

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 3, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-229 to 238

Pages 4856 to 5060

OTTAWA, LE MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-229 à 238

Pages 4856 à 5060

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2025-229 November 21, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2025-809 November 21, 2025

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 8, 2025, a copy of the proposed *Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, under subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, under subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations* under subsections 93(1)^d and 330(3.2)^e of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Enregistrement
DORS/2025-229 Le 21 novembre 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2025-809 Le 21 novembre 2025

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 mars 2025, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils aux termes de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 93(1)^d et 330(3.2)^e de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques*, ci-après.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^d S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)

^e S.C. 2008, c. 31, s. 5

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

^d L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

^e L.C. 2008, ch. 31, art. 5

Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations

Amendments

1 Subsection 2(7) of the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations*¹ is replaced by the following:

Methods incorporated by reference

(7) Any method of the EPA, ASTM or GPA that is incorporated by reference into these Regulations is incorporated as amended from time to time.

2 (1) The definition *rated capacity* in section 4 of the Regulations is replaced by the following:

rated capacity means

(a) in relation to a pre-existing boiler or heater, the lesser of the following, expressed in GJ/h, as specified on the nameplate affixed to the boiler or heater or, in the absence of such a nameplate, as set out in a document provided by the manufacturer:

(i) the maximum thermal energy — based on the higher heating value of the fuel combusted — that the boiler or heater was capable of producing in an hour on its commissioning date, and

(ii) the maximum thermal energy — based on the higher heating value of the fuel combusted — that the boiler or heater is capable of producing in an hour; and

(b) in relation to any other boiler or heater, the maximum thermal energy — based on the higher heating value of the fuel combusted — that the boiler or heater is capable of producing in an hour, expressed in GJ/h, as specified on the nameplate affixed to the boiler or heater or, in the absence of such a nameplate, as set out in a document provided by the manufacturer. (*capacité nominale*)

Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques

Modifications

1 Le paragraphe 2(7) du *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques*¹ est remplacé par ce qui suit :

Documents incorporés par renvoi

(7) Dans le présent règlement, tout renvoi à une méthode de l'EPA, de l'ASTM ou de la GPA s'entend de la plus récente version de cette méthode.

2 (1) La définition de *capacité nominale*, à l'article 4 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

capacité nominale

a) À l'égard d'une chaudière ou d'un four industriel préexistant, la moins élevée des valeurs ci-après, exprimée en gigajoules par heure (GJ/h), indiquée sur la plaque signalétique qui est apposée sur la chaudière ou sur le four industriel ou, à défaut d'une telle plaque, dans un document fourni par le fabricant :

(i) la quantité maximale d'énergie thermique — calculée sur la base du pouvoir calorifique supérieur du combustible brûlé — que la chaudière ou le four industriel était capable de produire par heure à sa date de mise en service,

(ii) la quantité maximale d'énergie thermique — calculée sur la base du pouvoir calorifique supérieur du combustible brûlé — que la chaudière ou le four industriel est capable de produire par heure;

b) à l'égard de toute autre chaudière ou de tout autre four industriel, la quantité maximale d'énergie thermique — calculée sur la base du pouvoir calorifique supérieur du combustible brûlé — que la chaudière ou le four industriel est capable de produire par heure, exprimée en gigajoules par heure (GJ/h), indiquée sur la plaque signalétique qui est apposée sur la chaudière ou sur le four industriel ou, à défaut d'une telle plaque, dans un document fourni par le fabricant. (*rated capacity*)

¹ SOR/2016-151

¹ DORS/2016-151

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

GPA means the GPA Midstream Association, formerly known as the Gas Processors Association. (*GPA*)

GPA 2261-25 means the method entitled *Analysis for Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*, published by GPA. (*méthode GPA 2261-25*)

GPA 2286-24 means the method entitled *Method for the Extended Analysis of Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Temperature Program Gas Chromatography*, published by GPA. (*méthode GPA 2286-24*)

3 The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Pre-existing boilers and heaters — classification

12 (1) A pre-existing boiler or heater is classified — in accordance with its classification NO_x emission intensity determined in accordance with subsection 34(1) or redetermined under subsection 36(1) or 36.1(1) — as follows:

4 (1) Subparagraph 16(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) to be determined in accordance with ASTM D1945-03, ASTM D1946-90, GPA 2261-25 or GPA 2286-24, or

(2) Paragraph 16(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for any other gaseous fossil fuel, to be determined in accordance with ASTM D1945-03, ASTM D1946-90, GPA 2261-25 or GPA 2286-24, whichever applies.

5 Subparagraph (a)(i) in the description of H in section 20 of the Regulations is replaced by the following:

(i) a weighted average calculated on the basis of the concentration — expressed in kg/kg — of each of the constituents of the commercial grade natural gas, as determined in accordance with ASTM D1945-03, ASTM D1946-90, GPA 2261-25 or GPA 2286-24, or

6 Subparagraph 22(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the method GPA Standard 2172-25 entitled *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density,*

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

GPA La GPA Midstream Association, auparavant connue sous l'appellation la Gas Processors Association. (*GPA*)

méthode GPA 2261-25 La méthode intitulée *Analysis for Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*, publiée par la GPA. (*GPA 2261-25*)

méthode GPA 2286-24 La méthode intitulée *Method for the Extended Analysis of Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Temperature Program Gas Chromatography*, publiée par la GPA. (*GPA 2286-24*)

3 Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Chaudières et four industriels préexistants — classification

12 (1) Les chaudières et les fours industriels préexistants sont classifiés de la façon ci-après selon leur intensité d'émission de NO_x de classification, déterminée conformément au paragraphe 34(1) ou déterminée à nouveau au titre des paragraphes 36(1) ou 36.1(1) :

4 (1) Le sous-alinéa 16(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit déterminée conformément à la méthode ASTM D1945-03, à la méthode ASTM D1946-90, à la méthode GPA 2261-25 ou à la méthode GPA 2286-24,

(2) L'alinéa 16(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) dans le cas des autres combustibles fossiles gazeux, déterminée conformément à la méthode ASTM D1945-03, à la méthode ASTM D1946-90, à la méthode GPA 2261-25 ou à la méthode GPA 2286-24, selon celle qui s'applique.

5 Le sous-alinéa a)(i) de l'élément H de la formule figurant à l'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une moyenne pondérée calculée sur la base de la détermination de la concentration de chaque constituant de ce gaz naturel de qualité commerciale, exprimée en kilogrammes par kilogramme (kg/kg), conformément à la méthode ASTM D1945-03, à la méthode ASTM D1946-90, à la méthode GPA 2261-25 ou à la méthode GPA 2286-24,

6 Le sous-alinéa 22a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) la méthode GPA Standard 2172-25, intitulée *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density,*

Compressibility and Theoretical Hydrocarbon Liquid Content for Natural Gas Mixtures for Custody Transfer, published by GPA; and

7 Paragraph 23(2)(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) GPA 2261-25, and

(iv) GPA 2286-24;

8 The Regulations are amended by adding the following after section 26:

Common stack

26.1 (1) A stack test or CEMS test at a common stack may be used to determine the NO_x emission intensity for all of the boilers and heaters that share the common stack and are operating during the test.

Determination of intensity — only boilers or heaters

(2) For the purposes of sections 34 and 36, if the only devices that share a common stack and are operating during a stack test or CEMS test are boilers or heaters, the result of that test applies when determining the NO_x emission intensity of each of those boilers or heaters.

Determination of intensity — presence of other devices

(3) For the purposes of sections 34 and 36, if a boiler or heater shares a common stack with a device to which this Part does not apply and that is operating during the test, the NO_x emission intensity of that boiler or heater is determined by the formula

$$(\sum_r Q_r \times E_{out} + \sum_u Q_u \times E_{out} - \sum_u Q_u \times E_u) \div \sum_r Q_r$$

where

Q_r is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the rth boiler or heater;

E_{out} is the NO_x emission intensity measured during the test, expressed in g/GJ;

Q_u is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the uth device;

E_u is the manufacturer’s guaranteed NO_x emission intensity value, expressed in g/GJ for the uth device or, if the manufacturer has not provided such a guarantee, 26 g/GJ;

r is the rth boiler or heater to which this Part applies that is operating at the common stack during the test, where r goes from 1 to n and n is the number of boilers or heaters that meet those criteria; and

Density, Compressibility and Theoretical Hydrocarbon Liquid Content for Natural Gas Mixtures for Custody Transfer, publiée par la GPA;

7 L’alinéa 23(2)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la méthode GPA 2261-25,

(iv) la méthode GPA 2286-24;

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 26, de ce qui suit :

Cheminée commune

26.1 (1) L’essai en cheminée ou l’essai SMECE effectué sur une cheminée commune peut être utilisé pour déterminer l’intensité d’émission de NO_x des chaudières et des fours industriels qui utilisent la cheminée commune et qui fonctionnent pendant l’essai.

Détermination de l’intensité — chaudières et fours industriels seulement

(2) Pour l’application des articles 34 et 36, si les seuls dispositifs qui utilisent la cheminée commune et fonctionnent pendant l’essai en cheminée ou l’essai SMECE sont des chaudières ou des fours industriels, l’intensité d’émission de NO_x de chaque chaudière ou de chaque four industriel est celle déterminée au moyen de cet essai.

Détermination de l’intensité — présence d’autres dispositifs

(3) Pour l’application des articles 34 et 36, lorsque des dispositifs non visés par la présente partie utilisent une cheminée commune avec une chaudière ou un four industriel, l’intensité d’émission de NO_x de la chaudière ou du four industriel est déterminée selon la formule suivante :

$$(\sum_r Q_r \times E_{sortie} + \sum_u Q_u \times E_{sortie} - \sum_u Q_u \times E_u) \div \sum_r Q_r$$

où :

Q_r représente l’énergie du combustible brûlé pendant l’essai par la r^e chaudière ou le r^e four industriel, exprimée en GJ;

E_{sortie} l’intensité d’émission de NO_x mesurée pendant l’essai, exprimée en g/GJ;

Q_u l’énergie du combustible brûlé pendant l’essai par le u^e dispositif, exprimée en GJ;

E_u la valeur de l’intensité d’émission de NO_x du u^e dispositif garantie par le fabricant, exprimée en g/GJ, ou, à défaut, 26 g/GJ;

r la r^e chaudière ou le r^e four industriel visé par la présente partie qui utilise la cheminée commune pendant l’essai, r allant de 1 à n, où n représente le nombre de telles chaudières ou de tels fours industriels;

u is the uth device to which this Part does not apply that is operating at the common stack during the test, where u goes from 1 to n and n is the number of devices that meet those criteria.

Reference period

(4) For greater certainty, if subsection (2) or (3) applies with respect to section 34, the stack test or CEMS test must have been conducted during the reference period described in subsection 34(1).

Initial test or compliance test

(5) For the purposes of sections 33 and 38, the NO_x emission intensity of a boiler or heater that shares a common stack with any other device is deemed not to exceed the applicable limit set out in section 6, 7, 9 to 11, 13 or 14 if the NO_x emission intensity of the common stack does not exceed the limit that is determined by the formula

$$(\sum_j(Q_j \times L_j) + \sum_k(Q_k \times C_k) + \sum_u(Q_u \times E_u)) \div (\sum_j Q_j + \sum_k Q_k + \sum_u Q_u)$$

where

- Q_j** is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the jth boiler or heater;
- L_j** is the NO_x emission intensity limit, expressed in g/GJ, that applies to the jth boiler or heater;
- Q_k** is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the kth boiler or heater;
- C_k** is the classification NO_x emission intensity, expressed in g/GJ, of the kth boiler or heater;
- Q_u** is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the uth device;
- E_u** is the manufacturer's guaranteed NO_x emission intensity value, expressed in g/GJ for the uth device or, if the manufacturer has not provided such a guarantee, 26 g/GJ;
- j** is the jth boiler or heater to which this Part applies that is operating at the common stack during the test and that is required under this Part to meet a NO_x emission intensity limit, where j goes from 1 to n and n is the number of boilers or heaters that meet those criteria;
- k** is the kth boiler or heater to which this Part applies that is operating at the common stack during the test but that is not required under this Part to meet a NO_x emission intensity limit, where k goes from 1 to n and n is the number of boilers or heaters that meet those criteria; and
- u** is the uth device to which this Part does not apply that is operating at the common stack during the test, where u goes from 1 to n and n is the number of devices that meet those criteria.

u le u^e dispositif qui n'est pas visé par la présente partie, qui utilise la cheminée commune pendant l'essai, u allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels dispositifs.

Période de référence

(4) Il est entendu que, lorsque le paragraphe (2) ou (3) s'applique avec l'article 34, l'essai en cheminée ou l'essai SMECE doit avoir été effectué pendant la période de référence visée au paragraphe 34(1).

Essai initial ou de conformité

(5) Pour l'application des articles 33 et 38, l'intensité d'émission de NO_x d'une chaudière ou d'un four industriel qui utilise une cheminée commune avec tout autre dispositif est réputée ne pas dépasser la limite applicable prévue à l'un des articles 6, 7, 9 à 11, 13 et 14 si l'intensité d'émission de NO_x de la cheminée commune ne dépasse pas la limite déterminée selon la formule suivante :

$$(\sum_j(Q_j \times L_j) + \sum_k(Q_k \times C_k) + \sum_u(Q_u \times E_u)) \div (\sum_j Q_j + \sum_k Q_k + \sum_u Q_u)$$

où :

- Q_j** représente l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la j^e chaudière ou le j^e four industriel, exprimée en GJ;
- L_j** la limite d'intensité d'émission de NO_x applicable à la j^e chaudière ou au j^e four industriel, exprimée en g/GJ;
- Q_k** l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la k^e chaudière ou le k^e four industriel, exprimée en GJ;
- C_k** l'intensité d'émission de NO_x de classification de la k^e chaudière ou le k^e four industriel, exprimée en g/GJ;
- Q_u** l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par le u^e dispositif, exprimée en GJ;
- E_u** la valeur de l'intensité d'émission de NO_x du u^e dispositif garantie par le fabricant, exprimée en g/GJ, ou, à défaut, 26 g/GJ;
- j** la j^e chaudière ou le j^e four industriel visé par la présente partie qui utilise la cheminée commune pendant l'essai et qui est tenu, en vertu de la présente partie, de satisfaire à une limite d'intensité d'émission de NO_x, j allant de 1 à n, où n représente le nombre de telles chaudières ou tels fours industriels;
- k** la k^e chaudière ou le k^e four industriel visé par la présente partie qui utilise la cheminée commune pendant l'essai mais qui n'est pas tenu, en vertu de la présente partie, de satisfaire à une limite d'intensité d'émission de NO_x, k allant de 1 à n, où n représente le nombre de telles chaudières ou tels fours industriels;

Redetermination after triggering event

(6) When a triggering event described in subsection 37(3) occurs with respect to a boiler or heater that shares a common stack with any other device, the NO_x emission intensity of the boiler or heater is determined by the formula

$$((\sum_t Q_t + \sum_u Q_u + \sum_x Q_x) \times E_{out} - \sum_u Q_u \times E_u - \sum_x Q_x \times C_x) \div \sum_t Q_t$$

where

- Q_t** is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the tth boiler or heater;
- Q_u** is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the uth device;
- Q_x** is the energy, expressed in GJ, of the fuel combusted during the test by the xth boiler or heater;
- E_{out}** is the NO_x emission intensity measured during the test, expressed in g/GJ;
- E_u** is the manufacturer's guaranteed NO_x emission intensity value, expressed in g/GJ, for the uth device or, if the manufacturer has not provided such a guarantee, 26 g/GJ;
- C_x** is the classification NO_x emission intensity, expressed in g/GJ, of the xth boiler or heater;
- t** is the tth boiler or heater to which this Part applies that underwent a triggering event and is, during the test, operating at the common stack, where t goes from 1 to n and n is the number of boilers or heaters that meet those criteria;
- u** is the uth device to which this Part does not apply that is operating at the common stack during the test, where u goes from 1 to n and n is the number of devices that meet those criteria; and
- x** is the xth boiler or heater to which this Part applies that did not undergo a triggering event and that is operating at the common stack during the test, where x goes from 1 to n and n is the number of boilers or heaters that meet those criteria.

Request for information

(7) A responsible person for a boiler or heater who determines a NO_x emission intensity in accordance with subsection (3), (5) or (6) must, on the Minister's request,

- u** le u^e dispositif qui n'est pas visé par la présente partie, qui utilise la cheminée commune pendant l'essai, u allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels dispositifs.

Nouvelle détermination après un événement déclencheur

(6) Lorsque l'un des événements déclencheurs prévus au paragraphe 37(3) se produit à l'égard d'une chaudière ou d'un four industriel qui utilise une cheminée commune avec tout autre dispositif, l'intensité d'émission de NO_x pour cette chaudière ou ce four industriel est déterminée selon la formule suivante :

$$((\sum_t Q_t + \sum_u Q_u + \sum_x Q_x) \times E_{sortie} - \sum_u Q_u \times E_u - \sum_x Q_x \times C_x) \div \sum_t Q_t$$

où :

- Q_t** représente l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la t^e chaudière ou le t^e four industriel, exprimée en GJ;
- Q_u** l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par le u^e dispositif, exprimée en GJ;
- Q_x** l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la x^e chaudière ou le x^e four industriel, exprimée en GJ;
- E_{sortie}** l'intensité d'émission de NO_x mesurée pendant l'essai, exprimée en g/GJ;
- E_u** la valeur de l'intensité d'émission de NO_x du u^e dispositif garantie par le fabricant, exprimée en g/GJ, ou, à défaut, 26 g/GJ;
- C_x** l'intensité d'émission de NO_x de classification de la x^e chaudière ou le x^e four industriel, exprimée en g/GJ;
- t** la t^e chaudière ou le t^e four industriel visé par la présente partie qui utilise la cheminée commune pendant l'essai et à l'égard duquel un événement déclencheur s'est produit, t allant de 1 à n, où n représente le nombre de telles chaudières ou de tels fours industriels;
- u** le u^e dispositif qui n'est pas visé par la présente partie, qui utilise la cheminée commune pendant l'essai, u allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels dispositifs;
- x** la x^e chaudière ou le x^e four industriel visé par la présente partie qui utilise la cheminée commune pendant l'essai et à l'égard duquel un événement déclencheur ne s'est pas produit, x allant de 1 à n, où n représente le nombre de telles chaudières ou de tels fours industriels.

Demande de renseignements

(7) La personne responsable de la chaudière ou du four industriel qui détermine l'intensité d'émission de NO_x conformément aux paragraphes (3), (5) ou (6) fournit au

provide to the Minister any supporting data used to make that determination.

9 (1) Section 27 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) However, if conducting a test run that lasts 30 minutes would not be both safe and technically feasible without risking damage to equipment, each test run must last as long as is safe and technically feasible without risking damage to equipment.

(2) Paragraph 27(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) it is operating at at least 60% of its rated capacity or, if such operation would not be both safe and technically feasible without risking damage to equipment, at the highest percentage of its rated capacity that is safe and technically feasible without risking damage to equipment;

10 Subparagraph 28(1)(a)(i) of the Regulations is repealed.

11 Paragraph 33(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a boiler or heater combusting natural gas begins to combust alternative gas with a methane content of less than 85% by volume during the reference period,

(i) a period during which natural gas is combusted, and

(ii) a period during which that alternative gas is combusted;

(a.1) if a stack test or CEMS test indicates that, while combusting alternative gas, a modern boiler or heater has a NO_x emission intensity that exceeds the applicable limit for natural gas set out in section 6 or 7 and the boiler or heater begins to combust natural gas during the reference period,

(i) a period during which alternative gas is combusted, and

(ii) a period during which natural gas is combusted;

ministre, sur demande de celui-ci, les données justificatives utilisées pour déterminer le résultat de cette formule.

9 (1) L'article 27 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Toutefois, si une ronde d'essai d'une durée de trente minutes ne peut être effectuée de façon sécuritaire et faisable sur le plan technique sans risque de dommage à l'équipement, chaque ronde dure aussi longtemps que possible de façon sécuritaire et faisable sur le plan technique sans risque de dommage à l'équipement.

(2) L'alinéa 27(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la chaudière ou le four industriel fonctionne à au moins 60 % de sa capacité nominale ou, si cela n'est ni sécuritaire ni faisable sur le plan technique sans risque de dommage à l'équipement, au pourcentage le plus élevé de cette capacité de façon sécuritaire et faisable sur le plan technique sans risque de dommage à l'équipement;

10 Le sous-alinéa 28(1)(a)(i) du même règlement est abrogé.

11 L'alinéa 33(5)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si une chaudière ou un four industriel brûlant du gaz naturel commence à brûler du gaz de remplacement constitué de moins de 85 % de méthane par volume au cours de la période de référence :

(i) la période pendant laquelle le gaz naturel est brûlé,

(ii) la période pendant laquelle le gaz de remplacement est brûlé;

a.1) si un essai en cheminée ou un essai SMECE indique qu'une chaudière ou un four industriel moderne a, pendant qu'il brûle du gaz de remplacement, une intensité d'émission de NO_x qui dépasse la limite d'intensité d'émission applicable au gaz naturel prévue aux articles 6 ou 7 et que la chaudière ou le four industriel commence à brûler du gaz naturel au cours de la période de référence :

(i) la période pendant laquelle le gaz de remplacement est brûlé,

(ii) la période pendant laquelle le gaz naturel est brûlé;

12 The Regulations are amended by adding the following before section 37:**Redetermination after election under subparagraph 34(1)(b)(vi)**

36 (1) The classification NO_x emission intensity of a boiler or heater for which an election under subparagraph 34(1)(b)(vi) is made to have a classification NO_x emission intensity of 80 g/GJ assigned to it may, until December 31, 2025, be redetermined during a reference period described in subsection (3).

Stack test or CEMS test

(2) The redetermination must be made by means of

- (a)** a stack test; or
- (b)** a CEMS test, with that redetermination being the greatest of the rolling hourly averages determined in respect of each averaging period in the reference period that consists of at least 2,880 hours.

Reference period

(3) The reference period for the redetermination begins on June 17, 2016 and ends on the day that is chosen by a responsible person for the boiler or heater.

Redetermination — NO_x emission intensity

(4) The classification NO_x emission intensity that is redetermined under subsections (1) to (3) replaces the classification NO_x emission intensity of 80 g/GJ assigned as a result of the election made under subparagraph 34(1)(b)(vi).

Redetermination — record of information

36.1 (1) The classification NO_x emission intensity of a boiler or heater may, after December 31, 2025, be redetermined to be 40 g/GJ if a responsible person for the boiler or heater has a record of information that establishes that it is designed to have a NO_x emission intensity of less than 40 g/GJ if its NO_x emission intensity were determined by means of a stack test conducted while it meets the conditions set out in paragraphs 27(2)(a) to (e).

Application — boiler or heater not in use

(2) This section applies only in respect of a boiler or heater for which a responsible person has a record of information that establishes that the boiler or heater did not produce thermal energy during

- (a)** the period beginning on June 17, 2016 and ending June 16, 2017; and

12 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 37, de ce qui suit :**Nouvelle détermination après le choix visé au sous-alinéa 34(1)(b)(vi)**

36 (1) L'intensité d'émission de NO_x de classification de la chaudière ou du four industriel à laquelle une intensité d'émission de NO_x de classification de 80 g/GJ a été assignée au titre du sous-alinéa 34(1)(b)(vi) peut, au plus tard le 31 décembre 2025, être déterminée à nouveau au cours de la période de référence visée au paragraphe (3).

Essai en cheminée ou essai SMECE

(2) La nouvelle détermination est effectuée au moyen :

- a)** soit d'un essai en cheminée;
- b)** soit d'un essai SMECE, la nouvelle détermination étant la plus élevée des moyennes horaires mobiles établie pour chaque période de calcul — au cours de la période de référence — comptant au moins 2 880 heures.

Période de référence

(3) La période de référence pour la nouvelle détermination commence le 17 juin 2016 et se termine à la date fixée par toute personne responsable de la chaudière ou du four industriel.

Nouvelle détermination — intensité d'émission de NO_x

(4) L'intensité d'émission de NO_x de classification déterminée à nouveau au titre des paragraphes (1) à (3) remplace l'intensité d'émission de NO_x de classification de 80 g/GJ assignée au titre du sous-alinéa 34(1)(b)(vi).

Nouvelle détermination — renseignements consignés

36.1 (1) L'intensité d'émission de NO_x de classification d'une chaudière ou d'un four industriel peut, après le 31 décembre 2025, être déterminée à nouveau à 40 g/GJ si la personne responsable de la chaudière ou du four industriel en cause dispose de renseignements consignés établissant qu'il est conçu pour avoir une intensité d'émission de NO_x inférieure à 40 g/GJ si son intensité d'émission de NO_x était déterminée au moyen d'un essai en cheminée effectué dans les conditions prévues aux alinéas 27(2)a) à e).

Application — chaudières et fours industriels non utilisés

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux chaudières ou aux fours industriels pour lesquels la personne responsable dispose de renseignements consignés établissant qu'ils ne produisaient pas d'énergie thermique pendant les périodes suivantes :

- a)** la période commençant le 17 juin 2016 et se terminant le 16 juin 2017;

(b) the period beginning on March 8, 2025 and ending December 31, 2025.

13 (1) Subsection 37(2) of the Regulations is replaced by the following:

Replacement

(2) The redetermination under subsection (1) replaces the most recent classification NO_x emission intensity for the boiler or heater redetermined under subsection 36(1) or 36.1(1) only if it is greater than that most recent classification NO_x emission intensity.

(2) Paragraph 37(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a change in the type of gaseous fossil fuel that is combusted by a boiler or heater, from natural gas to alternative gas with a methane content that is less than 85% by volume; and

(3) Paragraph 37(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for a triggering event described in paragraph (3)(a), combusting alternative gas; and

14 Paragraph 38(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if during the reference period there is a change in the type of gaseous fossil fuel that is combusted by a boiler or heater from natural gas to combust alternative gas with a methane content of less than 85% by volume

(i) a period during which natural gas is combusted, and

(ii) a period during which that alternative gas is combusted;

(a.1) if a stack test or CEMS test indicates that, while it is combusting alternative gas, a modern boiler or heater has a NO_x emission intensity that exceeds the applicable limit for natural gas set out in section 6 or 7 and the boiler or heater begins to combust natural gas during the reference period,

(i) a period during which alternative gas is combusted, and

(ii) a period during which natural gas is combusted;

b) la période commençant le 8 mars 2025 et se terminant le 31 décembre 2025.

13 (1) Le paragraphe 37(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Remplacement

(2) La nouvelle détermination effectuée au titre du paragraphe (1) ne remplace l'intensité d'émission de NO_x de classification la plus récente de la chaudière ou du four industriel déterminée à nouveau au titre des paragraphes 36(1) ou 36.1(1) que si elle lui est supérieure.

(2) L'alinéa 37(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le changement du type de combustible fossile gazeux brûlé par la chaudière ou le four industriel — du gaz naturel au gaz de remplacement constitué de moins de 85 % de méthane par volume;

(3) L'alinéa 37(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de l'événement déclencheur prévu à l'alinéa (3)a), la chaudière ou le four industriel en cause brûle du gaz de remplacement;

14 L'alinéa 38(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) en cas de changement au cours de la période de référence du type de combustible fossile gazeux brûlé par la chaudière ou le four industriel, passant du gaz naturel au gaz de remplacement constitué de moins de 85 % de méthane par volume :

(i) la période pendant laquelle le gaz naturel est brûlé,

(ii) la période pendant laquelle le gaz de remplacement est brûlé;

a.1) en cas d'essai en cheminée ou d'essai SMECE indiquant que la chaudière ou le four industriel moderne a, pendant qu'il brûle du gaz de remplacement, une intensité d'émission de NO_x qui dépasse la limite d'intensité d'émission applicable au gaz naturel prévue aux articles 6 ou 7 et que la chaudière ou le four industriel commence à brûler du gaz naturel au cours de la période de référence :

(i) la période pendant laquelle le gaz de remplacement est brûlé,

(ii) la période pendant laquelle le gaz naturel est brûlé;

15 (1) Subparagraphs 43(1)(e)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if the determination was made by means of a stack test, the information referred to in subparagraphs 3(k)(i) to (vi) of Schedule 6, and

(ii) if the determination was made by means of a CEMS test, the information referred to in subparagraphs 3(l)(i), (ii) and (iv) of Schedule 6;

(2) Subparagraphs 43(1)(f)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if the determination was made by means of a stack test, the information referred to in paragraph 3(j) and subparagraphs 3(k)(i) to (vi) of Schedule 6, and

(ii) if the determination was made by means of a CEMS test, the information referred to in paragraph 3(j) and subparagraphs 3(l)(i), (ii) and (iv) of Schedule 6; and

(3) Paragraph 43(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) for a change in the class of a boiler or heater that results from a redetermination of its classification NO_x emission intensity under subsection 36(1) or 36.1(1), the information referred to in section 1 or 2, paragraph 3(e) or any of sections 4 to 9 of Schedule 5, within the period that ends six months after the date on which that redetermination is made.

16 Section 44 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) for any test run under section 27 that lasted less than 30 minutes, its duration and the reason why it would not have been both safe and technically feasible without risking damage to equipment if it had lasted longer; and

(f) for any test run under section 27 in which the boiler or heater operated at less than 60% of its rated capacity, the percentage of its rated capacity at which the boiler or heater operated and the reason why the test run would not have been both safe and technically feasible without risking damage to equipment if it had been conducted at a greater percentage of its rated capacity.

15 (1) Les sous-alinéas 43(1)e)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) si la détermination a été effectuée au moyen d'un essai en cheminée, les renseignements prévus aux sous-alinéas 3k)(i) à (vi) de l'annexe 6,

(ii) si la détermination a été effectuée au moyen d'un essai SMECE, les renseignements prévus aux sous-alinéas 3l)(i), (ii) et (iv) de l'annexe 6;

(2) Les sous-alinéas 43(1)f)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) si la détermination a été effectuée au moyen d'un essai en cheminée, les renseignements prévus à l'alinéa 3j) et aux sous-alinéas 3k)(i) à (vi) de l'annexe 6,

(ii) si la détermination a été effectuée au moyen d'un essai SMECE, les renseignements prévus à l'alinéa 3j) et aux sous-alinéas 3l)(i), (ii) et (iv) de l'annexe 6;

(3) L'alinéa 43(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) s'agissant d'un changement de la classe d'une chaudière ou d'un four industriel résultant d'une nouvelle détermination de son intensité d'émission de NO_x de classification au titre des paragraphes 36(1) ou 36.1(1), le rapport contient les renseignements prévus aux articles 1 ou 2, à l'alinéa 3e) ou à l'un des articles 4 à 9 de l'annexe 5 et est remis dans les six mois qui suivent la date de cette nouvelle détermination.

16 L'article 44 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour toute ronde d'essais effectuée conformément à l'article 27 qui a duré moins de trente minutes, la durée de la ronde d'essai et la raison pour laquelle celle-ci n'aurait pas été à la fois sécuritaire et faisable sur le plan technique sans risque de dommage à l'équipement si elle avait duré plus longtemps;

f) pour toute ronde d'essais effectuée conformément à l'article 27 au cours de laquelle la chaudière ou le four industriel a fonctionné à moins de 60 % de sa capacité nominale, le pourcentage de la capacité nominale à laquelle la chaudière ou le four industriel fonctionnait pendant la ronde d'essais et la raison pour laquelle celle-ci n'aurait pas été à la fois sécuritaire et faisable sur le plan technique sans risque de dommage à l'équipement si elle avait été effectuée à un pourcentage accru de sa capacité.

17 Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after section 8:

9 The following information respecting a boiler or heater whose classification NO_x emission intensity is redetermined under subsection 36.1(1) of these Regulations:

(a) an attestation, signed by the responsible person, that the boiler or heater did not produce thermal energy during the period beginning on June 17, 2016 and ending on June 16, 2017 and the period beginning on March 8, 2025 and ending on December 31, 2025; and

(b) documents that establish that the boiler or heater is designed to have a NO_x emission intensity of less than 40 g/GJ when the boiler or heater meets the conditions set out in paragraphs 27(2)(a) to (e) of these Regulations.

18 (1) The portion of section 3 of Schedule 6 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 The following information — if it has not been previously provided or has changed since the most recent report that the responsible person has provided to the Minister — respecting the boiler or heater:

(2) Paragraph 3(k) of Schedule 6 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) if the NO_x emission intensity was determined for all of the boilers and heaters that share a common stack, the result of the formula set out in subsection 26.1(5) of these Regulations; and

(3) Paragraph 3(l) of Schedule 6 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii), by adding “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) if the NO_x emission intensity was determined for all of the boilers and heaters that share a common stack, the result of the formula set out in subsection 26.1(5) of these Regulations.

19 (1) The portion of section 3 of Schedule 7 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 The following information — if it has not been previously provided or has changed since the most recent report that the responsible person has provided to the Minister — respecting the boiler or heater:

17 L'annexe 5 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

9 Les renseignements ci-après concernant la chaudière ou le four industriel dont l'intensité d'émission de NO_x de classification est déterminée à nouveau au titre du paragraphe 36.1(1) du présent règlement :

a) une attestation, signée par la personne responsable, selon laquelle la chaudière ou le four industriel ne produisait pas d'énergie thermique pendant la période commençant le 17 juin 2016 et se terminant le 16 juin 2017 et la période commençant le 8 mars 2025 et se terminant le 31 décembre 2025;

b) les documents établissant que la chaudière ou le four industriel est conçu pour avoir une intensité d'émission de NO_x inférieure à 40 g/GJ pendant qu'il remplit les conditions prévues aux alinéas 27(2)a) à e) du présent règlement.

18 (1) Le passage de l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 Les renseignements ci-après concernant la chaudière ou le four industriel, s'ils n'ont pas déjà été fournis ou s'ils diffèrent de ceux contenus dans le rapport le plus récent que la personne responsable a remis au ministre :

(2) L'alinéa 3k) de l'annexe 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) dans le cas où l'intensité d'émission de NO_x a été déterminée pour toutes les chaudières et tous les fours industriels qui utilisent une cheminée commune, le résultat de la formule prévue au paragraphe 26.1(5) du présent règlement;

(3) L'alinéa 3l) de l'annexe 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) dans le cas où l'intensité d'émission de NO_x a été déterminée pour toutes les chaudières et tous les fours industriels qui utilisent une cheminée commune, le résultat de la formule prévue au paragraphe 26.1(5) du présent règlement.

19 (1) Le passage de l'article 3 de l'annexe 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 Les renseignements ci-après concernant la chaudière ou le four industriel, s'ils n'ont pas déjà été fournis ou s'ils diffèrent de ceux contenus dans le rapport le plus récent que la personne responsable a remis au ministre :

(2) Paragraph 3(h) of Schedule 7 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) if the NO_x emission intensity was determined for all of the boilers and heaters that share a common stack, the result of the formula set out in subsection 26.1(5) of these Regulations; and

(3) Paragraph 3(i) of Schedule 7 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii), by adding “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) if the NO_x emission intensity was determined for all of the boilers and heaters that share a common stack, the result of the formula set out in subsection 26.1(5) of these Regulations.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of the Environment (the Department) has determined that test procedures in the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations, Part I* (the 2016 Regulations), also known as the MSAPR, are inadequate for certain existing boiler and heater configurations and may lead to hazardous testing conditions for the determination of their nitrogen oxides (NO_x) emissions. Consequently, at least 41 boilers and heaters could not be properly classified based on their NO_x performance, as their NO_x emissions remained untested, or their tests were deemed invalid or could not be completed under current provisions. The *Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations* (the Amendments) address these issues by extending the deadline for completing a valid NO_x test and changing the NO_x testing provisions to allow more flexibility in testing various boiler and heater configurations so that regulated entities can comply with the 2016 Regulations.

(2) L’alinéa 3h) de l’annexe 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) dans le cas où l’intensité d’émission de NO_x a été déterminée pour toutes les chaudières et tous les fours industriels qui utilisent une cheminée commune, le résultat de la formule prévue au paragraphe 26.1(5) du présent règlement;

(3) L’alinéa 3i) de l’annexe 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) dans le cas où l’intensité d’émission de NO_x a été déterminée pour toutes les chaudières et tous les fours industriels qui utilisent une cheminée commune, le résultat de la formule prévue au paragraphe 26.1(5) du présent règlement.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministère de l’Environnement (le ministère) a déterminé que les procédures d’essai de la *partie 1 du Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* (le Règlement de 2016), également connu sous le nom de RMSPA, sont inadéquates pour certaines configurations de chaudières et de fours industriels existants et peuvent conduire à des conditions d’essai dangereuses pour la détermination de leurs émissions d’oxydes d’azote (NO_x). Par conséquent, au moins 41 chaudières et fours industriels n’ont pas pu être correctement classifiés sur la base de leur performance en matière d’émission de NO_x, car aucun essai pour déterminer leurs niveaux d’émissions n’a pu être complété, ou les essais complétés ont été jugés invalides, ou les essais réalisés n’étaient pas conformes aux dispositions actuelles. Le *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* (les modifications) résout ce problème en prolongeant le délai pour compléter un essai valide pour déterminer l’intensité d’émission de NO_x et en permettant une plus grande flexibilité pour compléter les essais sur diverses configurations de chaudières et de fours industriels, faisant en sorte que les entités réglementées puissent se conformer à la partie 1 du Règlement de 2016.

Background

Under the Air Quality Management System (AQMS) adopted by Ministers of the Environment in 2012, federal, provincial and territorial governments collaborate to address air pollution. The AQMS includes base-level industrial emissions requirements (BLIERS) for key industrial sources and equipment types. BLIERS for several sectors and equipment types were agreed as part of the development of the AQMS in a process that included industry representatives. BLIERS are set by the federal government through regulatory and non-regulatory instruments. The 2016 Regulations, which came into force on June 17, 2016, put in place the BLIERS for boilers and heaters, stationary spark-ignition engines and the cement sector. Part 1 of the 2016 Regulations sets NO_x emission standards for gaseous fossil fuel-fired industrial boilers and heaters. Part 2 sets NO_x emission standards for gaseous fossil fuel-fired stationary spark-ignition engines. Part 3 sets NO_x and sulphur dioxide emission standards for cement manufacturing facilities.

The natural gas-fired boilers and heaters targeted by Part 1 of the MSAPR makes up the largest segment of industrial boilers and heaters in Canada. There are approximately 1 300 boilers and heaters subject to the 2016 Regulations, Part 1, located in over 300 industrial facilities across Canada. Over 77% of these boilers and heaters are used in the oil and gas sector, but they are also used in other sectors, including chemicals (7.0%), pulp and paper (6.6%), power plants (2.6%) and potash production (2.1%).

A key requirement of the 2016 Regulations was the obligation for operators of boilers and heaters commissioned prior to June 17, 2016 (referred to as pre-existing¹ boilers and heaters) to determine the NO_x emissions performance class of their boilers and heaters. To do so, operators had to perform a valid NO_x test between June 17, 2016, and December 31, 2022, to determine the NO_x emission intensity of their boilers and heaters, which would then be used to determine their class. Pre-existing boilers and heaters with a NO_x emission intensity of less than 70 g of NO_x per gigajoule (GJ) of fuel combusted would face less stringency. Conversely, pre-existing boilers and heaters with higher emissions would face more stringent emission intensity standards. See Table 1 for a description of the

¹ As defined by the 2016 Regulations, pre-existing means equipment that was installed and in operation prior to June 17, 2016, which was the date on which the 2016 Regulations came into force.

Contexte

Dans le cadre du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA) adopté par les ministres de l'Environnement en 2012, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux collaborent pour lutter contre la pollution atmosphérique. Le SGQA établit des exigences de base relatives aux émissions industrielles (EBEI) pour les principales sources industrielles et les principaux types d'équipement. Les EBEI ont été déterminés pour plusieurs secteurs et types d'équipements dans le cadre de l'élaboration du SGQA, au cours d'un processus auquel ont participé des représentants de l'industrie, et elles sont mises en œuvre par le gouvernement fédéral au moyen d'instruments réglementaires et non réglementaires. Le Règlement de 2016 qui est entré en vigueur le 17 juin 2016 a mis en place des EBEI pour les chaudières et les fours industriels, les moteurs stationnaires à allumage commandé et le secteur du ciment. La partie 1 du Règlement de 2016 établit des normes d'émission de NO_x pour les chaudières et fours industriels à combustibles fossiles gazeux. La partie 2 établit des normes d'émission de NO_x pour les moteurs stationnaires à allumage commandé, alimentés par des combustibles fossiles gazeux. La partie 3 établit des normes d'émission de NO_x et de dioxyde de soufre pour les installations de fabrication de ciment.

Les chaudières et les fours industriels au gaz naturel visés par la partie 1 du Règlement de 2016 constituent le segment le plus important des chaudières et des fours industriels au Canada. Il y a environ 1 300 chaudières et fours industriels assujettis à la partie 1 du Règlement de 2016, situés dans plus de 300 installations industrielles à travers le Canada. Plus de 77 % de ces chaudières et fours industriels sont utilisés dans les secteurs d'exploitation pétrolière et gazière, mais ils sont également utilisés dans d'autres secteurs, notamment les produits chimiques (7,0 %), les pâtes et papiers (6,6 %), les centrales électriques (2,6 %) et la production de potasse (2,1 %).

L'une des principales exigences du Règlement de 2016 était l'obligation pour les exploitants de chaudières et fours industriels mis en service avant le 17 juin 2016 (appelés chaudières et fours industriels préexistants¹) de déterminer la classe de performance en matière des émissions de NO_x de leurs chaudières et fours industriels. Pour ce faire, les exploitants devaient réaliser un essai valide sur les NO_x entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2022, afin de déterminer l'intensité des émissions de NO_x de leurs chaudières et fours industriels, qui serait ensuite utilisée pour déterminer leur classe. Les chaudières et fours industriels préexistants, dont l'intensité des émissions de NO_x est inférieure à 70 g de NO_x par gigajoule (GJ) de combustible brûlé, seraient soumis à des exigences moins

¹ Selon la définition du Règlement de 2016, les équipements préexistants sont ceux qui ont été mis en service avant le 17 juin 2016, date à laquelle le Règlement de 2016 est entré en vigueur.

three performance classes, which are determined based on the NO_x emission intensity of the pre-existing boiler or heater.

The deeming rule of the 2016 Regulations, Part I, stipulates that if an operator was not able to perform a valid NO_x test for a pre-existing boiler or heater during the prescribed period, the boiler or heater would consequently be deemed to be of the worst NO_x performance class (class 80). To comply with the 2016 Regulations, class 80 units would be required to achieve a stringent NO_x emission intensity limit of 26 g/GJ² by January 1, 2026. This would impact most boilers and heaters that are deemed class 80. The most impacted are operators of true class 40 boilers and heaters, as those units would face a NO_x emission intensity limit of 26 g/GJ starting in 2026 that they would otherwise avoid for the rest of their useful life. Also impacted are operators of true class 70 that have been deemed class 80, as those boilers and heaters would face a NO_x emission intensity limit of 26 g/GJ, which would apply 10 years earlier (2026 for class 80 and 2036 for class 70) than if they were classified in their appropriate class.

Table 1: Classification and NO_x emission intensity deadlines

Classification	NO _x emission intensity (from NO _x test)	NO _x emission intensity limit (imposed by the Amendments)	deadline
Class 40	< 70 g/GJ	N/A	N/A
Class 70	≥ 70 and < 80 g/GJ	26 g/GJ	January 1, 2036
Class 80	≥ 80 g/GJ	26 g/GJ	January 1, 2026

In the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the 2016 Regulations, Part 1, it was assumed that a valid NO_x test could be performed on all equipment and thus that all equipment would be classified in the appropriate NO_x performance class by the testing deadline. It was estimated in the 2016 RIAS that 53 boilers and heaters

strictes. Inversement, les chaudières et fours industriels préexistants avec des émissions plus élevées seraient soumis à des normes d'intensité d'émission plus strictes. Le tableau 1 décrit les trois classes de performance, qui sont déterminées en fonction de l'intensité des émissions de NO_x de la chaudière ou du four industriel préexistant.

Une règle de la partie 1 du Règlement de 2016 stipule que si un propriétaire ou un exploitant n'a pas été en mesure d'effectuer un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x pour une chaudière ou un four industriel préexistant au cours de la période prescrite, la chaudière ou le four industriel sera, par conséquent, réputé comme appartenant à la classe de performance d'intensité des émissions de NO_x la plus défavorable, soit de classe 80 (règle d'assignation). Pour se conformer au Règlement de 2016, les chaudières ou les fours industriels de la classe 80 devront respecter une limite stricte d'intensité des émissions de NO_x de 26 g/GJ² au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Cette mesure aurait un impact sur la plupart des chaudières et des fours industriels réputés être de classe 80. Les plus affectés sont les exploitants de chaudières et de fours industriels de classe 40, car ces équipements devront respecter une limite d'intensité des émissions de NO_x de 26 g/GJ à partir de 2026, une limite qu'ils éviteraient autrement pour le reste de leur vie utile. Les exploitants de chaudières et de fours industriels de classe 70 qui sont réputés être de classe 80 suivant la règle d'assignation sont également affectés, car ces chaudières et fours industriels seraient soumis à une limite d'intensité des émissions des NO_x de 26 g/GJ qui entrerait en vigueur 10 ans plus tôt (2026 pour la classe 80 et 2036 pour la classe 70) que s'ils avaient été classifiés dans leur classe appropriée.

Tableau 1 : Classification et échéances de mise en vigueur des intensités d'émissions de NO_x

Classification	Intensité d'émission de NO _x (au moyen d'un essai)	Limite d'intensité d'émission de NO _x (imposée par les modifications)	Échéance
Classe 40	< 70 g/GJ	s.o.	s.o.
Classe 70	≥ 70 et < 80 g/GJ	26 g/GJ	1 ^{er} janvier 2036
Classe 80	≥ 80 g/GJ	26 g/GJ	1 ^{er} janvier 2026

Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) pour la partie 1 du Règlement de 2016, il a été supposé qu'un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x pouvait être effectué sur toutes les chaudières et les fours industriels préexistants et qu'ils pouvaient donc être classifiés dans la classe de performance des émissions

² Emission intensity units are in grams of NO_x per gigajoule (GJ) of fuel combusted in the boiler or heater.

² Les unités d'intensité d'émissions sont exprimées en grammes de NO_x par gigajoule (GJ) de combustible brûlé par la chaudière ou le four industriel.

would be determined to be either a class 70 or 80 following the testing of their NO_x emissions. Upon reviewing the pre-existing boiler and heater submissions (early 2023) and reaching out to industry (September 2023), the Department found that many operators had difficulty interpreting and/or complying with the 2016 Regulations NO_x testing provisions for a varied range of equipment configurations. For some configurations, complying with the 2016 Regulations requirements would lead to unsafe testing conditions for the equipment or for human life. As of August 2024, a valid NO_x test had not been submitted for 324 pre-existing boilers and heaters. This affected 83 facilities, predominantly operated in the oil and gas sector. Failure to demonstrate compliance with the testing provisions, however, triggered the deeming rule of the 2016 Regulations and resulted in these 324 pre-existing boilers and heaters being deemed of the worst performing class (class 80).

Based on the year these pre-existing boilers and heaters were commissioned and consultations with 17 industry representatives, equivalent to 67% of all affected boilers and heaters, it was estimated that 218 pre-existing boilers and heaters could be impacted by the deemed class 80 limit. The other 106 boilers and heaters are estimated to be either true class 80, decommissioned, or no longer regulated under the 2016 Regulations. Impacted boilers and heaters are the ones that could have been classified as a class 40 or 70 if they could have been tested adequately under existing provisions. The Amendments are designed to enable the operators of pre-existing boilers and heaters impacted by the deemed class 80 limit to demonstrate compliance with the testing requirements and provide them with an opportunity to reclassify their pre-existing boilers and heaters within their true class. The outcome of the reclassification of a deemed class 80 boiler and heater to a class 40 — which is the true class of the majority of deemed class 80 boilers and heaters — means those reclassified boilers and heaters will not have to be retrofitted to comply with the NO_x emissions limit for class 80 units.

Table 2 below provides a breakdown of the location and industrial sector of the 218 pre-existing boilers and heaters impacted by the Amendments.

de NO_x appropriée. Dans le REIR de 2016, il a été estimé que 53 chaudières et fours industriels préexistants seraient classifiés dans la classe 70 ou 80 à la suite de leurs essais pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x. Après avoir examiné les déclarations pour les chaudières et les fours industriels préexistants (début 2023) et contacté l'industrie (septembre 2023), le ministère a constaté que de nombreux exploitants rencontraient des difficultés à interpréter et/ou à se conformer aux dispositions relatives aux essais pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x du Règlement de 2016 pour une gamme variée de configurations d'équipements. Pour certaines configurations, le respect des exigences du Règlement de 2016 entraînerait des conditions d'essai dangereuses pour l'équipement ou pour la vie humaine. En août 2024, aucun essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x n'avait été soumis pour 324 chaudières et fours industriels préexistants. Cela concernait 83 installations, principalement dans le secteur du pétrole et du gaz. Comme la conformité aux exigences s'appliquant aux essais n'a pas été démontrée, la règle d'assignation a été appliquée à ces 324 chaudières et fours industriels préexistants, donc réputés être de classe 80.

Sur la base de l'année de mise en service de ces chaudières et fours industriels préexistants et des consultations menées auprès de 17 représentants de l'industrie, couvrant 67 % de l'ensemble des chaudières et fours industriels concernés, il a été estimé que 218 chaudières et fours industriels préexistants pourraient être réputés être de classe 80 suivant la règle d'assignation. Les 106 autres chaudières et fours industriels sont estimés comme étant de véritable classe 80, mis hors service ou n'étant plus assujettis au Règlement de 2016. Les chaudières et fours industriels affectés sont ceux qui auraient pu être classifiés comme étant de classe 40 ou 70 si un essai conforme aux exigences existantes sur les essais avait été complété. Les modifications visent à permettre aux exploitants des chaudières et des fours industriels préexistants affectés par la règle d'assignation de démontrer qu'ils respectent les exigences en matière d'essais et à leur donner la possibilité de reclassifier leurs chaudières ou fours industriels préexistants dans leur véritable classe de performance. Le résultat de la reclassification de chaudière et de four industriel réputés être de classe 80 en classe 40 — qui est la véritable classe de la majorité des chaudières et fours industriels réputés être de classe 80 — signifie que ces chaudières et fours industriels reclassifiés ne devront plus être modernisés pour se conformer à la limite d'émission de NO_x pour les équipements de classe 80.

Le tableau 2 ci-dessous présente un sommaire de la localisation et du secteur industriel des 218 chaudières et fours industriels préexistants affectés par les modifications.

Table 2: Distribution of impacted boilers and heaters

Sector / province	AB	BC	NL	ON	QC	SK	Total
Chemicals	6	N/A	N/A	6	N/A	N/A	12
Oil and gas	140	5	2	N/A	N/A	11	158
Oil sands	30	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	30
Potash	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	6	6
Power plants	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1
Pulp and paper	N/A	1	N/A	7	3	N/A	11
Total	177	6	2	13	3	17	218

Tableau 2: Répartition des chaudières et des fours industriels affectés

Secteur/province	Alb.	C.-B.	T.-N.-L.	Ont.	Qc	Sask.	Total
Produits chimiques	6	s.o.	s.o.	6	s.o.	s.o.	12
Pétrole et gaz	140	5	2	s.o.	s.o.	11	158
Sables bitumineux	30	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	30
Potasse	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	6	6
Centrales électriques	1	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1
Pâte et papier	s.o.	1	s.o.	7	3	s.o.	11
Total	177	6	2	13	3	17	218

Following consultation with the regulated industry impacted by the boilers and heaters classification issue, the Department discovered that, of the 218 impacted boilers and heaters, at least

- 41 are associated with testing issues (including safety issues due to testing conditions); and
- 53 are associated with invalid NO_x tests.

In the absence of information on the remaining boilers and heaters, the Department, in accordance with the deeming rule of section 12(2) of the 2016 Regulations, and for the purpose of analysis, has deemed this equipment to be either class 80 due to testing issues, or for not having carried a classification test on time, decommissioned, or to be true class 80 equipment.

Objective

The Amendments aim to add flexibility to the testing requirements to apply to a greater variety of equipment configurations. The Amendments also provide regulated parties with an extended testing period to conduct a valid NO_x test for the 218 pre-existing boilers and heaters for which a valid NO_x test was not submitted. This includes at least 41 boilers and heaters that had confirmed issues to demonstrate compliance as a result of existing testing

À la suite des consultations avec l'industrie réglementée concernée par la question de la classification des chaudières et des fours industriels, le ministère a découvert que, sur les 218 chaudières et fours industriels affectés, au moins :

- 41 sont liés à des problèmes d'essais (y compris des problèmes de sécurité liés aux conditions d'essais);
- 53 sont liés à des essais invalides pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x.

En l'absence d'information sur les chaudières et les fours industriels restants, le ministère, conformément à la règle d'assignation décrite au paragraphe 12(2) du Règlement de 2016, et aux fins de l'analyse, a considéré que ces équipements appartenaient à la classe 80 en raison de problèmes d'essais, ou parce qu'ils n'avaient pas été soumis à un essai de classification dans les délais prescrits, qu'ils étaient désormais hors service ou qu'ils appartenaient véritablement à la classe 80.

Objectif

Les modifications visent à apporter plus de flexibilité aux exigences d'essai afin qu'elles s'appliquent à une plus grande variété de configurations d'équipements. Les modifications donnent également aux parties réglementées une période d'essai prolongée pour réaliser un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x pour les 218 chaudières et fours industriels préexistants pour lesquels un essai valide pour déterminer l'intensité

provisions. This will allow operators of the 218 impacted boilers and heaters time and flexibility to retest their equipment. In addition, the Amendments make minor technical changes to improve the operation of the MSAPR and provide targeted flexibility.

Description

The Amendments to Part 1 of the 2016 Regulations provide an opportunity for operators of pre-existing boilers and heaters impacted by the deemed class 80 limit to reclassify their equipment. The Amendments also add flexibilities to the testing requirement to ensure safe and predictable testing conditions for equipment configurations found in industry. The Amendments incorporate the following:

- extending the deadline to carry a NO_x test to reclassify pre-existing boilers and heaters until December 31, 2025;
- providing flexibility to boilers and heaters operating conditions during testing, as well as to test duration requirements, when there is a demonstrated safety risk to equipment or to human life;
- providing flexibilities to NO_x retesting requirements when the concentration of methane in the fuel changes;
- eliminating unnecessary port hole location requirements;
- removing the requirement that the rated capacity be set at the commissioning date of the boiler or heater;
- adding provisions to conduct a NO_x test for boilers and heaters connected to a common stack;
- adding provisions to allow the classification of a shut-in boiler or heater that would come back into service after January 1, 2026; and
- adding [GPA Midstream Association](#) methodologies GPA 2286 and GPA 2261, as accepted methods to test fuel methane content.

d'émission de NO_x n'a pas été soumis. Cela inclut au moins 41 chaudières et fours industriels pour lesquels des problèmes de conformité avec les exigences d'essai existantes ont été confirmés. Les exploitants des 218 chaudières et fours industriels concernés disposeraient ainsi du temps et de la souplesse nécessaire pour refaire les essais sur leurs équipements. De plus, les modifications apportent des changements techniques mineurs visant à améliorer le fonctionnement du RMSPA et à offrir une flexibilité ciblée.

Description

Les modifications à la partie 1 du Règlement de 2016 donnent aux exploitants de chaudières et fours industriels préexistants affectés par la règle d'assignation à la classe 80 une occasion pour reclassifier leur équipement. Les modifications offrent également plus de flexibilité pour la réalisation des essais afin de permettre l'utilisation de conditions d'essai sûres et prévisibles pour les configurations d'équipement que l'on retrouve dans l'industrie. Les modifications incorporent les éléments suivants :

- prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 le délai pour compléter un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x pour reclassifier les chaudières et fours industriels préexistants;
- apporter de la flexibilité aux conditions de fonctionnement des chaudières et des fours industriels pendant les essais, ainsi qu'aux exigences en matière de durée des essais, lorsqu'il existe un risque de sécurité avéré pour les équipements ou pour la vie humaine;
- assouplissement des exigences en matière de nouveaux essais pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x lorsque la concentration de méthane dans le carburant change;
- éliminer les exigences inutiles en matière d'emplacement du port d'échantillonnage;
- supprimer l'exigence que la capacité nominale soit établie à la date de mise en service de la chaudière ou du four industriel;
- ajouter de nouvelles exigences pour les essais pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x pour les chaudières et les fours industriels partageant une cheminée commune;
- ajouter des dispositions permettant la classification d'une chaudière ou d'un four industriel mis hors service qui serait remis en service après le 1^{er} janvier 2026;
- ajouter des méthodes GPA 2286 et GPA 2261 de la [GPA Midstream Association \(disponible en anglais seulement\)](#) comme méthodes acceptées pour mesurer la teneur en méthane des carburants.

Regulatory development

Consultation

Following the classification deadline of December 31, 2022, under section 36 of the 2016 Regulations, the Department analyzed the reports submitted to determine the scope of the NO_x testing issues by assessing the number of boilers and heaters for which a valid NO_x test could not be performed. The analysis demonstrated that a valid test was not submitted for 324 boilers and heaters, raising Department concerns about the possibility that a significant number of boiler and heater operators were facing issues in complying with the NO_x testing requirements.

To determine the reasons for missing the classification deadline and to validate the impact of the NO_x testing issues, the Department engaged with 17 companies during the fall of 2023, with regional and sectorial representativeness, that owned or operated 65% of the 324 boilers and heaters for which a valid NO_x test was not submitted. The comments heard were in line with what the Department had heard over eight years of administering the MSAPR and confirmed the scope of the testing issues.

Due to the necessity of finalizing the Amendments before January 1, 2026 (the coming into force of the NO_x emissions limits for pre-existing boilers and heaters), the Department further engaged in 2024 with a limited group of companies that were facing the most complex issues to validate the applicability of the proposed rules for common stacks, as well as the other testing flexibility that is proposed. In general, those consulted were supportive of the Department's proposal to add flexibilities to the testing provisions and of an opportunity to reclassify impacted equipment.

In March 2025, the Government of Canada published the [proposed Amendments](#) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Regulated entities, as identified through reporting, and their industry associations were advised of this publication and the associated comment period. The Department received 12 submissions from interested parties during the 60-day public comment period, including from impacted industry, industry associations and the general public. Follow-up bilateral meetings were held with national industry associations and others at their invitation. A summary of the comments received and how those were considered in making the Amendments is provided below.

Élaboration de la réglementation

Consultation

À la suite de la date limite de classification du 31 décembre 2022, en vertu de l'article 36 du Règlement de 2016, le ministère a analysé les rapports soumis pour déterminer l'étendue des problèmes d'essais en évaluant le nombre de chaudières et de fours industriels pour lesquels un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x n'a pu être complété. L'analyse a révélé qu'un essai valide n'avait pas été soumis pour 324 chaudières et fours industriels, ce qui a amené le ministère à s'inquiéter de la possibilité qu'un nombre important d'exploitants de chaudières et de fours industriels soient confrontés à des problèmes de conformité aux exigences d'essai pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x.

Afin de déterminer les raisons pour lesquelles le délai de classification n'avait pas été respecté et afin de valider l'impact des problèmes liés aux exigences d'essai pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x, le ministère s'est entretenu avec 17 entreprises au cours de l'automne 2023, avec une représentativité régionale et sectorielle, qui possédaient ou exploitaient plus de 65 % des 324 chaudières et fours industriels pour lesquels un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x n'avait pas été soumis. Les commentaires entendus étaient conformes à ce que le ministère avait entendu au cours de ses huit années d'administration du RMSPA et ont confirmé l'étendue des problèmes liés aux essais.

En raison de la nécessité de finaliser les modifications avant le 1^{er} janvier 2026 (date d'entrée en vigueur des limites d'émissions de NO_x pour les chaudières et les fours industriels préexistants), le ministère s'est entretenu en 2024 avec un groupe limité d'entreprises confrontées aux problèmes les plus complexes afin de valider la faisabilité des modifications proposées pour les cheminées communes ainsi que les autres flexibilités proposées en matière d'essais. En général, les exploitants consultés se sont montrés favorables aux propositions du ministère visant à ajouter des flexibilités aux exigences d'essai ainsi qu'à l'occasion de reclassifier les équipements affectés.

En mars 2025, le gouvernement du Canada a publié les [modifications proposées](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics de 60 jours. Les parties réglementées, telles qu'identifiées dans les rapports, et leurs associations industrielles ont été informées de cette publication et de la période de consultation publique. Le ministère a reçu 12 commentaires de parties intéressées au cours de la période de consultation publique de 60 jours, notamment de la part de l'industrie touchée, d'associations industrielles et du grand public. Des réunions bilatérales de suivi ont été organisées avec les associations industrielles nationales et d'autres parties intéressées à leur invitation. Un résumé des commentaires

Analysis and responses to feedback from interested parties following the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

Overall, comments indicated strong support for the Amendments, the additional flexibility they provide to industry in recognition of real-world testing conditions and how they address certain technical issues that have been raised. Respondents particularly appreciated the additional opportunity to conduct testing under safe conditions to reclassify their pre-existing boilers and heaters to avoid being deemed the worst performing class (class 80) due to testing issues.

Stack testing operating conditions

Industry appreciated the added flexibility proposed for testing operating conditions to maintain safety during testing. Some comments proposed further refinement to the wording to emphasize that the test need only be carried out under safe and technically feasible conditions. The Department has integrated those comments into the Amendments.

Threshold of methane concentration used to trigger NO_x retesting requirements

The 2016 Regulations define natural gas as having a concentration of methane at or above 90%, and alternative fuels as having a concentration of methane below 90%. A change in the methane concentration of the fuel being combusted across the 90% threshold is indicative of a fuel change, which requires the operator to retest NO_x emissions intensity at both the higher and lower methane concentrations (before and after the fuel switch).

Concerns were raised during earlier discussions with regulated parties that the Alberta natural gas supply generally has a concentration of methane that fluctuates around the 90% threshold. These fluctuations, outside of the operator's control, would erratically trigger retesting requirements, making it impossible for the operator to comply with the retest requirements. In response, the draft Amendments proposed lowering the threshold of methane concentration in the definition of natural gas to 85%.

reçus et de la manière dont ils ont été pris en compte dans l'élaboration des modifications est présenté ci-dessous.

Analyse et réponses aux commentaires des parties intéressées à la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Dans l'ensemble, les commentaires ont montré un soutien important pour les modifications, les flexibilités supplémentaires qu'elles offrent à l'industrie en tenant compte des conditions réelles d'essai et la manière dont elles répondent à certaines questions techniques qui ont été soulevées. Les répondants ont particulièrement apprécié la possibilité supplémentaire de réaliser des essais dans des conditions sûres afin de reclassifier leurs chaudières et fours industriels préexistants et éviter qu'ils ne soient classifiés dans la catégorie la moins performante (classe 80) en raison de problèmes liés aux essais.

Conditions de fonctionnement des essais en cheminée

L'industrie a apprécié la flexibilité supplémentaire proposée pour les conditions d'exploitation des essais afin de maintenir la sécurité pendant les essais. Certains commentaires ont proposé d'affiner la formulation afin de souligner que les essais ne doivent être effectués que dans des conditions sûres et techniquement réalisables. Le ministère a intégré ces commentaires dans les modifications.

Seuil de concentration de méthane utilisé pour déclencher les exigences de nouveau essai pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x

Le Règlement de 2016 définit le gaz naturel comme ayant une concentration de méthane égale ou supérieure à 90 %, et le gaz de remplacement comme ayant une concentration de méthane inférieure à 90 %. Une variation de la concentration en méthane du combustible brûlé dépassant le seuil de 90 % indique un changement de combustible, ce qui oblige l'exploitant à effectuer un nouvel essai pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x aux concentrations de méthane les plus élevées et les plus faibles (avant et après le changement de combustible).

Lors de discussions antérieures avec les parties réglementées, des préoccupations ont été soulevées quant au fait que l'approvisionnement en gaz naturel de l'Alberta présente généralement une concentration en méthane qui fluctue autour du seuil de 90 %. Ces fluctuations, qui échappent au contrôle de l'exploitant, entraîneraient de manière irrégulière des exigences de nouveaux essais, rendant impossible pour l'exploitant de se conformer à ces exigences. En réponse, le projet de modification propose d'abaisser à 85 % le seuil de concentration en méthane dans la définition du gaz naturel.

Following publication of the draft Amendments, interested parties submitted comments noting that the high variability of methane concentration in many alternative fuels would create the risk of erratically triggering retesting requirements at the 85% threshold, making it impossible for operators to comply with the retest requirements. These comments pertained in particular to alternative fuels comprised of a blend of commercial-grade natural gas and process gas, where the methane concentration of the combined fuel can fluctuate around the 85% threshold.

The Department agrees that these small methane concentration fluctuations could be unpredictable in nature, leading to challenging NO_x emissions testing conditions. In response, the Amendments include additional flexibility in the definition of natural gas so that units combusting natural gas would not trigger retesting requirements due to fluctuations in methane concentration of their commercial-grade natural gas supply, without impacting units combusting an alternative fuel.

Consideration for pre-existing shut-in units

Several interested parties raised concerns about pre-existing boilers and heaters that were shut-in (no longer operating) throughout the original testing period and are not expected to resume operations until after January 1, 2026, when the NO_x limits are in effect, as they would immediately default to Class 80 upon restart, with no opportunity for testing and reclassification. Commenters requested that testing extensions for shut-in units be provided.

The Department acknowledges that this situation could occur, but notes that if such a boiler or heater were restarted and tested after December 31, 2025, and did test above 80 g NO_x/GJ, it would immediately become subject to the NO_x limits with no time to refurbish, leading to a non-compliant status. Instead, the Amendments include a provision allowing a pre-existing boiler or heater to be classified as class 40 prior to being restarted, using documentation showing that it is designed to have a NO_x emission intensity of less than 40 g/GJ, setting the threshold at the same level as established by the design specification clause of the classification provisions (section 34). Otherwise, it will be deemed a class 80 boiler or heater. The Department's view is that these provisions provide greater certainty to operators.

À la suite de la publication du projet de modification, les parties intéressées ont soumis des commentaires soulignant que la forte variabilité de la concentration de méthane dans de nombreux gaz de remplacement risquait de déclencher de manière erratique des exigences de nouveaux essais au seuil de 85 %, rendant impossible pour les exploitants de se conformer à ces exigences. Ces commentaires concernaient en particulier les gaz de remplacement composés d'un mélange de gaz naturel de qualité commerciale et de gaz de procédé, où la concentration en méthane du carburant combiné peut fluctuer autour du seuil de 85 %.

Le ministère reconnaît que ces faibles fluctuations de la concentration de méthane peuvent être imprévisibles, ce qui rend difficile les essais pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x. En réponse, les modifications prévoient une plus grande flexibilité dans la définition du gaz naturel afin que les unités brûlant du gaz naturel ne soient pas soumises à des essais supplémentaires en raison des fluctuations de la concentration de méthane dans leur approvisionnement en gaz naturel de qualité commerciale, sans que cela ait d'incidence sur les unités brûlant un gaz de remplacement.

Considérations relatives aux unités préexistantes déjà mises hors service

Plusieurs parties intéressées ont fait part de leurs préoccupations concernant les chaudières et les fours industriels préexistants qui ont été déjà mis hors service (qui ne fonctionnent plus) pendant toute la période d'essai initiale et qui ne devraient pas être remis en service avant le 1^{er} janvier 2026, date à laquelle les limites d'émissions de NO_x entreront en vigueur, car ils seraient immédiatement classifiés comme classe 80 dès leur redémarrage, sans possibilité d'essai et de reclassification. Les commentateurs ont demandé que les essais sur les unités mises hors service soient prolongés.

Le ministère reconnaît que cette situation pourrait se produire, mais note que si une telle chaudière ou un tel four industriel était remis en service et testé après le 31 décembre 2025, et que les essais révélaient des émissions supérieures à 80 g de NO_x/GJ, il serait immédiatement soumis aux limites de NO_x sans délai de remise en conformité, ce qui entraînerait un statut de non-conformité. Au lieu de cela, les modifications comprennent une disposition permettant à une chaudière ou un four industriel préexistant d'être classifié dans la classe 40 avant d'être remis en service, sur présentation de documents attestant qu'il est conçu pour avoir une intensité d'émission de NO_x inférieure à 40 g/GJ, fixant ainsi le seuil au même niveau que celui établi par la clause relative aux spécifications de conception des dispositions de classification (article 34). Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des chaudières ou fours industriels de classe 80. Le ministère estime que ces dispositions offrent une plus grande certitude aux exploitants.

Definition of rated capacity

The Department received comments regarding the proposed change to the definition of “rated capacity.” The definition of “rated capacity” in the 2016 Regulations is based on the maximum capacity the boiler or heater can produce, as indicated on the nameplate affixed on its commissioning date or in manufacturer documentation. The draft Amendments proposed changing this to the maximum capacity, as indicated by the current nameplate of the boiler or heater. This was done largely to acknowledge that pre-existing boilers and heaters, which have been converted from fuel oil to natural gas, will have a lower capacity rating after conversion. Interested parties noted that the proposed change could retroactively alter applicability determinations that operators have used since 2016 to establish testing obligations and compliance pathways, with little time to comply with the Amendments if needed.

The Department found that there was a basis for this concern and that the proposed change could have altered the status of compliance decisions for pre-existing boilers and heaters. Therefore, the Amendments define a pre-existing boiler or heater’s rated capacity to mean the lower rated capacity of either the nameplate at the commissioning date or the current nameplate.

Accepted methodologies for determining methane composition

Some interested parties recommended including alternative methane composition determination methodologies published by the GPA Midstream Association. Comments noted that these methodologies are comparable to the methodologies included in the 2016 Regulations, are widely used within industry and provide a more detailed compositional analysis.

The Department concurs with these comments. These methods achieve the same rigour and effectiveness as the methodologies included in the 2016 Regulations. The Department has included GPA 2286 and GPA 2261 as accepted methodologies in the Amendment.

Requests to delay the coming into force of NO_x emissions standards

Some interested parties requested that the December 31, 2025, retesting deadline be extended for Class 80 boilers and heaters and that the coming into force of the NO_x emissions standards be delayed. The comments expressed concern that there would not be enough time to both test and retrofit equipment if needed prior to the

Définition de la capacité nominale

Le ministère a reçu des commentaires concernant les modifications proposées à la définition de « capacité nominale ». La définition de « capacité nominale » dans le Règlement de 2016 est basée sur la capacité maximale que la chaudière ou le four industriel peut produire, comme indiqué sur la plaque signalétique apposée à la date de mise en service ou dans la documentation du fabricant. Le projet de modification proposait de remplacer cette définition par la capacité maximale indiquée sur la plaque signalétique actuelle de la chaudière ou de l’appareil de chauffage. Cette modification visait principalement à tenir compte du fait que les chaudières et fours industriels préexistants qui ont été convertis du mazout au gaz naturel auront une capacité nominale inférieure après la conversion. Les parties intéressées ont fait remarquer que les modifications proposées pourraient modifier rétroactivement les déterminations d’applicabilité utilisées par les exploitants depuis 2016 pour établir les obligations d’essai et les voies de conformité, ce qui laisserait peu de temps pour se conformer aux modifications si nécessaire.

Le ministère a estimé que cette préoccupation était justifiée et que les modifications proposées auraient pu modifier le statut des décisions de conformité pour les chaudières et les fours industriels préexistants. Par conséquent, les modifications définissent la capacité nominale d’une chaudière ou d’un four industriel préexistant comme étant la capacité nominale la plus faible indiquée sur la plaque signalétique à la date de mise en service ou sur la plaque signalétique actuelle.

Méthodes acceptées pour déterminer la composition du méthane

Certaines parties intéressées ont recommandé d’inclure d’autres méthodes de détermination de la composition du méthane publiées par la GPA Midstream Association. Les commentaires ont souligné que ces méthodes sont comparables à celles incluses dans le Règlement de 2016, qu’elles sont largement utilisées dans l’industrie et qu’elles fournissent une analyse plus détaillée de la composition.

Le ministère est d’accord avec ces commentaires. Ces méthodes offrent la même rigueur et la même efficacité que les méthodologies incluses dans le Règlement de 2016. Le ministère a inclus les méthodes GPA 2286 et GPA 2261 comme méthodologies acceptées dans les modifications.

Demandes de reporter l’entrée en vigueur des normes d’émission de NO_x

Certaines parties intéressées ont demandé que la date limite du 31 décembre 2025 pour les nouveaux essais des chaudières et fours industriels de classe 80 soit reportée et que l’entrée en vigueur des normes d’émissions de NO_x soit retardée. Les commentaires ont exprimé des inquiétudes quant au fait qu’il n’y aurait pas suffisamment de

proposed December 31, 2025, testing deadline, noting a limited number of testers available to conduct stack testing and extended timelines to obtain regulatory approvals for retrofit projects. Comments also noted the economic impacts on specific industrial sectors of current international trade disruptions and expressed concern that complying with the 2016 Regulations would create undue financial hardship.

The Department's position is that most operators have had significant time to test their boilers or heaters and plan for the December 31, 2025, deadline. The objective of the Amendments is to provide a reclassification opportunity to true class 40 and 70 boilers and heaters that faced testing issues under the 2016 Regulations. The Amendments provide an extended window for a valid NO_x test to be carried out between June 17, 2016, and December 31, 2025, so operators can continue to proactively test before the coming into force of the NO_x standards.

Delaying the coming into force of the NO_x limit for class 80 boilers and heaters would require broader consultations with provinces and territories, since the NO_x limits were established through the AQMS initiative.

Input prices of equipment upgrades used in cost-benefit analysis

The Department received a comment seeking clarification of input prices used for equipment upgrades in the cost-benefit analysis (CBA). Input factors were maintained from the CBA for the 2016 Regulations, inflated to the year of this analysis (2024 dollars). This was done for consistency, to allow for comparison of the Amendments to the original analysis done for the 2016 Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the Department conducted an assessment of modern treaty implications on the Amendments. While a small number of boilers and heaters are located in industrial locations or in regulated entities covered by multiple agreements, this initiative will have no bearing on the key rights area outlined in the agreements because these boilers and heaters are not located on land or businesses owned by the listed modern treaty holders. Thus, the assessment did not

temps pour effectuer les essais et la mise à niveau des équipements si nécessaire avant la date limite proposée du 31 décembre 2025, soulignant le nombre limité de testeurs disponibles pour effectuer les essais en cheminées et les délais prolongés pour obtenir les autorisations réglementaires pour les projets de mise à niveau. Les commentaires soulignaient également les répercussions économiques des perturbations actuelles du commerce international sur certains secteurs industriels et exprimaient la crainte que la mise en conformité avec le Règlement de 2016 n'entraîne des difficultés financières excessives.

Le ministère estime que la plupart des exploitants ont eu suffisamment de temps pour effectuer les essais sur leurs chaudières ou fours industriels et se préparer à l'échéance du 31 décembre 2025. L'objectif des modifications est d'offrir une possibilité de reclassification aux chaudières et fours industriels véritablement de classe 40 et 70 qui ont rencontré des problèmes lors des essais effectués en vertu du Règlement de 2016. Les modifications prévoient une prolongation du délai pour la réalisation d'un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x, entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2025, afin que les exploitants puissent continuer à effectuer des essais de manière proactive avant l'entrée en vigueur des normes sur les NO_x.

Le report de l'entrée en vigueur de la limite sur les NO_x pour les chaudières et fours industriels de classe 80 nécessiterait des consultations plus approfondies avec les provinces et les territoires, car ces limites ont été établies dans le cadre de l'initiative du SGQA.

Prix d'entrée des mises à niveau d'équipements utilisés dans l'analyse coûts-avantages

Le ministère a reçu un commentaire demandant des précisions sur les prix des intrants utilisés pour la mise à niveau des équipements dans l'analyse coûts-avantages (ACA). Les facteurs d'intrants ont été maintenus à partir de l'ACA pour le Règlement de 2016, indexés sur l'année de la présente analyse (en dollars de 2024). Cette mesure a été prise par souci de cohérence, afin de permettre la comparaison des modifications apportées à l'analyse initiale réalisée pour le Règlement de 2016.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le ministère a procédé à une évaluation des implications des traités modernes sur les modifications. Bien qu'un petit nombre de chaudières et de fours industriels soient situés dans des sites industriels ou dans des entités réglementées couvertes par de multiples accords, cette initiative n'aura aucune incidence sur le domaine des droits clés décrits dans les accords, car ces chaudières et fours industriels ne sont pas situés sur des terres ou des entreprises

identify any modern treaty implications or obligations, and the Amendments targeting testing provisions are not expected to have a direct impact on Indigenous peoples.

Instrument choice

Maintaining the status quo was not considered to be a viable option, as this would have left boiler and heater operators facing issues when testing their units' NO_x emissions and being incorrectly deemed to be out of compliance with the 2016 Regulations.

To meet the objectives of correcting the classification of impacted boilers and heaters, it was determined that the only viable option was to amend the 2016 Regulations.

Amending the 2016 Regulations provides greater flexibility for the quantification of NO_x emissions for a variety of equipment configurations in addition to adding a period to determine the NO_x performance class of a boiler or heater to enable proper and safe testing to demonstrate compliance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

Based on the analysis for the 2016 Regulations, utilizing reporting ahead of publication, the majority of true class 40 and 70 units were appropriately categorized and, therefore, the quantification of emissions and costs was accurate. Since publication, many of these boilers and heaters have not produced a valid NO_x test. The 218 boilers and heaters for which a valid test result within the prescribed timeline of the 2016 Regulations was not produced are deemed class 80 under the 2016 Regulations. If these boilers and heaters remain deemed class 80, their operators would incur incremental costs to comply with the 2016 Regulations. Since 2016, the Department has received sufficient data and disclosure from operators that indicates that the vast majority of affected boilers and heaters would be classified as class 40 and thus would be in compliance with the 2016 Regulations without any changes to their performance. In the absence of the Amendments, the operators of impacted boilers and heaters would be required to make significant investments to retrofit or reconfigure equipment that would be unnecessary for class 40 equipment.

appartenant aux détenteurs de traités modernes répertoire. L'évaluation n'a donc pas mis en évidence d'implications ou d'obligations découlant de traités modernes, et les modifications concernant les dispositions relatives aux essais ne devraient pas avoir d'incidence directe sur les autochtones.

Choix de l'instrument

Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car les exploitants de chaudières et fours industriels auraient été confrontés à des problèmes pour les équipements ou pour la vie humaine pour quantifier l'intensité d'émission de NO_x de leurs chaudières ou fours industriels et auraient été considérés à tort comme non conformes au Règlement de 2016.

Pour atteindre l'objectif de corriger la classification des chaudières et fours industriels affectés, il a été déterminé que la seule option viable était de modifier le Règlement de 2016.

La modification du Règlement de 2016 offre une plus grande flexibilité pour la déterminer l'intensité d'émission de NO_x pour une variété de configurations d'équipement, en plus d'ajouter une période pour déterminer la classe de performance en matière d'intensité d'émission de NO_x d'une chaudière ou d'un four industriel afin de permettre aux exploitants de démontrer leur conformité en utilisant des essais appropriés et sûrs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre analytique

D'après l'analyse du Règlement de 2016, qui s'appuie sur les rapports publiés avant leur entrée en vigueur, la majorité des appareils de classe 40 et 70 ont été correctement classifiés, ce qui permet de quantifier avec précision les émissions et les coûts. Depuis la publication du Règlement de 2016, des chaudières et des fours industriels n'ont pas produit d'essais valides pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x. Les 218 chaudières et fours industriels pour lesquels aucun résultat d'essai valide n'a été produit dans les délais prescrits par le Règlement de 2016 sont réputés être de classe 80 en vertu de la règle d'assignation du Règlement de 2016. Si ces chaudières et fours industriels restent réputés comme étant de classe 80, leurs exploitants subiront des coûts supplémentaires pour se conformer au Règlement de 2016. Depuis 2016, le ministère a reçu suffisamment de données et d'informations de la part des exploitants pour déterminer que la grande majorité des chaudières et des fours industriels affectés seraient classifiés comme étant de véritable classe 40 et seraient donc conformes au Règlement de 2016 sans aucune modification. En l'absence des modifications, les

To identify and assess the incremental impacts of the Amendments, two scenarios were developed: the baseline scenario (in the absence of the Amendments) and the regulatory scenario (applying the Amendments). In both scenarios, equipment is assumed to operate at 75% capacity, for 24 hours a day, 365 days a year. The analytical period extends from 2025 to 2035 inclusive (11-year analytical period). Total costs are presented in 2024 Canadian dollars and are discounted to base year 2024 using a 3% discount rate.

Baseline scenario

The baseline scenario reflects a forecast of the current conditions and costs estimated under the 2016 Regulations. Under the baseline scenario, 218 boilers and heaters did not submit valid test results prescribed under the 2016 Regulations and, therefore, were deemed class 80. In the absence of the Amendments, they would be required to meet the class 80 emission standard, and their operators would incur costs to upgrade them to comply with the 2016 Regulations. This would result in incremental emission reductions that were not estimated under the 2016 Regulations and additional testing to demonstrate compliance with the NO_x standard in 2026. Baseline NO_x emissions were calculated based on the emissions intensity standards that each boiler and heater will be subject to under its classification in the 2016 Regulations, including deemed class 80 boilers and heaters. For any unit whose current emissions are greater than 70 g/GJ NO_x or that were deemed class 80, their emissions were estimated at 20 g/GJ³ for compliance with the 26 g/GJ limit that they are subject to under the 2016 Regulations.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the Amendments will result in avoided costs by providing testing flexibility and by extending the classification testing period under the 2016 Regulations to December 31, 2025, to demonstrate the NO_x performance of boilers and heaters. These provisions will ensure that operators of boilers and heaters are able to classify their equipment within their appropriate NO_x performance class. Doing so will require a new test

³ Emissions were estimated at 20 g/GJ instead of the 26 g/GJ limit due to the assumption that operators would not design their equipment to operate so close to the limit and 20 g/GJ is achievable.

exploitants de chaudière et de four industriel affectés seraient obligés de faire des investissements importants pour mettre à niveau ou reconfigurer des équipements, ce qui ne serait pas nécessaire pour des équipements de classe 40.

Afin d'identifier et d'évaluer l'impact différentiel des modifications, deux scénarios ont été élaborés : le scénario de base (en absence des modifications) et le scénario réglementaire (en appliquant les modifications). Dans les deux scénarios, les équipements sont censés fonctionner à 75 % de leur capacité, 24 heures sur 24, 365 jours par année. La période d'analyse s'étend de 2025 à 2035 inclusivement (période d'analyse de 11 ans). Les coûts totaux sont présentés en dollars canadiens de 2024 et sont actualisés à l'année de référence 2024 à l'aide d'un taux d'actualisation de 3 %.

Scénario de base

Le scénario de base reflète une projection des conditions actuelles et des coûts estimés dans le cadre du Règlement de 2016. Dans le scénario de base, 218 chaudières et fours industriels n'ont pas présenté de résultats d'essais valides prescrits par le Règlement de 2016 et, à ce titre, ont été réputés être de classe 80. En l'absence de modifications, ces équipements seraient assujettis aux normes d'émission de la classe 80 et leurs exploitants subiraient des coûts pour les mettre à niveau afin de se conformer au Règlement de 2016. Il en résulterait des réductions d'émissions supplémentaires qui n'ont pas été estimées dans le cadre du Règlement de 2016 et des essais supplémentaires pour démontrer la conformité avec les normes d'intensité d'émissions en 2026. Les émissions de référence des NO_x ont été calculées sur la base des normes de rendement auxquelles chaque chaudière et four industriel sont soumis en vertu de sa classification dans le Règlement de 2016, y compris les chaudières et fours industriels présumés être de classe 80. Pour toute chaudière ou tout four industriel dont l'intensité d'émission actuelle est supérieure à 70 g NO_x/GJ ou qui était réputé être de classe 80, son intensité d'émission de NO_x a été estimée à 20 g/GJ³ afin de respecter la limite de 26 g/GJ à laquelle il est soumis dans le cadre du Règlement de 2016.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, les modifications réduiront les coûts en offrant plus de flexibilité pour la réalisation des essais et en prolongeant la période d'essai pour la classification des équipements du Règlement de 2016 jusqu'au 31 décembre 2025 pour démontrer l'intensité d'émission de NO_x des chaudières et des fours industriels. Ces dispositions permettront aux exploitants de chaudières et de fours industriels de classer leurs

³ Les émissions ont été estimées à 20 g/GJ au lieu de la limite de 26 g/GJ en raison de l'hypothèse selon laquelle les exploitants ne concevraient pas leur équipement pour qu'il fonctionne si près de la limite et que 20 g/GJ soit réalisable.

to be performed in 2025. If successful, the test results will avoid costs related to installing unnecessary and costly retrofits, which could include equipment replacement or facility equipment reconfiguration. Furthermore, misclassified boilers and heaters will no longer be subject to the emission standards prescribed by the 2016 Regulations and will not result in incremental emission reductions outlined in the baseline scenario. Select regulated parties (true class 70 units that were deemed class 80) will incur incremental costs for additional stack testing in 2036. Operators of all units will incur a limited administrative burden to familiarize themselves with reporting requirements of the Amendments.

Incremental impacts

Under the 2016 Regulations, operators of the 218 impacted boilers and heaters are required to test the emissions of their boilers and heaters to demonstrate compliance with the class 80 NO_x emissions limits that come into force on January 1, 2026. Under the Amendments, this test is no longer required for boilers and heaters that are reclassified to class 40 or class 70 (208 in Table 3). However, operators of those class 40 and class 70 boilers and heaters are required under the Amendments to perform a test to reclassify them into their true class by the end of 2025. These tests will cancel each other out for boilers and heaters that are true class 40 and 70. Only true class 70 units are required to perform one additional test, since they will still be required under the Amendments to test to demonstrate compliance with the class 70 NO_x emission limit that comes into force on January 1, 2036.

Table 3 shows a breakdown of the impacted boilers and heaters, emissions without and with the Amendments, and the requirements for each group.

Table 3: Breakdown of impacted boilers and heaters: emissions and incremental requirements

Amendment classification	Emissions without the Amendments (baseline scenario) [g NO _x /GJ]	Emissions with the Amendments (regulatory scenario) [g NO _x /GJ]	Number of affected units	Administrative costs associated with record keeping and familiarization with Amendments	Incremental stack testing costs
Class 40	≤ 26	≤ 26	74	Yes	No
Class 40	20 ^b	26 < x < 70	121	Yes	No
Class 70	20 ^b	2026: 70 ≤ X < 80 ^a 2036: 20	13	Yes	Yes

équipements dans leur véritable classe de performance d'émission de NO_x. Pour ce faire, un nouvel essai devra être réalisé en 2025. Si le résultat de l'essai est concluant, cela évitera des coûts de mise à niveau inutiles et coûteux, qui pourraient inclure le remplacement des équipements ou la reconfiguration des équipements de l'installation. Il en résultera que les chaudières et les fours industriels incorrectement classifiés ne seront plus soumis aux normes d'émission prescrites par le Règlement de 2016 et n'entraîneront pas les réductions d'émissions supplémentaires décrites dans le scénario de référence. Certaines parties réglementées (chaudières et fours industriels véritablement de classe 70 qui étaient réputés être de classe 80) subiront des coûts supplémentaires pour un essai en cheminée supplémentaire en 2036. Tous les exploitants encourront également une charge administrative limitée pour se familiariser avec les exigences de déclaration prévues par les modifications.

Impacts supplémentaires

Dans le cadre du Règlement de 2016, les exploitants des 218 chaudières et fours industriels affectés sont tenus de réaliser des essais pour déterminer les émissions de leurs chaudières et fours industriels afin de démontrer qu'ils respectent les limites d'intensité d'émission de NO_x de la classe 80, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Ces essais ne seraient plus requis en vertu des modifications pour les chaudières et les fours industriels qui seraient reclassifiés comme classe 40 ou 70 (208 dans le tableau 3). Toutefois, les exploitants de ces chaudières et fours industriels de classe 40 ou 70 seraient tenus, en vertu des modifications, d'effectuer un essai pour les reclassifier dans leur véritable classe d'ici la fin de 2025. Ces essais s'annuleront l'un l'autre pour les chaudières et les fours industriels de classe 40 ou 70. Seuls les chaudières et fours industriels de classe 70 sont tenus d'effectuer un essai supplémentaire, étant donné qu'ils sont toujours tenus, en vertu des modifications, d'effectuer un essai pour démontrer qu'ils respectent la limite d'intensité d'émission de NO_x de classe 70 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2036.

Le tableau 3 présente une répartition des chaudières et fours industriels affectés, les émissions avec et sans les modifications, et les exigences pour chaque classe.

Amendment classification	Emissions without the Amendments (baseline scenario) [g NO _x /GJ]	Emissions with the Amendments (regulatory scenario) [g NO _x /GJ]	Number of affected units	Administrative costs associated with record keeping and familiarization with Amendments	Incremental stack testing costs
Class 80	20 ^b	20	10	Yes	No
Total	N/A	N/A	218	N/A	N/A

^a Class 70 will still have to be upgraded or replaced to meet the 26 g/GJ target, but Class 70 has 10 more years to do so (Jan 1, 2036, vs. Jan 1, 2026). Therefore, incremental emissions are those over this 10-year difference and are calculated based on the delta between current vs. post-upgrade/replacement emissions intensity.

^b Under the Amendments, equipment is assumed to operate at 75% capacity, for 24 hours a day, 365 days a year, making their emissions 20 g NO_x/GJ when the emissions limit at any given time is 26 g NO_x/GJ.

Tableau 3 : Répartition des chaudières et fours industriels affectés : émissions et exigences supplémentaires

Classification après les modifications	Émissions sans les modifications (g NO _x /GJ)	Émissions avec les modifications (scénario réglementaire) [g NO _x /GJ]	Nombre d'équipements impactés	Frais administratifs liés à la tenue des registres et à la familiarisation avec les modifications	Coûts supplémentaires liés aux essais en cheminée
Classe 40	≤ 26	≤ 26	74	Oui	Non
Classe 40	20 ^b	26 < x < 70	121	Oui	Non
Classe 70	20 ^b	2026: 70 ≤ X < 80 ^a 2036: 20	13	Oui	Oui
Classe 80	20 ^b	20	10	Oui	Non
Total	s.o.	s.o.	218	s.o.	s.o.

^a La classe 70 devra toujours être mise à niveau ou remplacée pour atteindre l'objectif de 26 g/GJ, mais elle dispose de 10 années supplémentaires pour le faire (1^{er} janvier 2036 au lieu du 1^{er} janvier 2026). Ainsi, les émissions supplémentaires correspondent à celles générées pendant cette période de 10 ans et sont calculées sur la base de la différence entre l'intensité des émissions actuelles et celle après la mise à niveau.

^b En vertu des modifications, il est supposé que les équipements fonctionnent à 75 % de leur capacité, 24 heures par jour, 365 jours par an, ce qui porte l'intensité d'émission de NO_x à 20 g NO_x/GJ lorsque la limite d'intensité d'émission, à tout moment, est de 26 g NO_x/GJ.

Quantitative impacts

Benefits

Under the Amendments, the monetized incremental benefits are the cost savings realized from approximately 60% of the 218 boilers and heaters avoiding unnecessary retrofits. These cost savings were calculated based on the incremental costs presented in the RIAs for the 2016 Regulations. For class 70 units, the avoided costs were calculated using the difference in the discounted cost for replacing or upgrading the equipment in 2025 (which would have been required of them in the baseline scenario) versus doing so in 2035 (i.e. when class 70 units are required to be in compliance). Costs estimated in the 2016 Regulations to upgrade boilers and heaters varied by current emission level and unit capacity and ranged from as low as \$46,000 to \$1 million per unit (2015 dollars), which are inflated to \$60,020 to \$1.3 million per unit (2024 dollars) in the Amendment analysis. Total avoided costs for operators as a result of the Amendments were estimated to be \$14.5 million (2024 dollars, discounted) over the total analytical period.

Impacts quantitatifs

Avantages

Dans le cadre des modifications, les avantages supplémentaires monétisés correspondent aux économies de coûts réalisées par environ 60 % des 218 chaudières et fours industriels qui éviteraient des mises à niveau inutiles. Ces économies ont été calculées sur la base des coûts marginaux présentés dans le REIR pour le Règlement de 2016. Pour les équipements de la classe 70, les coûts évités ont été calculés en utilisant la différence entre le coût actualisé de remplacement ou de mise à niveau de l'équipement en 2025 (qui leur aurait été exigé dans le scénario de référence) et le coût de ceux-ci en 2035 (c'est-à-dire lorsque les unités de classe 70 doivent être conformes). Les coûts estimés dans le Règlement de 2016 pour mettre à niveau les chaudières et les fours industriels varient en fonction du niveau d'émissions actuel et de la capacité de la chaudière ou du four industriel, et vont de 46 000 à 1 million de dollars par équipement (en dollars de 2015), qui sont portés entre 60 020 à 1,3 million de dollars par unité (en dollars de 2024) dans l'analyse des modifications. Le total des

Costs

Thirteen units deemed class 80 under the 2016 Regulations that will be reclassified as class 70 under the Amendments will incur incremental stack testing costs (as shown in Table 3), alongside costs for the classification NO_x test for all units prescribed by the 2016 Regulations. This is an additional test to the baseline scenario with incremental costs incurred in 2036. The cost of undertaking and submitting an additional stack test was assumed to be \$10,500 (2024 dollars). Discounting for the test being undertaken in 2036, the total incremental cost for the 13 class 70 units is approximately \$95,738 (2024 dollars, discounted). There are no incremental costs from stack testing for units that are reclassified as class 40 or units that remain class 80 under the Amendments, as they will not need to submit a supplemental test to be reclassified.

Regulated parties that own and/or operate the 218 boilers and heaters subject to the Amendments will incur administrative costs to familiarize with the regulatory amendments. This is a one-time upfront cost assumed to be carried out by internal senior management occupations. It was estimated to take 0.5 hours for operators without common stacks, and four hours for operators with common stacks. Units that share a common stack will be subject to additional reporting requirements. They will be required to produce a report recording their calculated weighted average emissions limit within the collective stack. All units are subject to submitting an initial report, and units over a rated capacity of 105 GJ/h are required to submit annual compliance reports, both to be carried out by internal technical occupations. It was estimated that it will take 0.5 hours to complete a compliance report. Furthermore, common stack units will be required to provide, upon ministerial request, their data and calculation of the weighted average emission limit. It was assumed that each unit would be asked once throughout the analytical period and that it would take an internal technical occupation two hours to produce a report. Due to technical limitations, several units are not able to conduct test runs for longer than 30 minutes, and/or cannot conduct stack tests at greater than 60% of the equipment's rated capacity. Such units are required to record the reason for the exemption to be kept on hand. It was estimated that it would take an internal administrative employee one hour to record and document the rationale. Lastly, administrative costs for the provision of paperwork to provide proof that a unit that was previously shut-in meets the regulatory

coûts évités par les exploitants grâce aux modifications a été estimé à 14,5 millions de dollars (en dollars de 2024, actualisés) sur l'ensemble de la période d'analyse.

Coûts

Treize chaudières et fours industriels réputés être de classe 80 en vertu du Règlement de 2016 et qui seront reclassifiés comme appartenant à la classe 70 en vertu des modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour effectuer un essai en cheminée (comme indiqué dans le tableau 3). Ce coût s'ajoute au coût de l'essai pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x pour la classification de tous les équipements prescrit par le Règlement de 2016. Il s'agit d'un essai supplémentaire par rapport au scénario de référence, avec des coûts supplémentaires encourus en 2036. Le coût de la réalisation et de la soumission d'un essai en cheminée supplémentaire est évalué à 10 500 \$ (en dollars de 2024). Si l'on tient compte du fait que l'essai sera effectué en 2036, le coût supplémentaire total pour les 13 équipements de classe 70 est d'environ 95 738 \$ (dollars de 2024, actualisés). Il n'y a pas de coûts supplémentaires liés aux essais en cheminée pour les équipements qui sont reclassifiés comme étant de classe 40 ou pour les équipements qui restent de classe 80 en vertu des modifications, car ils n'ont pas besoin de soumettre un essai supplémentaire pour être reclassifiés.

Les parties réglementées qui possèdent et/ou exploitent les 218 chaudières et fours industriels assujettis aux modifications assument des frais administratifs pour se familiariser avec les modifications réglementaires. Il s'agit d'un coût initial unique qui est pris en charge par des cadres supérieurs internes. Il a été estimé à 0,5 heure pour les exploitants sans cheminées communes et à quatre heures pour les exploitants avec des cheminées communes. Les unités qui partagent une cheminée commune seront soumises à des obligations de déclaration supplémentaires. Elles devront produire un rapport indiquant la limite d'intensité d'émission moyenne pondérée calculée au sein de la cheminée commune. Toutes les unités sont tenues de soumettre un rapport initial, et celles dont la capacité nominale est supérieure à 105 GJ/h doivent soumettre des rapports de conformité annuels, tous deux réalisés par des techniciens internes. Il a été estimé que la rédaction d'un rapport de conformité nécessiterait 0,5 heure. En outre, les unités à cheminée commune seront tenues de fournir, à la demande de la ministre, leurs données et le calcul de la limite d'intensité d'émission moyenne pondérée. Il a été supposé que chaque unité serait interrogée une fois au cours de la période d'analyse et qu'il faudrait deux heures à un technicien interne pour produire un rapport. En raison de limitations techniques, plusieurs unités ne sont pas en mesure d'effectuer des essais pendant plus de 30 minutes et/ou ne peuvent pas effectuer d'essais en cheminée à plus de 60 % de la capacité nominale de l'équipement. Ces unités sont tenues d'enregistrer la raison de la dérogation et de la conserver à portée de main. Il a été estimé qu'il faudrait une heure à un employé administratif interne pour

requirements to be deemed class 40 was estimated to be four hours of labour for an external technical occupation. The total discounted administrative costs associated with the Amendments are \$14,628 (2024 dollars, discounted), over the analytical period.

Qualitative impacts

Impacts on emissions

For the baseline scenario, it was estimated that the operators of the impacted 218 boilers and heaters would be required to meet the emission standard for class 80 units and would thus result in an incremental emissions reduction of 25.33 kt of NO_x over the analytical period if they were to remain deemed class 80 equipment. The Amendments will provide an opportunity for operators to correct the classification of these boilers and heaters by allowing for more time to perform a valid test. The Amendments will also provide more flexibility to the testing provisions. If the operators of the 218 boilers and heaters could produce a valid NO_x test, they will be correctly classified as class 40 and will subsequently no longer be subject to a NO_x emission reduction requirement and will not result in any incremental emission reductions.

Impacts on health

Air pollution health benefits were estimated in the RIAS for the 2016 Regulations. The reductions in air pollutant emissions (notably 98 750 tonnes of NO_x) associated with performance standards for these boilers and heaters were expected to lower ambient air pollution levels and result in approximately 70 fewer premature mortalities over the 2016 to 2035 period of analysis, as well as fewer morbidity impacts, such as 20 000 fewer days of asthma symptoms and 70 000 fewer days of restricted activity in non-asthmatics. The value of those health benefits over the 2016 to 2035 period was estimated at \$388 million (2015 dollars).

Without the Amendments extending the testing timeline, there would be a higher number of retrofits or replacements compared to the original assumptions, which would provide incremental emission reductions. However, the outcome of the classification of the 218 boilers and heaters without valid tests is uncertain.

enregistrer et documenter la justification. Enfin, les coûts administratifs liés à la fourniture des documents prouvant qu'une unité précédemment déjà mise hors service répond aux exigences réglementaires pour être considérée comme de classe 40 ont été estimés à quatre heures de travail pour un technicien externe. Le total des coûts administratifs actualisés associés aux modifications pour la période d'analyse s'élève à 14 628 \$ (dollars de 2024, actualisés) au cours de la période analysée.

Impacts qualitatifs

Impacts sur les émissions

Pour le scénario de base, il a été estimé que les exploitants des 218 chaudières et fours industriels réputés être de classe 80 seraient tenus de respecter la norme d'intensité d'émission pour les équipements de classe 80, ce qui entraînerait une réduction supplémentaire des émissions de 25,33 kt de NO_x au cours de la période d'analyse. Les modifications permettront aux exploitants de corriger la classification de leurs chaudières et fours industriels en leur donnant le temps d'effectuer un essai valide. Les modifications offrent également une plus grande flexibilité en ce qui concerne les exigences d'essai. Si les exploitants des 218 chaudières et fours industriels réalisent un essai valide pour déterminer l'intensité d'émission de NO_x de leurs chaudières et fours industriels, ils seraient correctement classifiés comme étant de classe 40 et ne seront donc plus soumis à une exigence de réduction de l'intensité d'émission de NO_x, ce qui n'entraînerait aucune réduction supplémentaire des émissions.

Impacts sur la santé

Les avantages pour la santé liés à la pollution atmosphérique ont été estimés dans le REIR pour le Règlement de 2016. Les réductions des émissions de polluants atmosphériques (notamment 98 750 tonnes de NO_x) associées aux normes de rendement sur les chaudières et fours industriels devraient réduire les niveaux de pollution de l'air ambiant et entraîner environ 70 mortalités prématurées de moins au cours de la période d'analyse de 2016 à 2035, ainsi qu'une diminution des répercussions sur la morbidité, telles que 20 000 jours de moins de symptômes d'asthme et 70 000 jours de moins d'activités restreintes chez les non-asthmatiques. La valeur de ces avantages pour la santé au cours de la période 2016-2035 a été estimée à 388 millions de dollars (en dollars de 2015).

Si les modifications ne prolongeaient pas le délai des essais, le nombre de mises à niveau ou de remplacements serait plus élevé que dans les hypothèses initiales, ce qui entraînerait des réductions d'émissions supplémentaires. Toutefois, le résultat de la classification des 218 chaudières et fours industriels n'ayant pas fait l'objet d'essais valides est incertain.

The Amendments will not change the performance standards or compliance timelines for retrofit or replacements. Further, the Amendments are expected to result in the same emissions reductions from the analysis for the 2016 Regulations. Therefore, the Amendments are expected to have minimal or no impact, both in terms of health and monetized benefits in comparison to the air quality and health impacts estimated in the analysis for the 2016 Regulations.

The Amendments are not expected to result in any new costs, direct or indirect, to the Government or Canadian consumers.

Cost-benefit statement

Number of years: 11 (2025 to 2035)

Price year: 2024

Present value base year: 2024

Discount rate: 3%

Les modifications n'auront aucune incidence sur les normes de rendement ou les délais pour les mises à niveau ou les remplacements. En outre, les modifications devraient entraîner les mêmes réductions d'émissions que l'analyse pour le Règlement de 2016. Ainsi, les modifications devraient avoir un impact minime, voire nul, sur le plan de la santé et des avantages monétaires par rapport aux impacts sur la qualité de l'air et la santé estimés dans l'analyse du Règlement de 2016.

Les modifications ne devraient pas entraîner de nouveaux coûts, directs ou indirects, pour le gouvernement ou les consommateurs canadiens.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 11 (2025 à 2035)

Année de référence des prix : 2024

Année de référence de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 3 %

Table 4: Monetized benefits (present value)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2025	2026–2034	2035	Total	Annualized value
Industry	Avoided capital costs	\$14,483,047	\$0	\$0	\$14,483,047	\$1,565,291
All stakeholders	Total benefits	\$14,483,047	\$0	\$0	\$14,483,047	\$1,565,291

Tableau 4: Avantages monétaires (valeur actuelle)

Parties prenantes affectées	Description de l'avantage	2025	2026-2034	2035	Total	Valeur annualisée
Industrie	Coûts en capital évités	14 483 047 \$	0 \$	0 \$	14 483 047 \$	1 565 291 \$
Toutes les parties prenantes	Total des avantages	14 483 047 \$	0 \$	0 \$	14 483 047 \$	1 565 291 \$

Table 5: Monetized costs (present value)

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2026–2034	2035	Total	Annualized value
Industry	Familiarization with regulatory amendments for units that do not share a common stack	\$7,456	\$0	\$0	\$7,456	\$806
Industry	Familiarization with regulatory amendments, and administrative requirements for units that do share a common stack	\$2,707	\$3,185	\$304	\$6,196	\$670
Industry	Incremental stack testing costs	\$0	\$0	\$95,738	\$95,738	\$10,347

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2026–2034	2035	Total	Annualized value
Industry	Documentation for bringing shut-in units online	\$0	\$299	\$0	\$299	\$32
Industry	Record keeping requirement for units with special testing provisions	\$677	\$0	\$0	\$677	\$73
All stakeholders	Total costs	\$10,840	\$3,483	\$96,043	\$110,366	\$11,928

Tableau 5: Coûts monétaires (valeur actuelle)

Parties prenantes affectées	Description des coûts	2025	2026-2034	2035	Total	Valeur actualisée
Industrie	Familiarisation avec les modifications réglementaires pour les équipements qui ne partagent pas une cheminée commune	7 456 \$	0 \$	0 \$	7 456 \$	806 \$
Industrie	Familiarisation avec les modifications réglementaires et les exigences administratives applicables aux unités qui partagent une cheminée commune.	2 707 \$	3 185 \$	304 \$	6 196 \$	670 \$
Industrie	Coûts supplémentaires des essais	0 \$	0 \$	95 738 \$	95 738 \$	10 347 \$
Industrie	Documentation pour la mise en service des unités déjà mises hors service	0 \$	299 \$	0 \$	299 \$	32 \$
Industrie	Exigences de tenue des registres pour les unités soumises à des dispositions particulières en matière d'essais	677 \$	0 \$	0 \$	677 \$	73 \$
Toutes les parties prenantes	Coûts totaux	10 840 \$	3 483 \$	96 043 \$	110 366 \$	11 928 \$

Table 6: Summary of monetized benefits and costs (present value)

Impact	2025	2026–2034	2035	Total	Annualized value
Total benefits	\$14,483,047	\$0	\$0	\$14,483,047	\$1,565,291
Total costs	\$10,840	\$3,483	\$96,043	\$110,366	\$11,928
Net impact	\$14,472,207	\$-3,483	\$-96,043	\$14,372,681	\$1,553,363

Tableau 6: Résumé des avantages et des coûts (valeur actuelle)

Impact	2025	2026-2034	2035	Total	Valeur actualisée
Total des avantages	14 483 047 \$	0 \$	0 \$	14 483 047 \$	1 565 291 \$
Coût total	10 840 \$	3 483 \$	96 043 \$	110 366 \$	11 928 \$
Impact net	14 472 207 \$	-3 483 \$	-96 043 \$	14 372 681 \$	1 553 363 \$

Small business lens

Analysis under the small business lens identified no small businesses that are affected by the Amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since the Amendments require an increase in the administrative burden on affected businesses. The administrative costs on business include familiarization with the Amendments. Following the [International Standard Cost Model Manual](#) and using a 7% discount rate, the annualized increase in administrative costs for each affected business is \$2.40 and total annualized administrative costs are \$627 (in 2012 Canadian dollars). This represents an “in” under the rule.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments are not expected to have any impact on, or opportunities for, regulatory cooperation and alignment with other jurisdictions.

International obligations

The Amendments do not have any impact on Canada’s international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a strategic environmental and economic assessment preliminary screening was conducted. Regulatory proposals subject to the [Cabinet Directive on Regulation](#) are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. The preliminary screening showed that the Amendments will not produce important effects related to greenhouse gases (GHG) and/or impact [Canada’s climate plans and targets](#). However, the extension of the reclassification period provided under the Amendments could result in incremental emissions of a maximum of 25 333 tonnes of NO_x being emitted over the 11-year analytical period (2025–2035). This is because the extension will provide an opportunity for the 218 boilers

Lentille des petites entreprises

Une analyse axée sur les petites entreprises n’a permis d’identifier aucune petite entreprise touchée par les modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisque les modifications entraînent une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises affectées. Les coûts administratifs pour les entreprises comprennent la familiarisation avec les modifications. Selon l’[International Standard Cost Model Manual \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) et en utilisant un taux d’actualisation de 7 %, l’augmentation annualisée des coûts administratifs pour chaque entreprise touchée est de 2,40 \$ et le total des coûts administratifs annualisés est de 627 \$ (en dollars canadiens de 2012). L’initiative est donc assujettie à cette règle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne devraient avoir aucune incidence sur la coopération et l’harmonisation réglementaires avec d’autres juridictions ni créer de nouvelles possibilités à cet égard.

Obligations internationales

Les modifications n’ont aucune incidence sur les obligations internationales du Canada.

Effets sur l’environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive EEES), un examen préliminaire environnemental et économique stratégique a été réalisé. Les textes réglementaires soumis à la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) sont exemptés des éléments d’analyse économique de la Directive EEES. L’examen préliminaire a démontré que les modifications ne produisent pas d’effets importants liés aux gaz à effet de serre et/ou n’auraient pas d’incidence sur les [plans et les cibles climatiques du Canada](#). Toutefois, la prolongation de la période de reclassification prévue par les modifications pourrait entraîner des émissions supplémentaires d’un maximum de 25 333 tonnes de NO_x au cours de la période d’analyse de 11 ans (2025–2035). En effet, la prolongation permettra aux 218 chaudières et

and heaters deemed as class 80 to reclassify as class 40. Deemed class 80 equipment would need to be upgraded or replaced by January 1, 2026, in the baseline scenario; whereas under the Amendments, they will either be upgraded/replaced 10 years later (for class 70 equipment) or not at all (for class 40 equipment), which corresponds to incremental NO_x emissions.

Gender-based analysis plus

The [gender-based analysis plus \(GBA+\)](#) performed for the Department's [Addressing Air Pollution Horizontal Initiative](#) demonstrated that no groups (based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation and gender identity) are expected to be affected disproportionately by air pollution mitigation policies. Specifically, the Amendment will not increase the cost of goods to consumers, nor increase production costs to industry, ensuring no job losses and protecting from any impacts on the economically vulnerable.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (the Act), to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. Work to inform the Amendments began before the [implementation framework for a right to a healthy environment](#) was published on July 19, 2025. The Amendments are thus proceeding under the transition period referenced in the framework in order to avoid delays to environmental and human health protection. This is supported by the analysis applying the best available science and evidence, which were relied upon to finalize the Amendments. Efforts were made to allow members of the public to meaningfully participate in decision-making processes through webinars and meetings with stakeholders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments will come into force upon registration.

The Department will contact boilers and heaters owners or operators through the contact information they provided under the Amendment's reporting to inform them of the coming into force of the final Amendments. While most

fours industriels réputés appartenir à la classe 80 d'être reclassifiés comme étant de la classe 40. Les équipements réputés être de classe 80 devront être mis à niveau ou remplacés d'ici le 1^{er} janvier 2026 dans le scénario de référence, alors que, dans le cadre des modifications, ils pourront être mis à niveau ou remplacés 10 ans plus tard (pour les équipements de classe 70) ou pas du tout (pour les équipements de la classe 40), ce qui se traduirait par des émissions supplémentaires de NO_x.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'[analyse comparative entre les sexes plus \(ACS+\)](#) réalisée pour l'[Initiative horizontale : Lutte contre la pollution atmosphérique](#) du ministère a démontré qu'aucun groupe (sur la base de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu, les capacités, l'orientation sexuelle et l'identité de genre) ne devrait être touché de manière disproportionnée par les politiques de réduction de la pollution atmosphérique. Plus précisément, les modifications n'augmenteront pas le coût des biens pour les consommateurs ni les coûts de production pour l'industrie, garantissant ainsi qu'il n'y aura pas de pertes d'emplois et protégeant les personnes économiquement vulnérables de tout impact.

Droit à un environnement sain

Le gouvernement du Canada a le devoir, dans l'administration de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [la Loi], de protéger le droit à un environnement sain selon les dispositions de la Loi, sous réserve de limites raisonnables. Les travaux visant à informer les modifications ont commencé avant la publication du [cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain](#), le 19 juillet 2025. Les modifications sont donc mises en œuvre pendant la période de transition mentionnée dans le cadre afin d'éviter tout retard dans la protection de l'environnement et de la santé humaine. Cette approche s'appuie sur l'analyse des meilleures données scientifiques et preuves disponibles qui ont servi à finaliser les modifications. Des efforts ont été déployés pour permettre au public de participer de manière significative aux processus décisionnels par le moyen de webinaires et de réunions avec les parties prenantes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur dès leur enregistrement.

Le ministère communiquera avec les propriétaires ou les exploitants de chaudières et de fours industriels par l'intermédiaire des coordonnées qu'ils ont fournies dans des rapports sous les modifications pour les informer de

of the requirements under the Amendments are straight forward and simple, compliance promotion material will be available to support industry with the more complex quantification rule to group test boilers and heaters that are connected to a common stack. The Department also supports a generic inbox for inquiries on the Amendments.

Compliance and enforcement

Compliance promotion and enforcement activities will continue for the Amendment's regulated parties.

The Amendments are made under the Act; therefore, enforcement officers would, when verifying compliance with the Amendments, apply the *Compliance and Enforcement Policy* for the Act. The policy sets out the range of possible enforcement responses to alleged violations. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the policy.

Contacts

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: combustion@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

l'entrée en vigueur des modifications. Bien que la plupart des modifications soient simples, du matériel de promotion de la conformité sera disponible pour aider l'industrie avec les règles de quantification plus complexe pour les chaudières et les fours industriels qui sont reliés à une cheminée commune. Le ministère administre également une boîte de réception générique pour les demandes de renseignements sur les modifications.

Conformité et application

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi se poursuivront pour les parties réglementées par les modifications.

Les modifications sont apportées en vertu de la Loi; par conséquent, les agents chargés de l'application de la loi appliqueraient la *Politique d'observation et d'application* de la Loi lorsqu'ils vérifieraient la conformité avec les modifications. Cette politique définit l'éventail des mesures d'application possibles en cas d'infraction présumée. À la suite d'une inspection ou d'une enquête, lorsqu'un agent de l'autorité découvre une infraction présumée, il choisit la mesure d'application appropriée en fonction de la politique.

Personnes-ressources

Karishma Boroowa
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : combustion@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Registration
SOR/2025-230 November 21, 2025

CANADA PENSION PLAN

P.C. 2025-810 November 21, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations* under subsection 89(1)^a of the *Canada Pension Plan*^b.

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Amendments

1 Section 47 of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

47 (1) Subject to subsections (2) to (4) and sections 49 and 50, the Minister must determine a person's age and identity for the purposes of the Act on the basis of

(a) a birth certificate, a copy of one or a copy of an act of birth, or

(b) any information made available to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Employment and Social Development Act*.

(2) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a birth certificate or act of birth referred to in paragraph (1)(a), the Minister may require that the original birth certificate or, if applicable, a copy of the act of birth issued by the competent authority be furnished.

(3) If there are reasonable grounds to believe that none of the documents referred to in paragraph (1)(a) are available, the Minister may determine the person's age and identity on the basis of any other information or evidence respecting the person's age and identity.

(4) If the Minister is unable to determine the person's age and identity under any of subsections (1) to (3), the Minister may, if possible, determine them on the basis of any information obtained from Statistics Canada under section 87 of the Act.

Enregistrement
DORS/2025-230 Le 21 novembre 2025

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

C.P. 2025-810 Le 21 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 89(1)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de pensions du Canada

Modifications

1 L'article 47 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

47 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 49 et 50, le ministre établit l'âge et l'identité de toute personne pour l'application de la Loi sur le fondement, selon le cas :

a) d'un certificat de naissance, d'une copie de celui-ci ou d'une copie d'un acte de naissance;

b) des renseignements mis à sa disposition par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

(2) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de la copie du certificat ou de l'acte de naissance visée à l'alinéa (1)a), le ministre peut exiger la fourniture du certificat de naissance original ou, le cas échéant, de la copie de l'acte de naissance délivrée par l'autorité compétente.

(3) S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'aucun document visé à l'alinéa (1)a) n'est disponible, le ministre peut établir l'âge et l'identité de la personne sur le fondement de tout autre renseignement ou toute autre preuve relatifs à l'âge et à l'identité de la personne.

(4) Si le ministre ne peut établir l'âge et l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), il peut, si cela est possible, les établir sur le fondement des renseignements obtenus auprès de Statistique Canada en vertu de l'article 87 de la Loi.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 399(1)

^b R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385; SOR/2024-265, s. 1

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 399(1)

^b L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385; DORS/2024-265, art. 1

2 Section 49 of the Regulations is replaced by the following:

49 If a person's age has been determined under the *Old Age Security Act* or a provincial pension plan, the Minister may accept that determination for the purposes of the Act.

3 (1) The portion of paragraph 51(a) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the request to Statistics Canada must

(2) Paragraph 51(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) information obtained under section 87 of the Act must not be disclosed to any person other than an officer, clerk or employee of the Department of Employment and Social Development or other than as required by an agreement entered into under section 105 of the Act.

4 (1) The portion of subsection 54(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

54 (1) For the purpose of determining whether an application for a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c) of the Act may be approved, the applicant must, set out in the application, or furnish in writing when requested to do so by the Minister, the information required under section 52, with any modifications that the circumstances require, as well as the following information or evidence, as is applicable:

(2) Paragraph 54(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the date and place of marriage of the spouses or former spouses and their certificate of marriage, a copy of that certificate or a copy of their act of marriage;

(3) The portion of subsection 54(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph 55.1(1)(a) of the Act, the information relating to the marriage is the following, as is applicable:

(4) Paragraph 54(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the date and place of marriage of the former spouses and their certificate of marriage, a copy of that certificate or a copy of their act of marriage;

2 L'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49 Si l'âge d'une personne a été établi au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou d'un régime provincial de pensions, le ministre peut accepter l'âge établi pour l'application de la Loi.

3 (1) Le passage de l'alinéa 51a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the request to Statistics Canada must

(2) L'alinéa 51b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) les renseignements obtenus en vertu de l'article 87 de la Loi ne peuvent être communiqués qu'à un fonctionnaire, un commis ou un employé du ministère de l'Emploi et du Développement social ou autrement qu'aux termes de l'accord conclu en vertu de l'article 105 de la Loi.

4 (1) Le passage du paragraphe 54(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

54 (1) Pour établir si la demande de partage, en application de l'article 55 ou des alinéas 55.1(1)b) ou c) de la Loi, des gains non ajustés ouvrant droit à pension peut être approuvée, le requérant inclut dans sa demande ou fournit par écrit au ministre, lorsqu'il le lui demande, les renseignements exigés à l'article 52, compte tenu des adaptations de circonstance, ainsi que les renseignements ou preuves applicables qui suivent :

(2) L'alinéa 54(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) la date et le lieu du mariage des époux ou ex-époux et leur certificat de mariage ou une copie de celui-ci ou de leur acte de mariage;

(3) Le passage du paragraphe 54(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of paragraph 55.1(1)(a) of the Act, the information relating to the marriage is the following, as is applicable:

(4) L'alinéa 54(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) la date et le lieu du mariage des ex-époux et leur certificat de mariage ou une copie de celui-ci ou de leur acte de mariage;

(5) Section 54 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a certificate or act of marriage referred to in paragraph (1)(d) or (2)(b), the Minister may require that the original certificate of marriage or, if applicable, a copy of the act of marriage issued by the competent authority be furnished.

5 (1) The portion of section 54.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

54.1 (1) For the purpose of determining whether an application for an assignment of a portion of a retirement pension under section 65.1 of the Act may be approved, the applicant must set out in the application, or furnish in writing when requested to do so by the Minister, the information required under section 52, with any modifications that the circumstances require, as well as the following information or evidence, as is applicable:

(2) Paragraph 54.1(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the date and place of marriage of the spouses and their certificate of marriage, a copy of that certificate or a copy of their act of marriage;

(3) Section 54.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a certificate or act of marriage referred to in paragraph (1)(d), the Minister may require that the original certificate of marriage or, if applicable, a copy of the act of marriage issued by the competent authority be furnished.

6 Section 63 of the Regulations is replaced by the following:

63 (1) To determine whether a person is the spouse, common-law partner, child or parent of an applicant, contributor or other person subject to a division or whether a person is deceased, the Minister must use

(a) any information or evidence obtained under subsections (2) to (4);

(b) any information made available to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Employment and Social Development Act*; or

(c) any other information that the Minister may obtain.

(5) L'article 54 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de la copie du certificat ou de l'acte de mariage visée aux alinéas (1)d ou (2)b), le ministre peut exiger la fourniture du certificat de mariage original ou, le cas échéant, de la copie de l'acte de mariage délivrée par l'autorité compétente.

5 (1) Le passage de l'article 54.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

54.1 (1) Pour établir si la demande de cession d'une partie de la pension de retraite en vertu de l'article 65.1 de la Loi peut être approuvée, le requérant inclut dans sa demande ou fournit par écrit au ministre, lorsqu'il le lui demande, les renseignements exigés à l'article 52, compte tenu des adaptations de circonstance, ainsi que les renseignements ou preuves applicables qui suivent :

(2) L'alinéa 54.1(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la date et le lieu du mariage des époux et leur certificat de mariage ou une copie de celui-ci ou de leur acte de mariage;

(3) L'article 54.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de la copie du certificat ou de l'acte de mariage visée à l'alinéa (1)d), le ministre peut exiger la fourniture du certificat de mariage original ou, le cas échéant, de la copie de l'acte de mariage délivrée par l'autorité compétente.

6 L'article 63 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

63 (1) Pour établir qu'une personne est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou le père ou la mère du cotisant, du requérant ou de toute autre personne visée par le partage ou qu'une personne est décédée, le ministre se fonde, selon le cas :

a) sur les renseignements ou les preuves obtenus en vertu des paragraphes (2) à (4);

b) sur ceux mis à sa disposition par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;

c) sur tout autre renseignement qu'il peut obtenir.

(2) The applicant or beneficiary must furnish the Minister with any certificate of marriage, birth, baptism or death, a copy of any such document, or a copy of any act of marriage, birth, baptism or death, as the case may be, that may enable the Minister to make a determination referred to in subsection (1).

(3) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a document referred to in subsection (2), the Minister may require that the original of the document or, if applicable, the copy of the act issued by the competent authority be furnished.

(4) For the purposes of subsection (1), if none of the documents referred to in subsection (2) are available or adequate, the applicant or beneficiary must, at the Minister's request, furnish the Minister with any other information or evidence that is available respecting their relationship with the person referred to in subsection (1).

Coming into Force

7 These Regulations come into force on January 1, 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations) and the *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations) were originally developed in the predigital era and assumed that the standard form of applying for benefits was by way of paper applications. These paper-based processes could only rely upon original or certified copies of many supporting documents in the absence of digital-first solutions. In 2018, Employment and Social Development Canada (ESDC or the Department) began taking steps to modernize the delivery of services to Canadians. In 2020, during the COVID-19 pandemic, ESDC was forced to pivot and introduce temporary measures, as applicants were unable to provide original or certified copies of certain documents in support of their applications. Therefore, temporary measures were put in place to allow for the continued processing of CPP and OAS applications. The Department is now seeking to codify these measures and in doing so, further support the modernization of benefit delivery.

Background

Canada's social security regime provides income security to vulnerable members of society, particularly seniors,

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le requérant ou le bénéficiaire fournit au ministre tout certificat de mariage, de naissance, de baptême ou de décès, ou une copie de l'un de ces documents, ou de tout acte de mariage, de naissance, de baptême ou de décès, selon le cas, qui serait utile au ministre.

(3) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de toute copie d'un document visée au paragraphe (2), le ministre peut exiger la fourniture du document original ou, le cas échéant, de la copie de l'acte délivrée par l'autorité compétente.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), si aucun des documents visés au paragraphe (2) n'est disponible ou ne suffit dans les circonstances, le requérant ou le bénéficiaire fournit au ministre, à la demande de celui-ci, tout autre document ou renseignement qui est disponible relativement à sa relation avec la personne visée au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) datent de l'ère pré-numérique, alors que les demandes de prestations se faisaient exclusivement sur papier. En l'absence de solution numérique, la plupart des documents d'appui à une demande de prestation se devaient d'être des originaux ou des copies conformes. En 2018, Emploi et Développement social Canada (EDSC ou le Ministère) a lancé une modernisation de la prestation des services aux Canadiens. En 2020, la pandémie de COVID-19 a forcé EDSC à accélérer le pas en introduisant des mesures temporaires visant à permettre le traitement continu des demandes du RPC et de la SV, car les demandeurs n'étaient plus en mesure de fournir des originaux ou des copies conformes de certains documents d'appui. Le Ministère cherche maintenant à codifier ces mesures et, ce faisant, à appuyer davantage la modernisation de la prestation des services.

Contexte

Le régime de sécurité sociale du Canada offre la sécurité du revenu aux membres vulnérables de la société, en

survivors, orphans, disabled persons and their dependent children.

The benefits under the OAS program include the basic OAS pension, which is paid to all persons aged 65 or over who meet the residence requirements, the Guaranteed Income Supplement (GIS) for low-income seniors, and the allowances for low-income Canadians aged 60 to 64 who are the spouses or common-law partners of GIS recipients, or who are widows or widowers.

The CPP is a social insurance program funded by the contributions of employees, employers and self-employed persons and provides benefits based on earnings to Canadian workers and their families for retirement or in the event of disability or death.

In order for the Minister to evaluate applications for CPP or OAS benefits, applicants are required to provide certain supporting documents, such as proof of identity, birth, marriage, or death, as applicable. Although much of this information is currently available from third-party authoritative government data sources, such as the Social Insurance Registry (SIR) or income tax records from the Canada Revenue Agency, the CPP Regulations and OAS Regulations do not permit the Minister to rely upon those sources in all situations. Instead, the current regulations require that individuals provide original or certified copies of the documents in support of their application.

Canada Pension Plan regulatory requirements

Evidence of age and identity

The CPP Regulations currently allow a determination of age and identity based on information provided by the Social Insurance Registry (SIR), which collects data from provincial vital statistics registries. When the name, the date of birth or both provided in an application conflict with the information in the SIR, the CPP Regulations require that individuals provide an original or certified copy of a birth certificate in support of their application for benefits.

Evidence of marriage or death

To make a determination of marriage or death to allow for a survivor's pension or a death benefit, the CPP Regulations require an original certificate of marriage or death be provided. The CPP Regulations do not allow a determination of marriage or death based on third-party government data sources such as the Social Insurance Registry.

particulier les aînés, les survivants, les orphelins, les personnes en situation de handicap et leurs enfants à charge.

Les prestations du programme de la SV comprennent la pension de base de la SV, versée à toute personne de 65 ans ou plus qui répond aux exigences de résidence, le Supplément de revenu garanti (SRG) destiné aux aînés à faible revenu, ainsi que les allocations pour les Canadiens à faible revenu âgés de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit le SRG ou est décédé.

Le RPC est un programme d'assurance sociale financé par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes et offre des prestations fondées sur les gains aux travailleurs canadiens et à leur famille pour la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès.

Pour que le ministre puisse évaluer les demandes de prestations du RPC ou de la SV, les demandeurs doivent fournir certains documents d'appui, comme une preuve d'identité, de naissance, de mariage ou de décès, selon le cas. Bien qu'une grande partie de ces renseignements soit actuellement disponible à partir de sources fiables de données gouvernementales tierces, comme le Registre d'assurance sociale (RAS) ou les dossiers d'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada, le Règlement sur le RPC et le Règlement sur la SV ne permettent pas au ministre de les utiliser dans la plupart des cas. Les règlements actuels exigent plutôt que les personnes fournissent des originaux ou des copies conformes des documents en appui de leurs demandes de prestations.

Exigences réglementaires du Régime de pensions du Canada

Preuve d'âge et d'identité

Le Règlement sur le RPC permet actuellement d'établir l'âge et l'identité en fonction des renseignements fournis par le Registre d'assurance sociale (RAS), qui recueille des données à partir des registres provinciaux de l'état civil. Lorsque le nom, la date de naissance ou les deux fournis dans une demande diffèrent des renseignements contenus dans le RAS, le Règlement sur le RPC exige que les particuliers fournissent l'original ou une copie conforme du certificat de naissance à l'appui de leur demande de prestations.

Preuve de mariage ou de décès

Pour déterminer s'il y a mariage ou décès et permettre le versement d'une pension de survivant ou d'une prestation de décès, le Règlement sur le RPC exige qu'un original d'un certificat de mariage ou de décès soit fourni. Le Règlement sur le RPC ne permet pas d'établir s'il y a mariage ou décès à partir de sources de données gouvernementales tierces, telles que le Registre d'assurance sociale.

Old Age Security regulatory requirements

Evidence of age and identity

Similar to the CPP Regulations, the OAS Regulations allow for confirmation of age and identity using information provided by the SIR. Where a determination cannot be made based on information in the SIR, the OAS Regulations require an original birth certificate or a certified copy to be submitted.

Relationship evidence

With respect to evidence of marriage, the OAS Regulations stipulate that an official copy or extract of the record of marriage from a competent authority, or a certified copy, be submitted to support an application for the GIS, the allowance, or the allowance for the survivor. If the Minister has sufficient reason to believe that an official copy or extract of the record of marriage or a certified copy is not available, they may rely upon a statutory declaration of marital status or other evidence of the marriage such as religious records or immigration documents.

My Service Canada Account

My Service Canada Account (MSCA) is a secure online portal, which gives clients convenient access to their online CPP and OAS account information. Third parties cannot use online services to access or update client accounts.

Clients may use MSCA to apply electronically for CPP and OAS benefits. However, this does not replace paper-based applications. It is another channel eligible applicants can use when applying for CPP and OAS benefits, but they are still required to provide supporting paper documents. Clients may use MSCA to apply for the following benefits.

CPP retirement pension

The CPP retirement pension is a monthly pension payable to individuals who have contributed to the Canada Pension Plan and are at least 60 years of age. The CPP retirement pension is payable for life and is fully indexed to the cost of living.

CPP disability benefits

There are two types of disability benefits:

- The CPP disability pension, which is a monthly benefit for disabled contributors under 65 years of age who

Exigences réglementaires de la sécurité de la vieillesse

Preuve d'âge et d'identité

À l'instar du Règlement sur le RPC, le Règlement sur la SV permet d'établir l'âge et l'identité d'une personne à l'aide des renseignements fournis par le RAS. Lorsque ce n'est pas possible, le Règlement sur la SV exige que soit présenté l'original ou une copie conforme du certificat de naissance.

Preuve pour déterminer la relation

En ce qui concerne les preuves de mariage, le Règlement sur la SV stipule qu'une copie officielle ou un extrait du registre de mariage délivré par une autorité compétente, ou une copie conforme de l'un ou de l'autre doit être soumis à l'appui d'une demande de SRG, d'allocation ou d'allocation au survivant. Si le ministre a des motifs suffisants de croire qu'une copie officielle ou un extrait du registre de mariage ou une copie conforme n'est pas disponible, il peut s'appuyer sur une déclaration solennelle contenant les renseignements relatifs au mariage, ou toute autre preuve de mariage, comme les registres religieux ou les documents d'immigration.

Mon dossier Service Canada

Mon dossier Service Canada (MDSC) est un portail en ligne sécurisé qui donne aux clients un accès en ligne pratique à leur dossier du RPC et de la SV. Les tierces parties ne peuvent utiliser les services en ligne pour accéder aux comptes des clients ou les mettre à jour.

Les clients peuvent utiliser MDSC pour demander par voie électronique des prestations du RPC et de la SV. Cependant, cela ne remplace pas les demandes papier. Il s'agit d'un autre moyen que les demandeurs admissibles peuvent utiliser lorsqu'ils présentent une demande de prestations du RPC ou de la SV, mais ils sont toujours tenus de fournir des documents d'appui en format papier. Les clients peuvent utiliser MDSC pour présenter des demandes dans les cas suivants.

Pension de retraite du RPC

La pension de retraite du RPC est une pension mensuelle payable aux particuliers qui ont cotisé au RPC et qui sont âgés d'au moins 60 ans. La pension de retraite du RPC est payable à vie et est entièrement indexée au coût de la vie.

Prestations d'invalidité du RPC

Il y a deux types de prestations d'invalidité :

- La pension d'invalidité du RPC, qui est une prestation mensuelle pour les cotisants invalides âgés de moins de

meet the eligibility requirements and are not receiving a retirement pension.

- The post-retirement disability benefit, which is also a monthly payment, but for disabled contributors between the ages of 60 and 65 who are in receipt of a retirement pension.

CPP death benefit

The CPP death benefit is a one-time payment up to \$2,500, payable to the estate or other eligible individuals on behalf of a deceased CPP contributor.

CPP survivor's pension

The CPP survivor's pension is a monthly amount paid to the legal spouse or common-law partner of the deceased contributor. Eligibility is based on contributions to the CPP by the deceased contributor.

CPP children's benefits

There are two types of children's benefits:

- The disabled contributor's child's benefit, which is a monthly payment for a child of the person receiving a CPP disability benefit.
- The surviving child's benefit (or orphan's benefit), which is a monthly payment for a child of the deceased contributor.

The CPP also has the following features, which can be applied for through MSCA and require supporting documents:

CPP pension sharing

Spouses or common-law partners who are together, both at least 60 years old, and both receiving the CPP retirement pension can share their CPP retirement benefits equally, which may result in tax savings.

CPP child-rearing drop-out provision

This provision helps protect the value of CPP benefits for parents who take time off from work or work less to look after young children, by excluding these periods of low or no income from their contributory period.

CPP pension credit split

This provision allows for the equal division of CPP pension credits that a couple has built up during the time that they lived together, in the event of divorce, annulment, separation, or the end of a common-law relationship.

65 ans qui satisfont aux critères d'admissibilité et qui ne reçoivent pas de pension de retraite.

- La prestation d'invalidité après-retraite, qui est également un paiement mensuel, mais pour les cotisants invalides âgés de 60 à 65 ans qui reçoivent une pension de retraite.

Prestation de décès du RPC

La prestation de décès du RPC est un paiement unique allant jusqu'à 2 500 \$, payable aux ayants droit ou à d'autres particuliers admissibles au nom d'un cotisant au RPC décédé.

Pension de survivant du RPC

La pension de survivant du RPC est un montant mensuel versé au conjoint légal ou au conjoint de fait du cotisant décédé. L'admissibilité est fondée sur les cotisations versées au RPC par le cotisant décédé.

Prestations d'enfant du RPC

Il y a deux types de prestations d'enfant :

- la prestation d'enfant de cotisant invalide, soit un paiement mensuel pour l'enfant de la personne qui reçoit une prestation d'invalidité du RPC.
- la prestation d'enfant survivant (ou prestation d'orphelin), soit un paiement mensuel pour l'enfant d'un cotisant décédé.

Le RPC comporte également les caractéristiques suivantes, qui peuvent être demandées par l'intermédiaire de MDSC et qui nécessitent des documents d'appui :

Partage des pensions du RPC

Les époux ou conjoints de fait qui sont ensemble, tous deux âgés d'au moins 60 ans et qui reçoivent tous deux la pension de retraite du RPC, peuvent partager leurs pensions de retraite du RPC à parts égales, ce qui peut se traduire par des économies d'impôt.

Clause d'exclusion du RPC pour élever des enfants

Cette disposition aide à protéger la valeur des prestations du RPC pour les parents qui s'absentent du travail ou qui travaillent moins pour s'occuper de jeunes enfants, en excluant ces périodes de faible revenu ou d'absence de revenu de leur période cotisable.

Division des crédits de pension du RPC

Cette disposition permet le partage égal des crédits de pension du RPC qu'un couple a accumulés pendant la période où il a vécu ensemble, en cas de divorce, d'annulation, de séparation ou de la fin d'une union de fait.

It is also possible to apply for the following Old Age Security benefits using MSCA:

OAS pension

The basic OAS pension is paid to all persons aged 65 or over who meet the residence requirements. In most cases, Service Canada will be able to automatically enroll individuals when they reach the age of 65. Alternatively, individuals who are not automatically enrolled may apply through MSCA.

Guaranteed Income Supplement (GIS)

The Guaranteed Income Supplement is a non-taxable monthly payment available to low-income seniors in receipt of an OAS pension. In many cases, eligible seniors will be automatically enrolled. Alternatively, individuals who are not automatically enrolled may apply through MSCA.

The allowance

The allowance is a non-taxable monthly payment available to people aged 60 to 64 whose spouse or common-law partner is eligible for the GIS.

The allowance for the survivor

The allowance for the survivor is similar to the allowance but is for individuals whose spouse or common-law partner has died.

Verification

Currently, the regulatory requirements compel applicants to provide an original or certified copy, which is a barrier to uploading documentation through MSCA. In this current state, applicants are unable to submit their supporting documentation electronically, even if they are applying for a benefit through MSCA. They must still provide their supporting documentation, either in person at a Service Canada centre or by mail. The only exception to this is with respect to the CPP disability benefit, as the medical information that is required in support of an application does not need to be in a specified format and can be uploaded through MSCA.

The intent of MSCA is to fully automate the application process. To do so, applicants must be allowed to upload documentation to support their eligibility for a benefit. To expand automation, MSCA must also be able to validate client information through third-party government data sources. This is currently the case for evidence of age and identity. The CPP Regulations and the OAS Regulations

Il est également possible de demander les prestations de la sécurité de la vieillesse suivantes à l'aide de MDSC :

Pension de la SV

La pension de base de la SV est versée à toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus qui satisfont aux exigences de résidence. Dans la plupart des cas, Service Canada sera en mesure d'inscrire automatiquement les personnes lorsqu'elles atteindront l'âge de 65 ans. Cependant, les personnes qui ne sont pas automatiquement inscrites peuvent présenter une demande par l'entremise de MDSC.

Supplément de revenu garanti (SRG)

Le supplément de revenu garanti est un paiement mensuel non imposable offert aux aînés à faible revenu qui reçoivent une pension de la SV. Dans de nombreux cas, les aînés admissibles seront automatiquement inscrits. Cependant, les personnes qui ne sont pas automatiquement inscrites peuvent présenter une demande par l'entremise de MDSC.

L'allocation

L'allocation est un paiement mensuel non imposable offert aux personnes âgées de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait est admissible au SRG.

L'allocation au survivant

L'allocation au survivant est semblable à l'allocation, mais elle est réservée aux personnes dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé.

Vérification

À l'heure actuelle, les exigences réglementaires obligent les demandeurs à fournir un original ou une copie conforme, ce qui constitue un obstacle au téléchargement de documents par l'intermédiaire de MDSC. Dans l'état actuel, les demandeurs ne sont pas en mesure de soumettre leurs documents d'appui par voie électronique, même s'ils demandent une prestation par l'intermédiaire de MDSC. Ils doivent continuer de fournir ces documents en allant les porter en personne à un bureau de Service Canada ou en les envoyant par la poste. La seule exception à cette règle concerne les prestations d'invalidité du RPC, car les renseignements médicaux requis en appui d'une demande n'ont pas besoin d'être dans un format précis et peuvent être téléchargés par l'entremise de MDSC.

L'objectif de MDSC est d'automatiser entièrement le processus de demande de prestations. Pour ce faire, les demandeurs doivent être autorisés à téléverser des documents d'appui. Pour augmenter le niveau d'automatisation, MDSC doit également être en mesure de valider les informations fournies par les demandeurs par le biais de sources tierces de données gouvernementales. C'est

allow for validation through the Social Insurance Registry (SIR). Provincial vital statistic offices provide birth and death information to the SIR through electronic data feeds. When applicants input their date of birth on their online application, it is automatically validated through the SIR. If the information matches, no supporting documentation is requested. If not, MSCA will request documentation. However, the CPP Regulations and the OAS Regulations do not allow third-party validation of other data, such as date of death or marital status. Under the CPP Regulations and the OAS Regulations, when proof of death or marriage is required, an original copy of a death or marriage certificate needs to be provided either by mail or in person at a Service Canada Centre.

Current status

During the COVID-19 pandemic, Service Canada in-person service locations were closed to protect workers and the public, which necessitated a series of interim measures by ESDC to support the continued delivery of OAS and CPP benefits. Most of the interim measures were designed to simplify certain evidentiary requirements, as during this time Canadians were both unable to obtain and to submit original documents or certified copies as part of their CPP and/or OAS benefit applications. These measures, which allowed ESDC to continue to process benefit applications even when in-person service was not possible, have remained in place since that time.

The regulatory amendments will codify the interim measures that were put in place due to the pandemic. The evidentiary requirements set out in the current versions of the CPP Regulations, and the OAS Regulations were created in a predigital world where original documents or certified paper copies were the only feasible option. Although clients may currently apply for CPP or OAS benefits electronically through their MSCA, supporting documentation must still be provided by way of an original or certified copy, and cannot be uploaded through MSCA. The regulatory amendments will continue to allow applicants to provide supporting documentation in paper form but will also allow electronic document formats to be accepted in specified circumstances. The primary goal is to allow applicants to upload their supporting documentation electronically, through their MSCA, modernizing the delivery of CPP and OAS benefits. This will specifically assist in applications for the CPP survivor pension, CPP death benefit, CPP children's benefits, CPP pension

actuellement le cas pour la preuve de l'âge et de l'identité. Le Règlement sur le RPC et le Règlement sur la SV permettent la validation par l'entremise du Registre d'assurance sociale (RAS). Les bureaux provinciaux des statistiques de l'état civil fournissent des renseignements sur les naissances et les décès au RAS au moyen de flux de données électroniques. Lorsque les demandeurs saisissent leur date de naissance dans leur demande en ligne, celle-ci est automatiquement validée au moyen du RAS. Si l'information concorde, aucune documentation d'appui n'est demandée. Si ce n'est pas le cas, MDSC demandera automatiquement des documents d'appui. Cependant, le Règlement sur le RPC et le Règlement sur la SV ne permettent pas la validation par une tierce partie d'autres données, telles que la date de décès ou l'état matrimonial. En vertu du Règlement sur le RPC et du Règlement sur la SV, lorsqu'une preuve de décès ou de mariage est requise, une copie originale d'un certificat de décès ou de mariage doit être fournie par la poste ou en personne dans un Centre Service Canada.

Situation actuelle

Pendant la pandémie de COVID-19, les points de service en personne de Service Canada ont été fermés pour protéger les travailleurs et le public. Cela a nécessité la mise en place d'une série de mesures temporaires de la part d'EDSC, dans le but de maintenir les services aux demandeurs de prestations de la SV et du RPC. La plupart de ces mesures temporaires ont permis de simplifier certaines exigences en matière de preuves documentaires, car pendant cette période, les Canadiens n'étaient pas en mesure d'obtenir et de soumettre les documents originaux ou des copies conformes de ces documents dans le cadre de leurs demandes de prestations du RPC et de la SV. Ces mesures, qui ont permis à ESDC de continuer à traiter les demandes de prestations même lorsque le service en personne n'était pas possible, sont demeurées en place depuis ce temps.

Les modifications réglementaires codifieront les mesures temporaires mises en place en raison de la pandémie. Les exigences en matière de preuves documentaires qui se trouvent actuellement dans le Règlement sur le RPC et Règlement sur la SV ont été créées dans une ère pré-numérique, alors que les documents originaux ou les copies conformes papier étaient les seules options possibles. Bien que les demandeurs puissent actuellement présenter une demande de prestations du RPC ou de la SV en ligne au moyen de MDSC, ils doivent fournir des originaux ou des copies conformes des documents d'appui. Ces documents ne peuvent pas être téléversés par l'entremise de MDSC. Les modifications réglementaires permettront toujours les copies papier, mais permettront également d'accepter des documents électroniques dans des circonstances précises. L'objectif principal est de permettre aux demandeurs de téléverser leurs documents d'appui par voie électronique, et ce, par l'entremise de MDSC, modernisant ainsi le processus de demande de prestations du

sharing, CPP credit splitting, OAS pension, OAS GIS benefits, OAS allowance benefits, and OAS allowance for the survivor.

The regulatory amendments will streamline the evidentiary requirements for certain benefits under the CPP and OAS programs to allow applicants to submit uncertified copies of their supporting documentation and allow the Minister to rely on the information in these third-party government data sources when appropriate. They will also permit applicants to upload electronic copies of their supporting documents, along with their application, via their MSCA. The Minister will, however, retain the ability to request original or certified copies of supporting documents if necessary.

Objective

The objective of the regulatory amendments is to modernize the application process for CPP and OAS benefits where evidence of age, identity, marital status, or death is required, by enabling the use of digital technology. The regulatory amendments will allow applicants to choose their preferred method of providing documentary evidence, be it in person, by mail, or by uploading an electronic copy through their My Service Canada Account.

Description

After the consultation period in the *Canada Gazette*, Part I, the proposed regulatory amendment to change evidentiary requirements for children in full-time attendance at a school or university was brought into force on January 1, 2025, through a separate initiative¹ and is no longer part of this package. The amendment removed the requirement for a declaration of full-time attendance at a school or university to be signed by a school official, and instead allows students between 18 and 25 years of age to provide an attestation confirming their full-time attendance at school or university, provided it is accompanied by documentation in support of the attestation, such as proof of full-time enrollment from their school or university account.

RPC et de la SV. Pour le RPC, cela simplifiera le processus de demande de pension de survivant, de prestation de décès, de prestations pour enfants, de partage de la pension de retraite et de division des crédits. Pour la SV, cela facilitera les demandes de pension de la SV, de supplément de revenu garanti, d'allocation et d'allocation au survivant.

Les modifications réglementaires simplifieront les exigences en matière de preuves documentaires pour certaines prestations du RPC et de la SV, afin de permettre aux demandeurs de soumettre des copies non certifiées de leurs documents d'appui et au ministre de se fier aux renseignements fournis par des sources de données gouvernementales tierces. Elles permettront également aux demandeurs de téléverser des copies électroniques de leurs documents d'appui, en même temps qu'ils remplissent leurs demandes en ligne par l'intermédiaire de MDSC. Toutefois, le ministre conservera le pouvoir de demander des originaux ou des copies délivrées par une autorité compétente des documents d'appui, au besoin.

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires est de moderniser le processus de demande de prestations du RPC et de la SV en permettant l'utilisation de la technologie numérique lorsque des preuves d'âge, d'identité, d'état matrimonial ou de décès sont requises. Les modifications réglementaires permettront aux demandeurs de choisir la méthode qu'ils préfèrent pour fournir des preuves documentaires, que ce soit en personne, par la poste ou en téléversant une copie électronique dans Mon dossier Service Canada.

Description

Après la période de consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la proposition réglementaire visant à modifier les exigences en matière de preuves documentaires pour les enfants qui fréquentent à temps plein une école ou une université est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 dans le cadre d'une initiative distincte¹ et ne fait plus partie de ce projet. La modification a supprimé l'exigence selon laquelle une déclaration de fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université doit être signée par un représentant responsable de l'établissement, et permet plutôt aux étudiants âgés de 18 à 25 ans de fournir une attestation confirmant leur fréquentation à temps plein à l'école ou à l'université, à condition qu'elle soit accompagnée de documents à l'appui de l'attestation, comme une preuve d'inscription à temps plein à partir de leur compte scolaire ou universitaire.

¹ *Canada Gazette, Part II, Volume 159, Number 1: Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*

¹ *Partie II de la Gazette du Canada, volume 159, numéro 1 : Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*

Canada Pension Plan Regulations

Age and identity requirements

The regulatory amendments will allow applicants to upload an electronic copy of their birth certificate through their My Service Canada Account (MSCA) or submit an uncertified copy in person, or by mail, in support of determining their age and identity. The Minister will retain the right to request an original or certified copy of a birth certificate as an integrity measure.

Determination of marriage

The regulatory amendments will allow for the determination of marital status to be made through third-party government data sources, such as a declaration made to the Canada Revenue Agency. They will also allow marital status to be determined when an attestation is made on an application for a CPP survivor's pension or an application for CPP pension sharing and the marital status is verified through another program under the Minister's authority.

Further, the CPP regulatory amendments will allow for an uncertified copy of a marriage certificate, including applicants submitting an electronic copy through their MSCA, to be acceptable proof of marital status in support of an application for credit splitting, pension sharing between spouses, or the survivor pension. The Minister will retain the right to request an original certificate of marriage as an integrity measure.

Determination of death

The CPP Regulations will allow the Minister to make a determination of death based on third-party government data sources, such as information provided by the Social Insurance Registry, which collects data from provincial vital statistics registries, and information provided directly from funeral directors. In cases where death occurs outside Canada, the regulatory amendments will allow for validation through data exchange with foreign governments with whom ESDC has concluded an information-sharing agreement. Should there be a discrepancy between the information contained in the application and the Social Insurance Registry or other third-party government data sources, an original certificate of death will be requested.

The amendments will also allow an applicant to submit an uncertified copy of the death certificate in support of an application for a death benefit, survivor's benefit, or surviving child's benefit.

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Preuve d'âge et d'identité

Les modifications réglementaires permettront aux demandeurs de téléverser une copie électronique de leur acte de naissance dans Mon dossier Service Canada (MDSC) ou de soumettre une copie non certifiée en personne, ou par la poste, à l'appui de la détermination de leur âge et de leur identité. Le ministre conservera toutefois le droit de demander l'original ou une copie conforme d'un certificat de naissance à titre de mesure d'intégrité.

Preuve de l'état matrimonial

Les modifications réglementaires permettront d'établir l'état matrimonial d'une personne au moyen de sources de données gouvernementales tierces, comme une déclaration faite à l'Agence du revenu du Canada. Elles permettront également de l'établir lorsque l'état matrimonial déclaré dans une demande de pension de survivant ou de partage de pension entre conjoints du RPC correspond à celui déjà été établi par le ministre dans le cadre d'un autre programme relevant de son autorité.

De plus, les modifications réglementaires au RPC permettront qu'une copie non certifiée d'un certificat de mariage, y compris une copie électronique téléversée par l'entremise de MDSC, constitue une preuve acceptable de l'état matrimonial lors d'une demande de division des crédits, de partage de la pension entre conjoints ou de pension de survivant. Le ministre conservera cependant le droit de demander l'original du certificat de mariage à titre de mesure d'intégrité.

Preuve de décès

Le Règlement sur le RPC permettra au ministre d'établir qu'une personne est décédée en se fondant sur des sources de données gouvernementales tierces, comme les renseignements fournis par le Registre d'assurance sociale, qui recueille des données auprès des registres provinciaux de l'état civil. Il permettra aussi d'utiliser l'information recueillie directement auprès des directeurs de funérailles. Dans les cas où le décès survient à l'extérieur du Canada, les modifications réglementaires permettront la validation au moyen d'un échange de données avec des gouvernements étrangers avec lesquels ESDC a conclu une entente d'échange de renseignements. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans la demande et le Registre de l'assurance sociale ou d'autres sources de données gouvernementales tierces, un certificat de décès original sera demandé.

Les modifications permettront également à un demandeur de soumettre une copie non certifiée du certificat de décès à l'appui d'une demande de prestation de décès, d'une prestation de survivant ou d'une prestation d'enfant survivant.

Old Age Security Regulations

Evidence of age and identity

The amendments will remove the requirement for a copy of a birth certificate to be certified where it is used to determine the age and identity of an individual under section 18 of the OAS Regulations.

Relationship evidence

The regulatory amendments will remove the requirement for the copy of the record of marriage to be certified when it is used to determine the relationship between the applicant and their spouse or common-law partner under section 16 of the OAS Regulations.

Regulatory development

Consultation

While there has been no specific external consultation on these changes to date, many of these measures are currently in place. Some of the proposed regulatory amendments were in response to feedback and requests received from stakeholders. Funeral directors have requested the Department accept proof of death from funeral homes. The process of prepublication in the *Canada Gazette* provided Canadians with a chance to express their views.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

On October 5, 2024, the proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period. Only five comments were received from two individuals. One individual provided three general comments indicating their support for allowing the Minister to accept digital copies of documents; their comments indicated that the proposal seemed to be a common-sense update to the measures put in place during the pandemic and that allowing digital copies of documents was “an unmitigated good.” This individual further commented that allowing digital copies of documents would offer cost savings. The other two comments provided by another individual were general comments indicating that it was time to modernize everything and that they understood the proposed regulatory amendments. As a result, no changes were made to the proposed regulatory amendments as a result of the prepublication.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment has been conducted and no implications have been found with regard to Indigenous peoples. These

Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Preuve d'âge et d'identité

Les modifications supprimeront l'exigence selon laquelle une copie d'un certificat de naissance doit être certifiée lorsqu'elle est utilisée pour établir l'âge et l'identité d'une personne en vertu de l'article 18 du Règlement sur la SV.

Preuve pour déterminer la relation

Les modifications réglementaires supprimeront l'exigence selon laquelle une copie du registre de mariage doit être certifiée lorsqu'elle est utilisée pour déterminer la relation entre le demandeur et son époux ou conjoint de fait en vertu de l'article 16 du Règlement sur la SV.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Bien qu'il n'y ait pas eu de consultation externe spécifique sur ces changements à ce jour, bon nombre de ces mesures sont actuellement en place. Certaines des modifications réglementaires proposées répondent aux commentaires et aux demandes reçus des intervenants. Les directeurs de funérailles ont demandé au Ministère d'accepter une preuve de décès provenant de salons funéraires. Le processus de publication préalable dans la *Gazette du Canada* a donné aux Canadiens l'occasion d'exprimer leurs points de vue.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 5 octobre 2024, le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Seuls cinq commentaires ont été reçus de deux personnes. Une personne a formulé trois observations générales indiquant son appui à ce que le ministre puisse accepter des copies numériques de documents. Ces commentaires indiquaient que le projet semblait être une mise à jour logique des mesures mises en place pendant la pandémie, et que permettre des copies numériques des documents était « une bonne chose ». Cette personne a ajouté que le fait d'autoriser les copies numériques des documents permettrait de réaliser des économies. Les deux autres commentaires fournis par une autre personne n'étaient que des commentaires généraux indiquant qu'il était temps de tout moderniser et qu'elle comprenait bien les modifications réglementaires proposées. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté aux modifications réglementaires proposées à la suite de la publication préalable.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation a été menée et aucune implication n'a été trouvée en ce qui concerne les peuples autochtones. Ces

regulatory amendments will not infringe on modern treaty obligations.

Instrument choice

Individuals applying for certain CPP or OAS benefits were required to provide original or certified copies of certain key identity documents.

The specific requirements for certified copies of these documents were established in the *Canada Pension Plan Regulations* and the *Old Age Security Regulations*. Regulatory amendments were necessary to codify these changes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

The regulatory amendments are expected to generate costs for the following activities:

- Updated policy guidance for Service Canada officers.
- Updated relevant application forms.
- Updated training information for Service Canada staff.
- Random audits, compliance reviews, and administrative investigations will continue to be performed to verify that the risk to the integrity of the CPP and OAS program remains low.

The cumulative total incremental costs are expected to be less than \$1 million annually.

Benefits

The original proposal published on October 5, 2024, in the *Canada Gazette*, Part I, included the removal of the requirement for students to file with the Minister a declaration of full-time enrollment at school or university signed by a school official. A benefit of this measure would have been to reduce the administrative burden on schools and universities and on students. However, as this measure was removed from the current proposal and instead included in another package published in the *Canada Gazette*, Part II, on January 1, 2025, those benefits have been removed from the assessment for this regulatory package.

The benefits of the regulatory amendments are decreases in costs for stakeholders:

- Reduced administrative burden for seniors, survivors, and disabled persons applying for benefits.
- Reduced administrative burden for Service Canada.

modifications réglementaires n'entraînent aucune obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Les personnes qui demandent certaines prestations du RPC ou de la SV doivent fournir des originaux ou des copies conformes de certains documents d'identité clés.

Les exigences précises de copies conformes de ces documents sont établies dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et dans le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour codifier ces changements.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

On s'attend à ce que les modifications réglementaires entraînent des coûts pour les activités suivantes :

- Mise à jour des lignes directrices à l'intention des agents de Service Canada.
- Mise à jour des formulaires de demande.
- Mise à jour du matériel de formation du personnel de Service Canada.
- Des vérifications aléatoires, des examens de la conformité et des enquêtes administratives continueront d'être effectués pour assurer que les risques à l'intégrité du RPC et du programme de la SV demeurent faibles.

Les coûts cumulatifs différentiels totaux devraient être inférieurs à un million de dollars par année.

Avantages

La proposition originale publiée le 5 octobre 2024 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* supprimait l'exigence pour les étudiants de remettre au ministre une attestation de l'inscription à temps plein à l'école ou à l'université signée par un représentant responsable de l'école. L'avantage de cette mesure était de réduire le fardeau administratif des écoles, des universités et des étudiants. Toutefois, cette mesure a été retirée de la proposition actuelle et plutôt incluse dans un autre projet réglementaire publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 1^{er} janvier 2025. Ces avantages ont été supprimés de l'évaluation de ces modifications réglementaires.

Les avantages des modifications réglementaires sont la diminution des coûts pour les intervenants :

- Réduction du fardeau administratif pour les aînés, les survivants et les personnes en situation de handicap qui demandent des prestations.

- Applicants no longer have to pay fees associated with obtaining original certificates from provincial government bodies.
- Reduced need for applicants to travel to Service Canada Centres to certify their copies of original documents.
- Reduced need for applicants to mail documents to Service Canada locations.
- Allowing validation from other data sources authorizes the Minister to accept death information from funeral homes, which has been a long-standing request of this industry.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments to the CPP Regulations and to the OAS Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the regulatory amendments, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or replaced.

Regulatory cooperation and alignment

These regulatory amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted, and no negative GBA+ impacts were identified. This GBA+ established that the regulatory amendments will reduce the administrative burden for applicants for many of the CPP and OAS benefits and will therefore provide the greatest benefit to the individuals who receive these benefits, specifically, members of low socio-economic and marginalized groups such as seniors, survivors, and people with disabilities. These measures are intended to be particularly beneficial for members of certain disadvantaged

- Réduction du fardeau administratif pour Service Canada.
- Les demandeurs n'ont plus à assumer les frais associés à l'obtention de certificats originaux d'organismes gouvernementaux provinciaux.
- Les demandeurs auront à se rendre moins souvent dans les Centres Service Canada pour faire certifier les copies de leurs documents originaux.
- Les demandeurs auront à envoyer leurs documents par la poste moins souvent aux bureaux de Service Canada.
- Permettre la validation à partir d'autres sources de données autorise le ministre à accepter les renseignements sur les décès provenant de salons funéraires, ce que l'industrie demandait depuis longtemps.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée relativement à la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les changements au Règlement sur le RPC et au Règlement sur la SV n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée et aucune répercussion négative sur l'ACS+ n'a été relevée. Cette ACS+ a permis d'établir que les modifications réglementaires réduiront le fardeau administratif de bon nombre de demandeurs de prestations du RPC et de la SV, en particulier les membres des groupes socio-économiques marginalisés, comme les aînés, les survivants et les personnes en situation de handicap. Ces mesures seront particulièrement bénéfiques aux membres de certains groupes défavorisés qui font souvent face à des

groups who often face barriers in securing officially certified documents due to the cost in time, information, transportation, administrative fees, or physical exertion. The regulatory amendments will reduce or remove those barriers and will therefore have the greatest benefit for individuals of low socio-economic status, new Canadians, disabled persons, and seniors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations will come into force on January 1, 2026.

Compliance and enforcement

The Integrity Services Branch (ISB) within ESDC regularly conducts random audits and compliance reviews on CPP and OAS programs and services to assist in identifying risks, provide information on mitigation and prevention strategies, and identify the nature and extent of incorrect payments due to internal or external program compliance errors, abuse and/or fraud. In addition, to ensure appropriate CPP and OAS benefit payments are made, the ISB conducts a number of administrative investigations annually. An administrative investigation is an impartial investigative process conducted by the ISB on files referred from the Department's employees due to identified anomalies and discrepancies in the files, or due to third-party complaints and voluntary applicant disclosures received by the Department. Files referred to the ISB for an administrative investigation may result in the imposition of an administrative monetary penalty when it has been discovered that the applicant or beneficiary knowingly made a misrepresentation (i.e. they knowingly provided false or misleading information or knowingly withheld or omitted relevant information). The ISB is responsible for referrals to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) for criminal investigations. The circumstances of each case would determine if charges could be laid by the RCMP or the Department of Justice under the *Criminal Code*, the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or a combination of these acts. The RCMP would make the decision concerning the laying of charges in all cases referred by the ISB.

Therefore, random audits, compliance reviews, and administrative investigations will continue to be implemented to verify that the risk to the integrity of the CPP and OAS program remains low and that eligibility criteria are met under the regulatory amendments. Program, policy, and procedural material will be updated to ensure uniformity in the administration of the CPP Regulations and the OAS Regulations by all departmental staff. In addition, the Minister will reserve the right to request original

obstacles pour obtenir des documents officiellement certifiés en raison du coût en temps, en information, en transport, en frais administratifs ou en effort physique. Les modifications réglementaires réduiront ou élimineront ces obstacles et profiteront donc surtout aux personnes à faible statut socioéconomique, aux nouveaux Canadiens, aux personnes en situation de handicap et aux aînés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Conformité et application

La Direction générale des services d'intégrité (DGSI) d'EDSC effectue régulièrement des vérifications aléatoires et des examens de conformité des programmes et services du RPC et de la SV afin de cerner les risques, de fournir de l'information sur les stratégies d'atténuation et de prévention, et de déterminer la nature et l'ampleur des paiements incorrects en raison d'erreurs de conformité internes ou externes, d'abus ou de fraude. De plus, pour s'assurer que les prestations du RPC et de la SV sont versées correctement, la DGSI mène un certain nombre d'enquêtes administratives chaque année. Une enquête administrative est un processus d'enquête impartial mené par la DGSI sur des dossiers qui lui sont transmis par les employés du Ministère en raison d'anomalies et de divergences, ou à la suite de plaintes de tiers ou de divulgations volontaires reçues par le Ministère. Les dossiers renvoyés à la DGSI pour enquête administrative peuvent entraîner des sanctions administratives pécuniaires s'il est découvert que le demandeur ou le bénéficiaire a sciemment fait de fausses déclarations (c'est-à-dire qu'il a intentionnellement fourni des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a volontairement caché ou omis des renseignements pertinents). La DGSI est responsable des renvois à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour enquêtes criminelles. Chaque cas est évalué pour déterminer si des accusations seront portées par la GRC ou le ministère de la Justice en vertu du *Code criminel*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou d'une combinaison de ces lois. La GRC prendrait la décision concernant le dépôt d'accusations dans tous les cas renvoyés par la DGSI.

Par conséquent, les vérifications aléatoires, les examens de conformité et les enquêtes administratives continueront d'être mis en œuvre pour que les risques pour l'intégrité du RPC et du programme de la SV demeurent faibles et que les critères d'admissibilité soient respectés en vertu des modifications réglementaires. Les documents sur les programmes, les politiques et les procédures seront mis à jour afin d'assurer l'uniformité de l'administration du Règlement sur le RPC et du Règlement sur la SV par tout le

or certified copies of documents should any wrongdoing be suspected.

Contact

Neal Leblanc
Director
Canada Pension Plan Policy and Legislation
Seniors and Pensions Policy Secretariat
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
Telephone: 819-635-6760

personnel du Ministère. De plus, le ministre se réserve le droit de demander des originaux ou des copies conformes de documents en cas de soupçon d'acte répréhensible.

Personne-ressource

Neal Leblanc
Directeur
Politique et législation du Régime de pensions du Canada
Direction du Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
Téléphone : 819-635-6760

Registration
SOR/2025-231 November 21, 2025

OLD AGE SECURITY ACT

P.C. 2025-811 November 21, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations* under section 34^a of the *Old Age Security Act*^b.

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Amendments

1 Section 16 of the *Old Age Security Regulations*¹ is replaced by the following:

16 (1) If the Minister has not received information in support of an application for a benefit that is necessary to determine the relationship between the applicant and their spouse or common-law partner, the Minister may require that one of the following documents be submitted:

(a) in the case of spouses, their certificate of marriage, a copy of that certificate or a copy of their act of marriage; or

(b) in the case of common-law partners, a statutory declaration setting out information as to their relationship or, if applicable, any other evidence of the relationship.

(2) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a certificate or act of marriage referred to in paragraph (1)(a), the Minister may require that the original certificate of marriage or, if applicable, a copy of the act of marriage issued by the competent authority be submitted.

(3) If there are reasonable grounds to believe that none of the documents referred to in paragraph (1)(a) are available, the Minister may determine the relationship between the applicant and their spouse on the basis of a statutory declaration setting out information as to their marriage or, if applicable, any other evidence of the marriage.

Enregistrement
DORS/2025-231 Le 21 novembre 2025

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

C.P. 2025-811 Le 21 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Modifications

1 L'article 16 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est remplacé par ce qui suit :

16 (1) Si le ministre n'a pas reçu les renseignements à l'appui d'une demande de prestation pour établir la relation entre le demandeur et son époux ou conjoint de fait, il peut exiger la production de l'un des documents suivants :

a) dans le cas d'époux, leur certificat de mariage, une copie de celui-ci ou une copie de leur acte de mariage;

b) dans le cas de conjoints de fait, une déclaration solennelle contenant les renseignements relatifs à leur relation ou, le cas échéant, toute autre preuve de celle-ci.

(2) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de la copie du certificat ou de l'acte de mariage visée à l'alinéa (1)a), le ministre peut exiger la production du certificat de mariage original ou, le cas échéant, de la copie de l'acte de mariage délivrée par l'autorité compétente.

(3) S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'aucun document visé à l'alinéa (1)a) n'est disponible, le ministre peut établir la relation entre le demandeur et son époux sur le fondement d'une déclaration solennelle contenant les renseignements relatifs à leur mariage ou, le cas échéant, toute autre preuve de celui-ci.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 237(1)

^b R.S., c. O-9

¹ C.R.C., c. 1246

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 237(1)

^b L.R., ch. O-9

¹ C.R.C., ch. 1246

2 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 19, the Minister must determine an applicant's age and identity for the purposes of the Act on the basis of

(a) a birth certificate, a copy of one or a copy of an act of birth; or

(b) any information made available to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Employment and Social Development Act*.

(2) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a birth certificate or act of birth referred to in paragraph (1)(a), the Minister may require that the original birth certificate or, if applicable, a copy of the act of birth issued by the competent authority be submitted.

(3) If there are reasonable grounds to believe that none of the documents referred to in paragraph (1)(a) are available, the Minister may determine the applicant's age and identity on the basis of any other information or evidence respecting the applicant's age and identity.

(4) If the Minister is unable to determine the applicant's age and identity under any of subsections (1) to (3), the Minister may, if possible, determine them on the basis of any information obtained from Statistics Canada under section 6 of the Act.

18.1 For the purposes of section 6 of the Act, the conditions are the following:

(a) the request to Statistics Canada must

(i) be made in a form prescribed by the Chief Statistician of Canada,

(ii) bear the signed consent of the person who is the subject of the request, and

(iii) include the specific information that is necessary for searching the census records; and

(b) any information supplied by Statistics Canada must be kept confidential and must not be used for a purpose other than determining the applicant's age as required under the Act or the *Canada Pension Plan*, as the case may be.

2 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 19, le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur pour l'application de la Loi sur le fondement, selon le cas :

a) d'un certificat de naissance, d'une copie de celui-ci ou d'une copie d'un acte de naissance;

b) des renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada a mis à sa disposition en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

(2) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de la copie du certificat ou de l'acte de naissance visée à l'alinéa (1)a), le ministre peut exiger la production du certificat de naissance original ou, le cas échéant, de la copie de l'acte de naissance délivrée par l'autorité compétente.

(3) S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'aucun document visé à l'alinéa (1)a) n'est disponible, le ministre peut établir l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement de tout autre renseignement ou toute autre preuve relatifs à l'âge et à l'identité de celui-ci.

(4) Si le ministre ne peut établir l'âge et l'identité du demandeur conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), il peut, si cela est possible, les établir sur le fondement des renseignements obtenus auprès de Statistique Canada en vertu de l'article 6 de la Loi.

18.1 Pour l'application de l'article 6 de la Loi, les conditions sont les suivantes :

a) la demande présentée à Statistique Canada :

(i) est faite dans la forme prescrite par le statisticien en chef du Canada,

(ii) porte le consentement écrit de la personne visée par la demande,

(iii) inclut les renseignements précis nécessaires aux recherches dans les dossiers de recensements;

b) tout renseignement fourni par Statistique Canada demeure confidentiel et ne peut servir qu'à établir l'âge du demandeur, comme l'exige la Loi ou le *Régime de pensions du Canada*, selon le cas.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on January 1, 2026.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2025-230, *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2025-230, *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

Registration
SOR/2025-232 November 21, 2025

FEDERAL COURTS ACT
CITIZENSHIP ACT
IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2025-812 November 21, 2025

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* under

- (a) section 46^a of the *Federal Courts Act*^b;
- (b) section 22.3^c of the *Citizenship Act*^d; and
- (c) subsection 75(1)^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^f.

Ottawa, October 20, 2025

John B. Laskin
Chair
Rules committee of the Federal Court of Appeal and
the Federal Court

Whereas, under paragraph 46(4)(a)^g of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* was published in the *Canada Gazette, Part I*, on February 11, 2023 and interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Citizenship and Immigration, under section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, section 22.3^c of the *Citizenship Act*^d and subsection 75(1)^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^f, approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Enregistrement
DORS/2025-232 Le 21 novembre 2025

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES
LOI SUR LA CITOYENNETÉ
LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

C.P. 2025-812 Le 21 novembre 2025

Le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale prend les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b;
- b) de l'article 22.3^c de la *Loi sur la citoyenneté*^d;
- c) du paragraphe 75(1)^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^f.

Ottawa, le 20 octobre 2025

Le président du comité des règles de la Cour d'appel
fédérale et de la Cour fédérale
John B. Laskin

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^g de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 février 2023 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, de l'article 22.3^c de la *Loi sur la citoyenneté*^d et du paragraphe 75(1)^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, ci-après, prises par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

^a S.C. 2022, c. 10, subpar. 371(a)(iv)

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 2014, c. 22, s. 20

^d R.S., c. C-29

^e S.C. 2002, c. 8, par. 194(c)

^f S.C. 2001, c. 27

^g S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

^a L.C. 2022, ch. 10, s.-al. 371a)(iv)

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 2014, ch. 22, art. 20

^d L.R., ch. C-29

^e L.C. 2002, ch. 8, al. 194c)

^f L.C. 2001, ch. 27

^g L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés

Federal Courts Act

Loi sur les Cours fédérales

Federal Courts Rules

Règles des Cours fédérales

1 The long title of the *Federal Courts Rules*¹ is replaced by the following:

1 Le titre intégral des *Règles des Cours fédérales*¹ est remplacé par ce qui suit :

Federal Courts Rules

Règles des Cours fédérales

2 Rule 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

2 La règle 1 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont abrogés.

3 Rule 1.1 of the Rules is renumbered as Rule 1.

3 La règle 1.1 des mêmes règles devient la règle 1.

4 Subsection 400(5) of the Rules is replaced by the following:

4 Le paragraphe 400(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Directions

Directives

(5) If the Court orders that costs be assessed in accordance with Tariff B, the Court may direct that the assessment be performed under one or more columns of the applicable tables to that Tariff.

(5) Dans le cas où la Cour ordonne que les dépens soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des directives prescrivant que la taxation soit établie selon une ou plusieurs colonnes des tableaux applicables de ce tarif.

5 Rule 407 of the Rules is replaced by the following:

5 La règle 407 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Party-and-party costs

Dépens partie-partie

407 Unless the Court orders otherwise, party-and-party costs shall be assessed in accordance with column 2 of the applicable tables to Tariff B.

407 Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne 2 des tableaux applicables du tarif B.

6 Subsection 1(2) of Tariff B to the Rules is replaced by the following:

6 Le paragraphe 1(2) du tarif B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Content

Contenu

(2) A bill of costs shall indicate each assessable service, the applicable tables to this Tariff, the applicable columns and the number of units sought in accordance with those tables and, if the service is assessable based on a number of hours, it shall indicate the number of hours claimed and be supported by evidence of those hours.

(2) Le mémoire de frais indique, pour chaque service taxable, les tableaux applicables du présent tarif, les colonnes applicables, le nombre d'unités demandé selon ces tableaux et, lorsque le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'heures réclamé, avec preuve à l'appui.

7 Subsection 2(2) of Tariff B to the Rules is repealed.

7 Le paragraphe 2(2) du tarif B des mêmes règles est abrogé.

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

8 Subsection 4(2) of Tariff B to the Rules is replaced by the following:**Rounding of result**

(2) If a calculation under subsection (1) results in an amount that is not a multiple of 10, the resulting amount shall be rounded to the next higher amount that is a multiple of 10.

9 The table to Tariff B to the Rules is replaced by the following:**TABLE 1****Actions**

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of statement of claim, statement of defence, statement of defence and counterclaim, defence to counterclaim, reply and defence to counterclaim, third party claim, defence to third party claim or statement of the issues on a reference	3-7	6-10	9-13
2	Preparation and filing of reply	1-3	4-6	7-9
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1-3	4-6	7-9
4	Review of notice of constitutional question	1-3	1-5	1-7
5	Preparation and filing of written representations for status review or, if requested by the Court, for case management	1	1	1
6	Preparation and delivery of demand for particulars	1-3	1-6	1-9
7	Preparation and delivery of particulars	1-3	1-5	1-7
8	Amendment to pleading if necessitated by a new or amended pleading of another party	1-3	3-5	6-8
9	Preparation and issuance of documents related to the arrest of property, including an Affidavit to Lead Warrant	1-3	1-5	1-7
10	Preparation and issuance of caveat release or release of arrested property	1	1	1
11	Preparation and delivery of discovery plans that are ordered or directed by the Court, including amendments to those plans	2-4	4-6	6-10
12	Preparation and delivery of claims charts that are ordered or directed by the Court	2-4	4-6	6-10
13	Preparation and delivery of list of documents in accordance with rule 295, and production of those documents	2-4	4-6	6-10
14	Preparation and delivery of affidavit of documents and production of the first 500 documents identified in Schedule 1 to Form 223	1-5	5-9	9-15
15	Production of each additional grouping of up to 1,000 documents identified in Schedule 1 to Form 223, to a maximum of 10 groupings	1-5	5-9	9-15
16	Review of documents produced by another party — first 500 documents	1-3	3-5	6-8
17	Review of documents produced by another party — each additional grouping of up to 1,000 documents, to a maximum of 10 groupings	1-3	3-5	6-8
18	Inspection of documents in accordance with subsection 228(1)	1-3	1-3	1-3
19	Preparation and filing of pre-trial conference materials, including requisition for pre-trial conference and pre-trial conference memorandum	1-3	1-5	1-7
20	Preparation for conference, including a case management conference, pre-trial conference or trial management conference	1-2	3-6	7-11

8 Le paragraphe 4(2) du tarif B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Arrondissement du résultat**

(2) Dans le cas où le résultat de la formule visée au paragraphe (1) n'est pas un multiple de 10, il est arrondi au multiple de 10 supérieur.

9 Le tableau du tarif B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
21	Attendance at case management conference, pre-trial conference or trial management conference, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	1-3
22	Preparation and delivery of request to admit facts or documents	1-3	2-4	4-6
23	Preparation and delivery of response to request to admit facts or documents	1-3	2-4	4-6
24	Preparation for examination, including examination for discovery, examination for trial out of court or examination in aid of execution, for each individual examined	1-3	1-5	1-11
25	Attendance at examination, including examination for discovery, examination for trial out of court or examination in aid of execution, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-5	1-7
26	Preparation of answers to undertakings, for each witness	1-3	1-7	1-9
27	Review of answers to undertakings of other parties, for each witness	1-3	1-5	1-7
28	Provision of instructions to expert witness and review of supporting expert witness affidavit, for each affidavit	1-5	3-9	5-15
29	Review of opposing party's expert witness affidavit, for each affidavit	1-5	1-9	1-15
30	Consultation related to inspection of property in accordance with rule 249, including joint testing, under an order of the Court, and attendance at the joint testing	1-3	1-7	1-13
31	Preparation and filing of trial record	1-3	1-3	1-3
32	Preparation and filing of joint book requested or permitted by the Court	1-3	3-5	5-9
33	Preparation and filing of condensed book, compendium or other similar written material requested or permitted by the Court	1-3	2-4	3-5
34	Preparation for hearing of trial, whether or not the trial proceeds, including correspondence, preparation of witnesses, issuance of <i>subpoenas</i> and other services not otherwise specified in this Tariff	1-5	4-8	7-11
35	Preparation for hearing of trial, for each day or part of day in Court after the first day in Court	1	1-3	4-8
36	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of trial, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	3-5
37	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of trial, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 36 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 36)			
38	Preparation of affidavit required by these Rules or directed by the Court and used at trial, for each affidavit	1-5	3-5	5-7
39	Preparation and filing of written representations requested or permitted by the Court	1-3	1-7	1-11
40	Attendance at a reference, accounting or other similar procedure not otherwise specified in this Tariff, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-5	1-9
41	Travel by counsel to attend examination, conference or hearing, at the discretion of the Court	1-3	1-5	1-9
42	Services after judgment not otherwise specified in this Tariff	1	1	1
43	Assessment of costs	1-5	3-7	6-10
44	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1-3	1-5

TABLEAU 1

Actions

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt de toute déclaration, défense, défense et demande reconventionnelle, défense reconventionnelle, réponse et défense reconventionnelle, mise en cause ou défense à la mise en cause ou de tout énoncé des questions en litige lors d'un renvoi	3-7	6-10	9-13
2	Préparation et dépôt d'une réponse	1-3	4-6	7-9
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt de prétentions écrites pour l'examen de l'état de l'instance ou, à la demande de la Cour, pour la gestion de l'instance	1	1	1
6	Préparation et remise d'une demande de précisions	1-3	1-6	1-9
7	Préparation et remise de précisions	1-3	1-5	1-7
8	Modification d'un acte de procédure rendue nécessaire en raison d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié d'une autre partie	1-3	3-5	6-8
9	Préparation et délivrance de documents liés à une saisie de biens, notamment l'affidavit intitulé « Affidavit portant demande de mandat »	1-3	1-5	1-7
10	Préparation et délivrance d'un <i>caveat</i> -mainlevée ou d'une mainlevée de la saisie de biens	1	1	1
11	Préparation et remise des plans d'interrogatoires préalables conformément à une ordonnance ou à une directive de la Cour, y compris les modifications apportées à ces plans	2-4	4-6	6-10
12	Préparation et remise de tableaux des revendications conformément à une ordonnance ou à une directive de la Cour	2-4	4-6	6-10
13	Préparation et remise d'une liste de documents aux termes de la règle 295 et production de ces documents	2-4	4-6	6-10
14	Préparation et remise d'un affidavit de documents et production des 500 premiers documents figurant à l'annexe 1 de la formule 223	1-5	5-9	9-15
15	Production de chaque regroupement supplémentaire d'au plus 1 000 documents figurant à l'annexe 1 de la formule 223, jusqu'à un maximum de 10 regroupements	1-5	5-9	9-15
16	Examen de documents produits par une autre partie — premiers 500 documents	1-3	3-5	6-8
17	Examen de documents produits par une autre partie — chaque regroupement supplémentaire d'au plus 1 000 documents, jusqu'à un maximum de 10 regroupements	1-3	3-5	6-8
18	Examen de documents aux termes du paragraphe 228(1)	1-3	1-3	1-3
19	Préparation et dépôt de documents relatifs à une conférence préparatoire à l'instruction, notamment une demande de conférence préparatoire et un mémoire relatif à une conférence préparatoire	1-3	1-5	1-7
20	Préparation à une conférence, notamment à une conférence de gestion de l'instance, à une conférence préparatoire à l'instruction ou à une conférence de gestion de l'instruction	1-2	3-6	7-11
21	Présence à une conférence de gestion de l'instance, à une conférence préparatoire à l'instruction ou à une conférence de gestion de l'instruction, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-3

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
22	Préparation et remise d'une demande de reconnaissance de faits ou de documents	1-3	2-4	4-6
23	Préparation et remise d'une réponse à une demande de reconnaissance de faits ou de documents	1-3	2-4	4-6
24	Préparation en vue d'un interrogatoire, notamment un interrogatoire préalable, un interrogatoire hors cour en vue de l'instruction ou un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée, pour chaque personne physique interrogée	1-3	1-5	1-11
25	Présence à un interrogatoire, notamment à un interrogatoire préalable, à un interrogatoire hors cour en vue de l'instruction ou à un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-5	1-7
26	Préparation des réponses aux engagements, pour chaque témoin	1-3	1-7	1-9
27	Examen des réponses aux engagements des autres parties, pour chaque témoin	1-3	1-5	1-7
28	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'un affidavit d'un témoin expert présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-9	5-15
29	Examen d'un affidavit d'un témoin expert d'une partie adverse, pour chaque affidavit	1-5	1-9	1-15
30	Consultation liée à l'examen de biens aux termes de la règle 249, notamment les essais communs, sur ordonnance de la Cour, et présence aux essais communs	1-3	1-7	1-13
31	Préparation et dépôt d'un dossier d'instruction	1-3	1-3	1-3
32	Préparation et dépôt d'un cahier conjoint à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	3-5	5-9
33	Préparation et dépôt d'un cahier condensé, d'un recueil ou d'autres documents écrits similaires, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	2-4	3-5
34	Préparation en vue de l'instruction d'un procès, que celui-ci soit instruit ou non, notamment la correspondance, la préparation des témoins, la délivrance de <i>subpœna</i> et tout autre service qui n'est pas autrement précisé dans ce tarif	1-5	4-8	7-11
35	Préparation en vue de l'instruction d'un procès, pour chaque jour ou pour une partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour	1	1-3	4-8
36	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à un procès, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5
37	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à un procès, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 36 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 36)			
38	Préparation d'affidavits utilisés pendant le procès, conformément aux présentes règles ou aux directives de la Cour, pour chaque affidavit	1-5	3-5	5-7
39	Préparation et dépôt de prétentions écrites à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	1-7	1-11
40	Présence à un renvoi, à une procédure de reddition de comptes ou à une autre procédure similaire qui n'est pas autrement précisée dans ce tarif, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-5	1-9

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
41	Déplacement d'un avocat pour assister à un interrogatoire, à une conférence ou à une audience, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
42	Services après le prononcé du jugement qui ne sont pas autrement précisés dans ce tarif	1	1	1
43	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
44	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

TABLE 2

Applications

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of application	1-3	3-5	5-7
2	Preparation and filing of notice of appearance	1	1	1
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1-3	4-6	7-9
4	Review of notice of constitutional question	1-3	1-5	1-7
5	Preparation and filing of written representations for status review or, if requested by the Court, for case management	1	1	1
6	Preparation for conference, including case management conference or pre-hearing conference	1-2	3-6	7-11
7	Attendance at conference, including case management conference or pre-hearing conference, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	1-3
8	Review of certified tribunal record	1-3	3-5	5-7
9	Preparation and filing of written material for an objection under subsection 318(2) filed as directed by the Court, at the discretion of the Court	1-3	1-3	1-3
10	Provision of instructions to expert witness and review of supporting expert witness affidavit, for each affidavit	1-5	3-9	5-15
11	Preparation and service of other supporting witness affidavits, for each affidavit	1-5	3-5	5-7
12	Preparation related to cross-examination of each expert witness	1-3	4-6	7-11
13	Preparation related to cross-examination of each witness other than expert witness	1-3	3-5	5-7
14	Attendance at cross-examination of witness, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	1-5
15	Preparation and filing of record, including memorandum of fact and law	1-7	6-10	11-15
16	Preparation and filing of requisition for hearing	1	1	1
17	Preparation for hearing of application, whether or not the application proceeds	1-5	4-8	7-11
18	Preparation for hearing of application, for each day or part of day in Court after the first day in Court	1	1-3	4-8
19	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of application, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	3-5

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
20	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of application, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 19 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 19)			
21	Preparation and filing of any other written representations requested or permitted by the Court	1-3	1-7	1-11
22	Preparation and filing of a condensed book, compendium or other similar written material requested or permitted by the Court	1-3	2-4	3-5
23	Travel by counsel to attend examination, conference or hearing, at the discretion of the Court	1-3	1-5	1-9
24	Services after judgment not otherwise specified in this Tariff	1	1	1
25	Assessment of costs	1-5	3-7	6-10
26	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1-3	1-5

TABLEAU 2**Demandes**

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis de demande	1-3	3-5	5-7
2	Préparation et dépôt d'un avis de comparution	1	1	1
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt de prétentions écrites pour l'examen de l'état de l'instance ou, à la demande de la Cour, pour la gestion de l'instance	1	1	1
6	Préparation à une conférence, notamment à une conférence de gestion de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'audition	1-2	3-6	7-11
7	Présence à une conférence, notamment à une conférence de gestion de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'audition, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-3
8	Examen d'un dossier certifié du tribunal	1-3	3-5	5-7
9	Préparation et dépôt de documents écrits pour une opposition faite au titre du paragraphe 318(2) déposée conformément aux directives de la Cour, à sa discrétion	1-3	1-3	1-3
10	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'un affidavit d'un témoin expert présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-9	5-15
11	Préparation et signification d'un affidavit de tout autre témoin présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-5	5-7
12	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin expert	1-3	4-6	7-11
13	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin autre qu'un témoin expert	1-3	3-5	5-7
14	Présence à un contre-interrogatoire d'un témoin, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-5

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
15	Préparation et dépôt d'un dossier, notamment un mémoire des faits et du droit	1-7	6-10	11-15
16	Préparation et dépôt d'une demande d'audience	1	1	1
17	Préparation en vue de l'audition d'une demande, que celle-ci soit instruite ou non	1-5	4-8	7-11
18	Préparation en vue de l'audition d'une demande, pour chaque jour ou pour une partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour	1	1-3	4-8
19	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à l'audition d'une demande, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5
20	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à l'audition d'une demande, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 19 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 19)			
21	Préparation et dépôt d'autres prétentions écrites, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	1-7	1-11
22	Préparation et dépôt d'un cahier condensé, d'un recueil ou d'autres documents écrits similaires, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	2-4	3-5
23	Déplacement d'un avocat pour assister à un interrogatoire, à une conférence ou à une audience, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
24	Services après le prononcé du jugement qui ne sont pas autrement précisés dans ce tarif	1	1	1
25	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
26	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

TABLE 3

Appeals

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of appeal or notice of cross-appeal	1-3	3-5	5-7
2	Preparation and filing of notice of appearance	1	1	1
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1-3	4-6	7-9
4	Review of notice of constitutional question	1-3	1-5	1-7
5	Preparation and filing of written representations for status review or, if requested by the Court, for case management	1	1	1
6	Agreement on the contents of the appeal book	1-3	1-3	1-3
7	Preparation of appeal book	1	2	3
8	Preparation for case management conference	1-2	3-6	7-11
9	Attendance at case management conference, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	1-3
10	Preparation and filing of memorandum of fact and law	1-7	6-10	11-15

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
11	Preparation and filing of requisition for hearing	1	1	1
12	Preparation and filing of books of authorities	1-3	2-4	5-7
13	Preparation for hearing of appeal, whether or not the appeal proceeds	1-5	4-8	7-11
14	Preparation for hearing of appeal, for each day or part of day in Court after the first day in Court	1	1-3	4-8
15	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of appeal, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	3-5
16	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of appeal, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 15 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 15)			
17	Preparation and filing of other written representations requested or permitted by the Court	1-3	1-7	1-11
18	Preparation and filing of condensed book, compendium or other similar written material requested or permitted by the Court	1-3	2-4	3-5
19	Travel by counsel to attend case management conference or hearing of appeal, at the discretion of the Court	1-3	1-5	1-9
20	Services after judgment not otherwise specified in this Tariff	1	1	1
21	Assessment of costs	1-5	3-7	6-10
22	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1-3	1-5

TABLEAU 3

Appels

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis d'appel ou d'un avis d'appel incident	1-3	3-5	5-7
2	Préparation et dépôt d'un avis de comparution	1	1	1
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt de prétentions écrites pour l'examen de l'état de l'instance ou, à la demande de la Cour, pour la gestion de l'instance	1	1	1
6	Entente relative au contenu du dossier d'appel	1-3	1-3	1-3
7	Préparation du dossier d'appel	1	2	3
8	Préparation à une conférence de gestion de l'instance	1-2	3-6	7-11
9	Présence à une conférence de gestion de l'instance, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-3
10	Préparation et dépôt d'un mémoire des faits et du droit	1-7	6-10	11-15
11	Préparation et dépôt d'une demande d'audience	1	1	1
12	Préparation et dépôt de cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine	1-3	2-4	5-7

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
13	Préparation en vue de l'audition d'un appel, que celui-ci soit instruit ou non	1-5	4-8	7-11
14	Préparation en vue de l'audition d'un appel, pour chaque jour ou pour une partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour	1	1-3	4-8
15	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à l'audition d'un appel, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5
16	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à l'audition d'un appel, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 15 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 15)			
17	Préparation et dépôt d'autres prétentions écrites, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	1-7	1-11
18	Préparation et dépôt d'un cahier condensé, d'un recueil ou d'autres documents écrits similaires, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	2-4	3-5
19	Déplacement d'un avocat pour assister à une conférence de gestion de l'instance ou à l'audition d'un appel, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
20	Services après le prononcé du jugement qui ne sont pas autrement précisés dans ce tarif	1	1	1
21	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
22	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

TABLE 4

Motions

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of motion, other than one included in motion record	1-3	1-3	1-5
2	Provision of instructions to expert witness and review of supporting expert witness affidavit, for each affidavit	1-5	3-9	5-15
3	Preparation and service of other supporting witness affidavits, for each affidavit	1-3	1-5	1-7
4	Preparation in relation to cross-examination of each expert witness	1-3	4-6	7-11
5	Preparation in relation to cross-examination of each witness other than expert witness	1-3	3-5	5-7
6	Attendance at cross-examination of witness, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	1-5
7	Preparation and filing of motion record of moving party, including preparation of written representations or memorandum of fact and law	1-5	1-7	1-9
8	Preparation and filing of motion record of responding party, including preparation of written representations or memorandum of fact and law	1-5	1-7	1-9

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
9	Preparation and filing of moving party's reply on a motion in writing	1-3	1-3	1-3
10	Preparation for hearing of motion lasting more than three hours, for each additional three-hour period or part of such period	1-3	3-5	5-7
11	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of motion, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	3-5
12	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of motion lasting more than three hours, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 11 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 11)			
13	Travel by counsel to attend hearing of motion or cross-examination, at the discretion of the Court	1-3	1-5	1-9
14	Assessment of costs	1-5	3-7	6-10
15	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1-3	1-5

TABLEAU 4

Requêtes

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis de requête, à moins qu'il ne soit inclus dans un dossier de requête	1-3	1-3	1-5
2	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'un affidavit d'un témoin expert présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-9	5-15
3	Préparation et signification d'un affidavit de tout autre témoin présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-3	1-5	1-7
4	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin expert	1-3	4-6	7-11
5	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin autre qu'un témoin expert	1-3	3-5	5-7
6	Présence à un contre-interrogatoire d'un témoin, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-5
7	Préparation et dépôt du dossier de requête d'un requérant, notamment la préparation de prétentions écrites ou d'un mémoire des faits et du droit	1-5	1-7	1-9
8	Préparation et dépôt du dossier de requête d'un intimé, notamment la préparation de prétentions écrites ou d'un mémoire des faits et du droit	1-5	1-7	1-9
9	Préparation et dépôt d'une réponse d'un requérant relative à une requête écrite	1-3	1-3	1-3
10	Préparation en vue de l'audition d'une requête de plus de trois heures, pour chaque période supplémentaire de trois heures ou partie d'une telle période	1-3	3-5	5-7
11	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à l'audition d'une requête, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
12	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à l'audition d'une requête de plus de trois heures, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 11 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 11)			
13	Déplacement d'un avocat pour assister à l'audition d'une requête ou à un contre-interrogatoire, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
14	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
15	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

10 The Rules are amended by replacing “prothonotary” and “prothonotaries” with “associate judge” and “associate judges”, respectively, in the following provisions:

(a) the definitions *assessment officer* and *case management judge* and paragraph (b) of the definition *Court* in rule 2;

(b) paragraph 26(3)(a);

(c) subsection 26.1(1);

(d) the portion of subsection 30(1) before paragraph (a);

(e) paragraph 35(2)(b);

(f) rule 39;

(g) subsection 47(1);

(h) the portion of subsection 50(1) before paragraph (a) and subsections 50(2) to (5);

(i) the heading before rule 51;

(j) subsection 51(1);

(k) subsections 52.6(3) and (4);

(l) paragraph 72(1)(b) and the portion of subsection 72(2) before paragraph (a);

(m) rule 264;

(n) paragraph 265(1)(b);

(o) rules 266 and 267;

(p) rule 270;

(q) subsection 334.26(3);

(r) the portion of subsection 382.1(2) before paragraph (a);

(s) paragraphs 383(b) and (c);

10 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « protonotaire » et « protonotaires » sont respectivement remplacés par « juge adjoint » et « juges adjoints » :

a) l'alinéa b) de la définition de *Cour* et les définitions de *juge responsable de la gestion de l'instance* et *officier taxateur* à la règle 2;

b) l'alinéa 26(3)a);

c) le paragraphe 26.1(1);

d) le passage du paragraphe 30(1) précédant l'alinéa a);

e) l'alinéa 35(2)b);

f) la règle 39;

g) le paragraphe 47(1);

h) le passage du paragraphe 50(1) précédant l'alinéa a), et les paragraphes 50(2) à (5);

i) l'intertitre précédant la règle 51;

j) le paragraphe 51(1);

k) les paragraphes 52.6(3) et (4);

l) l'alinéa 72(1)b) et le passage du paragraphe 72(2) précédant l'alinéa a);

m) la règle 264;

n) l'alinéa 265(1)b);

o) les règles 266 et 267;

p) la règle 270;

q) le paragraphe 334.26(3);

r) le passage du paragraphe 382.1(2) précédant l'alinéa a);

s) les alinéas 383b) et c);

(t) the portion of subsection 385(1) before paragraph (a) and subsections 385(2) and (3);

(u) the portion of rule 387 before paragraph (a);

(v) rule 390;

(w) subsection 392(2);

(x) paragraph 393(b);

(y) subsection 394(2);

(z) subsection 403(3);

(z.1) subsection 413(1);

(z.2) rule 422;

(z.3) subsection 487(2);

(z.4) Form 45;

(z.5) Form 66;

(z.6) Form 272A;

(z.7) Form 380;

(z.8) Forms 458A to 459; and

(z.9) paragraph 1(1)(e) of Tariff A.

11 The English version of the Rules is amended by replacing “prothonotary” with “associate judge” in the following provisions:

(a) paragraph 30(1)(a); and

(b) paragraph 30(1)(c).

Immigration and Refugee Protection Act

Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules

12 The *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*² are amended by replacing “prothonotary” with “associate judge” in the following provisions:

(a) paragraph (b) of the definition *Court* in rule 2; and

t) le passage du paragraphe 385(1) précédant l’alinéa a) et les paragraphes 385(2) et (3);

u) le passage de la règle 387 précédant l’alinéa a);

v) la règle 390;

w) le paragraphe 392(2);

x) l’alinéa 393b);

y) le paragraphe 394(2);

z) le paragraphe 403(3);

z.1) le paragraphe 413(1);

z.2) la règle 422;

z.3) le paragraphe 487(2);

z.4) la formule 45;

z.5) la formule 66;

z.6) la formule 272A;

z.7) la formule 380;

z.8) les formules 458A à 459;

z.9) l’alinéa 1(1)e) du tarif A.

11 Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « prothonotary » est remplacé par « associate judge » :

a) l’alinéa 30(1)a);

b) l’alinéa 30(1)c).

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés

12 Dans les passages ci-après des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés*², « proto-notaire » est remplacé par « juge adjoint » :

a) l’alinéa b) de la définition de *Cour* à la règle 2;

b) le paragraphe 21(2).

² SOR/93-22; SOR/2002-232, s. 1; SOR/2005-339, s. 1; SOR/2015-20, s. 1

² DORS/93-22; DORS/2002-232, art. 1; DORS/2005-339, art. 1; DORS/2015-20, art. 1

(b) subrule 21(2).

Transitional Provision

13 Tariff B to the *Federal Courts Rules*, as it read immediately before the day on which these Rules come into force, continues to apply in respect of costs that are awarded in an order that is made by the *Court*, as defined in rule 2 of those Rules, before that day.

Coming into Force

14 These Rules come into force on the day that, in the first month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that first month has no day with that number, the last day of that first month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

There is a need to amend the *Federal Courts Rules* (the Rules) and the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* (the Immigration Rules) to address the following issues:

1. In the Rules, the Tariff B structure for the calculation of costs awards is too complex, is missing some common procedural steps, and provides insufficient indemnification upon an award of costs by the Court. As a result, in many cases, the Court does not refer the parties for a calculation of costs when issuing a costs order, but instead awards costs on a “lump sum” basis, resulting in less predictability for litigants regarding costs awards.
2. The Rules and the Immigration Rules still refer to certain judicial officers as “prothonotary,” a title which was changed to “associate judge” in the *Federal Courts Act*, resulting in an inconsistency.

Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the Rules Committee) is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* (the Act) to make, amend or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. The *Citizenship Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act* also

Disposition transitoire

13 Le tarif B des *Règles des Cours fédérales*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continue de s'appliquer aux dépens adjugés dans une ordonnance rendue avant cette date par la *Cour* au sens de la règle 2 de ces règles.

Entrée en vigueur

14 Les présentes règles entrent en vigueur le jour qui, dans le premier mois suivant le mois de leur enregistrement, porte le même quantième que le jour de leur enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce premier mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Il est nécessaire de modifier les *Règles des Cours fédérales* (les Règles) et les *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* (les Règles en matière d'immigration) afin de combler les lacunes suivantes :

1. Dans les Règles, la structure prévue au tarif B pour calculer les dépens est trop complexe, ne comprend pas certaines étapes procédurales courantes et ne permet pas une indemnisation suffisante lors de l'adjudication des dépens par la Cour. Par conséquent, dans bien des cas, lorsque la Cour accorde des dépens, elle les adjuge non pas sur la base du tarif B, mais sous forme d'une « somme globale », ce qui rend l'adjudication des dépens moins prévisible pour les parties au litige.
2. Les Règles et les Règles en matière d'immigration utilisent toujours le terme « protonotaire » pour désigner certains officiers de justice, mais ce titre a été remplacé par celui de « juge adjoint » dans la *Loi sur les Cours fédérales*, ce qui entraîne une incohérence.

Contexte

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le Comité des règles) est un comité créé en application de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* (la Loi) pour adopter, modifier ou annuler des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. La *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'immigration et*

provide that the Rules Committee established under the Act may make rules, subject to the approval of the Governor in Council. The Rules Committee includes the Chief Justice and three other judges of the Federal Court of Appeal; the Chief Justice or Associate Chief Justice, five other judges and one associate judge of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members from the bar; and the Attorney General of Canada or a representative thereof. These committee members all consult with their respective stakeholder groups, whether in the private sector, public sector or courts, regarding proposals for rule amendments.

Amendments to Tariff B (costs awards)

Even if the Court decides in favour of a party on the merits of the case, there is no automatic entitlement for that party to recover any of its litigation expenses (referred to as “costs”) from the opposing party. Costs are always within the discretion of the Court, pursuant to subsection 400(1) of the Rules: “The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.” The Rules provide, at Tariff B, a fee structure that may be used, at the discretion of the Court, if it issues an order that one party is entitled to the recovery of some of its litigation expenses, which are then payable by the opposing party. If the Court issues an order granting a party the right to recover its litigation costs according to Tariff B, that party then submits a bill of costs to be assessed by an assessment officer. For each assessable service, the applicable column sets out a range of units that can be claimed. The unit value is set each year based on a formula in the Rules. For many years, it has been recognized that costs awards that are based on Tariff B fall far short of the actual litigation costs incurred by parties, particularly in certain commercial or business practice areas such as intellectual property or maritime law. As a result, there has been an increasing trend, particularly in these commercial cases, for the Court not to rely on Tariff B when issuing a costs award, but instead to issue a “lump sum” award.

In October 2011, the Rules Committee struck a subcommittee to conduct a global review of the Rules. Different constituencies and their perspectives were represented: the Courts, court personnel and lawyers specializing in different areas of both private practice and government practice. Through the subcommittee’s consultative process, other constituencies and their perspectives were given a voice as well. See the [Global Review of the Federal Courts Rules – A Discussion Paper \(PDF\)](#), May 2012.

la protection des réfugiés prévoient également que le Comité des règles établi aux termes de la Loi peut, avec l’agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles. Le Comité des règles est composé du juge en chef et de trois autres juges de la Cour d’appel fédérale, du juge en chef ou du juge en chef adjoint, de cinq autres juges et d’un juge adjoint de la Cour fédérale, de l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires, de cinq avocats membres du barreau ainsi que du procureur général du Canada ou de son représentant. Tous les membres du comité consultent leurs groupes d’intervenants respectifs, qu’il s’agisse d’avocats des secteurs public et privé ou des tribunaux, en ce qui concerne les propositions de modifications des règles.

Modifications apportées au tarif B (adjudication des dépens)

Même si la Cour rend une décision favorable à une partie sur le fond de l’affaire, celle-ci n’a pas automatiquement le droit de recouvrer les frais qu’elle a engagés dans le cadre de l’instance (appelées « dépens ») auprès de la partie adverse. Selon le paragraphe 400(1) des Règles, l’adjudication des dépens relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour : « La Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer ». Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour peut utiliser la structure prévue au tarif B des Règles si elle accorde à une partie le droit de recouvrer certains frais engagés dans le cadre de l’instance, qui seront remboursés par la partie adverse. Si la Cour rend une ordonnance donnant droit à une partie de recouvrer ses dépens selon le tarif B, cette partie dépose alors un mémoire de frais qui fera l’objet d’une taxation par l’officier taxateur. Pour chaque service taxable, la colonne applicable établit une fourchette d’unités pouvant être demandées. La valeur unitaire est fixée chaque année selon une formule énoncée dans les Règles. Il est établi, depuis bien des années, que les dépens taxés selon le tarif B sont largement inférieurs aux frais réellement engagés par les parties, notamment dans des litiges en droit commercial ou en droit des affaires, comme en matière de propriété intellectuelle ou de droit maritime. Par conséquent, et plus précisément dans ce type de litiges, la Cour a de plus en plus tendance à accorder une « somme globale » lorsqu’elle adjuge des dépens plutôt que de se fonder sur le tarif B pour en fixer le montant.

En octobre 2011, le Comité des règles a mis sur pied un sous-comité pour mener un examen global des Règles. Différents groupes d’intérêt ont été représentés : les Cours, le personnel des Cours et les avocats spécialisés dans différents domaines d’activités, autant au privé qu’au gouvernement. Grâce au processus consultatif du sous-comité, d’autres groupes d’intérêt ont également eu voix au chapitre. Voir l’[Examen global des Règles des Cours fédérales : un document de travail \(PDF\)](#), mai 2012.

The subcommittee tendered its final report on October 16, 2012. See the [Report of the Subcommittee on Global Review of the Federal Courts Rules \(PDF\)](#).

Among other things, the Report recommended that the provisions in the Rules relating to costs “should be amended in order to make it more likely that a higher quantum of costs will be awarded when warranted, to provide greater incentive for pre-trial resolution” (Recommendation 4(b)).

In November 2014, the Rules Committee struck a new subcommittee to examine the approach to costs awards, survey other jurisdictions and make specific recommendations for amendments. In October 2015, the Rules Committee published a discussion paper that was shared throughout the legal community to invite feedback on the research conducted by the subcommittee. See the [Discussion Paper \(Review of the Rules on Costs\) \[PDF\]](#), October 5, 2015.

The subcommittee reviewed the extensive public feedback and developed policy proposals, which were then discussed at the June 3, 2016, meeting of the Rules Committee. The Rules Committee agreed to the following: simplify Tariff B (three columns instead of five); add extra items that are missing in the tariff; and increase the tariff by approximately 25%.

The subcommittee then developed a detailed proposal for the new tariff structure for review at the November 29, 2019, meeting of the Rules Committee, which endorsed the draft structure for the purposes of consultation with members of the wider legal community in 2020. Following the review of the extensive comments received, the subcommittee developed a draft amendment package that was approved by the Rules Committee at its meeting of June 17, 2022.

Amendment to judicial officer title (from “prothonotary” to “associate judge”)

The *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* replaced references to “prothonotary” (a judicial officer of the Federal Court) with “associate judge” in legislation, including the Act and the *Judges Act*. This change came into force on September 23, 2022, as per [P.C. 2022-1013](#). The word “prothonotary” appears throughout the Rules and the Immigration Rules. The rule amendments change the term “prothonotary” to “associate judge” to be consistent with the legislation.

Le sous-comité a présenté son rapport final le 16 octobre 2012. Voir le [Rapport du sous-comité sur l'examen global des Règles des Cours fédérales \(PDF\)](#).

Le rapport recommandait entre autres que les dispositions des Règles relatives aux dépens soient « modifiées de façon à accroître la probabilité qu'un montant des dépens plus élevé soit adjugé lorsque justifié, et pour favoriser davantage un règlement avant procès » [recommandation 4b)].

Le Comité des règles a mis sur pied un nouveau sous-comité en novembre 2014 pour examiner les différentes approches en matière d'adjudication des dépens, pour étudier ce que font les autres juridictions et pour recommander des modifications précises. En octobre 2015, le Comité des règles a publié un document de travail qui a été diffusé à l'ensemble de la communauté juridique afin de recueillir des commentaires sur les recherches menées par le sous-comité. Voir le [Document de travail sur l'examen des règles relatives aux dépens \(PDF\)](#), 5 octobre 2015.

Le sous-comité a examiné les nombreux commentaires du public et a élaboré des propositions de politiques, qui ont ensuite été discutées lors de la réunion du Comité des règles du 3 juin 2016. Le Comité des règles a convenu des propositions suivantes : simplifier le tarif B (trois colonnes plutôt que cinq); ajouter des articles supplémentaires qui manquent au tarif; augmenter le tarif d'environ 25 %.

Le sous-comité a ensuite rédigé une proposition détaillée de la nouvelle structure tarifaire, qui a été examinée lors de la réunion du Comité des règles du 29 novembre 2019. Le Comité des règles a approuvé l'ébauche de la structure en 2020 aux fins de consultation auprès des membres de la communauté juridique élargie. Après l'examen des nombreux commentaires reçus, le sous-comité a élaboré une ébauche des modifications à apporter, qui a été approuvée par le Comité des règles lors de la réunion du 17 juin 2022.

Modification au titre de certains officiers de justice (de « protonotaire » à « juge adjoint »)

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a remplacé les occurrences du terme « protonotaire » (un officier de justice de la Cour fédérale) par celui de « juge adjoint » dans les textes de loi, y compris la Loi et la *Loi sur les juges*. Cette modification est entrée en vigueur le 23 septembre 2022, aux termes du [C.P. 2022-1013](#). Le terme « protonotaire » est utilisé dans l'ensemble des Règles et des Règles en matière d'immigration. Les modifications apportées aux règles remplacent le terme « protonotaire » par celui de « juge adjoint » afin d'assurer la concordance avec les lois.

Objective*Amendments to Tariff B (costs awards)*

The 2012 policy work of the Rules Committee led to a recommendation that the Rules relating to costs “be amended in order to make it more likely that a higher quantum of costs will be awarded when warranted, to provide greater incentive for pre-trial resolution” (as per the [Report of the Subcommittee on Global Review of the Federal Courts Rules \[PDF\]](#)).

The Rules Committee concluded that the balance (between predictability and discretion) should be shifted further towards predictability, and that the tariff regime should be maintained. It determined that the closer the tariff gets to providing a full indemnification, the more likely it will be followed by judges and the more predictable costs will be. The previous tariff was considered particularly inadequate in intellectual property litigation, but also in admiralty and maritime law proceedings. And so, in many cases, the Court did not rely on the tariff, but instead awarded a lump sum. The Rules Committee concluded that Tariff B should be retained but simplified; several new services, which form part of regular litigation practice, should be added; and overall, costs awards under the tariff should be raised by approximately 25%. The Court could then award tariff-based costs that more closely match a lump sum award, providing a more consistent and predictable regime. However, the Court retains full discretionary power over whether to order costs using the tariff or a lump sum.

Amendment to judicial officer title (from “prothonotary” to “associate judge”)

These changes are required for consistency with recent statutory amendments.

Description

The amendments to the Rules and the Immigration Rules are set out below.

Amendments to Tariff B (costs awards)

The table of assessable services in Tariff B is amended as follows:

- by converting the table into four separate tables, with the assessable services tailored in each to be applicable only to a single type of proceeding (actions, applications, appeals and motions);
- by reducing the number of columns in the applicable tables from five to three and avoiding overlap between

Objectif*Modifications apportées au tarif B (adjudication des dépens)*

Les travaux de 2012 sur les politiques du Comité des règles ont mené à une recommandation selon laquelle les Règles devaient « être modifiées de façon à accroître la probabilité qu’un montant des dépens plus élevé soit adjugé lorsqu’il est justifié, et pour favoriser davantage un règlement avant procès » (comme l’indique le [Rapport du sous-comité sur l’examen global des Règles des Cours fédérales \[PDF\]](#)).

Le Comité des règles a conclu qu’il fallait faire basculer l’équilibre (entre la prévisibilité et la discrétion) davantage du côté de la prévisibilité et que le régime des tarifs devait être conservé. Il a déterminé que plus les tarifs se rapprochent de l’indemnisation complète, plus les juges seront susceptibles de les appliquer, et plus les dépens seront prévisibles. Le tarif précédent était jugé particulièrement inadéquat dans les litiges en matière de propriété intellectuelle, mais aussi dans les procédures en amirauté et en droit maritime. Ainsi, dans de nombreux cas, la Cour ne s’appuyait pas sur le tarif, mais accordait plutôt une somme globale. Le Comité des règles a conclu que le tarif B devait être conservé et simplifié, que plusieurs nouveaux services taxables, qui font partie de la pratique courante en matière de litiges, devaient être ajoutés et que, dans l’ensemble, les dépens adjugés selon le tarif devaient être augmentés d’environ 25 %. La Cour pourrait alors accorder des dépens basés sur le tarif qui correspondent plus étroitement à une somme globale, offrant ainsi un régime plus uniforme et prévisible. Cependant, la Cour conserve un pouvoir discrétionnaire sur la décision d’adjuger des dépens selon le tarif ou sous forme de somme globale.

Modification au titre de certains officiers de justice (« juge adjoint » plutôt que « protonotaire »)

Ces modifications sont nécessaires pour assurer l’uniformité avec les récentes modifications législatives.

Description

Les modifications apportées aux Règles et aux Règles en matière d’immigration sont décrites ci-après.

Modifications apportées au tarif B (adjudication des dépens)

Le tableau des services taxables du tarif B est modifié de la manière suivante :

- Le tableau est divisé en quatre tableaux distincts, un pour chaque type de procédure (actions, demandes, appels et requêtes), et les services taxables sont adaptés à chaque tableau;
- Le nombre de colonnes dans les tableaux applicables est réduit de cinq à trois et le chevauchement entre le

the number of units allowable for each service from one column to the next;

- by increasing the number of units available for each service in the range for each column; and
- by adding new assessable services that reflect current litigation practice but that were missing from the previous table.

The previous table had, for each assessable service, only a narrow range of units that were nearly all single digits (e.g. three to seven units), and with some ranges starting at zero units. As a result, it was not feasible to increase a given range strictly by 25%. Although the amendments to the tariff will result in overall increases by approximately 25% in assessed costs, these increases will not be uniform and will depend on the facts and circumstances of each case. In rare cases, applying the new tariff will not have any effect on the results of an assessment, and in other cases, the increase could be higher. As part of the restructuring and overall tariff increase, there is now also an option for fractional units to be assessed (subsection 2(2) of Tariff B to the Rules is therefore repealed). For the calculation of the unit value, the result is now to be rounded to the next higher amount (rather than the next lower amount) that is a multiple of 10.

Subsection 400(5) of the Rules is amended to refer to the “applicable tables” rather than simply to the “table,” given that the new tariff structure includes a table for each proceeding type (actions, applications, appeals and motions), rather than a single table covering all types. There is a corresponding change as well to subsection 1(2) of Tariff B to make reference to the new tariff structure with multiple tables.

Further, as the new structure contains three rather than five columns, the default column is column 2. Accordingly, the phrase “column III” in section 407 of the Rules is amended to read “column 2.”

Amendment to judicial officer title (from “prothonotary” to “associate judge”)

The title “prothonotary” is changed to “associate judge” throughout the Rules and the Immigration Rules.

Regulatory development

Consultation

In October 2015, the Rules Committee published a [Discussion Paper \(Review of the Rules on Costs\) \[PDF\]](#) that was

nombre d’unités admissibles pour chaque service d’une colonne à l’autre est évité;

- Le nombre d’unités disponibles pour chaque service est augmenté dans la fourchette de chaque colonne;
- De nouveaux services taxables, qui tiennent compte de la pratique actuelle en matière de litiges et qui ne figuraient pas dans le tableau précédent, sont ajoutés.

Le tableau précédent ne comportait, pour chaque service taxable, qu’une fourchette limitée d’unités presque toutes à un chiffre (par exemple de trois à sept unités). Certaines fourchettes commençaient même à zéro unité. Par conséquent, il était impossible d’augmenter une fourchette donnée de 25 %. Bien que les modifications apportées au tarif entraîneront des hausses globales d’environ 25 % des dépens taxés, ces hausses ne seront pas uniformes et dépendront des faits et des circonstances de chaque affaire. Dans de rares cas, l’application du nouveau tarif n’aura aucune incidence sur les résultats de la taxation, alors que l’augmentation pourrait être plus élevée dans d’autres cas. Dans le contexte de la restructuration et de l’augmentation globale du tarif, il est désormais possible de taxer les fractions d’unités [le paragraphe 2(2) du tarif B des Règles est donc abrogé]. En ce qui concerne le calcul de la valeur unitaire, le résultat doit maintenant être arrondi au montant supérieur suivant (plutôt qu’au montant inférieur précédent) qui est un multiple de 10.

Le paragraphe 400(5) des Règles est modifié par l’utilisation du terme « tableaux applicables » plutôt que du terme « tableau », car la nouvelle structure comprend un tableau pour chaque type de procédure (actions, demandes, appels et requêtes) plutôt qu’un seul tableau couvrant tous les types de procédure. Une modification correspondante est également apportée au paragraphe 1(2) du tarif B afin de faire référence à la nouvelle structure comportant plusieurs tableaux.

De plus, puisque la nouvelle structure comporte trois colonnes au lieu de cinq, la colonne par défaut est la colonne 2. Par conséquent, l’expression « colonne III » figurant à l’article 407 des Règles est modifiée par l’expression « colonne 2 ».

Modification au titre de certains officiers de justice (de « protonotaire » à « juge adjoint »)

Le titre « protonotaire » est remplacé par celui de « juge adjoint » dans les Règles et les Règles en matière d’immigration.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En octobre 2015, le Comité des règles a publié un [Document de travail sur l’examen des règles relatives aux](#)

shared throughout the legal community to invite feedback on the research conducted by the subcommittee.

Comments were received from over a dozen individuals and organizations, including

- the Attorney General of Manitoba;
- the Intellectual Property Institute of Canada;
- the Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté du Barreau du Québec;
- the Advocates' Society;
- the Public Interest Advocacy Centre / Manitoba Public Interest Law Centre;
- the Environmental Law Centre;
- the Department of Justice (Canada);
- the Canadian Bar Association; and
- the Canadian Maritime Law Association.

Following a review of the comments, the Rules Committee made policy decisions regarding the project, and the subcommittee then developed a detailed proposal for the new tariff structure for review by the Rules Committee at its meeting on November 29, 2019. The Rules Committee endorsed the draft structure to be circulated for further public consultation in 2020 to members of the Bench and Bar Liaison Committees of the Federal Court of Appeal and the Federal Court. In response, extensive comments were received from the following organizations:

- the Intellectual Property Institute of Canada;
- the Advocates' Society;
- the Canadian Bar Association (National Intellectual Property Section);
- the Department of Justice (Canada); and
- Ecojustice.

These comments were then considered in the development of the draft amendments that were proposed for pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. The proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 2023, followed by a 60-day comment period, in accordance with subsection 46(4) of the Act.

[dépens \(PDF\)](#), qui a été diffusé à l'ensemble de la communauté juridique afin de recueillir des commentaires sur les recherches menées par le sous-comité.

Plus d'une douzaine de personnes et d'organisations ont fourni des commentaires, notamment :

- le procureur général du Manitoba;
- l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada;
- le Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté du Barreau du Québec;
- la Société des plaideurs;
- le Centre pour la défense de l'intérêt public et le Public Interest Law Centre du Manitoba;
- l'Environmental Law Centre;
- le ministère de la Justice (Canada);
- l'Association du Barreau canadien;
- l'Association canadienne de droit maritime.

Après avoir examiné les commentaires, le Comité des règles a pris des décisions stratégiques concernant le projet, et le sous-comité a élaboré par la suite une proposition détaillée de la nouvelle structure tarifaire aux fins d'examen par le Comité des règles lors de sa réunion du 29 novembre 2019. Le Comité des règles a approuvé l'ébauche de la structure qui devait être publiée en 2020 aux fins de consultations publiques plus approfondies auprès des membres des comités de liaison du Barreau et de la magistrature de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale. À la suite de cette approbation, les organisations suivantes ont fourni des commentaires approfondis :

- l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada;
- la Société des plaideurs;
- l'Association du Barreau canadien (section de la propriété intellectuelle nationale);
- le ministère de la Justice (Canada);
- Ecojustice.

Ces commentaires ont ensuite été pris en considération lors de l'élaboration des modifications qui ont été proposées pour publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le projet de *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 février 2023, suivi d'une période de consultation de 60 jours, conformément au paragraphe 46(4) de la Loi.

Amendments to Tariff B (costs awards)

A limited number of comments were received regarding the amendments proposed to Tariff B. These comments fell into two main categories:

- (1) Requests to improve clarity, readability and alignment with the terminology used in the Act and Rules; and
- (2) Suggestions to ensure consistency across the four tables (actions, applications, appeals and motions) regarding the attribution of units for comparable assessable services.

Modifications were made to address these comments. Examples of changes that increase clarity, readability and consistency with terminology used in the legislation include

- replacing occurrences of the expression “written submissions” in English with the expression “written representations,” and replacing occurrences of the expression “observations écrites” in French with the expression “prétentions écrites,” for consistency with the Rules;
- reordering certain items to increase internal logic in the tables; and
- ensuring consistent use of terminology across tables when appropriate (for example when referring to a time period that is less than one hour).

In addition, changes were made to ensure consistency across the four tables in the attribution of unit ranges for comparable assessable services. Examples include

- attributing the same unit ranges in all four tables for the attendance of the first counsel at a hearing;
- in Table 4, including an item for “assessment of costs,” using the same unit ranges as in the other tables; and
- in Table 4, adding a new item for “any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court,” using the same unit ranges as in the other tables.

Amendment to judicial officer title (from “prothonotary” to “associate judge”)

No comments were received regarding the proposed change in title from “prothonotary” to “associate judge” during the 60-day comment period that followed the *Canada Gazette*, Part I, publication.

Amendment to Tariff A

During the drafting process prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, a minor amendment to Tariff A

Modifications au tarif B (adjudication des dépens)

Peu de commentaires ont été reçus concernant les modifications proposées au tarif B. Ceux-ci se répartissaient en deux grandes catégories :

- (1) Des demandes visant à améliorer la clarté, la lisibilité et l’harmonisation avec la terminologie utilisée dans la Loi et les Règles;
- (2) Des suggestions visant à assurer la cohérence entre les quatre tableaux (actions, demandes, appels et requêtes) concernant l’attribution des unités pour des services taxables comparables.

Des modifications ont été apportées pour tenir compte de ces commentaires. Voici quelques exemples de modifications visant à améliorer la clarté, la lisibilité et la cohérence avec la terminologie utilisée dans la Loi :

- Remplacement de toutes les occurrences de l’expression « written submissions » en anglais par l’expression « written representations », et de toutes les occurrences de l’expression « observations écrites » en français par l’expression « prétentions écrites », afin d’assurer la cohérence avec les Règles;
- Réorganisation de certains articles dans les tableaux pour en renforcer la logique interne;
- Emploi uniforme de la terminologie dans l’ensemble des tableaux lorsque cela est approprié (par exemple pour exprimer une période inférieure à une heure).

De plus, des modifications ont été apportées afin d’assurer la cohérence entre les quatre tableaux en ce qui concerne l’attribution des fourchettes d’unités pour des services taxables comparables. En voici quelques exemples :

- Attribution des mêmes fourchettes d’unités dans chacun des quatre tableaux pour la présence du premier avocat à une audience;
- Dans le tableau 4, ajout d’un article pour le service de « taxation des dépens » avec les mêmes fourchettes d’unités que celles prévues dans les autres tableaux;
- Dans le tableau 4, ajout d’un nouvel article intitulé « autres services acceptés par l’officier taxateur ou ordonnés par la Cour » avec les mêmes fourchettes d’unités que celles prévues dans les autres tableaux.

Modification au titre de certains officiers de justice (de « protonotaire » à « juge adjoint »)

La modification proposée visant à remplacer le titre de « protonotaire » par celui de « juge adjoint » n’a suscité aucun commentaire au cours de la période de consultation de 60 jours qui a suivi la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modification apportée au tarif A

Au cours du processus de rédaction avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une modification

of the Rules was proposed to establish a fee for instances where the registry is asked to provide a copy of a Court document on a portable electronic storage device. Although this amendment was initially considered useful, it has since been determined that the change is no longer necessary given evolving practices within the registries of the Federal Court of Appeal and the Federal Court. As a result, the amendment that had been proposed to Tariff A has been withdrawn.

With the above-noted revisions, the Rules amendments were approved by the Rules Committee on July 4, 2025.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The amendments have no impact on modern treaty obligations. The amendments are intended to improve the efficiency and consistency of the Rules and the Immigration Rules while ensuring access to justice for all litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who are First Nations, Métis, or Inuit.

Instrument choice

Amendments to the Rules and the Immigration Rules are necessary to modify Tariff B and to replace the reference to “prothonotary” with “associate judge” in the relevant provisions. Using a regulatory instrument is the only option to achieve this. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are limited implementation costs related to the amendments, which are associated with preparing the following: (i) public communications (notice regarding the coming into force of the amendments) to parties and the profession as well as to members of the Courts and registries; (ii) updated guidelines for litigants; and (iii) training for Court assessment officers, who have the primary role of assessing costs following a Court decision. Additional analysis is provided below regarding benefits and costs specific to the amendments.

Tariff B amendments (costs awards)

For many years, it has been recognized that costs awards based on Tariff B fall far short of the actual litigation costs incurred by parties, particularly in certain commercial or business practice areas such as intellectual property or maritime law. As a result, there has been an increasing

mineure au tarif A des Règles avait été proposée afin d'établir un droit pour la sauvegarde par le greffe d'une copie d'un document sur un appareil électronique portatif. Bien que cette modification mineure ait été jugée utile au départ, il a depuis été déterminé qu'elle n'était plus nécessaire compte tenu de l'évolution des pratiques au sein des greffes de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale. Par conséquent, la modification qui avait été proposée au tarif A a été retirée.

Le 4 juillet 2025, le Comité des règles a approuvé les modifications apportées aux Règles en tenant compte des révisions susmentionnées.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les modifications n'ont aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les modifications ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'uniformité des Règles et des Règles en matière d'immigration, tout en garantissant l'accès à la justice pour l'ensemble des parties à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris les parties qui sont des membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

Choix de l'instrument

Des modifications aux Règles et aux Règles en matière d'immigration sont nécessaires afin d'ajuster le tarif B et de remplacer le titre de « protonotaire » par celui de « juge adjoint » dans les dispositions pertinentes. L'utilisation d'un instrument de réglementation est la seule option pour y parvenir. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts de mise en œuvre liés aux modifications sont limités et concernent la préparation des éléments suivants : (i) les communications publiques (avis concernant l'entrée en vigueur des modifications) transmises aux parties et à la communauté juridique, ainsi qu'aux membres des Cours et au greffe; (ii) les directives mises à jour pour les parties; (iii) la formation des officiers taxateurs des Cours, qui ont pour rôle principal de taxer les dépens à la suite d'une décision de la Cour. Une analyse supplémentaire des avantages et des coûts propres aux modifications est présentée ci-dessous.

Modifications au tarif B (adjudication des dépens)

Il est établi, depuis bien des années, que les dépens taxés selon le tarif B sont largement inférieurs aux frais réellement engagés par les parties, notamment dans des litiges en droit commercial ou en droit des affaires, comme en matière de propriété intellectuelle ou de droit maritime.

trend, particularly in these commercial cases, for the Court not to rely on Tariff B when issuing a costs award, but instead to issue a “lump sum” award.

This widespread “lump sum” practice therefore forms a baseline for the new tariff structure. The amendments will increase Tariff B costs awards by approximately 25%, thereby aligning the tariff more closely with the amounts typically awarded under the “lump sum” approach. This will help address the shortfall in tariff-based costs awards and provide a more consistent and predictable regime. Nevertheless, the Court retains full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of who must pay these costs. Accordingly, it is not possible to determine the number of cases where tariff-based rather than lump sum costs will be awarded, or the number of cases where the amount of the award will increase on account of the new tariff structure. As a result, a monetized benefits and costs assessment is not feasible. However, it is acknowledged qualitatively that these changes could result in increased costs for some parties.

The amendments to the tariff provide a streamlined format that will make the tariff easier to use both for litigants as well as assessment officers.

Small business lens

Small businesses can sue or be sued by the federal Crown in Federal Court, with appeals to the Federal Court of Appeal; sue or be sued by other small businesses in areas of federal jurisdiction (e.g. maritime law or intellectual property matters); or seek judicial review of decisions of federal boards, commissions and other tribunals. Depending on the outcome of such proceedings and the Court’s decision on costs, such a small business may then be either entitled to reimbursement of their own costs or liable for the opposing party’s costs, according to either a lump sum award or the costs regime available under Tariff B. Analysis under the small business lens, however, concluded that the amendments will not directly impact Canadian small businesses, as there is no change in administrative or compliance requirements. It should be noted, however, that small businesses may benefit from the improved clarity of the amended tariff structure.

Par conséquent, et plus précisément dans ce type de litiges, la Cour a de plus en plus tendance à accorder une « somme globale » lorsqu’elle adjuge des dépens plutôt que de se fonder sur le tarif B pour en fixer le montant.

Cette pratique répandue consistant à adjuger une « somme globale » constitue donc une base de référence pour la nouvelle structure tarifaire. Les modifications augmenteront les dépens adjugés selon le tarif B d’environ 25 %, ce qui permettra d’harmoniser davantage le tarif avec les montants généralement accordés dans le cadre de l’approche fondée sur la « somme globale ». Cela permettra de combler les lacunes dans l’adjudication de dépens fondée sur les tarifs et de mettre en place un régime plus uniforme et prévisible. Cependant, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer. Il n’est donc pas possible de déterminer le nombre d’affaires dans lesquelles les dépens seront adjugés selon le tarif plutôt que sous forme de somme globale, ni le nombre d’affaires dans lesquelles le montant des dépens augmentera en raison de la nouvelle structure tarifaire. Par conséquent, une évaluation monétaire des avantages et des coûts n’est pas réalisable. Cependant, il est reconnu, sur le plan qualitatif, que ces modifications pourraient entraîner une augmentation des coûts pour certaines parties.

Les modifications apportées au tarif fournissent un format simplifié qui rendra le tarif plus convivial pour les parties et les officiers taxateurs.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises peuvent poursuivre en justice la Couronne fédérale ou être poursuivies en justice par cette dernière devant la Cour fédérale, avec possibilité d’appel à la Cour d’appel fédérale. Les petites entreprises peuvent poursuivre en justice d’autres petites entreprises ou être poursuivies en justice par ces dernières dans les domaines de compétence fédérale (par exemple le droit maritime ou les affaires de propriété intellectuelle). Les petites entreprises peuvent demander le contrôle judiciaire des décisions rendues par des offices fédéraux. Selon l’issue de ces instances et de la décision de la Cour en matière de dépens, une petite entreprise pourrait alors avoir droit au remboursement de ses propres dépens ou être tenue de payer les dépens de la partie adverse, sous forme de somme globale ou selon le régime des dépens prévu au tarif B. L’analyse selon la lentille des petites entreprises a toutefois permis de conclure que les modifications n’auront pas d’incidence directe sur les petites entreprises canadiennes, étant donné qu’il n’y a pas de changement dans les exigences administratives ou de conformité. Il convient toutefois de noter que les petites entreprises pourraient bénéficier de la plus grande clarté de la nouvelle structure tarifaire.

One-for-one rule

The requirements of the Rules and the Immigration Rules do not meet the definition of administrative burden as set out in the *Red Tape Reduction Act*; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Although there is policy alignment between the amendments and the initiatives in the courts of certain provinces in Canada, it is noted that each province has adopted a unique framework for indemnification of litigation costs that fits within their particular civil rules of procedure. Therefore, there are differences in each jurisdiction's implementation of particular procedural rules, even though there may be general policy alignment.

In studying approaches to the indemnification of costs, the subcommittee examined the costs regimes of all the provinces.

International obligations

The amendments are not related to an international agreement or obligation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments are intended to improve the efficiency and consistency of the Rules and the Immigration Rules while ensuring access to justice for litigants in the Federal Court of Appeal and Federal Court, including litigants who fall within the gender-based analysis plus (GBA+) analytic framework. No groups are expected to be disproportionately impacted by the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amended Rules and the Immigration Rules will come into force one month after they are registered.

Règle du « un pour un »

Les exigences des Règles et des Règles en matière d'immigration ne respectent pas la définition du fardeau administratif telle qu'elle est énoncée dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne concernent pas un plan de travail ou un engagement pris aux termes d'un forum de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation.

Malgré une harmonie des politiques entre les modifications et les initiatives des cours de certaines provinces du Canada, il est important de souligner que chaque province possède un cadre unique de remboursement des dépens correspondant à ses propres règles de procédure civile. Il y a donc des différences, d'une province à l'autre, dans la mise en application de règles de procédure précises, malgré l'harmonie générale des politiques.

Dans le cadre de son étude des différentes approches en matière de remboursement des dépens, le sous-comité a examiné les régimes de dépens de toutes les provinces.

Obligations internationales

Les modifications ne sont pas liées à un accord ou à une obligation internationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'uniformité des Règles et des Règles en matière d'immigration, tout en garantissant l'accès à la justice pour l'ensemble des parties à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris les parties qui relèvent du cadre analytique de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Aucun groupe ne devrait être touché de façon disproportionnée par les modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les Règles et les Règles en matière d'immigration modifiées entreront en vigueur un mois après leur enregistrement.

Contact

Dominique Henrie
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of
Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Email: information@fct-cf.ca

Personne-ressource

Dominique Henrie
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel
fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Courriel : information@fct-cf.ca

Registration
SOR/2025-233 November 21, 2025

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2025-813 November 21, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada Shipping Act, 2001 (Environmental Response)* under paragraphs 35(1)(d)^a, (e)^b and (f)^b, subsection 182(1)^c and paragraphs 244(f)^d and (h)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^f.

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada Shipping Act, 2001 (Environmental Response)

Environmental Response Regulations

1 Section 1 of the *Environmental Response Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

designated port means a port described in Part 1 of Schedule 1. (*port désigné*)

enhanced response area means a marine region described in Part 3 of Schedule 1. (*secteur d'intervention intensive*)

geographic area means the area in respect of which a response organization is certified under subsection 169(1) of the Act. (*zone géographique*)

operating environment means sheltered waters, unsheltered waters or a shoreline. (*milieu d'utilisation*)

primary area of response means a marine region described in Part 2 of Schedule 1. (*secteur primaire d'intervention*)

^a S.C. 2023, c. 26, s. 360(1)

^b S.C. 2019, c. 1, s. 141

^c S.C. 2014, c. 29, s. 69

^d S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^e S.C. 2018, c. 27, s. 709

^f S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2019-252

Enregistrement
DORS/2025-233 Le 21 novembre 2025

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2025-813 Le 21 novembre 2025

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 35(1)d)^a, e)^b et f)^b, du paragraphe 182(1)^c et des alinéas 244f)^d et h)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (intervention environnementale)*, ci-après.

Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (intervention environnementale)

Règlement sur l'intervention environnementale

1 L'article 1 du *Règlement sur l'intervention environnementale*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

eaux abritées Étendues d'eaux où les opérations à la surface de l'eau de récupération d'hydrocarbures rejetés peuvent être menées avec efficacité sans être considérablement perturbées par les conditions environnementales. (*sheltered waters*)

eaux ouvertes Étendues d'eaux où les opérations à la surface de l'eau de récupération d'hydrocarbures rejetés peuvent être considérablement perturbées par les conditions environnementales. (*unsheltered waters*)

matières récupérées Déchets d'hydrocarbures et d'eau huileuse sous forme liquide ou solide récupérés dans le cadre d'une intervention. (*recovered materials*)

milieu d'utilisation Vise les eaux abritées, les eaux ouvertes ou, selon le cas, la rive ou le rivage. (*operating environment*)

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 360(1)

^b L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^c L.C. 2014, ch. 29, art. 69

^d L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^f L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2019-252

recovered materials means oil waste and oily water waste in either liquid or solid form recovered during a response. (*matières récupérées*)

sheltered waters means waters where on-water recovery operations for discharged oil can be carried out effectively without significant disruption by environmental conditions. (*eaux abritées*)

treat means to take measures, in a manner that has the least detrimental impact possible on the environment, for the purpose of restoring, to the extent possible, an operating environment in which an oil pollution incident has occurred to its condition before the incident. (*traiter*)

unsheltered waters means waters where on-water recovery operations for discharged oil may be significantly disrupted by environmental conditions. (*eaux ouvertes*)

2 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

6 Paragraph 168(1)(a) and subparagraph 168(1)(b)(ii) of the Act and the requirement set out in subparagraph 168(1)(b)(iii) of the Act to identify every person who is authorized to implement the arrangement referred to in paragraph 168(1)(a) do not apply in respect of oil handling facilities that are located north of latitude 60° N.

3 Section 9 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notification of Proposed Change to Operations

Time limit — section 168.01 of the Act

9 For the purposes of section 168.01 of the Act, if the proposed change is to decrease the oil handling facility's transfer rate, the time to notify the Minister of the proposed change may be of any period of less than 180 days that the Minister may specify.

4 Paragraph 10(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) a description, by position, of the training that has been or will be provided to the oil handling facility's personnel who are engaged in the loading or unloading of oil, and to other persons who are so engaged, respecting the procedures to be followed in order to prevent an oil pollution incident, including the frequency of the training; and

port désigné Port décrit à la partie 1 de l'annexe 1. (*designated port*)

secteur d'intervention intensive Région maritime décrite à la partie 3 de l'annexe 1. (*enhanced response area*)

secteur primaire d'intervention Région maritime décrite à la partie 2 de l'annexe 1. (*primary area of response*)

traiter Prendre des mesures de manière à réduire au minimum l'impact sur l'environnement et en vue de restaurer, dans la mesure du possible, un milieu d'utilisation à l'état qu'il avait avant que survienne l'événement de pollution par les hydrocarbures. (*treat*)

zone géographique Zone à l'égard de laquelle un organisme d'intervention est agréé en vertu du paragraphe 169(1) de la Loi. (*geographic area*)

2 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

6 L'alinéa 168(1)a) et le sous-alinéa 168(1)b)(ii) de la Loi et l'exigence, prévue au sous-alinéa 168(1)b)(iii) de la Loi, d'identifier toute personne qui est autorisée à mettre à exécution l'entente visée à l'alinéa 168(1)a) ne s'appliquent pas à l'égard des installations de manutention d'hydrocarbures situées au nord du 60° parallèle de latitude nord.

3 L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Notification de changements proposés aux activités

Délai — article 168.01 de la Loi

9 Pour l'application de l'article 168.01 de la Loi, dans le cas où le changement proposé est la diminution du taux de transbordement d'hydrocarbures de l'installation de manutention d'hydrocarbures, le délai pour en aviser le ministre peut, si celui-ci le précise, être inférieur à cent quatre-vingts jours.

4 L'alinéa 10k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) une description, par poste, de la formation qui a été ou sera offerte au personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures prenant part au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures et aux autres personnes y prenant part et qui porte sur la procédure à suivre pour prévenir un événement de pollution par les hydrocarbures, ainsi que la fréquence à laquelle elle a été ou sera offerte;

5 (1) The portion of subparagraph 11(1)(b)(i) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) in the case of a facility of a class set out in column 1 of the table to section 5, describes the procedures to be followed to respond to a discharge of a quantity of that oil product of at least

(2) Subparagraph 11(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) s'agissant d'une installation située au nord du 60^e parallèle de latitude nord, une description de la procédure d'intervention à suivre en cas de rejet d'hydrocarbures de la quantité totale du produit d'hydrocarbures qui pourrait être chargée sur un bâtiment ou déchargée à partir de celui-ci, jusqu'à un maximum de 10 000 tonnes métriques,

(3) Clause 11(1)(b)(iv)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the types of vessels in each class referred to in section 2 to or from which the oil product is loaded or unloaded,

(4) The portion of paragraph 11(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the activities to be carried out in the event of an oil pollution incident, the order in which and the time within which those activities are to be carried out and the position of the persons responsible for carrying them out, taking into account the following priorities:

(5) Paragraphs 11(1)(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) the position of the persons who are authorized and responsible for ensuring that the response to an oil pollution incident is immediate, effective and sustained;

(6) Paragraphs 11(1)(h) and (i) of the Regulations are replaced by the following:

(h) a description, by position, of the training that has been or will be provided to the oil handling facility's personnel or other persons in preparation for the role that they may be requested to undertake in response to an oil pollution incident, including the frequency of the training;

5 (1) Le passage du sous-alinéa 11(1)(b)(i) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant d'une installation dont la catégorie figure à la colonne 1 du tableau de l'article 5, une description de la procédure d'intervention à suivre en cas de rejet d'une quantité du produit d'hydrocarbures d'au moins :

(2) Le sous-alinéa 11(1)(b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'agissant d'une installation située au nord du 60^e parallèle de latitude nord, une description de la procédure d'intervention à suivre en cas de rejet d'hydrocarbures de la quantité totale du produit d'hydrocarbures qui pourrait être chargée sur un bâtiment ou déchargée à partir de celui-ci, jusqu'à un maximum de 10 000 tonnes métriques,

(3) La division 11(1)(b)(iv)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le type de bâtiments, parmi ceux d'une catégorie visée à l'article 2, sur lesquels ou à partir desquels le produit d'hydrocarbures est chargé ou déchargé,

(4) Le passage de l'alinéa 11(1)(c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) les activités qui devront être entreprises en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures et, compte tenu des priorités ci-après, l'ordre dans lequel elles seront entreprises et le temps prévu pour chacune d'entre elles, ainsi que le poste des personnes chargées de les entreprendre :

(5) Les alinéas 11(1)(f) et (g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(f) le poste des personnes qui ont l'autorisation et la responsabilité de veiller à ce que l'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures soit immédiate, efficace et soutenue;

(6) Les alinéas 11(1)(h) et (i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(h) une description, par poste, de la formation qui a été ou sera offerte au personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures ou à d'autres personnes en vue de les préparer au rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, ainsi que la fréquence à laquelle elle a été ou sera offerte;

(i) a description of the oil pollution incident simulation exercise program that is used to evaluate the effectiveness of the procedures, equipment and resources set out in the plan and that is coordinated with the Minister and, if possible, with the persons, entities and vessels that may be involved in an oil pollution incident or that may be requested to respond to such an incident;

(i.1) a schedule for implementing the exercise program;

(7) Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

Notification — exercise

(3) The operator must submit a written description of any exercise referred to in paragraph (1)(i), other than a notification exercise, to the Minister at least 30 days before the day on which it conducts the exercise.

6 Subsections 12(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

Annual review

12 (1) The operator of an oil handling facility must, each year,

(a) review and, if necessary, update its oil pollution prevention plan and oil pollution emergency plan; and

(b) submit the up-to-date plans to the Minister or, if there is no update to one or both of the plans, notify the Minister in writing to that effect.

Review — events

(2) The operator must also review its oil pollution prevention plan and oil pollution emergency plan each time either of the following events occur and, if necessary, update the affected portions of the plans:

(a) the identification of a deficiency in either of the plans after an oil pollution incident or an oil pollution incident simulation exercise;

(b) any change in the facility's business practices, policies or operational procedures that could affect the loading or unloading of oil to or from a vessel.

Submission of updates — events

(3) If the operator updates its oil pollution prevention plan or oil pollution emergency plan under subsection (2),

i) une description d'un programme d'exercices simulant des événements de pollution par les hydrocarbures, qui vise à vérifier l'efficacité des procédures, de l'équipement et des ressources indiqués dans le plan et qui est coordonné avec le ministre et, dans la mesure du possible, avec les personnes, les entités et les bâtiments qui pourraient être impliqués dans un événement de pollution par les hydrocarbures ou qui pourraient être appelés à y intervenir;

i.1) un calendrier de mise en œuvre du programme d'exercices;

(7) Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Notification — exercice

(3) L'exploitant présente au ministre une description écrite de tout exercice visé à l'alinéa (1)i), à l'exception d'un exercice de notification, au moins trente jours avant la date de l'exercice.

6 Les paragraphes 12(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Révision annuelle

12 (1) Chaque année, l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures :

a) d'une part, révise et, au besoin, met à jour le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures;

b) d'autre part, présente au ministre les plans mis à jour ou, s'ils n'ont pas été mis à jour, l'en avise par écrit.

Révision — événements

(2) L'exploitant révise également le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures chaque fois que l'un des événements ci-après survient et, au besoin, met à jour les parties visées des plans :

a) la découverte d'une lacune dans l'un des plans à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures ou d'un exercice de simulation d'un tel événement;

b) tout changement dans les pratiques commerciales, les politiques ou les méthodes d'exploitation de l'installation qui pourrait avoir une incidence sur le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci.

Présentation des mises à jour — événements

(3) L'exploitant qui, par application du paragraphe (2), met à jour le plan de prévention de la pollution par les

the operator must submit the up-to-date plan to the Minister no later than 90 days after the day on which the event occurs.

7 The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Procedures

13 (1) For the purposes of paragraph 168(1)(e) of the Act, the operator of an oil handling facility must establish and implement procedures that include

8 Part 3 of the Regulations is replaced by the following:

Records and Reports

Training record

14 (1) The operator of an oil handling facility must keep a training record for each person who received the training referred to in paragraph 10(k) or 11(1)(h), including the name and position of the person, title of the training and date on which the training was received.

Retention and Ministerial access

(2) The operator must keep the training record for at least five years after the date of the training or, if the training is valid for more than five years, until the date on which the validity period ends and must make the record available to the Minister upon request.

Exercise report

15 The operator of an oil handling facility must submit a report to the Minister within 90 days after the day on which it conducts an exercise that is part of the program referred to in paragraph 11(1)(i) and must include in the report

- (a)** the date on which the exercise was conducted;
- (b)** a description of any simulation that was conducted;
- (c)** a description of the objectives of the exercise, the means used to meet the objectives and an indication of whether the objectives were met; and
- (d)** any deficiencies that were identified, a description of the actions that are planned to address those deficiencies and any possible improvements that could be made to the oil pollution emergency plan or to future exercises.

hydrocarbures ou le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures présente au ministre le plan mis à jour au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date où survient l'événement.

7 Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Procédure

13 (1) Pour l'application de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures établit et met en œuvre une procédure qui prévoit notamment :

8 La partie 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Dossiers et rapports

Dossier de formation

14 (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures conserve, pour chaque personne ayant suivi la formation visée aux alinéas 10k) ou 11(1)h), un dossier de formation qui comprend le nom et le poste de la personne ainsi que le titre de la formation et la date à laquelle elle a été suivie.

Conservation et accès ministériel

(2) L'exploitant conserve le dossier de formation pendant au moins cinq ans après la date de la formation ou, si la formation est valide pour plus de cinq ans, jusqu'à la date d'expiration de sa période de validité, et met le dossier à la disposition du ministre, sur demande.

Rapport d'exercice

15 L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures présente au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'un exercice effectué dans le cadre du programme visé à l'alinéa 11(1)i), un rapport dans lequel il consigne notamment :

- a)** la date à laquelle l'exercice a eu lieu;
- b)** une description des simulations effectuées, s'il y en a;
- c)** une description des objectifs de l'exercice et des moyens utilisés pour les atteindre, et une mention indiquant s'ils ont été atteints;
- d)** les lacunes relevées, s'il y en a, la description des mesures prévues pour les corriger et toute amélioration possible au plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures ou aux exercices subséquents.

Oil pollution incident report

16 (1) The operator of an oil handling facility must make a report setting out the causes and contributing factors of every oil pollution incident and the actions that are needed to reduce the risk of reoccurrence.

Submission of report

(2) The operator must submit the report to the Minister within 90 days after the day on which the oil pollution incident occurs.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 16:

PART 3**Response Organizations****Response Capacity and Response Plan****Quantity of oil**

17 For the purposes of subsection 169(1) of the Act, the prescribed quantity of oil is 10,000 tonnes.

Content — response plan

18 (1) A response organization must include the following in its response plan:

- (a)** the response organization's name and address;
- (b)** a description of its geographic area and an indication of the designated ports, the primary areas of response and any enhanced response areas in the geographic area;
- (c)** the name and position of each member of its permanent personnel who has duties and responsibilities in the event of an oil pollution incident;
- (d)** the names and places of business of the contractors that are or may be contracted by the response organization to respond in the event of an oil pollution incident, as well as a description of their role in the event of such an incident and the number of each contractor's employees that may be requested to respond at the location affected by the incident, if any;
- (e)** the procedures to be followed for notifying personnel and contractors;
- (f)** a list of the vessels that are not owned by the response organization that may be used to support its

Rapport d'événement de pollution par les hydrocarbures

16 (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures crée un rapport indiquant les causes et les facteurs contributifs de chaque événement de pollution par les hydrocarbures et les mesures à prendre pour réduire le risque qu'un tel événement ne se reproduise.

Présentation du rapport

(2) L'exploitant présente le rapport au ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'événement de pollution par les hydrocarbures.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PARTIE 3**Organismes d'intervention****Capacité d'intervention et plans d'intervention****Quantité d'hydrocarbures**

17 Pour l'application du paragraphe 169(1) de la Loi, la quantité d'hydrocarbures visée est de 10 000 tonnes métriques.

Contenu — plan d'intervention

18 (1) Le plan d'intervention de l'organisme d'intervention contient les éléments suivants :

- a)** le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention;
- b)** une description de sa zone géographique et une indication des ports désignés, des secteurs primaires d'intervention et de tout secteur d'intervention intensive qui y sont situés;
- c)** le nom et le poste de chaque membre de son personnel embauché de façon permanente qui a des devoirs et des responsabilités en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;
- d)** le nom et le lieu d'affaires des entrepreneurs qui s'engagent ou pourraient s'engager envers lui pour intervenir dans le cas d'un événement de pollution par les hydrocarbures, une description de leur rôle en pareil cas et le nombre de leurs employés qui pourraient être appelés à intervenir sur les lieux, s'il y en a;
- e)** la procédure à suivre pour aviser le personnel et les entrepreneurs;
- f)** la liste des bâtiments ne lui appartenant pas qui peuvent être utilisés pour l'appuyer dans ses opérations

response to an oil pollution incident as well as the function of each vessel during response operations;

(g) the procedures to be followed for treatment in its geographic area in response to an oil pollution incident;

(h) the procedures to be followed to obtain any approval from a governmental authority required in respect of the measures to be taken for the activities referred to in paragraphs 22(a) to (g);

(i) a list of the types and quantity of equipment necessary to treat 150 tonnes of discharged oil in each designated port in its geographic area — by estimating that the oil will be allocated according to the percentages for the applicable port set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 — as well as an indication of the operating environments and types of oil for which the equipment will be used;

(j) a list of the types and quantity of equipment necessary for on-water containment and on-water recovery and storage of recovered materials, as well as the site where that equipment is stored and the operating environments and types of oil for which the equipment will be used;

(k) a list of the types and quantity of equipment necessary for bird hazing;

(l) the capacity of each item of equipment to be used for on-water recovery and storage of recovered materials, as determined in accordance with the document entitled *Environmental Response Standards*, TP 14909, published by the Department of Transport, as amended from time to time, if applicable;

(m) the equipment to be used for on-water containment as required by the document entitled *Environmental Response Standards*, TP 14909, published by the Department of Transport, as amended from time to time, including the length of the equipment as determined in accordance with that document;

(n) a description, by role, of the training required for any person who may be requested to respond to an oil pollution incident, including the frequency of the training;

(o) a description of its exercise program, referred to in section 26, and the schedule established under subsection 27(1);

(p) the measures to be taken by the response organization, in accordance with the applicable federal and provincial regulations, to protect the health and safety of any person who may be requested to respond to an oil pollution incident;

d'intervention lors d'un événement de pollution par les hydrocarbures et l'utilisation qui en sera faite pendant les opérations d'intervention;

g) la procédure à suivre pour le traitement de sa zone géographique à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures;

h) la procédure à suivre pour l'obtention de toute autorisation nécessaire d'une autorité administrative à l'égard des mesures à prendre pour les activités visées aux alinéas 22a) à g);

i) la liste du genre et de la quantité d'équipement nécessaire pour le traitement, à chaque port désigné situé dans sa zone géographique, du rejet de 150 tonnes métriques d'hydrocarbures — dans l'hypothèse où les hydrocarbures seront répartis selon les pourcentages indiqués à l'égard du port applicable qui figure à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2 — ainsi qu'une mention indiquant le milieu d'utilisation de l'équipement et le type d'hydrocarbures pour lequel il sera utilisé;

j) la liste du genre et de la quantité d'équipement nécessaire pour le confinement et la récupération à la surface de l'eau et l'entreposage des matières récupérées, ainsi qu'une mention indiquant l'endroit où l'équipement est entreposé, le milieu d'utilisation de celui-ci et le type d'hydrocarbures pour lequel il sera utilisé;

k) la liste du genre et de la quantité d'équipement nécessaire pour l'effarouchement des oiseaux;

l) la capacité de chaque pièce d'équipement de récupération à la surface de l'eau et d'entreposage des matières récupérées déterminée, le cas échéant, conformément au document intitulé *Normes d'intervention environnementale*, TP 14909, publié par le ministère des Transports, avec ses modifications successives;

m) l'équipement de confinement à la surface de l'eau exigé par le document intitulé *Normes d'intervention environnementale*, TP 14909, publié par le ministère des Transports, avec ses modifications successives, notamment la longueur de cet équipement déterminée conformément à ce même document;

n) une description, par rôle, de la formation à donner aux personnes qui pourraient être appelées à intervenir en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, ainsi que la fréquence à laquelle elle sera offerte;

o) une description du programme d'exercices visé à l'article 26 et le calendrier établi en application du paragraphe 27(1);

p) les mesures à prendre par l'organisme d'intervention, conformément aux règlements fédéraux et

(q) its daily hours of operation in the event of a response to an oil pollution incident and how it will allocate its time within those hours to treat its geographic area, including the number of hours dedicated to on-water recovery operations;

(r) a description of how it divides its entire geographic area into smaller areas;

(s) a list of any plans for its geographic area that it took into account in developing the response plan; and

(t) a declaration that the equipment and resources referred to in the response plan are available to the response organization and that the response organization is capable of implementing the procedures included in the response plan.

Contingency plan

(2) The response plan must take into account any plan issued and made available by the Canadian Coast Guard for the response organization's geographic area regarding oil pollution incidents.

Content — area response plan

19 A response organization's response plan for a smaller area referred to in paragraph 18(1)(r) must include

(a) a description of the area, including its operating environments and geographical boundaries;

(b) a description of the types of vessels in each class described in section 2 that are located in the smaller area and of the types of oil transported within that area;

(c) a list of any designated ports and oil handling facilities that are located in the smaller area;

(d) the site where the equipment and resources necessary to treat the smaller area are located and the time required for the equipment and resources to be deployed or delivered to that area;

(e) the lists of the contractors and of the vessels referred to in paragraphs 18(1)(d) and (f), respectively, that may be requested to respond within the smaller area; and

(f) a description of the areas of environmental sensitivities within the smaller area, including shoreline types, and the measures to be taken for their treatment.

provinciaux applicables, pour protéger la santé et assurer la sécurité de toute personne appelée à intervenir en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;

q) ses heures quotidiennes de service lors d'une intervention en cas d'un événement de pollution par les hydrocarbures et la façon dont elles seront réparties pour traiter sa zone géographique, notamment le nombre d'heures consacrées aux opérations de récupération à la surface de l'eau;

r) une description de la façon dont il divise la totalité de sa zone géographique en plus petites zones;

s) une liste des plans à l'égard de sa zone géographique qui ont été pris en considération dans l'élaboration du plan d'intervention, s'il y en a;

t) une déclaration attestant que l'équipement et les ressources visés dans le plan d'intervention sont à sa disposition et qu'il est en mesure de mettre en œuvre les procédures qu'il contient.

Plan d'intervention d'urgence

(2) Le plan d'intervention tient compte de tout plan préparé et rendu disponible par la Garde côtière canadienne concernant des événements de pollution par les hydrocarbures pour la zone géographique de l'organisme d'intervention.

Contenu — plans d'intervention par zone

19 Le plan d'intervention à l'égard d'une des petites zones visées à l'alinéa 18(1)r) contient les éléments suivants :

a) une description de la zone, notamment de ses milieux d'utilisation et ses limites géographiques;

b) une description du type de bâtiments, parmi ceux d'une catégorie visée à l'article 2, qui s'y trouvent et des types d'hydrocarbures qui y sont transportés;

c) une liste des ports désignés et des installations de manutention d'hydrocarbures qui s'y trouvent, s'il y en a;

d) l'endroit où est situé l'équipement et les ressources nécessaires au traitement de cette zone et le temps qui sera nécessaire pour leur déploiement ou leur livraison dans celle-ci;

e) la liste des entrepreneurs et celle des bâtiments visés, respectivement, aux alinéas 18(1)d) et f) qui pourraient être appelés à y intervenir;

f) une description de ses milieux sensibles, y compris les types de rives ou de rivages qui s'y trouvent, et les mesures à prendre pour leur traitement.

Response Plan Reviews and Updates

Annual review

20 (1) A response organization must, each year,

(a) review and, if necessary, update the response plan referred to in section 18; and

(b) submit the up-to-date plan to the Minister or, if there is no update to the plan, notify the Minister in writing to that effect.

Review — events

(2) The response organization must also review its response plan each time either of the following events occur and, if necessary, update the affected portions of the plan:

(a) the identification of a deficiency in the plan after an oil pollution incident or an oil pollution incident simulation exercise;

(b) any change to the information referred to in any of paragraphs 18(1)(i), (j) and (q) or any other change to the response organization's operations that requires an increase in the quantity of equipment or resources.

Submission of updates — events

(3) If the response organization updates its response plan under subsection (2), the response organization must submit the up-to-date plan to the Minister no later than 45 days after the day on which the event occurs.

Records

21 (1) A response organization must keep a record of the date and the results of each review of its response plan referred to in section 18, including any updates to the plan.

Retention and submission

(2) The response organization must keep the information in the record for three years after the day on which the information is recorded and must submit the record to the Minister with the response plan updated under section 20 or with the notice referred to in paragraph 20(1)(b).

Procedures, Equipment and Resources

Procedures — general

22 The procedures referred to in paragraph 18(1)(g) must include measures to be taken to

(a) provide on-water containment and on-water recovery;

Révision et mise à jour du plan d'intervention

Révision annuelle

20 (1) Chaque année, l'organisme d'intervention :

a) d'une part, révise et, au besoin, met à jour le plan d'intervention visé à l'article 18;

b) d'autre part, présente au ministre le plan mis à jour ou, s'il n'a pas été mis à jour, l'en avise par écrit.

Révision — événements

(2) L'organisme d'intervention révise également le plan d'intervention chaque fois que l'un des événements ci-après survient et, au besoin, met à jour les parties visées du plan :

a) la découverte d'une lacune dans le plan à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures ou d'un exercice simulant un tel événement;

b) toute modification des renseignements visés à l'un des alinéas 18(1)i), j) et q) ou toute autre modification des opérations de l'organisme d'intervention qui requiert une augmentation de la quantité d'équipement ou de ressources.

Présentation des mises à jour — événements

(3) L'organisme d'intervention qui, par application du paragraphe (2), met à jour le plan d'intervention présente au ministre le plan mis à jour au plus tard quarante-cinq jours après la date où survient l'événement.

Registre

21 (1) L'organisme d'intervention tient un registre dans lequel il consigne les dates de révision du plan d'intervention visé à l'article 18, le résultat de chacune de ces révisions et, le cas échéant, toute mise à jour.

Conservation et présentation

(2) L'organisme d'intervention conserve les renseignements contenus dans le registre pendant trois ans après la date de leur consignation et présente le registre au ministre conjointement avec le plan d'intervention mis à jour en application de l'article 20 ou avec l'avis visé à l'alinéa 20(1)b).

Procédure, équipement et ressources

Procédure — généralités

22 La procédure visée à l'alinéa 18(1)(g) prévoit, notamment, les mesures à prendre pour assurer :

a) le confinement et la récupération à la surface de l'eau;

- (b)** treat and protect areas of environmental sensitivities;
- (c)** treat the different shoreline types;
- (d)** ensure a simultaneous response in all affected operating environments;
- (e)** store recovered materials;
- (f)** haze birds from the location of the oil pollution incident and support wildlife rehabilitation activities of other entities;
- (g)** recover submerged oil;
- (h)** provide equipment and resources to the persons managing the response operation;
- (i)** coordinate response operations with the Canadian Coast Guard and federal, provincial and other bodies responsible for, or involved in, the protection of the environment;
- (j)** treat at least 500 m of shoreline in a day;
- (k)** mobilize the equipment and resources of the response organization within two hours of a request made by a vessel or oil handling facility under an arrangement referred to in paragraph 167(1)(a) or 168(1)(a) of the Act or by the Canadian Coast Guard; and
- (l)** ensure that, in the case of on-water recovery operations for discharged oil in unsheltered waters, the equipment can be safely operated in Beaufort Force 4 conditions.

Procedures — daily capacities

23 (1) The procedures referred to in paragraph 18(1)(g) must set out, for an oil pollution incident of 150 tonnes, 1,000 tonnes, 2,500 tonnes and 10,000 tonnes of oil, the following daily capacities:

- (a)** the daily capacity of primary storage and of resources and equipment for containment and recovery necessary to recover on water — from the sheltered waters and unsheltered waters of the applicable port or marine region set out in column 1 of the applicable Part of Schedule 2 — the corresponding percentage of oil set out in columns 3 and 4 of that Schedule within 10 days after the day on which the resources and equipment are deployed to or delivered in the affected operating environment;
- (b)** the daily capacity of primary storage and of resources and equipment for containment and recovery

- b)** le traitement et la protection des milieux sensibles;
- c)** le traitement des différents types de rives ou de rivages;
- d)** l'intervention simultanée dans les milieux d'utilisation touchés;
- e)** l'entreposage des matières récupérées;
- f)** l'effarouchement des oiseaux du lieu touché par l'événement de pollution par les hydrocarbures et l'appui des activités menées par d'autres organismes en vue de la réhabilitation d'espèces sauvages;
- g)** la récupération d'hydrocarbures submergés;
- h)** la fourniture de l'équipement et des ressources aux personnes qui dirigent l'intervention;
- i)** la coordination des opérations d'intervention avec les activités de la Garde côtière canadienne et des organismes fédéraux, provinciaux ou autres qui jouent un rôle dans la protection de l'environnement;
- j)** le traitement d'au moins 500 m de rive ou de rivage par jour;
- k)** la mobilisation de l'équipement et des ressources de l'organisme d'intervention dans les deux heures suivant une demande d'intervention faite par un bâtiment ou par l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures en application d'une entente visée aux alinéas 167(1)a) ou 168(1)a) de la Loi ou faite par la Garde côtière canadienne;
- l)** dans le cas d'opérations à la surface de l'eau de récupération d'hydrocarbures rejetés en eaux ouvertes, que l'équipement puisse être utilisé en toute sécurité dans les conditions de la force 4 de l'échelle de Beaufort.

Procédure — capacité quotidienne

23 (1) La procédure visée à l'alinéa 18(1)g) prévoit, pour les événements de pollution par les hydrocarbures de 150 tonnes métriques d'hydrocarbures, de 1 000 tonnes métriques d'hydrocarbures, de 2 500 tonnes métriques d'hydrocarbures et de 10 000 tonnes métriques d'hydrocarbures, les capacités quotidiennes suivantes :

- a)** la capacité quotidienne d'entreposage primaire et des ressources et de l'équipement de confinement et de récupération nécessaire pour récupérer — à la surface des eaux abritées ou des eaux ouvertes du port ou de la région maritime applicable qui figure à la colonne 1 de la partie applicable de l'annexe 2 — le pourcentage d'hydrocarbures correspondant qui figure aux colonnes 3 et 4 dans les dix jours suivant celui où l'équipement et les ressources sont déployés ou livrés dans les milieux d'utilisation touchés;

necessary to recover on water — from the applicable port or marine region set out in column 1 of the applicable Part of Schedule 2 — 10% of the corresponding percentage of oil set out in column 2, within 50 days after the day on which the resources and equipment are deployed to or delivered in the affected operating environment; and

(c) the daily capacity of the secondary storage necessary to recover, from the surface of the waters referred to in paragraphs (a) and (b), double the capacity of primary storage referred to in each of those paragraphs.

Interpretation

(2) The following definitions apply in this section.

primary storage means the equipment used to store recovered materials before the recovered materials are transferred to secondary storage. (*entreposage primaire*)

secondary storage means the equipment used to store recovered materials before the recovered materials are transported for final disposal. (*entreposage secondaire*)

Deployment or delivery

24 (1) The procedures referred to in paragraph 18(1)(g) must provide for

(a) the deployment of equipment and resources required to treat 150 tonnes of oil in a designated port to the affected operating environment within six hours of a request referred to in paragraph 22(k) having been made;

(b) the deployment of equipment and resources required to treat 1,000 tonnes of oil in a designated port to the affected operating environment within 12 hours of a request referred to in paragraph 22(k) having been made;

(c) the delivery of equipment and resources required to treat 2,500 tonnes of oil in the part of a primary area of response that is located outside of a designated port or in an enhanced response area to the affected operating environment within 18 hours of a request referred to in paragraph 22(k) having been made;

(d) the delivery of equipment and resources required to treat 10,000 tonnes of oil in the part of a primary area of response located outside of a designated port or in an enhanced response area to the affected operating environment within 72 hours of a request referred to in paragraph 22(k) having been made;

b) la capacité quotidienne d'entreposage primaire et des ressources et de l'équipement de confinement et de récupération nécessaire pour récupérer — à la surface de l'eau du port ou de la région maritime applicable qui figure à la colonne 1 de la partie applicable de l'annexe 2 — dix pour cent du pourcentage d'hydrocarbures correspondant qui figure à la colonne 2, dans les cinquante jours suivant celui où l'équipement et les ressources sont déployés ou livrés dans les milieux d'utilisation touchés;

c) la capacité quotidienne d'entreposage secondaire nécessaire pour récupérer, à la surface des eaux visées aux alinéas a) et b), le double de la capacité d'entreposage primaire visée à chacun de ces alinéas.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entreposage primaire Vise notamment l'équipement utilisé pour entreposer les matières récupérées avant leur transfert vers l'entreposage secondaire. (*primary storage*)

entreposage secondaire Vise notamment l'équipement utilisé pour entreposer les matières récupérées avant leur transport aux fins d'élimination. (*secondary storage*)

Déploiement ou livraison

24 (1) La procédure visée à l'alinéa 18(1)(g) prévoit :

a) le déploiement, dans les milieux d'utilisation touchés, de l'équipement et des ressources nécessaires pour traiter 150 tonnes métriques d'hydrocarbures dans un port désigné, dans les six heures suivant la demande d'intervention visée à l'alinéa 22k);

b) le déploiement, dans les milieux d'utilisation touchés, de l'équipement et des ressources nécessaires pour traiter 1 000 tonnes métriques d'hydrocarbures dans un port désigné, dans les douze heures suivant la demande d'intervention visée à l'alinéa 22k);

c) la livraison, dans les milieux d'utilisation touchés, de l'équipement et des ressources nécessaires pour traiter 2 500 tonnes métriques d'hydrocarbures dans la partie d'un secteur primaire d'intervention qui se trouve à l'extérieur d'un port désigné ou dans un secteur d'intervention intensive, dans les dix-huit heures suivant la demande d'intervention visée à l'alinéa 22k);

d) la livraison, dans les milieux d'utilisation touchés, de l'équipement et des ressources nécessaires pour traiter 10 000 tonnes métriques d'hydrocarbures dans la partie d'un secteur primaire d'intervention qui se trouve à l'extérieur d'un port désigné ou dans un secteur d'intervention intensive, dans les soixante-douze heures suivant la demande d'intervention visée à l'alinéa 22k);

(e) the delivery of equipment and resources required to treat 2,500 tonnes of oil in any other marine region in the geographic area of the response organization, within the time set out in paragraph (c) plus the additional time necessary to travel, at an average travel speed, to the affected operating environment from the nearest primary area of response or enhanced response area; and

(f) the delivery of equipment and resources required to treat 10,000 tonnes of oil in any other marine region in the geographic area of the response organization to the affected operating environment within the time set out in paragraph (d) plus the additional time necessary to travel, at an average travel speed, from the nearest primary area of response or enhanced response area.

Estimated number of hours

(2) The procedures referred to in paragraph 18(1)(g) must provide the estimated number of hours required for the equipment and resources referred to in subsection (1) to be deployed or delivered to the affected operating environment.

Definition of average travel speed

(3) For the purposes of paragraphs (1)(e) and (f), **average travel speed** means a speed of

- (a) 6 knots by sea;
- (b) 65 km/h by land; and
- (c) 100 knots by air.

Training and Records

Training

25 (1) The training that a response organization must provide under paragraph 171(c) of the Act must

- (a) prepare a person who may be requested to respond to an oil pollution incident to undertake their role in the response; and
- (b) be training that the response organization determines to be necessary for the following classes of persons according to the role that they may be requested to undertake in the event of an oil pollution incident:

(i) the response organization's permanent personnel,

(e) la livraison, dans les milieux d'utilisation touchés, de l'équipement et des ressources nécessaires pour traiter 2 500 tonnes métriques d'hydrocarbures dans toute autre région maritime située dans la zone géographique de l'organisme d'intervention, dans le délai prévu à l'alinéa c) auquel s'ajoute le temps de déplacement nécessaire, selon la vitesse moyenne de déplacement, pour se rendre aux milieux d'utilisation touchés à partir du secteur primaire d'intervention ou du secteur d'intervention intensive le plus près;

(f) la livraison, dans les milieux d'utilisation touchés, de l'équipement et des ressources nécessaires pour traiter 10 000 tonnes métriques d'hydrocarbures dans toute autre région maritime située dans la zone géographique de l'organisme d'intervention, dans le délai prévu à l'alinéa d) auquel s'ajoute le temps de déplacement nécessaire, selon la vitesse moyenne de déplacement, pour s'y rendre à partir du secteur primaire d'intervention ou du secteur d'intervention intensive le plus près.

Nombre d'heures estimé

(2) La procédure visée à l'alinéa 18(1)g) prévoit le nombre d'heures estimé pour le déploiement ou la livraison de l'équipement et des ressources visés au paragraphe (1) dans les milieux d'utilisation touchés.

Définition de vitesse moyenne de déplacement

(3) Pour l'application des alinéas (1)e) et f), **vitesse moyenne de déplacement** s'entend d'une vitesse :

- (a) de 6 nœuds, dans le cas d'un déplacement par voie maritime;
- (b) de 65 km/h, dans le cas d'un déplacement par voie terrestre;
- (c) de 100 nœuds, dans le cas d'un déplacement par voie aérienne.

Formation et dossiers

Formation

25 (1) La formation que l'organisme d'intervention fournit conformément à l'alinéa 171(c) de la Loi est celle qui :

- (a) d'une part, prépare les personnes qui pourraient être appelées à intervenir en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures au rôle qu'elles seront appelées à jouer;
- (b) d'autre part, est jugée nécessaire par l'organisme d'intervention pour les catégories de personnes ci-après, selon le rôle qu'elles pourraient être appelées à jouer en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures :

(i) les membres de son personnel embauchés de façon permanente,

(ii) the response organization's contractors, and

(iii) any other persons who may be requested to respond on short notice to an oil pollution incident.

Training record

(2) A response organization must keep a training record for each person referred to in paragraph 18(1)(n), other than a person who may be requested to respond on short notice to an oil pollution incident, including the name and position of the person, title of the training and date on which the training was received.

Retention and Ministerial access

(3) A response organization must keep the training record for a period of at least five years after the date of the training or, if the training is valid for more than five years, until the date on which the validity period ends. The response organization must make the record available to the Minister upon request.

Exercise Program

Type of exercises

26 (1) A response organization's exercise program must include

(a) oil pollution incident simulation exercises, other than notification exercises but including equipment deployment exercises that evaluate the effectiveness of the procedures, equipment and resources set out in the response plan referred to in section 18; and

(b) notification exercises to verify the response organization's ability to notify, as soon as feasible, the personnel referred to in paragraph 18(1)(c) and the contractors referred to in paragraph 18(1)(d) and verify their availability.

Coordination

(2) The exercises referred to in paragraph (1)(a) must be coordinated with the Minister and, if possible, with the persons, entities and vessels that may be involved in an oil pollution incident or that may be requested to respond to such an incident.

Number of exercises

(3) A response organization must conduct at least

(a) eight exercises referred to in paragraph (1)(a) for each primary area of response over the three-year period that begins on the day on which a certificate of designation is issued to the response organization,

(ii) ses entrepreneurs,

(iii) toute autre personne appelée à intervenir à bref délai en pareil cas.

Dossier de formation

(2) L'organisme d'intervention conserve, pour chaque personne visée à l'alinéa 18(1)n), autre qu'une personne appelée à intervenir à bref délai en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, un dossier de formation qui comprend le nom et le poste de la personne, le titre de la formation et la date à laquelle elle a été suivie.

Conservation et accès ministériel

(3) L'organisme d'intervention conserve le dossier de formation pendant au moins cinq ans après la date de la formation ou, si la formation est valide pour plus de cinq ans, jusqu'à la date d'expiration de sa période de validité, et le met à la disposition du ministre, sur demande.

Programme d'exercices

Type d'exercices

26 (1) Le programme d'exercices de l'organisme d'intervention prévoit ce qui suit :

(a) des exercices simulant des événements de pollution par les hydrocarbures, autres que des exercices de notification, visant à vérifier l'efficacité des procédures, de l'équipement et des ressources indiqués dans le plan d'intervention visé à l'article 18, notamment des exercices de déploiement d'équipement;

(b) des exercices de notification visant à vérifier la capacité de l'organisme d'intervention à notifier, dès que possible, le personnel visé à l'alinéa 18(1)c) et les entrepreneurs visés à l'alinéa 18(1)d) et à vérifier leur disponibilité.

Coordination

(2) Les exercices visés à l'alinéa (1)a) sont coordonnés avec le ministre et, dans la mesure du possible, avec les personnes, les entités et les bâtiments qui pourraient être impliqués dans un événement de pollution par les hydrocarbures ou qui pourraient être appelés à y intervenir.

Nombre d'exercices

(3) L'organisme d'intervention effectue au moins :

(a) huit exercices visés à l'alinéa (1)a) par secteur primaire d'intervention en trois ans à compter de la date de délivrance de son agrément, dont au moins un exercice simulant un rejet de chacune des quantités

including at least one exercise simulating a discharge of each of the following quantities of oil with respect to each primary area of response:

- (i) at least 120 tonnes,
- (ii) at least 800 tonnes,
- (iii) at least 2,000 tonnes,
- (iv) subject to subsection (5), at least 8,000 tonnes; and

(b) four notification exercises each year for each primary area of response.

Enhanced response area

(4) A response organization must conduct at least one exercise referred to in paragraph (1)(a) that simulates a discharge of a quantity of oil equivalent to that described in any of subparagraphs (3)(a)(i) to (iv) with respect to each enhanced response area, if any. The exercise counts towards one of the eight exercises referred to in paragraph (3)(a) for the primary area of response that is nearest to the enhanced response area in respect of which the exercise is conducted.

More than one primary area of response

(5) If a response organization has more than one primary area of response, the exercise referred to in subparagraph (3)(a)(iv) may be conducted only once in its geographic area.

Exercise program schedule

27 (1) A response organization must establish a schedule by primary area of response that specifies the year in which it plans to conduct each exercise referred to in paragraph 26(1)(a), the quantity of discharged oil that the exercise will simulate and, in the case of an exercise referred to in subsection 26(4), the enhanced response area in respect of which the exercise will take place.

Changes to schedule

(2) A response organization must not make any changes to the schedule without the approval of the Minister.

Request of Minister

28 A response organization must, at the request of the Minister, conduct an exercise referred to in paragraph 26(1)(a) and that exercise counts, for the primary area of response that is nearest to the location in respect of which the exercise is conducted, as an exercise referred to in any of subparagraphs 26(3)(a)(i) to (iv) with respect to the equivalent quantity of oil.

Ministerial involvement

29 A response organization must collaborate with the Minister in the development of each exercise referred to in

d'hydrocarbures prévues ci-après à l'égard de chaque secteur primaire d'intervention :

- (i) au moins 120 tonnes métriques,
- (ii) au moins 800 tonnes métriques,
- (iii) au moins 2 000 tonnes métriques,
- (iv) sous réserve du paragraphe (5), au moins 8 000 tonnes métriques;

b) quatre exercices de notification par an par secteur primaire d'intervention.

Secteur d'intervention intensive

(4) L'organisme d'intervention effectuée au moins un exercice visé à l'alinéa (1)a) dont résulterait le rejet d'une quantité d'hydrocarbures équivalente à celle prévue à l'un des sous-alinéas (3)a)(i) à (iv) à l'égard de chaque secteur d'intervention intensive, s'il y en a; cet exercice est compté comme étant l'un de ceux visés à l'alinéa (3)a) pour le secteur primaire d'intervention le plus près du secteur d'intervention intensive à l'égard duquel l'exercice est effectué.

Plusieurs secteurs primaires d'intervention

(5) Dans le cas d'un organisme d'intervention ayant plusieurs secteurs primaires d'intervention, l'exercice visé au sous-alinéa (3)a)(iv) peut être effectué une seule fois dans sa zone géographique.

Calendrier de mise en œuvre

27 (1) L'organisme d'intervention établit, par secteur primaire d'intervention, un calendrier prévoyant l'année de mise en œuvre de chaque exercice visé à l'alinéa 26(1)a) et précisant la quantité du rejet simulé et, dans le cas de l'exercice visé au paragraphe 26(4), le secteur d'intervention intensive à l'égard duquel l'exercice sera effectué.

Modification du calendrier

(2) L'organisme d'intervention ne peut modifier le calendrier sans l'autorisation du ministre.

Demande du ministre

28 Sur demande du ministre, l'organisme d'intervention effectuée un exercice visé à l'alinéa 26(1)a); celui-ci compte, pour le secteur primaire d'intervention le plus près du lieu à l'égard duquel il est effectué, comme l'un des exercices visés à l'un des sous-alinéas 26(3)a)(i) à (iv), selon la quantité d'hydrocarbures simulée.

Participation du ministre

29 Dès qu'il commence à élaborer un exercice visé à l'alinéa 26(1)a), l'organisme d'intervention travaille en

paragraph 26(1)(a) from the beginning of its development and take into account the Minister's comments.

Amendment or addition of objectives

30 A response organization must amend any objective of or add an objective to an exercise at the request of the Minister.

Stakeholder involvement

31 A response organization must invite local Indigenous groups and other local stakeholders to participate in the exercises referred to in paragraph 26(1)(a).

Exercise report

32 A response organization must submit a report to the Minister within 45 days after the day on which it conducts an exercise and must include in the report

- (a) the date on which the exercise was conducted;
- (b) a description of any simulation that was conducted;
- (c) a description of the objectives of the exercise, the means used to meet the objectives and an indication of whether the objectives were met; and
- (d) any deficiencies that were identified, a description of the actions that are planned to address those deficiencies and any possible improvements that could be made to the response plan referred to in section 18 or to future exercises.

Other Requirements

Evidence

33 A response organization must submit to the Minister upon request and in the form and manner specified by the Minister, any evidence, including demonstrations, that the Minister determines is necessary to establish that the response organization is capable of responding to an oil pollution incident of up to 10,000 tonnes of oil in an operating environment in its geographic area.

Notice

34 A response organization must notify the Minister as soon as feasible after it responds to an oil pollution incident or to any other incident that could affect its ability to respond to an oil pollution incident.

Written confirmation — vessels

35 (1) A response organization must obtain written confirmation from the owner or operator of a vessel referred

collaboration avec le ministre et tient compte de ses commentaires.

Modification ou ajout d'objectifs

30 L'organisme d'intervention, à la demande du ministre, modifie tout objectif d'un exercice ou y ajoute des objectifs.

Participation des parties prenantes

31 L'organisme d'intervention invite les groupes autochtones locaux et les autres parties prenantes locales à participer aux exercices visés à l'alinéa 26(1)a) qu'il effectue.

Rapport d'exercice

32 L'organisme d'intervention présente au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la date d'un exercice, un rapport dans lequel il consigne notamment :

- a) la date à laquelle l'exercice a eu lieu;
- b) une description des simulations effectuées, s'il y en a;
- c) une description des objectifs de l'exercice et des moyens utilisés pour les atteindre, et une mention indiquant s'ils ont été atteints;
- d) les lacunes relevées, s'il y en a, la description des mesures prévues pour les corriger et toute amélioration possible au plan d'intervention visé à l'article 18 ou aux exercices subséquents.

Autres exigences

Preuve

33 L'organisme d'intervention présente au ministre, sur demande de ce dernier et selon les modalités qu'il précise, toute preuve, y compris des démonstrations, que le ministre juge nécessaire pour établir que l'organisme d'intervention a la capacité d'intervenir, dans un milieu d'utilisation de sa zone géographique, en cas d'un événement de pollution par les hydrocarbures pouvant atteindre 10 000 tonnes métriques d'hydrocarbures.

Avis

34 L'organisme d'intervention avise le ministre dès que possible lorsqu'il intervient lors d'un événement de pollution par les hydrocarbures ou lors de tout autre événement pouvant avoir une incidence sur sa capacité d'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

Confirmation écrite — bâtiments

35 (1) L'organisme d'intervention obtient du propriétaire ou de l'exploitant de chaque bâtiment visé à

to in paragraph 18(1)(f), and submit the confirmation to the Minister upon request, that the vessel is

(a) able to perform the tasks assigned to it and is compliant with regulations that apply to performing the tasks; and

(b) able to operate safely in unsheltered waters in Beaufort Force 4 conditions when performing the tasks assigned to it, if it is intended to perform the tasks in unsheltered waters.

Operating hours — vessels

(2) A response organization must obtain from the owner or operator of each vessel referred to in paragraph 18(1)(f) a written statement setting out that vessel's operating hours.

Equipment at designated port

36 The equipment referred to in paragraph 18(1)(i) with respect to a designated port must be kept at that designated port, unless the Minister permits its removal.

Cancellation of certification

37 (1) For the purposes of subsection 169(6) of the Act, the Minister may cancel a response organization's certificate of designation beginning on the day on which the response organization

(a) becomes insolvent;

(b) commits an act of bankruptcy;

(c) is dissolved; or

(d) abandons or transfers its business.

Suspension or cancellation of certification

(2) For the purposes of subsection 169(6) of the Act, the Minister may suspend or cancel a response organization's certificate of designation if the Minister considers that the response organization is not compliant with the requirements that apply to it under the Act or if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Request to renew certification

38 A response organization must submit any application to renew its certificate to the Minister at least 90 days before the day on which the current certificate of designation expires.

Fees — notice

39 For the purposes of subsection 170(2) of the Act, a response organization or a qualified person must publish the fees that they propose to charge in the *Canada Gazette*, Part I.

l'alinéa 18(1)f) une confirmation écrite, qu'il présente sur demande au ministre, indiquant que le bâtiment :

a) d'une part, est en mesure d'exécuter les tâches qui lui sont confiées et est conforme à la réglementation applicable à leur exécution;

b) d'autre part, peut être utilisé en toute sécurité en eaux ouvertes dans les conditions de la force 4 de l'échelle de Beaufort pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, dans le cas où il est destiné à exécuter celles-ci en eaux ouvertes.

Heures d'opération — bâtiments

(2) L'organisme d'intervention obtient du propriétaire ou de l'exploitant de chaque bâtiment visé à l'alinéa 18(1)f) une mention écrite indiquant les heures d'opération du bâtiment.

Équipement dans les ports désignés

36 L'équipement visé à l'alinéa 18(1)i) à l'égard d'un port désigné y demeure, à moins que le ministre en permette le déplacement.

Annulation de l'agrément

37 (1) Pour l'application du paragraphe 169(6) de la Loi, le ministre peut annuler l'agrément d'un organisme d'intervention à partir de la date où celui-ci, selon le cas :

a) devient insolvable;

b) commet un acte de faillite;

c) est dissout;

d) abandonne ou transfère son entreprise.

Suspension ou annulation de l'agrément

(2) Pour l'application du paragraphe 169(6) de la Loi, le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément d'un organisme d'intervention s'il estime que celui-ci ne se conforme pas aux exigences qui lui sont applicables sous le régime de la Loi ou s'il estime que l'intérêt public le requiert.

Demande de renouvellement de l'agrément

38 L'organisme d'intervention présente toute demande de renouvellement d'agrément au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'agrément en vigueur.

Barème des droits — notification

39 Pour l'application du paragraphe 170(2) de la Loi, l'organisme d'intervention ou la personne qualifiée publie les droits qu'il se propose de demander dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

10 The Regulations are amended by adding, after section 39, the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

Response Organizations Regulations

11 The *Response Organizations Regulations*² are repealed.

Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

12 Item 2 of Part 14 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*³ is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision of the <i>Environmental Response Regulations</i>	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
2	Paragraph 12(1)(a)	1,300 to 100,000	
2.1	Paragraph 12(1)(b)	260 to 10,000	

13 Part 14 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

Item	Column 1 Provision of the <i>Environmental Response Regulations</i>	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
6	Paragraph 20(1)(a)	1,300 to 100,000	
7	Paragraph 20(1)(b)	260 to 10,000	
8	Subsection 20(2)	1,300 to 100,000	
9	Subsection 20(3)	260 to 10,000	
10	Subsection 21(1)	260 to 10,000	
11	Subsection 21(2)	260 to 10,000	
12	Section 34	1,300 to 100,000	

Coming into Force

14 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

² SOR/95-405; SOR/2019-252, s. 14

³ SOR/2008-97; SOR/2012-246, s. 1

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 39, des annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Règlement sur les organismes d'intervention

11 Le *Règlement sur les organismes d'intervention*² est abrogé.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

12 L'article 2 de la partie 14 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*³ est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur l'intervention environnementale</i>	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
2	Alinéa 12(1)a)	1 300 à 100 000	
2.1	Alinéa 12(1)b)	260 à 10 000	

13 La partie 14 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur l'intervention environnementale</i>	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
6	Alinéa 20(1)a)	1 300 à 100 000	
7	Alinéa 20(1)b)	260 à 10 000	
8	Paragraphe 20(2)	1 300 à 100 000	
9	Paragraphe 20(3)	260 à 10 000	
10	Paragraphe 21(1)	260 à 10 000	
11	Paragraphe 21(2)	260 à 10 000	
12	Article 34	1 300 à 100 000	

Entrée en vigueur

14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

² DORS/95-405; DORS/2019-252, art. 14

³ DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

(2) Sections 1, 9 to 11 and 13 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Les articles 1, 9 à 11 et 13 entrent en vigueur au premier anniversaire de la publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE

(Section 10)

SCHEDULE 1

(Section 1)

Designated Ports, Primary Areas of Response and Enhanced Response Areas

PART 1

Designated Ports

Item	Column 1 Port	Column 2 Description
1	Holyrood, Newfoundland and Labrador	All the waters of Holyrood Bay south of a line drawn from the high-water mark at the northern extremity of Harbour Main Point (47°26'58" N, 53°08'26" W) in a 070°00' direction (True) to the high-water mark on the opposite shore
2	Come By Chance, Newfoundland and Labrador	All the waters of Placentia Bay north of a line drawn from a point on the high-water mark at approximately 47°41'14" N, 53°58'12" W in a 276°00' direction (True) to Long Island Point Light; thence in a 273°00' direction (True) to James Point; thence along the foreshore on the high-water mark to Tobins Point all around Bar Haven Bay; thence to Carroll Point; thence in a 320°00' direction (True) to a point on the high-water mark on the mainland at approximately 47°45'00" N, 54°14'42" W
3	Port Hawkesbury, Nova Scotia	All the waters of the Strait of Canso eastward of the centre line of the channel, from a point at 45°38'41" N, 61°25'07" W southward to 45°32'31" N, 61°17'42" W, midway between Bear Head and Melford Point

ANNEXE

(article 10)

ANNEXE 1

(article 1)

Ports désignés, secteurs primaires d'intervention et secteurs d'intervention intensive

PARTIE 1

Ports désignés

Article	Colonne 1 Port	Colonne 2 Description
1	Holyrood (Terre-Neuve-et-Labrador)	Toutes les eaux de la baie Holyrood au sud d'une ligne tirée à partir de la laisse de haute mer à l'extrémité nord de la pointe Harbour Main (47°26'58" N., 53°08'26" O.), dans une direction de 070°00' (vrais) jusqu'à la laisse de haute mer sur le rivage opposé
2	Come By Chance (Terre-Neuve-et-Labrador)	Toutes les eaux de la baie Placentia au nord d'une ligne tirée à partir d'un point situé en laisse de haute mer en position approximative située par 47°41'14" N., 53°58'12" O. dans une direction de 276°00' (vrais) jusqu'au feu de la pointe Long Island; de là, dans une direction de 273°00' (vrais) jusqu'à la pointe James; de là, le long de la zone intertidale à la laisse de haute mer jusqu'à la pointe Tobins tout autour de la baie Bar Haven; de là, jusqu'à Carroll Point; de là, dans une direction de 320°00' (vrais) jusqu'à un point en laisse de haute mer sur la terre ferme situé approximativement par 47°45'00" N., 54°14'42" O.
3	Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)	Toutes les eaux du détroit de Canso à l'est de la ligne médiane du chenal, à partir d'un point situé par 45°38'41" N., 61°25'07" O. vers le sud jusqu'à un point situé par 45°32'31" N., 61°17'42" O., à mi-chemin entre le cap Bear Head et la pointe Melford

Column 1			Colonne 1		
Item	Port	Description	Article	Port	Description
4	Halifax, Nova Scotia	All the waters of Halifax Harbour north of a line drawn between 44°36.5' N, 63°33.8' W and 44°37.8' N, 63°31.6' W	4	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Toutes les eaux à l'intérieur du havre d'Halifax au nord d'une ligne passant par les points suivants : 44°36,5' N., 63°33,8' O. et 44°37,8' N., 63°31,6' O.
5	Saint John, New Brunswick	All the waters of Saint John Harbour bounded by a line from Cape Spencer Light running south to 45°08.1' N, then west to Little Musquash Cove (66°17.4' W)	5	Saint John (Nouveau-Brunswick)	Toutes les eaux du havre Saint John délimitées par une ligne tirée à partir du feu du cap Spencer et allant vers le sud jusqu'à un point situé par 45°08,1' N., puis vers l'ouest jusqu'à l'anse Little Musquash (66°17,4' O.)
6	Sept-Îles, Quebec	All the waters bounded by a line drawn from the following points: 50°12.8' N, 66°13.5' W to 50°08.1' N, 66°16.1' W to 50°04.4' N, 66°23.1' W to 50°08.5' N, 66°36.6' W	6	Sept-Îles (Québec)	Toutes les eaux délimitées par une ligne passant par les points suivants : 50°12,8' N., 66°13,5' O. à 50°08,1' N., 66°16,1' O. à 50°04,4' N., 66°23,1' O. à 50°08,5' N., 66°36,6' O.
7	Québec, Quebec	All the waters between the eastern boundary consisting of a line drawn from 46°53'09" N, 71°08'36" W through Île d'Orléans to a point at 46°49'42" N, 71°07'50" W and the western boundary of a line drawn from 46°44'51" N, 71°20'36" W to a point at 46°43'38" N, 71°20'06" W	7	Québec (Québec)	Toutes les eaux délimitées à l'est par une ligne tirée à partir d'un point situé par 46°53'09" N., 71°08'36" O. à travers l'Île d'Orléans jusqu'à un point situé par 46°49'42" N., 71°07'50" O. et à l'ouest par une ligne tirée à partir d'un point situé par 46°44'51" N., 71°20'36" O. jusqu'à un point situé par 46°43'38" N., 71°20'06" O.
8	Montréal, Quebec	All the waters between the eastern boundary consisting of a line drawn from a point on the shore at 46°01.0' N, 73°11.1' W to a point at 46°00.8' N, 73°09.85' W on the opposite shore and the western boundary of a line drawn from 45°24.04' N, 73°31.69' W to a point at 45°41.62' N, 73°35.33' W on the opposite shore	8	Montréal (Québec)	Toutes les eaux délimitées à l'est par une ligne tirée à partir d'un point situé par 46°01,0' N., 73°11,1' O. sur la rive jusqu'à un point situé par 46°00,8' N., 73°09,85' O. sur la rive opposée et à l'ouest par une ligne tirée à partir d'un point situé par 45°24,04' N., 73°31,69' O. jusqu'à un point situé par 45°41,62' N., 73°35,33' O. sur la rive opposée
9	Sarnia, Ontario	All the Canadian waters of the St. Clair River with the northern boundary line coinciding with the south face of the Blue Water Bridge connecting Point Edward, Ontario with Port Huron, Michigan, United States and the southern boundary line drawn so as to include all of its several outlets into Lake St. Clair, including any dredged channels	9	Sarnia (Ontario)	Toutes les eaux canadiennes de la rivière St. Clair, la ligne de démarcation nord étant une ligne qui coïncide avec la face sud du pont Blue Water reliant Point Edward, en Ontario, à Port Huron, dans l'État du Michigan, aux États-Unis, et la ligne de démarcation sud étant tirée de manière à comprendre tous ses différents débouchés dans le lac Sainte-Claire, y compris tout chenal dragué
10	Vancouver, British Columbia	All the Canadian waters of Boundary Bay bounded by a line drawn due west along the Canada-United States border to a point at 49°14' N, 123°19.3' W, thence north to a point at 49°14' N, 123°19.3' W, thence to a point at 49°15.5' N, 123°17' W; and the waters of Burrard Inlet east of a line drawn from Point Atkinson Light to Point Grey	10	Vancouver (Colombie-Britannique)	Toutes les eaux canadiennes de la baie Boundary délimitées par une ligne tirée vers l'ouest le long de la frontière canado-américaine jusqu'à un point situé par 49°14' N., 123°19,3' O.; de là, vers le nord jusqu'à un point situé par 49°14' N., 123°19,3' O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°15,5' N., 123°17' O.; et les eaux du bras Burrard à l'est d'une ligne tirée à partir du feu de la pointe Atkinson jusqu'à la pointe Grey

PART 2**Primary Areas of Response**

	Column 1	Column 2
Item	Marine Region	Description
1	Holyrood, Newfoundland and Labrador	All the waters between an easterly arc having a 50 nautical mile radius about the point 47°26'58" N, 53°08'26" W and the contiguous land mass
2	Come By Chance, Newfoundland and Labrador	All the waters of Placentia Bay north of a line drawn from Tides Cove Point Light to Cape St. Mary's Light; all the waters of Fortune Bay north of a line drawn from St. Jacques Island Light to Garnish Light; and all the waters of St. Mary's Bay north of a line drawn from La Haye Point Light to Branch West Breakwater Light
3	Point Tupper, Nova Scotia	All the waters between an arc having a 50 nautical mile radius about Bear Head Light (45°33' N, 61°17' W) but not extending north of the Canso Causeway into St. Georges Bay and the contiguous land mass
4	Halifax, Nova Scotia	All the waters of the south coast of Nova Scotia within an arc having a 50 nautical mile radius about the point 44°37.2' N, 63°32.75' W
5	Saint John, New Brunswick	All the Canadian waters between the western boundary consisting of an arc having a 50 nautical mile radius about the point 45°08'03" N, 66°17'12" W and the eastern boundary consisting of an arc having a 50 nautical mile radius about a point centred on Cape Spencer Light
6	Sept-Îles, Quebec	All the waters bounded by a line drawn from a point on the shore at 49°24.8' N, 67°17.5' W to the point 49°14' N, 66°23.1' W, to the point 49°22' N, 65°40' W, to the point 49°40' N, 65°12' W to the point 50°16.3' N, 64°55.7' W on the shore and by the contiguous land mass
7	Québec, Quebec	All the waters between the upstream boundary consisting of an arc having a 50 nautical mile radius about the point 46°44.8' N, 71°20.56' W and the downstream boundary consisting of an arc having a 50 nautical mile radius about the point 46°53.12' N, 71°08.1' W

PARTIE 2**Secteurs primaires d'intervention**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région maritime	Description
1	Holyrood (Terre-Neuve-et-Labrador)	Toutes les eaux situées entre un arc à l'est ayant un rayon de 50 milles marins autour du point situé par 47°26'58" N., 53°08'26" O. et la masse terrestre contiguë
2	Come By Chance (Terre-Neuve-et-Labrador)	Toutes les eaux de la baie Placentia au nord d'une ligne tirée du feu de la pointe Tides Cove au feu du cap St. Mary's, toutes les eaux de la baie de Fortune au nord d'une ligne tirée du feu de l'île St. Jacques au feu de Garnish, et toutes les eaux de la baie de St. Mary's au nord d'une ligne tirée du feu de la pointe La Haye au feu de Branch West Breakwater
3	Point Tupper (Nouvelle-Écosse)	Toutes les eaux situées entre un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour du feu du cap Bear Head (45°33' N., 61°17' O.) mais ne s'étendant pas au nord des chaussées de Canso dans la baie de St. Georges et la masse terrestre contiguë
4	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Toutes les eaux de la côte sud de la Nouvelle-Écosse dans un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour du point situé par 44°37,2' N., 63°32,75' O.
5	Saint John (Nouveau-Brunswick)	Toutes les eaux canadiennes entre la limite ouest constituée d'un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour du point situé par 45°08'03" N., 66°17'12" O., et la limite est constituée d'un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour d'un point centré sur le feu du cap Spencer
6	Sept-Îles (Québec)	Toutes les eaux délimitées par une ligne tirée depuis le point situé par 49°24,8' N., 67°17,5' O. sur le rivage jusqu'au point situé par 49°14' N., 66°23,1' O., au point situé par 49°22' N., 65°40' O., au point situé par 49°40' N., 65°12' O. jusqu'au point situé par 50°16,3' N., 64°55,7' O. sur le rivage et par la masse terrestre contiguë
7	Québec (Québec)	Toutes les eaux situées entre la limite en amont constituée d'un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour du point situé par 46°44,8' N., 71°20,56' O., et la limite en aval constituée d'un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour du point situé par 46°53,12' N., 71°08,1' O.

Item	Column 1 Marine Region	Column 2 Description
8	Montréal, Quebec	All the waters between the upstream boundary consisting of an arc having a 50 nautical mile radius about the point 45°28.5' N, 73°32.62' W and the downstream boundary consisting of an arc having a 50 nautical mile radius about the point 46°00.98' N, 73°11.08' W
9	Sarnia, Ontario	All the Canadian waters between a line in Lake Huron drawn from the point 43°48.7' N, 82°10.3' W on the Canada-United States border to the point 43°39.4' N, 81°43.25' W on the shore and a line in Lake Erie drawn from the point 41°53.8' N, 81°55.7' W on the Canada-United States border to the point 42°34.4' N, 81°31' W on the shore
10	Vancouver, British Columbia	All the Canadian waters between the northwestern boundary consisting of a line drawn from the point 49°46.5' N, 124°20.5' W on the mainland, through Texada Island, to the point 49°22.5' N, 124°32.4' W on the shore of Vancouver Island and the southern boundary consisting of a line running eastward along the 48°25' N parallel from Victoria to the Canada-United States border, including the waters of Jervis Inlet up to a line drawn from the point 49°59.98' N, 123°59.97' W to the point 49°59.94' N, 123°56.78' W

Article	Colonne 1 Région maritime	Colonne 2 Description
8	Montréal (Québec)	Toutes les eaux situées entre la limite en amont constituée d'un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour du point situé par 45°28,5' N., 73°32,62' O. et la limite en aval constituée d'un arc ayant un rayon de 50 milles marins autour du point situé par 46°00,98' N., 73°11,08' O.
9	Sarnia (Ontario)	Toutes les eaux canadiennes entre une ligne, dans le lac Huron, tirée du point situé par 43°48,7' N., 82°10,3' O. sur la frontière canado-américaine au point situé par 43°39,4' N., 81°43,25' O. sur la rive et une ligne, dans le lac Érié, tirée du point situé par 41°53,8' N., 81°55,7' O. sur la frontière canado-américaine au point situé par 42°34,4' N., 81°31' O. sur la rive
10	Vancouver (Colombie-Britannique)	Toutes les eaux canadiennes délimitées au nord-ouest par une ligne tirée depuis le point situé par 49°46,5' N., 124°20,5' O. sur le continent, à travers l'île Texada, jusqu'au point situé par 49°22,5' N., 124°32,4' O. sur le rivage de l'île de Vancouver et au sud par une ligne suivant le parallèle 48°25' N. depuis Victoria, vers l'est, jusqu'à la frontière canado-américaine, y compris les eaux du bras Jervis jusqu'à une ligne tirée depuis le point situé par 49°59,98' N., 123°59,97' O., jusqu'au point situé par 49°59,94' N., 123°56,78' O.

PART 3**Enhanced Response Areas**

Item	Column 1 Marine Region	Column 2 Description
1	Cabot Strait	All the waters within a circle having a 50 nautical mile radius, about a point midway between Cape North, Nova Scotia, and Cape Ray, Newfoundland and Labrador
2	Northumberland Strait	All the waters between the western boundary consisting of a line drawn from West Point, Prince Edward Island, to Bouctouche, New Brunswick, and the eastern boundary consisting of a line running from Cape Bear, Prince Edward Island, to Trenton, Nova Scotia

PARTIE 3**Secteurs d'intervention intensive**

Article	Colonne 1 Région maritime	Colonne 2 Description
1	Détroit de Cabot	Toutes les eaux situées dans un cercle ayant un rayon de 50 milles marins, autour d'un point situé à mi-chemin entre le cap North, en Nouvelle-Écosse, et le cap Ray, à Terre-Neuve-et-Labrador
2	Détroit de Northumberland	Toutes les eaux délimitées à l'ouest par une ligne tirée à partir de la pointe West, à l'île-du-Prince-Édouard, jusqu'à Bouctouche, au Nouveau-Brunswick, et à l'est par une ligne tirée à partir du cap Bear, à l'île-du-Prince-Édouard, jusqu'à Trenton, en Nouvelle-Écosse

Item	Column 1 Marine Region	Column 2 Description
3	Niagara	All the Canadian waters, in Lake Erie, east of a line drawn from Long Point Light (42°32.8' N, 80°02.6' W), then southeasterly 150°00' (True) to intersect the Canada-United States border at 42°26.4' N, 79°58.0' W, then easterly along the Canada-United States border to include the Niagara River; and all the Canadian waters, in Lake Ontario, west of a line drawn from Fort Mississauga National Historic Site of Canada at the mouth of the Niagara River (43°15.7' N, 79°04.6' W) to follow the Canada-United States border to a position where the border changes from a northerly direction to an easterly direction (43°26.1' N, 79°12.1' W), then due north to the Canadian shoreline at 43°44.2' N, 79°12.1' W
4	Juan de Fuca Strait	All the Canadian waters between the western boundary consisting of a line drawn from Carmanah Point on Vancouver Island to Cape Flattery, Washington, United States, and the eastern boundary consisting of a line running eastward along the 48°25' N parallel from Victoria to the Canada-United States border

Article	Colonne 1 Région maritime	Colonne 2 Description
3	Niagara	Toutes les eaux canadiennes, dans le lac Érié, à l'est d'une ligne tirée du feu de la pointe Long (42°32,8' N., 80°02,6' O.), puis vers le sud-est dans une direction de 150°00' (vrais) pour couper la frontière canado-américaine située par 42°26,4' N., 79°58,0' O., puis vers l'est le long de la frontière canado-américaine pour inclure la rivière Niagara; et toutes les eaux canadiennes, dans le lac Ontario, à l'ouest d'une ligne tirée du lieu historique national du Canada du Fort-Mississauga à l'embouchure de la rivière Niagara (43°15,7' N., 79°04,6' O.) pour suivre la frontière canado-américaine jusqu'à un endroit où la frontière passe d'une direction nord à une direction est (43°26,1' N., 79°12,1' O.), puis plein nord jusqu'à la rive canadienne située par 43°44,2' N., 79°12,1' O.
4	Détroit de Juan de Fuca	Toutes les eaux canadiennes situées entre la limite à l'ouest sur une ligne tirée de la pointe Carmanah, sur l'île de Vancouver, jusqu'au cap Flattery, dans l'État de Washington, aux États-Unis, et la limite à l'est sur une ligne longeant le parallèle 48°25' N., de Victoria, vers l'est, jusqu'à la frontière canado-américaine

SCHEDULE 2

(Paragraphs 18(1)(i) and 23(1)(a) and (b))

Estimate — Allocation of Oil During an Oil Pollution Incident**PART 1****Designated Ports**

Item	Column 1 Port	Column 2 Shoreline (% of oil)	Column 3 Sheltered Waters (% of oil)	Column 4 Unsheltered Waters (% of oil)
1	Holyrood, Newfoundland and Labrador	50	50	0
2	Come By Chance, Newfoundland and Labrador	50	50	0
3	Port Hawkesbury, Nova Scotia	50	50	0
4	Halifax, Nova Scotia	50	50	0
5	Saint John, New Brunswick	50	50	0

ANNEXE 2

(alinéas 18(1)i) et 23(1)a) et b))

Estimation — répartition des hydrocarbures lors d'un événement de pollution par les hydrocarbures**PARTIE 1****Ports désignés**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Port	Shoreline (% of oil)	Sheltered Waters (% of oil)	Unsheltered Waters (% of oil)
6	Sept-Îles, Quebec	50	50	0
7	Québec, Quebec	50	50	0
8	Montréal, Quebec	50	50	0
9	Sarnia, Ontario	50	50	0
10	Vancouver, British Columbia	50	50	0

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Port	Rive ou rivage (% d'hydrocarbures)	Eaux abritées (% d'hydrocarbures)	Eaux ouvertes (% d'hydrocarbures)
1	Holyrood (Terre-Neuve-et-Labrador)	50	50	0
2	Come By Chance (Terre-Neuve-et-Labrador)	50	50	0
3	Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)	50	50	0
4	Halifax (Nouvelle-Écosse)	50	50	0
5	Saint John (Nouveau-Brunswick)	50	50	0
6	Sept-Îles (Québec)	50	50	0
7	Québec (Québec)	50	50	0
8	Montréal (Québec)	50	50	0
9	Sarnia (Ontario)	50	50	0
10	Vancouver (Colombie-Britannique)	50	50	0

PART 2**Primary Areas of Response****PARTIE 2****Secteurs primaires
d'intervention**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Marine Region	Shoreline (% of oil)	Sheltered Waters (% of oil)	Unsheltered Waters (% of oil)
1	Holyrood, Newfoundland and Labrador	40	40	20
2	Come By Chance, Newfoundland and Labrador	40	40	20
3	Point Tupper, Nova Scotia	40	40	20
4	Halifax, Nova Scotia	40	30	30
5	Saint John, New Brunswick	40	40	20
6	Sept-Îles, Quebec	45	30	25
7	Québec, Quebec	60	30	10
8	Montréal, Quebec	70	30	0
9	Sarnia, Ontario	50	40	10
10	Vancouver, British Columbia	40	40	20

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Région maritime	Rive ou rivage (% d'hydrocarbures)	Eaux abritées (% d'hydrocarbures)	Eaux ouvertes (% d'hydrocarbures)
1	Holyrood (Terre-Neuve-et-Labrador)	40	40	20
2	Come By Chance (Terre-Neuve-et-Labrador)	40	40	20
3	Point Tupper (Nouvelle-Écosse)	40	40	20
4	Halifax (Nouvelle-Écosse)	40	30	30
5	Saint John (Nouveau-Brunswick)	40	40	20
6	Sept-Îles (Québec)	45	30	25
7	Québec (Québec)	60	30	10
8	Montréal (Québec)	70	30	0
9	Sarnia (Ontario)	50	40	10
10	Vancouver (Colombie-Britannique)	40	40	20

PART 3**Enhanced Response Areas****PARTIE 3****Secteurs d'intervention intensive**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Marine Region	Shoreline (% of oil)	Sheltered Waters (% of oil)	Unsheltered Waters (% of oil)
1	Cabot Strait	40	30	30
2	Northumberland Strait	40	0	60
3	Niagara	50	30	20
4	Juan de Fuca Strait	40	20	40

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Région maritime	Rive ou rivage (% d'hydrocarbures)	Eaux abritées (% d'hydrocarbures)	Eaux ouvertes (% d'hydrocarbures)
1	Détroit de Cabot	40	30	30
2	Détroit de Northumberland	40	0	60
3	Niagara	50	30	20
4	Détroit de Juan de Fuca	40	20	40

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Regulations outline how we prepare for and respond to potential oil spills. Currently, there are gaps in both the *Response Organizations Regulations* (ROR) and the *Environmental Response Regulations* (ERR), which could impact Canada's readiness to respond to marine oil spills.

The ROR, which detail the oil spill preparedness and certification requirements for Transport Canada (TC)-certified response organizations (ROs), have not been updated since they were first introduced in 1995. Consequently, the regulatory framework is out of date and does not reflect how response practices have evolved, and does not address public expectations that response plans be tailored to local conditions along Canada's coasts.

Since the ERR were implemented in 2019, various gaps and inconsistencies have been identified in the requirements for oil handling facility (OHF) operators that have caused confusion among some stakeholders and created challenges in enforcing certain provisions.

Description: The *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada Shipping Act, 2001 (Environmental Response)* [the Regulations] will establish new requirements and amend existing requirements for TC-certified ROs and OHF operators and consolidate them within the ERR. Specifically, the Regulations will clarify and enhance RO preparedness requirements, as well as ensure that ROs have the capacity to respond more effectively to oil pollution incidents up to 10 000 tonnes. The Regulations will also revise requirements to address various gaps that TC has identified in the ERR.

The ROR will be repealed on the first anniversary of the Regulations' publication in the *Canada Gazette*, Part II. The Regulations will also amend the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* to include new requirements for plan review, reporting and notification by ROs. These new requirements will now be considered violations subject to administrative monetary penalties (AMPs). As many RO requirements are already subject to AMPs, this

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La réglementation définit les modalités de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Les lacunes actuelles dans le *Règlement sur les organismes d'intervention* (ROI) et dans le *Règlement sur l'intervention environnementale* (RIE) pourraient nuire à l'état de préparation du Canada en cas de déversement d'hydrocarbures en mer.

Le ROI, qui détaille les exigences en matière de préparation aux déversements d'hydrocarbures et d'agrément des organismes d'intervention (OI) certifiés par Transports Canada (TC), n'a pas été mis à jour depuis son introduction en 1995. Par conséquent, le cadre réglementaire est dépassé et ne reflète pas l'évolution des pratiques d'intervention. Il ne répond pas aux attentes du public qui souhaite que les plans d'intervention soient adaptés aux conditions locales le long des côtes canadiennes.

Depuis la mise en œuvre du RIE en 2019, les différentes lacunes et incohérences décelées dans les exigences imposées aux exploitants d'installations de manutention des hydrocarbures (IMH) ont semé la confusion parmi certaines parties prenantes et créé des difficultés dans l'application de certaines dispositions.

Description : Le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (intervention environnementale)* [le Règlement] établira de nouvelles exigences et modifiera les exigences existantes pour les OI certifiés par Transports Canada et les exploitants d'IMH et les consolidera au sein du RIE. Plus précisément, le Règlement clarifiera et améliorera les exigences en matière de préparation des OI, et garantira que les OI ont la capacité de répondre plus efficacement aux incidents de pollution par les hydrocarbures jusqu'à 10 000 tonnes. Le Règlement révisera également les exigences pour combler les diverses lacunes que Transports Canada a recensées dans le RIE.

Le ROI sera abrogé lors du premier anniversaire de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le Règlement modifiera également le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* pour y inclure les nouvelles exigences en matière d'examen des plans, de rapports et de notifications par les OI. Ces nouvelles exigences seront désormais considérées comme des violations soumises à des sanctions administratives

amendment is meant to ensure consistency in the enforcement of RO requirements.

Rationale: The volume of oil being transported in Canadian waters as cargo and fuel is expected to continue to grow over the coming years, in line with increasing commercial vessel traffic and as a result of port and energy projects across the country. This rising volume of traffic emphasizes the importance of a robust oil pollution preparedness and response regime to protect Canadian waters from the impacts of ship-source oil spills.

The *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) requires OHF operators and vessels of certain gross tonnage (“prescribed vessels”) to have plans in place to immediately respond to an oil spill and to have arrangements for oil spill response services with TC-certified ROs to operate in Canadian waters south of 60°N. While the CSA 2001 sets the general rules regarding oil spill preparedness for OHF operators and ROs, specific requirements are prescribed in regulation. Requirements for OHF operators are established under the ERR, and requirements for ROs are established under the ROR. Therefore, in order to modify the oil spill preparedness requirements for OHF operators and ROs, amendments must be made to these regulations.

The Regulations are estimated to result in a net cost impact of \$1.21 million between 2025 and 2035 (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate). The Regulations are estimated to result in a cost of \$1.69 million over the analytical time frame, of which \$167,841 is expected to be incurred by ROs, \$1.25 million by OHF operators and \$275,819 by the Government of Canada. In addition, the Regulations are estimated to result in a total benefit of \$480,544 over the analytical time frame. This cost saving is expected to be incurred by OHF operators (\$435,781) and the Government of Canada (\$44,763).¹ The Regulations are also expected to result in qualitative benefits, such as aligning requirements with best practices, improving compliance monitoring, supporting environmental protection and a potential enhancement of response time. These

pécuniaires (SAP). Puisque de nombreuses exigences pour les OI sont déjà soumises aux SAP, cette modification vise à garantir la cohérence dans l’application de ces exigences.

Justification : Le volume de pétrole transporté dans les eaux canadiennes sous forme de cargaison et de carburant devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, parallèlement à l’accroissement du trafic des bâtiments commerciaux et à la suite de projets portuaires et énergétiques dans l’ensemble du pays. Ce volume croissant de trafic souligne l’importance d’un solide régime de préparation et d’intervention en cas de pollution par les hydrocarbures, afin de protéger les eaux canadiennes des conséquences des déversements d’hydrocarbures causés par les bâtiments.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) exige que les exploitants d’IMH et les bâtiments d’un certain tonnage brut (« bâtiments réglementaires ») aient mis en place des plans d’intervention immédiate en cas de déversement d’hydrocarbures et qu’ils aient pris des dispositions pour assurer des services d’intervention en cas de déversement d’hydrocarbures avec des OI certifiés par Transports Canada pour opérer dans les eaux canadiennes au sud du 60° parallèle. Si la LMMC 2001 fixe les règles générales concernant la préparation aux déversements d’hydrocarbures pour les exploitants d’IMH et les OI, les exigences spécifiques sont prescrites par la réglementation. Les exigences applicables aux exploitants d’IMH sont définies dans le RIE et celles applicables aux OI sont définies dans le ROI. Par conséquent, pour modifier les exigences en matière de préparation aux déversements d’hydrocarbures pour les exploitants d’IMH et les OI, des modifications doivent être apportées à ces règlements.

Il est estimé que le Règlement aura un impact net sur les coûts de 1,21 M\$ entre 2025 et 2035 (valeur actuelle en dollars canadiens de 2023, actualisée à l’année de référence 2025 à un taux d’actualisation de 7 %). Le Règlement devrait entraîner un coût de 1,69 M\$ pour la période d’analyse, dont 167 841 \$ devraient être engagés par les OI, 1,25 M\$ par les exploitants d’IMH et 275 819 \$ par le gouvernement du Canada. En outre, le Règlement devrait générer un bénéfice total de 480 544 \$ au cours de la période d’analyse. Cette économie devrait être réalisée par les exploitants d’IMH (435 781 \$) et le gouvernement du Canada (44 763 \$)¹. Le Règlement devrait également entraîner des avantages qualitatifs, tels que l’alignement des exigences sur les meilleures pratiques, l’amélioration du suivi de la conformité, le soutien à la protection de l’environnement et une amélioration

¹ Numbers may not add up due to rounding.

¹ Les montants peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison de l’arrondissement.

qualitative benefits are further discussed in the “Regulatory analysis” section.

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses. It is estimated that a total incremental cost of \$36,088 or an annualized cost of \$2,249 per business will be incurred by small businesses between 2025 and 2035.

The one-for-one rule applies, since there will be a net incremental decrease in administrative burden on business, and an existing regulatory title is repealed. The Regulations will repeal the ROR and their content will be updated and amalgamated into the ERR. As a result, a net of one title out is counted under the rule. It is estimated that the annualized administrative burden decrease will be \$6,714 or an annualized administrative burden cost saving of \$29.45 per business (present value in 2012 Canadian dollars, discounted to the year 2012 with a 7% discount rate for a 10-year period between 2025 and 2034).

potentielle des délais de réponse. Ces avantages qualitatifs sont abordés plus en détail dans la section « Analyse de la réglementation ».

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises. Il est estimé qu'un coût différentiel total de 36 088 \$ ou un coût annualisé de 2 249 \$ par entreprise sera supporté par les petites entreprises entre 2025 et 2035.

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y aura une diminution nette du fardeau administratif pesant sur les entreprises et qu'un titre du règlement existant est abrogé. Le Règlement abrogera le ROI et son contenu sera mis à jour et fusionné avec le RIE. Par conséquent, la règle n'entraîne l'élimination que d'un seul titre. Il est estimé que la diminution annualisée du fardeau administratif sera de 6 714 \$, soit une baisse annualisée de 29,45 \$ par entreprise (valeur actuelle en dollars canadiens de 2012, actualisée à l'année 2012 avec un taux d'actualisation de 7 % pour une période de 10 ans entre 2025 et 2034).

Issues

Canada's ship-source oil pollution and preparedness regulations outline how Canada prepares for and responds to potential oil spills. A ship-source oil spill is where oil has been discharged from a vessel or during the process of loading or unloading oil to or from a vessel. Currently, there are gaps in both the *Response Organizations Regulations* (ROR) and the *Environmental Response Regulations* (ERR), which could impact Canada's readiness to respond to marine oil spills.

The ROR, which detail the oil spill preparedness and certification requirements for Transport Canada (TC)-certified response organizations (ROs), have not been updated since they were first introduced in 1995. Consequently, the regulatory framework is out of date and does not reflect how response practices have evolved. Furthermore, through public engagement since 2018, coastal and Indigenous communities and other jurisdictions have expressed interest in being more involved in response activities and have called for response plans and requirements to better account for local conditions.

Response organizations have voluntarily established and maintained response plans and resource capacities that go beyond what is required in regulation to ensure effective oil spill response preparedness. For instance, many ROs have adopted the best practice of creating separate area

Enjeux

La réglementation canadienne sur la pollution par les hydrocarbures causée par les bâtiments et sur la préparation à cette pollution définit les modalités de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Un déversement d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment se produit lorsque des hydrocarbures ont été déversés par un bâtiment ou pendant le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir d'un bâtiment. Les lacunes actuelles dans le *Règlement sur les organismes d'intervention* (ROI) et dans le *Règlement sur l'intervention environnementale* (RIE) pourraient nuire à l'état de préparation du Canada en cas de déversement d'hydrocarbures en mer.

Le ROI, qui détaille les exigences en matière de préparation et d'agrément des organismes d'intervention (OI) certifiés par Transports Canada, n'a pas été mis à jour depuis son introduction en 1995. Par conséquent, le cadre réglementaire est dépassé et ne reflète pas l'évolution des pratiques d'intervention. En outre, dans le cadre de la mobilisation publique depuis 2018, les communautés côtières et autochtones et d'autres juridictions ont exprimé le souhait d'être davantage impliquées dans les activités d'intervention et ont demandé que les plans et les exigences d'intervention tiennent mieux compte des conditions locales.

Les OI ont volontairement établi et maintenu des plans d'intervention et des capacités de ressources qui vont au-delà de ce qui est exigé par la réglementation pour assurer une préparation efficace à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Par exemple, de nombreux OI

response plans (ARPs) that address some of the specific local characteristics of smaller geographic areas in their region, such as unique geographical conditions and shipping traffic. Given that these plans are not formally required, they are not done in a comprehensive or consistent manner. For example, plans can vary based on the factors that an RO chooses. Putting best practices such as the development of these area plans into regulation would help ensure that they are implemented on a consistent and comprehensive basis across all ROs and the geographical areas under their responsibility.

As the transportation of oil and vessel traffic continue to increase across Canadian waters, it is vital that the ship-source oil pollution prevention and response regime is updated to ensure that Canada is well positioned to respond to and mitigate the potential impacts of ship-source oil spills.

Additionally, the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) requires that ROs publish their fees in the “prescribed” manner. “Prescribed” is defined in the CSA 2001 as prescribed by regulations made by the Governor in Council. However, the ROR do not describe what the prescribed manner is. Therefore, amendments are needed to clearly outline the publication process and provide clarity for ROs and their clients.

Since the ERR were implemented in 2019, various gaps and inconsistencies have been identified in the requirements for oil handling facility (OHF) operators that have caused confusion among some stakeholders and created challenges in enforcing certain provisions. For instance, while the ERR require OHF operators to develop an exercise program to evaluate the effectiveness of their oil pollution emergency plans, the ERR do not explicitly require operators to carry out these exercises. While most OHF operators conduct exercises, some have maintained that the implementation of the exercise program is voluntary. The Regulations will strengthen the ability of TC inspectors to enforce the implementation of these programs to help ensure an adequate level of oil pollution incident preparedness.

In addition, the ERR establish different oil spill response procedure requirements for operators north and south of 60°N. Since there are no ROs operating north of 60°N, OHF operators in that region must have procedures in place to respond to a spill up to the total amount of oil that can be transferred at their facilities, to a maximum of

ont adopté les pratiques exemplaires consistant à créer des plans d'intervention par zone (PIZ) distincts qui tiennent compte de certaines des caractéristiques locales spécifiques de zones géographiques plus petites dans leur région, telles que des conditions géographiques et un trafic maritime uniques. Étant donné que ces plans ne sont pas officiellement requis, ils ne sont pas réalisés de manière globale ou cohérente. Par exemple, les plans peuvent varier en fonction des facteurs choisis par l'OI. L'intégration dans la réglementation des pratiques exemplaires, telles que l'élaboration de ces plans régionaux, contribuerait à garantir leur mise en œuvre cohérente et complète dans tous les OI et dans les zones géographiques placées sous leur responsabilité.

Alors que le transport d'hydrocarbures et le trafic maritime continuent d'augmenter dans les eaux canadiennes, il est essentiel que le régime de prévention et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures causée par les bâtiments soit mis à jour afin que le Canada soit bien placé pour réagir aux déversements d'hydrocarbures causés par les bâtiments et en atténuer les conséquences potentielles.

En outre, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) exige que les OI publient leurs redevances de la manière « prescrite ». Le terme « prescrit » est défini dans la LMMC 2001 comme étant prescrit par des règlements pris par le gouverneur en conseil. Toutefois, le ROI ne décrit pas la manière prescrite. Des modifications s'avèrent donc nécessaires pour décrire clairement le processus de publication et apporter de la clarté aux OI et à leurs clients.

Depuis la mise en œuvre du RIE en 2019, les différentes lacunes et incohérences décelées dans les exigences imposées aux exploitants d'installations de manutention des hydrocarbures (IMH) ont semé la confusion parmi certaines parties prenantes et créé des difficultés dans l'application de certaines dispositions. Par exemple, alors que le RIE exige des exploitants d'IMH qu'ils élaborent un programme d'exercices pour évaluer l'efficacité de leurs plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, le RIE n'exige pas explicitement des exploitants qu'ils effectuent ces exercices. Bien que la plupart des exploitants d'IMH organisent des exercices, certains ont affirmé que la mise en œuvre du programme d'exercices était volontaire. Le Règlement renforcera la capacité des inspecteurs de Transports Canada à faire respecter la mise en œuvre de ces programmes afin de garantir un niveau adéquat de préparation aux incidents de pollution par les hydrocarbures.

De plus, le RIE établit différentes exigences en matière de procédures d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures pour les exploitants au nord et au sud du 60° parallèle. À défaut d'OI au nord du 60° parallèle, les exploitants d'IMH de cette région doivent mettre en place des procédures d'intervention en cas de déversement

10 000 tonnes. Operators south of 60°N are not required to have these procedures, since they must have an arrangement with an RO, but must instead have procedures in place to respond to minimum oil spill scenarios based on the classification of their facilities. For instance, for OHFs that can transfer up to 150 m³ of oil per hour, the operator must have the necessary procedures to respond to a spill of up to 1 m³. For OHFs that can transfer more than 2 000 m³ per hour, the operator must have the procedures to respond to a spill of up to 50 m³. The ERR also require OHF operators to have available for immediate use a minimum amount of response equipment to respond to the oil spill scenarios for their classification. Since operators north of 60°N are not required to have procedures for these minimum oil spill scenarios, there has been uncertainty over whether they must also comply with the minimum equipment requirements. This uncertainty can mean that OHF operators north of 60°N may not have a sufficient amount of response equipment on-site and would need to rely on contractors to provide equipment in the event of a spill, potentially delaying response operations.

Amendments are required to the ERR to clarify and support a consistent application of the requirements for OHF operators to ensure that they are effectively prepared to respond to oil pollution incidents at their facilities.

Background

Over the last 10 years, cargo and container traffic in Canadian waters has increased by over 10% and there are approximately 20 000 oil tanker movements off Canadian coasts each year, with 85% of this traffic concentrated on the Atlantic coast. The volume of oil moving within Canada's waters as cargo and fuel for large vessels is expected to rise over the coming years in large part due to port and energy projects across the country. For instance, the Trans Mountain Expansion (TMX) project operating at full capacity alone is forecast to increase the number of oil tankers served annually at the Westridge Marine Terminal in Burnaby, British Columbia, from 60 to 170. The Contrecoeur Terminal Expansion Project in Montreal, Quebec is expected to increase the Port of Montreal's container capacity by 60% and is forecast to increase container traffic along the St. Lawrence River and Atlantic coast. Various other projects in Ontario, Quebec, and Atlantic Canada are anticipated to stimulate commercial vessel traffic along the East Coast, the St. Lawrence

jusqu'à la quantité totale d'hydrocarbures pouvant être transférée dans leurs installations, avec un maximum de 10 000 tonnes. Les exploitants au sud du 60^e parallèle ne sont pas tenus d'avoir ces procédures, puisqu'ils doivent avoir conclu une entente avec un OI, mais ils doivent plutôt avoir des procédures en place pour intervenir dans des scénarios de déversement minimal d'hydrocarbures en fonction de la classification de leurs installations. Par exemple, pour les IMH qui peuvent transférer jusqu'à 150 m³ d'hydrocarbures par heure, l'exploitant doit disposer des procédures nécessaires pour répondre à un déversement pouvant atteindre 1 m³. Pour les IMH pouvant transférer plus de 2 000 m³ par heure, l'exploitant doit disposer des procédures nécessaires pour répondre à un déversement pouvant atteindre 50 m³. Le RIE exige également que les exploitants d'IMH disposent d'une quantité minimale d'équipement d'intervention pour intervenir dans les scénarios de déversement d'hydrocarbures aux fins de leur classification et disponible pour une utilisation immédiate. Étant donné que les exploitants au nord du 60^e parallèle ne sont pas tenus d'avoir des procédures pour ces scénarios de déversement minimal d'hydrocarbures, il y a eu de l'incertitude quant à savoir s'ils doivent également se conformer aux exigences minimales en matière d'équipement. Cette incertitude peut signifier que les exploitants d'IMH au nord du 60^e parallèle pourraient ne pas disposer d'une quantité suffisante d'équipement d'intervention sur place et devraient compter sur des entrepreneurs pour fournir de l'équipement en cas de déversement, ce qui pourrait retarder les opérations d'intervention.

Des modifications doivent être apportées au RIE pour clarifier et soutenir une application cohérente des exigences imposées aux exploitants d'IMH afin de garantir qu'ils sont effectivement préparés à intervenir en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures dans leurs installations.

Contexte

Au cours des 10 dernières années, le trafic de marchandises et de conteneurs dans les eaux canadiennes a augmenté de plus de 10 % et environ 20 000 mouvements de pétroliers au large des côtes canadiennes sont recensés chaque année, 85 % de ce trafic étant concentré sur la côte atlantique. Le volume de pétrole transporté dans les eaux canadiennes sous forme de cargaison et de carburant pour les grands bâtiments devrait augmenter au cours des prochaines années, en grande partie grâce aux projets portuaires et énergétiques réalisés dans tout le pays. Par exemple, le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (TMX) fonctionnant à plein régime devrait à lui seul faire passer de 60 à 170 le nombre de pétroliers desservis chaque année par le terminal maritime Westridge à Burnaby, en Colombie-Britannique. Le projet d'expansion du terminal de Contrecoeur à Montréal, au Québec, devrait augmenter la capacité de conteneurs du port de Montréal de 60 % et accroître le trafic de conteneurs le long du fleuve Saint-Laurent et de la côte atlantique. Divers autres

River, and the Great Lakes. The increasing marine traffic in Canadian waters underscores the importance of having a robust oil pollution preparedness and response regime to quickly and effectively respond to marine oil pollution incidents.

In Canada, and in accordance with international maritime conventions and standards, the polluter, such as an OHF operator or a “prescribed vessel,” is responsible for preparing for and responding to a ship-source oil pollution incident. An OHF is any facility that is used in the loading or unloading of oil to or from a vessel. Prescribed vessels include

- oil tankers of at least 150 gross tonnes;
- vessels of at least 400 gross tonnes; and
- groups of vessels (a vessel being pushed or towed by a tug) with a combined total of at least 150 gross tonnes.

The CSA 2001 is the principal legislation governing ship-source oil pollution preparedness in Canada. It requires that OHF operators and prescribed vessels have plans in place to immediately respond to an oil spill. It also requires that OHF operators and prescribed vessels have arrangements for oil spill response services with an RO to operate in Canadian waters. Given that there are no ROs operating north of 60°N, OHF operators and prescribed vessels are only required to have an arrangement with an RO to operate in Canadian waters south of 60°N. The CSA 2001 requires OHF operators and ROs to have plans in place to respond to ship-source oil spills, with the details of what is to be included in these plans to be prescribed in regulation.

The ERR outline the requirements for how OHF operators are to prepare to prevent and respond to oil pollution incidents at their facilities. Specifically, OHF operators must have an oil pollution prevention plan and an oil pollution emergency plan that detail, among other matters, the procedures and equipment necessary to prevent and immediately respond to an oil spill when transferring oil to or from a vessel. They also include a description of the personnel responsible for implementing these plans and the training provided to ensure that they are able to fulfill their responsibilities. The ERR also require that OHF operators establish an exercise program to evaluate the effectiveness of all aspects of their emergency plans.

projets en Ontario, au Québec et dans le Canada atlantique devraient encourager le trafic des bâtiments commerciaux le long de la côte est, du fleuve Saint-Laurent et des Grands Lacs. L'augmentation du trafic maritime dans les eaux canadiennes souligne l'importance d'avoir un solide régime de préparation et d'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures, afin de répondre rapidement et efficacement aux incidents de pollution marine par les hydrocarbures.

Au Canada, et conformément aux conventions et aux normes maritimes internationales, le pollueur, tel qu'un exploitant d'IMH ou un « bâtiment réglementaire », est responsable de la préparation et de l'intervention en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures causé par un bâtiment. Une installation de production d'hydrocarbures est une installation utilisée pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures à destination ou en provenance d'un bâtiment. Les bâtiments réglementaires sont les suivants :

- Pétroliers d'au moins 150 jauges brutes;
- Bâtiments d'au moins 400 jauges brutes;
- Groupes de bâtiments (un bâtiment poussé ou remorqué par un remorqueur) avec un total combiné d'au moins 150 jauges brutes.

La LMMC 2001 constitue la principale législation régissant la préparation à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada. Elle exige que les exploitants d'IMH et les bâtiments réglementaires disposent de plans d'intervention immédiate en cas de déversement d'hydrocarbures. Elle exige également que les exploitants d'IMH et les bâtiments réglementaires prennent des dispositions pour les services d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures avec un OI pour opérer dans les eaux canadiennes. À défaut d'OI au nord du 60^e parallèle, les exploitants d'IMH et les bâtiments réglementaires ne sont tenus de conclure un accord avec un OI que pour opérer dans les eaux canadiennes au sud du 60^e parallèle. La LMMC 2001 impose aux exploitants d'IMH et aux OI de mettre en place des plans d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment, les détails de ce qui doit être inclus dans ces plans devant être prescrits par voie réglementaire.

Le RIE décrit les exigences relatives à la manière dont les exploitants d'IMH doivent se préparer à prévenir les incidents de pollution par les hydrocarbures dans leurs installations et à y réagir. Plus précisément, les exploitants d'IMH doivent disposer d'un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et d'un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qui détaillent, entre autres, les procédures et l'équipement nécessaires pour prévenir les déversements d'hydrocarbures et y réagir immédiatement lors du transfert d'hydrocarbures vers un bâtiment ou à partir d'un bâtiment. Le RIE comprend également une description du personnel chargé de la mise en œuvre de ces plans et de la formation dispensée pour

Prescribed vessels are also required to have a shipboard oil pollution emergency plan (SOPEP) describing procedures their crew are to undertake to immediately contain a potential spill using on-board equipment. The requirements related to the SOPEP are covered within the [Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations](#) and are outside the scope of these Regulations.

Response organizations are private organizations that specialize in oil spill response. There are currently four ROs in Canada, each managing a different geographical region. Together, they cover all Canadian waters south of 60°N:

- Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC);
- Eastern Canada Response Corporation Ltd. (ECRC);
- Atlantic Environmental Response Team (ALERT); and
- Point Tupper Marine Services Company (PTMS).

The four ROs are certified by TC every three years according to the requirements set out in the ROR and [Response Organizations Standards \(PDF\)](#) to have the capacity to respond to ship-source oil spills of up to 10 000 tonnes. The 10 000-tonne threshold is not intended to indicate the largest spill size to which ROs are able to respond, but to set a benchmark for planning and preparedness purposes. Specifically, ROs must have the planning, resources and procedures in place to be prepared to recover 10 000 tonnes within a 10-day period. The capacity determination does not mean that an RO's resources will be exhausted beyond the recovery of 10 000 tonnes of oil. Rather the planning requirements seek to ensure that ROs have a response structure that meets minimum capacity requirements in place throughout their geographical area of response (GAR) that is ready to be deployed in the event of any spill. ROs also have mutual aid agreements with other Canadian ROs and American oil spill removal organizations to obtain additional resources as needed. The ROs were last certified in 2022 and will be certified again in late 2025.

The ROR require ROs to establish a detailed response plan demonstrating that they have a minimum level of equipment, resources, and procedures in place to

s'assurer qu'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. Il exige également que les exploitants d'IMH mettent en place un programme d'exercices pour évaluer l'efficacité de tous les aspects de leurs plans d'urgence.

Les bâtiments réglementaires doivent également disposer d'un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures (PUPH) décrivant les procédures que l'équipage doit mettre en œuvre pour contenir immédiatement un déversement potentiel à l'aide de l'équipement de bord. Les exigences relatives PUPH sont couvertes par le [Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux](#) et ne relèvent pas du champ d'application du Règlement.

Les OI sont des organisations privées spécialisées dans l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Il y a actuellement quatre OI au Canada, chacun gérant une région géographique différente. Ensemble, ils couvrent toutes les eaux canadiennes au sud du 60° parallèle :

- Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC);
- Société d'intervention Maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC);
- Atlantic Environmental Response Team (ALERT); et
- Point Tupper Marine Services Company (PTMS).

Les quatre OI sont certifiés par Transports Canada tous les trois ans, conformément aux exigences énoncées dans le ROI et aux [Normes sur les organismes d'intervention \(PDF\)](#), pour avoir la capacité d'intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment et pouvant atteindre 10 000 tonnes. Le seuil de 10 000 tonnes n'est pas destiné à indiquer la taille de la plus grande marée noire à laquelle les OI sont en mesure de répondre, mais à fixer un repère pour la planification et la préparation. Plus précisément, les OI doivent disposer de la planification, des ressources et des procédures nécessaires pour être prêts à récupérer 10 000 tonnes dans un délai de 10 jours. La détermination de la capacité ne signifie pas que les ressources d'un OI seront épuisées au-delà de la récupération de 10 000 tonnes de pétrole. Les exigences de planification visent plutôt à s'assurer que les OI disposent d'une structure d'intervention qui répond aux exigences minimales de capacité en place dans toute leur zone géographique d'intervention (ZGI) et qui est prête à être déployée en cas de déversement. Les OI ont aussi conclu des accords d'aide mutuelle avec d'autres OI canadiens et des organisations américaines d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures afin d'obtenir des ressources supplémentaires en cas de besoin. Les OI ont été certifiés pour la dernière fois en 2022 et le seront de nouveau à la fin de 2025.

Le ROI exige des OI d'établir un plan d'intervention détaillé démontrant qu'ils disposent d'un niveau minimal d'équipements, de ressources et de procédures pour

effectively respond to ship-source oil pollution incidents in their geographical areas of responsibility. The ROR also require ROs to describe the training of their personnel and other individuals that may be involved in their response plans, and to account for areas of environmental and socio-economic sensitivity within their geographical area when developing response procedures and plans. Environmental and socio-economically sensitive areas can include sites like endangered species' habitats, commercial fisheries, sites of Indigenous cultural significance, or sites with important infrastructure like small craft harbours. Response organizations are also required to establish and implement an exercise program every three years to evaluate the effectiveness of their response plans.

The ROR and *Response Organizations Standards* also require ROs to have procedures in place to be prepared to respond to oil spills within specified time standards, based on the size of the spill and whether it is located in a designated port, primary area of response (PAR), enhanced response area (ERA) or another area within its GAR, the area in which an RO is certified to provide oil spill response services. Designated ports are identified by TC based on the volume of oil transported and shipping traffic at the port. Primary areas of response are generally Canadian waters within a 50 nautical mile radius of a designated port. Enhanced response areas are part of Canadian waters in which stricter time standards apply due to issues such as high volumes of shipping traffic. With respect to the time standards, an RO must demonstrate that it is prepared to deploy the necessary equipment and personnel to respond to a spill of 150 tonnes and 1 000 tonnes at a designated port within 6 hours and 12 hours, respectively. The RO must also demonstrate that it is prepared to deliver the necessary equipment to the spill site to respond to a spill of up to 2 500 tonnes or up to 10 000 tonnes in a PAR or an ERA within 18 hours and 72 hours, respectively. For spills in any other region of an RO's GAR, the RO must be prepared to deliver the equipment to the location within the same time standards as those for a PAR and ERA, plus the travel time it would take to get there. The travel time is calculated based on an average speed of 6 knots by sea, 100 knots by air, and 65 km/hour by land. The difference in deploying and delivering equipment is that, for deployment, the equipment must be at the spill site ready to begin recovery operations, whereas for delivery, the equipment must only be brought to the location.

intervenir efficacement en cas d'incidents de pollution par les hydrocarbures causés par les bâtiments dans leur zone géographique de responsabilité. Le ROI exige également des OI qu'ils décrivent la formation de leur personnel et des autres personnes susceptibles d'être impliquées dans leurs plans d'intervention, et qu'ils tiennent compte des zones sensibles sur le plan environnemental et socioéconomique dans leur zone géographique lors de l'élaboration des procédures et des plans d'intervention. Les zones sensibles sur le plan environnemental et socioéconomique peuvent comprendre des sites, tels que des habitats d'espèces menacées, des pêcheries commerciales, des sites d'importance culturelle autochtone ou des sites dotés d'infrastructures importantes, comme des ports pour petits bateaux. Les OI sont également tenus d'établir et de mettre en œuvre un programme d'exercices tous les trois ans afin d'évaluer l'efficacité de leurs plans d'intervention.

Le ROI et les *Normes sur les organismes d'intervention* exigent également des OI de mettre en place des procédures afin d'être prêts à intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures dans des délais précis, en fonction de l'ampleur du déversement et de sa localisation dans un port désigné, un secteur primaire d'intervention (SPI), un secteur d'intervention intensive (SII) ou une autre zone située dans sa ZGI, la zone dans laquelle un OI est certifié pour fournir des services d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Les ports désignés sont déterminés par Transports Canada en fonction du volume de pétrole transporté et du trafic maritime dans le port. Les SPI sont généralement les eaux canadiennes dans un rayon de 50 milles nautiques autour d'un port désigné. Les SII font partie des eaux canadiennes dans lesquelles des normes de temps plus strictes s'appliquent en raison de problèmes, tels que l'importance du trafic maritime. En ce qui concerne les normes de temps, un OI doit démontrer qu'il est prêt à déployer l'équipement et le personnel nécessaires pour répondre à un déversement de 150 tonnes et de 1 000 tonnes dans un port désigné dans un délai de 6 heures et de 12 heures, respectivement. L'OI doit également démontrer qu'il est prêt à livrer l'équipement nécessaire sur le site du déversement pour répondre à un déversement de 2 500 tonnes ou de 10 000 tonnes dans un SPI ou un SII dans un délai de 18 heures et de 72 heures, respectivement. En cas de déversement dans toute autre région d'une ZGI d'un OI, ce dernier doit être prêt à livrer l'équipement sur place dans les mêmes délais que ceux prévus pour un SPI et un SII, plus le temps de déplacement nécessaire pour s'y rendre. La durée du voyage est calculée sur la base d'une vitesse moyenne de 6 nœuds en mer, de 100 nœuds en avion et de 65 km/heure par voie terrestre. Il réside une différence entre le déploiement et la livraison d'équipement. L'équipement lors d'un déploiement doit être sur le site du déversement d'hydrocarbures, prêt à commencer les opérations de récupération, alors que celui de la livraison doit seulement être amené sur le site.

It is important to note that the ROR and the [Response Organizations Standards \(PDF\)](#) are focused on preparedness and seek to ensure that ROs have a sufficient level of resources positioned throughout their GAR so that they would be able to respond to an oil pollution incident within the timelines. An emphasis is placed on preparedness to deploy or deliver equipment instead of on actual response operations timelines, as there is a range of external factors beyond an RO's control that can impact its response time, such as bad weather, and sea and safety conditions preventing the RO personnel from reaching or operating at the spill site. Therefore, while an RO must have the planning and procedures in place to be prepared to deploy or deliver their equipment to the site within the time standards, its actual response times may vary due to the specific and often unique spill conditions.

Transport Canada is undertaking the second phase of a two-phased approach to update the ship-source oil pollution incident preparedness and response framework. The first phase consisted of updating the requirements for OHF operators to improve the effectiveness of oil spill preparedness and response in the transfer of oil to and from vessels. This step was completed with the introduction of the ERR in 2019.

The second phase of this approach will update the requirements for ROs and incorporate them into the ERR to establish one set of regulations for ship-source oil spill prevention and response. TC is also taking the opportunity to address various gaps and inconsistencies that have been identified in the ERR since they were implemented.

Objective

The objective of the *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada Shipping Act, 2001 (Environmental Response)* [the Regulations] is to enhance marine safety and environmental protection by strengthening Canada's ship-source oil spill preparedness regulations governing the TC-certified ROs and OHF operators. The Regulations aim to

- improve oil spill response planning and preparedness by requiring the development of sub-regional ARPs; establishing an activation time standard; and implementing formalized exercise program requirements;
- support compliance monitoring and enforcement by clarifying existing requirements, enhancing reporting requirements and establishing administrative monetary penalties (AMPs) for new requirements; and

Il est important de noter que le ROI et les [Normes sur les organismes d'intervention \(PDF\)](#) sont axés sur la préparation et visent à garantir que les OI disposent d'un niveau suffisant de ressources dans leur ZGI afin de pouvoir intervenir en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures dans les délais impartis. L'accent est mis sur l'état de préparation au déploiement ou à la livraison d'équipements plutôt que sur les délais des opérations d'intervention proprement dites, étant donné qu'une série de facteurs externes échappant au contrôle de l'OI peuvent influencer sur son délai d'intervention, tels que le mauvais temps, les conditions de mer et de sécurité empêchant le personnel de l'OI d'atteindre le site de déversement ou d'y travailler. Par conséquent, bien qu'un OI doive avoir la planification et les procédures en place pour être prêt à déployer ou à livrer son équipement sur le site dans les délais prescrits, ses délais d'intervention réels peuvent varier en raison des conditions particulières et souvent uniques du déversement.

Transports Canada entreprend la deuxième phase d'une approche en deux temps visant à mettre à jour le cadre de préparation et d'intervention en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures causé par un bâtiment. La première phase a consisté à mettre à jour les exigences imposées aux exploitants d'IMH afin d'améliorer l'efficacité de la préparation et de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures lors du transfert d'hydrocarbures à destination et en provenance de bâtiments. Cette étape a été franchie avec l'introduction du RIE en 2019.

La deuxième phase de cette approche consistera à mettre à jour les exigences relatives aux OI et à les intégrer dans le RIE afin d'établir un ensemble unique de règles pour la prévention et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures provenant des bâtiments. Transports Canada profite également de l'occasion pour combler les lacunes et les incohérences recensées dans le RIE depuis sa mise en œuvre.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (intervention environnementale)* [le Règlement] vise à améliorer la sécurité maritime et la protection de l'environnement en renforçant la réglementation canadienne en matière de préparation aux déversements d'hydrocarbures provenant des bâtiments, qui régit les OI certifiés par Transports Canada et les exploitants d'IMH. Le Règlement vise à :

- améliorer la planification et la préparation des interventions en cas de déversement d'hydrocarbures en exigeant l'élaboration de PIZ sous-régionaux, en établissant une norme relative au délai d'activation et en mettant en œuvre des exigences formelles en matière de programmes d'exercices;

- modernize the existing regulatory regime by incorporating best practices and guidance material into enforceable regulatory instruments.

Description

The Regulations will establish new requirements and amend existing requirements for ROs and OHF operators and consolidate them within the ERR. The ROR will be consequently repealed on the first anniversary of the day on which the Regulations come into force.

In addition to the Regulations, TC has updated the [Environmental Response Standards \(PDF\)](#), a TC-published document that provides guidance and technical advice on the ERR. Updates to this document provide technical advice and examples to guide regulated parties as they seek to implement the Regulations. Specific sections of the *Environmental Response Standards* will be incorporated by reference into the Regulations, making those sections mandatory, as discussed below.

Amendments for ROs

The amendments related to ROs seek to clarify and enhance their preparedness requirements and ensure that ROs have sufficient capacity to respond to oil pollution incidents up to 10 000 tonnes. The amendments fall within the following categories.

Inserting existing standards into Regulations

The ROR incorporate by reference on an ambulatory basis the *Response Organizations Standards*, which include response time standards; minimum shoreline recovery targets treating 500 m per day; time frames for completing on-water recovery operations; temporary storage capacity requirements; and the list of designated ports, PARs and ERAs. This means that the standards are mandatory and can be revised from time to time without amending the Regulations.

Given that these standards require ROs to include various procedures in their response plans similar to other requirements in the ROR, the standards will be added directly to the Regulations to clarify what is required to be included in an RO's response plan. This approach is consistent with TC's effort to consolidate the ship-source oil pollution preparedness requirements into a single set

- soutenir le contrôle et l'application de la conformité en clarifiant les exigences existantes, renforcer les exigences en matière de rapports et établir des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les nouvelles exigences;
- moderniser le régime de réglementation actuel en intégrant les pratiques exemplaires et les documents d'orientation dans les instruments de réglementation exécutoires.

Description

Le Règlement établira de nouvelles exigences et modifiera celles existantes pour les OI et les exploitants d'IMH et les consolidera au sein du RIE. Le ROI sera donc abrogé lors du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du Règlement.

En plus du Règlement, Transports Canada a mis à jour les [Normes d'intervention environnementale \(PDF\)](#), un document publié par Transports Canada, qui fournit des orientations et des conseils techniques sur le RIE. Les mises à jour de ce document fournissent des conseils techniques et des exemples pour guider les parties réglementées dans la mise en œuvre du Règlement. Des sections spécifiques des *Normes d'intervention environnementale* seront incorporées par renvoi dans le Règlement, ce qui rendra ces sections obligatoires, comme il est indiqué ci-dessous.

Modifications pour les OI

Les modifications liées aux OI visent à clarifier et à renforcer leurs exigences en matière de préparation et à leur garantir une capacité suffisante pour intervenir en cas d'incidents de pollution par les hydrocarbures jusqu'à 10 000 tonnes. Les modifications relèvent des catégories suivantes.

Insérer des normes existantes dans le Règlement

Le ROI incorpore par renvoi, sur une base ambulatoire, les *Normes sur les organismes d'intervention*, qui comprennent les normes de délai d'intervention; les objectifs minimaux de restauration du littoral de traitement de 500 m par jour; les délais d'achèvement des opérations de rétablissement sur l'eau; les exigences en matière de capacité de stockage temporaire; et la liste des ports désignés, des SPI et des SII. Cela signifie que les normes sont obligatoires et qu'elles peuvent être révisées de temps à autre sans modifier le Règlement.

Étant donné que ces normes exigent que les OI incluent diverses procédures dans leurs plans d'intervention semblables à d'autres exigences du ROI, les normes seront ajoutées directement au Règlement pour clarifier ce qui doit être inclus dans le plan d'intervention d'un OI. Cette approche est conforme aux efforts de Transports Canada visant à regrouper les exigences en matière de

of regulations. The *Response Organizations Standards* will therefore be discontinued. Guidance information on the Regulations for ROs is included in the *Environmental Response Standards*.

Sub-regional ARPs

The Regulations will ensure that an RO's response plan takes into account more regional and localized conditions and risks throughout its geographical area. Under the ROR, ROs must include in their response plans descriptions of treatment and recovery procedures and equipment that would be generally implemented when responding to an oil spill in their GARs. Their response plans must also have descriptions of the measures they would use to protect and treat environmentally sensitive and socio-economically significant areas. The Regulations will require ROs to include in their plan a description of how they subdivide their geographical area into smaller sub-regional areas and demonstrate in subregional ARPs that they have the necessary procedures and the appropriate personnel, equipment, and resources to respond to all types of oil spills in these areas. For example, the ARPs will list the specific contractors and vessels that may be requested to respond within that area, as well as describe the geographic boundaries, operating environments, nature of vessel traffic (e.g. types of vessels operating in the area), and the types and quantity of oil transported in each sub-region. They will also describe environmental sensitivities and socio-economic significant areas within each sub-region, including shoreline types, and the measures to be taken for their treatment.

Rating equipment capacity

The Regulations will require ROs to use a calculation formula in their response plans to demonstrate the rated capacity of their equipment to recover and temporarily store oil from a spill site. Currently, as a best practice, ROs use a formula found in guidance material to calculate the amount of oil their equipment can clean up from a spill site to demonstrate that they have enough equipment to respond to a spill of up to 10 000 tonnes. To provide greater clarity and transparency regarding how an RO's equipment capacity is assessed, this formula is now included in the *Environmental Response Standards* and will be incorporated by reference into the Regulations.

préparation à la pollution par les hydrocarbures causée par les bâtiments en un seul ensemble de règlements. Les *Normes sur les organismes d'intervention* seront donc abandonnées. Des informations sur le Règlement pour les OI sont incluses dans les *Normes d'intervention environnementale*.

PIZ sous-régionaux

Le Règlement fera en sorte que le plan d'intervention d'un OI tienne compte des conditions et des risques plus régionaux et localisés dans l'ensemble de sa zone géographique. En vertu du ROI, les OI doivent inclure dans leurs plans d'intervention des descriptions des procédures et équipements de traitement et de récupération qui seraient généralement mis en œuvre lors d'une intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dans leur ZGI. Leurs plans d'intervention doivent également contenir des descriptions des mesures qu'ils utiliseraient pour protéger et traiter les zones sensibles sur le plan environnemental et significatives dans le domaine socioéconomique. Le Règlement exigera que les OI incluent dans leur plan une description de la manière dont ils subdivisent leur zone géographique en zones sous-régionales plus petites et démontrent disposer dans les PIZ sous-régionaux des procédures nécessaires et du personnel, de l'équipement et des ressources appropriés pour répondre à tous les types de déversements d'hydrocarbures dans ces zones. Par exemple, les PIZ dresseront la liste des entrepreneurs et des bâtiments spécifiques qui peuvent être appelés à intervenir dans cette zone, et décriront les limites géographiques, les environnements opérationnels, la nature du trafic maritime (par exemple les types de bâtiments opérant dans la zone), ainsi que les types et les quantités d'hydrocarbures transportés dans chaque sous-région. Ils décriront également les sensibilités environnementales et socioéconomiques de chaque sous-région, y compris les types de littoraux, et les mesures à prendre pour les traiter.

Capacité nominale de l'équipement

Le Règlement exigera que les OI utilisent une formule de calcul dans leurs plans d'intervention pour démontrer la capacité nominale de leur équipement à récupérer et à stocker temporairement les hydrocarbures provenant d'un site de déversement. Actuellement, les OI utilisent, comme pratiques exemplaires, une formule trouvée dans les documents d'orientation pour calculer la quantité d'hydrocarbures que leur équipement est capable de nettoyer sur un site de déversement, afin de démontrer qu'ils disposent de suffisamment d'équipement pour répondre à un déversement allant jusqu'à 10 000 tonnes. Pour plus de clarté et de transparence sur la manière dont la capacité d'équipement d'un OI est évaluée, cette formule est maintenant incluse dans les *Normes d'intervention environnementale* et sera incorporée par renvoi dans le Règlement.

The formula is highly technical and takes into consideration general equipment and manufacturer specifications. As technology advances and response equipment becomes more efficient, it will be important to be able to adjust the formula quickly to take into account these enhancements. Incorporating by reference the formula from the *Environmental Response Standards* into the Regulations will make it mandatory, while enabling TC to provide the necessary technical guidance for how it is to be used. Incorporating it by reference will also alleviate the need to update the Regulations in cases where TC needs to make changes to the formula in the future. For transparency, this document will be made publicly available on TC's website when the new requirements for ROs come into force.

Should TC determine that changes to the formula are required, TC would consult ROs, other stakeholders, and Indigenous groups before making any revisions. The revised document will be posted on TC's website and shared directly with regulated parties by email.

Listing contractors and additional resources

The Regulations will require ROs to list in their response plans the contractors and third-party vessels they use to provide services and equipment to implement their response operations. Response organizations will also need to obtain written confirmation from the third-party vessel owners or operators that they are capable of performing the tasks for which they are assigned and are compliant with requirements related to those tasks. These written confirmations will not need to be included in the response plan but must be made available to the Minister upon request. In addition, an RO's response plan must include a declaration attesting that the resources and equipment covered in its response plan are available and that the ROs are capable of implementing the procedures in the plan. This will help ensure that these resources are appropriately accounted for and verified in the ROs' response plans.

Time standards

To ensure ROs are well prepared to respond to oil spills as soon as practicable, the Regulations will establish a new activation time standard for planning purposes. Currently, ROs have procedures and resources to activate their response plans, but the timelines to complete the activation process vary. Under the Regulations, ROs will need to demonstrate that they have the planning and procedures in place to activate their response plans within two hours of being requested to respond to an oil spill incident, regardless of the size or location of the spill.

La formule, très technique, prend en compte l'équipement général et les spécifications du fabricant. Au fur et à mesure que la technologie progresse et que les équipements d'intervention deviennent plus efficaces, il sera important de pouvoir adapter rapidement la formule pour tenir compte de ces améliorations. L'incorporation par renvoi de la formule des *Normes d'intervention environnementale* dans le Règlement la rendra obligatoire, tout en permettant à Transports Canada de fournir les orientations techniques nécessaires à son utilisation. Le fait de l'incorporer par renvoi permettra également d'éviter de devoir mettre à jour le Règlement dans les cas où Transports Canada doit apporter des modifications à la formule à l'avenir. Dans un souci de transparence, ce document sera mis à la disposition du public sur le site Web de Transports Canada lorsque les nouvelles exigences pour les OI entreront en vigueur.

Si Transports Canada détermine qu'il est nécessaire de modifier la formule, il consultera les OI, les autres parties prenantes et les groupes autochtones avant de procéder à toute révision. Le document révisé sera publié sur le site Web de Transports Canada et communiqué directement aux parties réglementées par courriel.

Liste des entrepreneurs et des ressources supplémentaires

Le Règlement exigera que les OI dressent la liste, dans leurs plans d'intervention, des entrepreneurs et des bâtiments tiers auxquels ils font appel pour fournir les services et les équipements nécessaires à la mise en œuvre de leurs opérations d'intervention. Les OI devront également obtenir une confirmation écrite des propriétaires ou exploitants de bâtiments tiers qu'ils sont capables d'exécuter les tâches qui leur sont attribuées et qu'ils se conforment aux exigences relatives à ces tâches. Ces confirmations écrites n'auront pas besoin d'être incluses dans le plan d'intervention, mais doivent être mises à la disposition du ministre sur demande. De plus, le plan d'intervention d'un OI doit inclure une déclaration attestant que les ressources et l'équipement visés par son plan d'intervention sont disponibles et que les OI sont en mesure de mettre en œuvre les procédures prévues dans le plan. Cela permettra de s'assurer que ces ressources sont correctement comptabilisées et vérifiées dans les plans d'intervention des OI.

Normes de temps

Afin de garantir la bonne préparation des OI aux déversements d'hydrocarbures dans les meilleurs délais, le Règlement établira une nouvelle norme relative au délai d'activation à des fins de planification. Actuellement, les OI disposent de procédures et de ressources pour activer leurs plans d'intervention, mais les délais pour mener à bien le processus d'activation varient. En vertu du Règlement, les OI devront démontrer que la planification et les procédures sont prêtes pour activer leurs plans d'intervention dans les deux heures suivant la signature du contrat

Activating a response plan includes measures such as mobilizing personnel and equipment to be transported to the site. This amendment will not adjust the overall time frames under which an RO must be prepared to deploy or deliver equipment to the spill site under the existing time standards. For example, an RO will still need to have the planning and procedures in place to be prepared to deploy the necessary equipment to a 150-tonne spill at a designated port within 6 hours of being activated to respond. However, the RO will need to be prepared to complete the activation of its response plan within the first 2 hours of the 6-hour period. This will provide greater assurance that an RO takes immediate steps to implement its response plan, especially in cases where it must be prepared to deliver equipment to a spill site within 72 hours. As noted above, these time standards are intended for planning purposes and not performance measures. The response to a real event will be influenced by environmental and other factors, such as poor weather conditions that can affect response times.

The time standards will remain in place, but as noted above, will be moved from the *Response Organizations Standards* and inserted directly into the ERR, along with the new activation time standard.

Exercise program

The Regulations will also expand and formalize the exercise program requirements for ROs. The ROR require ROs to establish and implement an exercise program to evaluate the effectiveness of all aspects of their response plans within three years of being certified (i.e. the certification period). However, they do not specifically indicate the type or number of exercises that need to be done. In general, ROs conduct notification exercises where they practise and evaluate their ability to notify all parties involved with implementing their response plan, as well as oil spill simulation exercises where they practice certain elements of their response plans through undertaking oil spill scenarios. The simulation exercises are also used to demonstrate and assess an RO's response equipment, procedures, and strategies. The Regulations will set the minimum number and type of exercises that must be done in an RO's geographical area. Specifically, an RO will be required to complete

- at least four notification exercises per year for each PAR to verify an RO's ability to notify all those involved in implementing its response plan; and
- at least eight oil spill simulation exercises for each PAR within its GAR every three years.

d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, quels que soient la taille ou l'emplacement du déversement. L'activation d'un plan d'intervention comprend des mesures telles que la mobilisation du personnel et de l'équipement à transporter sur le site. La modification n'ajustera pas les délais globaux dans lesquels un OI doit être préparé à déployer ou à livrer des équipements sur le site du déversement dans le cadre des normes existantes en matière de délais d'intervention. Par exemple, un OI devra toujours avoir la planification et les procédures en place pour être prêt à déployer l'équipement nécessaire en cas de déversement de 150 tonnes dans un port désigné dans les 6 heures suivant sa mise en service. Cependant, l'OI devra être prêt à terminer l'activation de son plan d'intervention dans les 2 premières heures de la période de 6 heures. Cela permettra de mieux garantir que l'OI prend des mesures immédiates pour mettre en œuvre son plan d'intervention, en particulier dans les cas où il doit être prêt à livrer l'équipement sur un site de déversement avant 72 heures. Comme il a été mentionné ci-dessus, ces normes de temps sont destinées à des fins de planification et non à des mesures de rendement. La réponse à un événement réel sera influencée par des facteurs environnementaux et d'autres facteurs, tels que de mauvaises conditions météorologiques, qui peuvent perturber les délais d'intervention.

Les normes de temps resteront en place, mais comme il est indiqué ci-dessus, elles seront retirées des *Normes sur les organismes d'intervention* et insérées directement dans le RIE, en même temps que la nouvelle norme de temps d'activation.

Programme d'exercices

Le Règlement élargira et formalisera également les exigences en matière de programme d'exercices pour les OI. Le ROI exige que les OI établissent et mettent en œuvre un programme d'exercices pour évaluer l'efficacité de tous les aspects de leurs plans d'intervention dans les trois ans suivant l'obtention de leur agrément (c'est-à-dire la période de certification). Cependant, le Règlement n'indique pas spécifiquement le type ou le nombre d'exercices à effectuer. En général, les OI effectuent des exercices de notification, au cours desquels ils s'exercent et évaluent leur capacité à notifier toutes les parties concernées par la mise en œuvre de leurs plans d'intervention, ainsi que des exercices de simulation de déversement d'hydrocarbures, au cours desquels ils mettent en pratique certains éléments de leurs plans d'intervention à l'aide de scénarios de déversement d'hydrocarbures. Les exercices de simulation servent également à démontrer et à évaluer l'équipement, les procédures et les stratégies d'intervention de l'OI. Le Règlement établira le nombre et le type minimal d'exercices qui doivent être effectués dans la zone géographique d'un OI. Plus précisément, un OI sera tenu d'accomplir les tâches suivantes :

- Au moins quatre exercices de notification par an pour chaque SPI afin de vérifier la capacité de l'OI à notifier

Because ROs are certified to respond to spills of up to 10 000 tonnes and manage a range of situations in different locations, a wide variety of exercises are necessary to adequately assess the effectiveness of their response plans. Spills are more likely around a PAR due to the volume of oil transferred and the volume of shipping traffic; therefore, it is imperative for ROs to be especially well practised and complete more exercises in these areas.

The oil spill simulation exercises will need to involve exercises according to the four oil quantities included in the response time standards discussed in the “Background” section above: 150 tonnes, 1 000 tonnes, 2 500 tonnes and 10 000 tonnes. Within their total of eight exercises, ROs will need to include a scenario for responding to 80% of each oil spill size, namely

- at least one scenario of a spill of at least 120 tonnes in a PAR;
- at least one scenario of a spill of at least 800 tonnes in a PAR; and,
- at least one scenario of a spill of at least 2 000 tonnes in a PAR.

Response organizations will also have to conduct one simulation exercise of a spill of at least 8 000 tonnes in their GAR, which would count as one of the eight required exercises for the PAR nearest in proximity to where the exercise is situated.

Response organizations will only be required to exercise at 80% of the spill size captured under the response time standards, as this will effectively assess their ability to respond to oil spills of these sizes without being too burdensome for the ROs to complete. The measures involved in activating and deploying equipment for a spill of 2 000 tonnes, for example, would not be significantly different from those for a spill of 2 500 tonnes and would be sufficient to assess the RO's capability of responding to spills within this range. ROs will also need to conduct at least one exercise simulating one of the oil spill quantities listed above, in each ERA in an RO's GAR. The ERA exercise will count towards one of the eight required exercises for the nearest PAR.

toutes les personnes concernées par la mise en œuvre de son plan d'intervention;

- Au moins huit exercices de simulation de déversement d'hydrocarbures pour chaque SPI dans sa ZGI tous les trois ans.

Comme les OI sont certifiés pour intervenir en cas de déversement pouvant atteindre 10 000 tonnes et qu'ils gèrent toute une série de situations dans des lieux différents, une grande variété d'exercices est nécessaire pour évaluer de manière adéquate l'efficacité de leurs plans d'intervention. Les déversements étant plus probables autour d'un SPI en raison du volume d'hydrocarbures transférés et du volume du trafic maritime, il est impératif que les OI soient particulièrement bien entraînés et effectuent davantage d'exercices dans ces zones.

Les exercices de simulation de déversement d'hydrocarbures devront comporter des exercices selon les quatre quantités d'hydrocarbures incluses dans les normes de temps d'intervention mentionnées dans la section « Contexte » ci-dessus : 150 tonnes, 1 000 tonnes, 2 500 tonnes et 10 000 tonnes. Dans le cadre de leurs huit exercices, les OI devront inclure un scénario de réponse à 80 % de chaque taille de déversement d'hydrocarbures, à savoir :

- Au moins un scénario de déversement d'au moins 120 tonnes dans un SPI;
- Au moins un scénario de déversement d'au moins 800 tonnes dans un SPI;
- Au moins un scénario de déversement d'au moins 2 000 tonnes dans un SPI.

Les OI devront également effectuer un exercice de simulation d'un déversement d'au moins 8 000 tonnes dans leur ZGI, ce qui compterait comme l'un des huit exercices requis pour le SPI le plus proche de l'endroit où se déroule l'exercice.

Les OI ne seront tenus de s'exercer qu'à 80 % de la taille du déversement prise en compte dans les normes de temps d'intervention. Ce pourcentage permettra d'évaluer efficacement leur capacité à réagir à des déversements d'hydrocarbures de cette taille tout en leur évitant des contraintes trop lourdes. Les mesures en jeu dans l'activation et le déploiement des équipements pour un déversement de 2 000 tonnes, par exemple, ne seraient pas considérablement différentes de celles d'un déversement de 2 500 tonnes et s'avéreraient suffisantes pour évaluer la capacité de l'OI à répondre à des déversements dans cette fourchette. Les OI devront également effectuer au moins un exercice simulant l'une des quantités de déversement d'hydrocarbures énumérées ci-dessus, dans chaque SII dans la ZGI d'un OI. L'exercice du SII comptera dans l'un des huit exercices requis pour la ZGI la plus proche.

The Regulations will further include a new provision giving the Minister of Transport the authority to require an RO to undertake an unannounced exercise to evaluate any aspect of the RO's response plan. The standard exercises ROs complete as part of their exercise programs are pre-planned and staff, contractors, and other potential participants are notified in advance. By contrast, for unannounced exercises, an RO's personnel will be unaware of the date, time, and scenario until the start of the exercise to enable TC inspectors to assess the RO's readiness to implement certain elements of the response plan from a different perspective than a preplanned exercise. However, TC will give select RO management advance notice to ensure that the exercise will not significantly disrupt the RO's regular operations. These types of exercises will generally only involve a simulation of a 150-tonne or 1 000-tonne spill and they will count towards one of the eight simulation exercises in the RO's PAR and thus will not increase the total number of exercises an RO must do per certification period. TC will not begin implementing unannounced exercises until after the ROs have been recertified following the coming into force of the Regulations to provide TC sufficient time to develop unannounced exercises.

The rest of the required oil spill simulation exercises per PAR must include a scenario of a spill of at least 120 tonnes, but can take place within or outside of the PAR, which will provide ROs the flexibility to simulate a greater range of scenarios and in remote locations or other areas where there may be a significant volume of oil transported that is not covered by a PAR or ERA.

The Regulations will require ROs to collaborate with the Minister of Transport when developing an oil spill simulation exercise by seeking the Minister's input on the exercise. This could involve meeting with the Minister of Transport-delegated TC officials early in the development phase to discuss the objectives, nature, and time frames of the exercise. ROs will need to demonstrate that they have addressed any comments made by TC (on behalf of the Minister) during these planning sessions or when conducting exercises. The Regulations will also provide the Minister of Transport with the authority to add objectives to an RO's oil spill simulation exercises and unannounced exercises. This authority will allow TC to assess specific elements of an RO's response plan to ensure the effectiveness of the response plan and the RO's readiness to implement it.

Le Règlement comprendra également une nouvelle disposition donnant au ministre des Transports le pouvoir d'exiger d'un OI qu'il entreprenne un exercice inopiné afin d'évaluer tout aspect du plan d'intervention de l'OI. Les exercices standards réalisés par les OI dans le cadre de leurs programmes d'exercices sont planifiés. Le personnel, les entrepreneurs et les autres participants potentiels en sont informés à l'avance. En revanche, pour les exercices inopinés, le personnel de l'OI ne connaîtra pas la date, l'heure et le scénario jusqu'au début de l'exercice, ce qui permet aux inspecteurs de Transports Canada d'évaluer l'état de préparation de l'OI à la mise en œuvre de certains éléments du plan d'intervention d'un point de vue différent de celui d'un exercice planifié. Toutefois, Transports Canada préviendra la direction de l'OI sélectionnée afin de s'assurer que l'exercice ne perturbera pas de manière significative ses activités régulières. Ces types d'exercices ne concerneront généralement que la simulation d'un déversement de 150 tonnes ou de 1 000 tonnes et seront pris en compte dans l'un des huit exercices de simulation prévus dans le SPI de l'OI, ce qui n'augmente pas le nombre total d'exercices qu'un OI doit effectuer par période de certification. Transports Canada ne commencera à mettre en œuvre des exercices inopinés qu'après le nouvel agrément des OI à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, afin de laisser suffisamment de temps à TC pour mettre au point des exercices inopinés.

Les autres exercices de simulation de déversement d'hydrocarbures par SPI doivent inclure un scénario de déversement d'au moins 120 tonnes, mais peuvent avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un SPI, ce qui donnera aux OI la flexibilité nécessaire pour simuler une plus grande gamme de scénarios et dans des endroits éloignés ou d'autres régions où il peut y avoir un volume important d'hydrocarbures transportés qui n'est pas couvert par un SPI ou un SII.

Le Règlement exigera que les OI collaborent avec le ministre des Transports lors de l'élaboration d'un exercice de simulation de déversement d'hydrocarbures, en sollicitant l'avis du ministre sur l'exercice. Cela pourrait se traduire par des rencontres avec les fonctionnaires de Transports Canada délégués par le ministre des Transports dès le début de la phase de développement pour discuter des objectifs, de la nature et des délais de l'exercice. Les OI devront démontrer qu'ils ont répondu à tout commentaire formulé par TC (au nom du ministre) au cours de ces séances de planification ou lors de la conduite d'exercices. Le Règlement donnera également au ministre des Transports le pouvoir d'ajouter des objectifs aux exercices de simulation de déversements d'hydrocarbures et aux exercices inopinés d'un OI. Cette autorité permettra à Transports Canada d'évaluer des éléments spécifiques du plan d'intervention d'un OI afin de s'assurer de l'efficacité du plan d'intervention et de l'état de préparation de l'OI à sa mise en œuvre.

Response organizations will also need to invite local Indigenous and coastal communities, other jurisdictions and stakeholders to their simulation exercises. Under the ROR, ROs are required to coordinate their exercises with vessels, OHF or the Canadian Coast Guard (CCG), given that these parties would play an active role in response efforts to an oil pollution incident. The Regulations will require ROs to invite a broader range of groups that could be directly impacted by a ship-source spill and may have a role or vested interest in response efforts. The involvement of these parties will depend on factors such as the nature and purpose of the exercise, but the parties will be invited to at least observe the exercise. Where appropriate, local communities can also provide knowledge and expertise about the area.

An RO could demonstrate its efforts to invite these additional groups in its exercises by, for example, outlining roles for these groups in its simulation program and providing TC with the list of groups that were invited. TC inspectors will review this information before exercises take place and provide feedback if needed. Should TC inspectors determine after reviewing the exercise program and distribution lists that a certain local community organization was not invited, they could seek clarification from the RO as to why not and require the RO to invite the organization. Further details as to how an RO could demonstrate efforts to include these groups are outlined in the updated *Environmental Response Standards*.

Reporting and notification requirements

The Regulations will also establish various new reporting requirements for ROs. For example, ROs will be required to maintain a record and description of the training provided to personnel and contractors for at least five years, and to provide these records to TC upon request. Response organizations will also be required to submit an exercise report within 45 days of completing an exercise. These measures will support marine safety and environmental protection by helping TC to verify the training that an RO's personnel and contractors have received and to review the results of exercises conducted and whether any deficiencies in the RO's response plan were identified.

Furthermore, ROs will be required to notify TC when they have been activated to respond to a ship-source oil pollution incident and any other type of pollution incident that could affect their capacity to respond to a ship-source oil spill. Some ROs also provide response services for other types of incidents, such as land-based oil spills. While these types of incidents fall outside the scope of

Les OI devront également inviter les communautés autochtones et côtières locales et d'autres juridictions et parties prenantes à leurs exercices de simulation. Dans le cadre du ROI, les OI sont tenus de coordonner leurs exercices avec les bâtiments, l'IMH ou la Garde côtière canadienne, étant donné que ces parties joueraient un rôle actif dans les efforts d'intervention en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures. Le Règlement exigera que les OI invitent un éventail plus large de groupes susceptibles d'être directement touchés par un déversement provenant d'un bâtiment et d'avoir un rôle ou un intérêt direct dans les efforts d'intervention. La participation de ces parties dépendra de facteurs tels que la nature et l'objet de l'exercice, mais les parties seront invitées à au moins observer l'exercice. S'il y a lieu, les communautés locales peuvent également fournir des connaissances et une expertise sur la région.

Un OI pourrait démontrer ses efforts pour inviter ces groupes supplémentaires dans ses exercices, par exemple en définissant les rôles de ces groupes dans son programme de simulation et en fournissant à Transports Canada la liste des groupes qui ont été invités. Les inspecteurs de Transports Canada examineront ces informations avant les exercices et fourniront des commentaires en retour, si nécessaire. Si, après avoir examiné le programme d'exercices et les listes de distribution, les inspecteurs de Transports Canada déterminent qu'une certaine organisation communautaire locale n'a pas été invitée, ils peuvent demander à l'OI d'en préciser les raisons et d'inviter l'organisation communautaire en question. De plus amples détails sur la manière dont un OI pourrait démontrer ses efforts pour inclure ces groupes sont décrits dans les *Normes d'intervention environnementale* actualisées.

Exigences en matière de rapports et de notifications

Le Règlement établira également de nouvelles exigences en matière de rapports pour les OI. Par exemple, ces derniers seront tenus de conserver pendant au moins cinq ans un dossier et une description de la formation dispensée au personnel et aux entrepreneurs, ainsi que de fournir ces dossiers à Transports Canada sur demande. Les OI seront également tenus de soumettre un rapport d'exercice dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice. Ces mesures soutiendront la sécurité maritime et la protection de l'environnement en aidant Transports Canada à vérifier la formation reçue par le personnel et les entrepreneurs de l'OI, à examiner les résultats des exercices effectués et à déterminer si des lacunes ont été recensées dans le plan d'intervention de l'OI.

En outre, les OI seront tenus d'informer Transports Canada lorsqu'ils ont été alertés pour intervenir en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures provenant d'un bâtiment et de tout autre type d'incident de pollution susceptible d'affecter leur capacité d'intervention lors de déversements d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment. Certains OI fournissent également des services

the CSA 2001, an RO could potentially use equipment or resources for these incidents that have also been identified in their ship-source oil spill response plans. These types of notifications will help TC to monitor and determine whether, in spite of assisting with other incidents, an RO has sufficient capacity on hand to meet its mandate under the CSA 2001 to address ship-source oil spill incidents for which they are certified. The Regulations do not prescribe the method for notifying TC to provide ROs the flexibility to choose the most appropriate means to advise TC, given the nature and circumstances of the incident. The *Environmental Response Standards* document will provide guidance for how ROs could notify TC, including measures such as email notifications.

The Regulations designate non-compliance with this requirement as a violation under the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*, which will be subject to an AMP of up to \$100,000 per violation.

Reviewing and submitting response plans and publishing fees

The ROR require ROs to review and update their response plans at least once per year, but they must also notify the Minister immediately if any substantive changes have been made to their response plans. The ROR also require ROs to provide the Minister four copies of their plans each time the plans are submitted. Four copies were originally required so the response plan could be distributed to the national, regional and district TC offices responsible for reviewing the plan. In 2019, the *Canada Transportation Act* was amended to allow regulated parties to submit required documents to the Minister in an electronic format, and ROs have since met the requirement to submit their response plans by sending one electronic copy to TC as a standard practice. Therefore, the Regulations will provide that ROs must submit one copy of their response plans, which may be provided electronically to align with modern practices.

The Regulations will require ROs to review their plans annually and either update and submit the revised response plan to the Minister or notify the Minister in writing (e.g. by email) if no updates are needed. The Regulations will also require ROs to review and, if necessary, update their response plans and submit them to the Minister within 45 days after identifying a deficiency following

d'intervention pour d'autres types d'incidents, tels que les déversements d'hydrocarbures sur terre. Bien que ces types d'incidents n'entrent pas dans le champ d'application de la LMMC 2001, un OI pourrait éventuellement utiliser pour ces incidents des équipements ou des ressources qui ont également été définis dans ses plans d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures provenant de bâtiments. Ces types de notifications aideront Transports Canada à contrôler et à déterminer si, en dépit de l'aide apportée pour d'autres incidents, un OI dispose d'une capacité suffisante pour remplir son mandat en vertu de la LMMC 2001, à savoir traiter les incidents de déversement d'hydrocarbures provenant de bâtiments pour lesquels il a un agrément. Le Règlement ne prescrit pas la méthode pour informer Transports Canada de donner aux OI la flexibilité de choisir le moyen le plus approprié pour aviser Transports Canada, compte tenu de la nature et des circonstances de l'incident. Le document intitulé *Normes d'intervention environnementale* fournira des directions sur la façon dont les OI pourraient aviser TC, y compris des mesures telles qu'une notification par courriel.

Le Règlement désigne le non-respect de cette exigence comme une violation du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* qui fera l'objet d'une SAP pouvant atteindre 100 000 \$ par violation.

Examen et soumission des plans d'intervention et publication des frais

Le ROI exige que les OI examinent et mettent à jour leurs plans d'intervention au moins une fois par année, mais ils doivent également aviser immédiatement le ministre si des changements importants ont été apportés à leurs plans d'intervention. Le ROI exige également que les OI fournissent au ministre quatre copies de leurs plans chaque fois que les plans sont soumis. À l'origine, quatre copies étaient nécessaires pour que le plan d'intervention puisse être distribué aux bureaux nationaux, régionaux et de district de Transports Canada chargés d'examiner le plan. En 2019, la *Loi sur les transports au Canada* a été modifiée pour permettre aux parties réglementées de soumettre les documents requis au ministre sous forme électronique, et les OI ont depuis satisfait à l'exigence de soumettre leurs plans d'intervention en envoyant une copie électronique à Transports Canada comme pratique courante. Par conséquent, le Règlement prévoira que les OI doivent soumettre une copie de leurs plans d'intervention, qui peut être fournie par voie électronique pour s'harmoniser avec les pratiques modernes.

Le Règlement exigera que les OI examinent leurs plans annuellement et qu'ils mettent à jour et soumettent le plan d'intervention révisé au ministre ou qu'ils l'avisent par écrit (par exemple par courriel) si aucune mise à jour n'est nécessaire. Le Règlement exigera également que les OI examinent et, au besoin, mettent à jour leurs plans d'intervention et qu'ils les soumettent au ministre dans

a simulation exercise or a response to an oil spill, as well as changes to information in their response plan related to

- the types and quantity of equipment needed for on-water containment, recovery, and storage of discharged oil;
- an RO's daily operating hours during oil spill response operations, such as the hours committed to on-water recovery of oil; or
- any other change to RO's operations that would require an increase in the quantity of response equipment or resources.

The Regulations will also clarify how ROs are to publish fees for their spill response services. The CSA 2001 requires ROs to publish their fees in the "prescribed" manner 30 days in advance of the fees coming into effect. However, the current regulations do not specify how ROs are to do this. The purpose of the 30-day time frame is to provide interested persons the opportunity to apply to the Minister to review the reasonableness of the proposed fees. Given that ROs are prohibited under the CSA 2001 from charging fees until 30 days after they have given notice, it is important that the Regulations clarify how the notification process is to be done.

The ROs had published their fees in the *Canada Gazette*, Part I, as a standard practice, stemming from the former *Canada Shipping Act* requirement. However, ROs have stated that they have not been able to publish in the *Canada Gazette* for the last several years without an express requirement to do so. Consequently, they have been publishing their fees on their websites. Given the industry's familiarity with the *Canada Gazette* publication process and that the *Canada Gazette* is broadly available to all Canadians, the Regulations will expressly require ROs to publish their fees in the *Canada Gazette*, Part I.

Suspending or cancelling an RO's certificate

The Regulations will clarify the conditions under which the Minister may suspend or cancel an RO's certificate. The CSA 2001 grants the Minister the authority to suspend or cancel a certificate "in the circumstances and on the grounds set out in the regulations." However, the ROR do not outline what these criteria could include. The Regulations indicate that the Minister may suspend or cancel a certificate if the Minister determines that an RO is non-compliant with the requirements or if the Minister believes that it would be in the public interest to do so. For instance, the Minister may suspend or cancel an RO's certificate in cases where the RO has not adequately

les 45 jours suivant la détection d'une lacune à la suite d'un exercice de simulation ou d'une intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, ainsi que des changements aux renseignements de leurs plans d'intervention concernant :

- les types et la quantité d'équipement nécessaire au confinement, à la récupération et à l'entreposage des hydrocarbures rejetés sur l'eau;
- les heures d'ouverture quotidiennes d'un OI pendant les opérations d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, telles que les heures engagées à la récupération des hydrocarbures sur l'eau;
- tout autre changement aux opérations d'un OI qui nécessiterait une augmentation de la quantité d'équipement ou de ressources d'intervention.

Le Règlement clarifiera également la manière dont les OI doivent publier les frais pour leurs services d'intervention en cas de déversement. La LMMC 2001 exige que les OI publient leurs frais de la manière « prescrite » 30 jours avant leur entrée en vigueur. Toutefois, le Règlement actuel ne précise pas comment les OI doivent procéder. L'objectif de ce délai de 30 jours consiste à donner aux personnes intéressées la possibilité de demander au ministre d'examiner le caractère raisonnable des frais proposés. Étant donné que la LMMC 2001 interdit aux OI de facturer des frais jusqu'à 30 jours après leur notification, il est important que le Règlement clarifie les modalités de la procédure de notification.

Les OI avaient publié leurs frais dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en tant que pratique courante, découlant d'une exigence de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*. Cependant, les OI ont déclaré ne pas avoir été en mesure de publier dans la *Gazette du Canada* au cours des dernières années sans obligation expresse de le faire. Par conséquent, ils publient leurs frais sur leurs sites Web. Étant donné que l'industrie connaît le processus de publication de la *Gazette du Canada* et que la *Gazette du Canada* est largement accessible à tous les Canadiens, le Règlement exigera expressément des OI qu'ils publient leurs frais dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Suspension ou annulation de l'agrément d'un OI

Le Règlement clarifiera les conditions dans lesquelles le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément d'un OI. La LMMC 2001 confère au ministre le pouvoir de suspendre ou d'annuler un agrément « dans les circonstances et pour les motifs fixés par règlement ». Toutefois, le ROI ne précise pas ce que ces critères pourraient inclure. Le Règlement indique que le ministre peut suspendre ou annuler un agrément s'il estime que l'OI n'est pas conforme aux exigences ou s'il estime qu'il y va de l'intérêt public. Par exemple, le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément d'un OI dans les cas où celui-ci n'a pas démontré de manière adéquate être capable ou désireux de fournir les

demonstrated that it is able or willing to provide the oil spill response services for which they were certified. This could include instances such as an RO not maintaining the equipment capacity at the level for which they are certified despite directions from TC to do so, or other repeated cases of non-compliance with the RO showing an inability or unwillingness to comply.

It should be noted that this amendment is not an indication of compliance concerns TC has experienced with the ROs. To the contrary, ROs have demonstrated a high level of compliance with existing requirements. However, given the impact that a certification suspension would have on an RO and the oil spill preparedness and response regime, it is important that the Regulations clarify the circumstances in which this measure could be applied.

Amendments for OHF operators

The Regulations will amend various requirements for OHF operators to address gaps that have been identified by TC after several years of implementation.

Requirements for OHF operators north of 60°N

For instance, the Regulations will clarify and harmonize the minimum response equipment requirements for OHF operators north and south of 60°N. As noted in the “Issues” section, there is an unintended gap in these requirements. The Regulations will clarify that OHF operators north of 60°N must have available for immediate use the same minimum levels of response equipment as operators south of 60°N. This will ensure a consistent minimum level of oil spill response readiness at OHFs across the country, regardless of where the facility is located.

Exercise program schedule requirements

The Regulations will also update the exercise program requirements for OHF operators. Under the existing regime, OHF operators must establish an exercise program to assess the effectiveness of their emergency plans, but they are not expressly required to implement these programs or report on the results of the exercises. For clarity and certainty, the Regulations will require operators to include in their emergency plans a schedule for conducting exercises. OHF operators will continue to be required to include exercises that are coordinated with the Minister and, where possible, with parties that would be involved in an incident or be requested to respond in the event of an incident. Operators will also be required

services d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures pour lesquels il est certifié. Il peut s'agir de cas tels qu'un OI qui ne maintient pas la capacité de l'équipement au niveau pour lequel il est certifié malgré les instructions de Transports Canada, ou d'autres cas répétés de non-conformité où l'OI fait preuve d'une incapacité ou d'une réticence à se conformer.

Il convient de noter que cette modification ne constitue pas une indication de problèmes de conformité rencontrés par TC avec les OI. Au contraire, ces derniers ont démontré un niveau élevé de conformité aux exigences existantes. Cependant, compte tenu des répercussions qu'une suspension d'agrément aurait sur un OI et sur le régime de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, il est important que le Règlement précise les circonstances dans lesquelles cette mesure pourrait s'appliquer.

Modifications pour les exploitants d'IMH

Le Règlement modifiera diverses exigences applicables aux exploitants d'IMH afin de combler les lacunes recensées par Transports Canada après plusieurs années de mise en œuvre.

Exigences pour les exploitants d'IMH au nord du 60° parallèle

Par exemple, le Règlement clarifiera et harmonisera les exigences minimales en matière d'équipement d'intervention pour les exploitants d'IMH au nord et au sud du 60° parallèle. Comme il est indiqué dans la section « Enjeux », il existe une lacune involontaire dans ces exigences. Le Règlement précisera que les exploitants d'IMH situés au nord du 60° parallèle doivent être disponibles pour utiliser de manière immédiate les mêmes niveaux minimaux d'équipement d'intervention que les exploitants situés au sud du 60° parallèle. Ceci garantira un niveau minimal cohérent de préparation à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dans les IMH de tout le pays, quel que soit le lieu de l'installation.

Exigences relatives au calendrier du programme d'exercices

Le Règlement mettra aussi à jour les exigences relatives au programme d'exercices pour les exploitants d'IMH. Dans le cadre du régime actuel, les exploitants d'IMH doivent établir un programme d'exercices pour évaluer l'efficacité de leurs plans d'urgence, mais ils ne sont pas expressément tenus de mettre en œuvre ces programmes ou de rendre compte des résultats des exercices. Pour plus de clarté et de certitude, le Règlement exigera que les exploitants incluent dans leurs plans d'urgence un calendrier pour la réalisation d'exercices. Les exploitants d'IMH continueront également d'être tenus d'inclure des exercices coordonnés avec le ministre et, dans la mesure du possible, avec les parties qui seraient mêlées à un incident ou qui

to provide a post-exercise report within 90 days after completing the exercise that includes information such as 'lessons learned' and any gaps identified in their emergency plans.

Training description and reporting requirements

The Regulations will update training and post-incident reporting requirements. Specifically, OHF operators will need to include the dates and frequency of training provided with respect to their emergency plans, similar to what they do for prevention plans. Operators will also need to add the position titles in the training description presented in their plans and their training records to confirm that personnel have received the training necessary for the positions they hold. As there are currently no requirements with respect to how long an OHF operator must maintain their records, the Regulations will require OHF operators to maintain records of training on their prevention and emergency plans for at least five years and provide them to the Minister upon request.

Operators will also be required to prepare post-incident reports for all oil pollution incidents at their facilities and submit them to the Minister within 90 days after the day in which the incident occurred. The reports will need to include information such as the causes of and contributing factors to the incident, as well as actions that are needed to reduce the risk of recurrence. An OHF operator will need to consider the findings of these reports when reviewing or amending their prevention or emergency plans.

Updating and submitting plans

The Regulations will revise the time frames for when OHF operators must complete and submit updated prevention and emergency plans to the Minister. Currently, operators have to review their plans at least once a year and any time that a deficiency has been identified or a change to business processes or operations is identified that could affect the transferring of oil at their facilities. If an operator updates their plan following an annual review, they have up to one year to submit the revised plan. Where an operator reviews their plan following a change or identified gap, the operator must update their plan within 90 days of the event and submit the updated plan to the Minister within one year of having made any changes to the plan. This means that TC may not receive an updated plan until 455 days after the operator has identified a need to review and update their plan. In addition, in cases where an OHF operator determines that it does not need to update their plan, it is not required to notify TC that no changes have been made. The absence of a notification to TC can be ambiguous: while it could mean that the

seraient priées d'intervenir en cas d'incident. Les exploitants devront également fournir un rapport post-exercice dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, qui comprend des renseignements, tels que les « leçons apprises » et les lacunes relevées dans leurs plans d'urgence.

Description de la formation et exigences en matière de rapports

Le Règlement mettra à jour les exigences en matière de formation et de rapports après incident. Plus précisément, les exploitants d'IMH devront indiquer les dates et la fréquence des formations dispensées dans le cadre de leurs plans d'urgence, à l'instar de leurs plans de prévention. Les exploitants devront également ajouter les titres de poste dans la description de la formation présentée dans leurs plans et dans les dossiers de formation afin de confirmer que le personnel a reçu la formation nécessaire aux postes qu'il occupe. Comme il n'y a actuellement aucune exigence concernant la durée de conservation des dossiers par les exploitants d'IMH, le Règlement exigera que les exploitants d'IMH conservent pendant au moins cinq ans les dossiers de formation relatifs à leurs plans de prévention et d'urgence et qu'ils les remettent au ministre sur demande.

Les exploitants seront également tenus de rédiger des rapports après incident sur tous les incidents de pollution par les hydrocarbures survenus dans leurs installations et de les présenter au ministre dans les 90 jours suivant le jour où l'incident s'est produit. Les rapports devront inclure des informations telles que les causes et les facteurs contribuant à l'incident, ainsi que les mesures nécessaires pour réduire le risque de récurrence. L'exploitant d'IMH devra tenir compte des conclusions de ces rapports lorsqu'il révisé ou modifie ses plans de prévention ou d'urgence.

Mise à jour et soumission des plans

Le Règlement révisera les délais dans lesquels les exploitants d'IMH doivent terminer les plans de prévention et d'urgence mis à jour et les soumettre au ministre. Actuellement, les exploitants doivent revoir leurs plans au moins une fois par an et chaque fois qu'une lacune a été décelée ou qu'il est établi qu'un changement à un processus opérationnel ou à des opérations pourrait affecter le transfert d'hydrocarbures dans leurs installations. Si un exploitant met à jour son plan à la suite d'un examen annuel, il a jusqu'à un an pour soumettre le plan révisé. Si un exploitant révisé son plan à la suite de l'observation d'un changement ou d'une lacune décelée, l'exploitant doit mettre à jour son plan dans les 90 jours suivant l'événement et soumettre le plan actualisé au ministre dans un délai d'un an à compter de la date des modifications du plan. Cela signifie que Transports Canada peut ne pas recevoir de plan actualisé jusqu'à 455 jours après que l'exploitant a défini le besoin de réviser et d'actualiser son plan. De plus, dans les cas où un exploitant d'IMH détermine qu'il n'a pas besoin de mettre à jour son plan, il n'est pas tenu d'aviser

operator determined that no updates were necessary, it could also mean that the operator failed to update their plan appropriately. To ensure that TC receives clear, consistent and timely information about plans, the Regulations will require operators to review their plans annually and either submit an updated plan or notify the Minister that no updates are needed. It should be noted that the requirement to notify the Minister of no updates made to the plan was included in the proposed Regulations prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, but was not included in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement. In the case where operators have updated their plans following one of the listed events, they will need to submit their updated plans within 90 days of that event.

Accelerating notification periods for changes to operations that decrease transfer rates

The Regulations will also enable OHF operators to seek shorter notification periods for proposed changes to their oil transferring operations in cases where such changes would reduce their facility's oil transferring rate. It should be noted that this requirement was included in the proposed Regulations prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, but had not been included in the accompanying Regulatory Impact Assessment Statement.

Under the CSA 2001, OHF operators are required to notify the Minister of any proposed changes to their oil transferring operations at least 180 days in advance of implementing the changes in cases where the changes would

- result in the OHF being classified at a different tier;
- change the design of the facility or the facility's equipment; or
- change the type or composition of oil that is transferred at the facility.

The 180-day period provides TC with sufficient time to review the operator's proposal and, if necessary, conduct inspections or other reviews to assess the potential risk factors of the proposed changes and ensure that these factors have been addressed by the operator. In cases where an OHF operator is planning to reduce their facility's oil transfer rate, TC may not need the same amount of time to review the proposed changes as it would in cases where an operator wishes to increase their transfer rate capacity. For instance, an operator who already has plans and

Transports Canada qu'aucun changement n'a été apporté. L'absence de notification à Transports Canada peut être ambiguë : bien qu'elle puisse signifier que l'exploitant a déterminé qu'aucune mise à jour n'était nécessaire, elle pourrait également signifier que l'exploitant n'a pas mis à jour son plan de manière appropriée. Pour s'assurer que Transports Canada reçoit des renseignements clairs, uniformes et opportuns sur les plans, le Règlement exigera que les exploitants examinent leurs plans chaque année et soumettent un plan mis à jour ou avisent le ministre qu'aucune mise à jour n'est nécessaire. Il convient de noter que l'exigence d'aviser le ministre de l'absence de mise à jour du plan était incluse dans le projet de règlement publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais qu'elle ne l'était pas dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagnait. Dans le cas où les exploitants ont mis à jour leurs plans à la suite de l'un des événements énumérés, ils devront soumettre leurs plans mis à jour dans les 90 jours suivant cet événement.

Accélération des périodes de notification pour les changements aux activités qui réduisent les taux de transbordement d'hydrocarbures

Le Règlement permettra également aux exploitants d'IMH de demander des périodes de notification plus courtes pour les changements proposés à leurs opérations de transbordement d'hydrocarbures dans les cas où ces changements réduiraient le taux de transbordement d'hydrocarbures de leur installation. Il convient de noter que cette exigence était incluse dans le projet de règlement publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais qu'elle ne l'était pas dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagnait.

En vertu de la LMMC 2001, les exploitants d'IMH sont tenus d'aviser le ministre de tout changement proposé à leurs opérations de transbordement d'hydrocarbures au moins 180 jours avant la mise en œuvre des changements dans les cas où les changements :

- entraîneraient un classement de niveau différent de l'IMH;
- modifieraient la conception de l'installation ou de l'équipement de l'installation;
- modifieraient le type ou la composition des hydrocarbures transférés à l'installation.

La période de 180 jours donne à Transports Canada suffisamment de temps pour examiner la proposition de l'exploitant et, au besoin, effectuer des inspections ou d'autres examens afin d'évaluer les facteurs de risque des modifications proposées et de s'assurer que ces facteurs ont été pris en compte par l'exploitant. Dans les cas où un exploitant d'IMH prévoit réduire le taux de transbordement d'hydrocarbures de son installation, Transports Canada n'aura peut-être pas besoin du même temps pour examiner les changements proposés que dans les cas où

procedures in place for preventing and responding to an oil spill at their facility with a transfer rate of 750 m³ per hour may not need additional measures in place to operate that facility at a reduced transfer rate of 500 m³ per hour.

Enabling a shorter notification period for proposals that are not be expected to increase the risk or severity of an oil spill at a facility will enable OHF operators to implement changes to their business practices and operations in a timelier manner while also ensuring that marine safety and environmental protection risks associated with the proposed changes are addressed.

An OHF operator seeking a shortened notification period for proposals to reduce their facility's oil transfer rate will need to include in their proposal a request for a shorter time frame, including the time frame it is seeking and the rationale for a shortened notification period. TC will review these requests and determine whether the Department can complete its review of the proposal within a shorter time frame. These reviews will continue to take into consideration elements such as whether the change could result in new or increased risk factors not considered by the operator's prevention and emergency plan, and whether TC staff would need to conduct a facility inspection or other assessment. For instance, if an OHF conducts a very small number of oil transfers per year to supply a community with fuel and a transfer is expected to occur in less than 180 days, TC will take the potential impact of not reducing the 180-day notification period on transferring operations into consideration.

Identification of authorized personnel

Currently, OHF operators are required to include the name and position title of each member of their personnel that is authorized and responsible for ensuring that the response to an oil spill is immediate, effective, and sustained. However, the requirement to include the personnel member's name means that an OHF operator has to update their plan each time there is a staffing change to that position. The Regulations will remove the requirement for OHF operators to include the name of authorized personnel and only require operators to provide the position title. Identifying only the position will maintain accountability regarding who is responsible for immediately initiating and ensuring the effectiveness of the OHF operator's response while removing the administrative obligation for the operator to update their plans just to reflect staffing changes.

un exploitant souhaite augmenter sa capacité de transbordement. Par exemple, un exploitant qui a déjà mis en place des plans et des procédures pour prévenir un déversement d'hydrocarbures à son installation et y répondre avec un taux de transbordement de 750 m³ par heure peut ne pas avoir besoin de mesures supplémentaires pour exploiter cette installation à un taux de transbordement réduit de 500 m³ par heure.

L'octroi d'une période de notification plus courte pour les propositions qui ne devraient pas augmenter le risque ou la gravité d'un déversement d'hydrocarbures dans une installation permettra aux exploitants d'IMH de mettre en œuvre plus rapidement des changements à leurs pratiques commerciales et à leurs activités, tout en veillant à ce que les risques liés à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement associés aux changements proposés soient pris en compte.

Un exploitant d'IMH qui demande une période de notification plus courte pour les propositions visant à réduire le taux de transbordement d'hydrocarbures de son installation devra inclure dans sa proposition une demande de délai plus court, y compris le délai qu'il demande et la justification d'une période de notification plus courte. Transports Canada examinera ces demandes et déterminera si le Ministère peut terminer son examen de la proposition dans un délai plus court. Ces examens continueront de tenir compte d'éléments tels que la possibilité que le changement entraîne des facteurs de risque nouveaux ou accrus qui ne sont pas pris en compte dans le plan de prévention et d'urgence de l'exploitant, et la possibilité que le personnel de Transports Canada effectue une inspection de l'installation ou une autre évaluation. Par exemple, si une IMH effectue un très petit nombre de transbordements d'hydrocarbures par année pour approvisionner une collectivité en carburant et qu'un transfert doit avoir lieu en moins de 180 jours, Transports Canada tiendra compte de l'incidence potentielle de la non-réduction de la période de notification de 180 jours sur le transfert des opérations.

Identification du personnel autorisé

Actuellement, les exploitants d'IMH sont tenus d'inclure le nom et le titre du poste de chaque membre de leur personnel autorisé et ont la responsabilité de veiller à ce que l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures soit immédiate, efficace et durable. Cependant, l'exigence d'inclure le nom du membre du personnel signifie qu'un exploitant d'IMH doit mettre à jour son plan chaque fois qu'il y a un changement de personnel à ce poste. Le Règlement supprimera l'obligation pour les exploitants d'IMH d'inclure le nom du personnel autorisé et exigera uniquement des exploitants qu'ils fournissent le titre de poste. Identifier seulement le poste permettra de rendre compte de la personne responsable d'amorcer immédiatement l'intervention et d'assurer l'efficacité de l'intervention de l'exploitant d'IMH, tout en supprimant l'obligation administrative pour l'exploitant de mettre à jour ses plans

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to the publication of the proposed Regulations

From 2018 to 2019, TC sought broad feedback on how to improve the RO requirements through a [discussion paper](#) posted on the Let's Talk – Oceans Protection Plan (OPP) page and engagement sessions and meetings with Indigenous groups, industry, non-governmental organizations, provinces and local communities. In December 2023, TC posted another discussion paper and held engagement sessions and meetings with interested groups to seek feedback on proposed changes to the ROR and the ERR that built on feedback received from previous engagement.

A summary of the feedback received and a description of how it was taken into account in the development of the proposed Regulations can be found in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) for the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, published on June 22, 2024.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment from June 22, 2024, to September 5, 2024. A total of 16 respondents provided comments, including the 4 ROs, 3 OHF operators, 1 industry association, 7 Indigenous groups, and 1 member of the public. TC also met with 4 Indigenous groups and 1 industry stakeholder to discuss their questions and concerns. Respondents were generally supportive of amending the requirements for ROs and OHF operators but raised various concerns about the provisions related to ARPs, time standards, exercise program requirements, and reporting, compliance and enforcement.

The ROs generally supported the inclusion of ARPs, with two noting that they already develop such plans for their GARs. However, the ROs expressed concern about the level of detail and the amount of data the Regulations would require them to develop for the ARPs. For example, several ROs asked if they would be required to provide the precise numbers of vessels operating within the area of the ARP and how often this data would need to be updated. The ROs also expressed concern that the

uniquement pour refléter les changements en matière de dotation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations préalables à la publication du projet de règlement

De 2018 à 2019, Transports Canada a sollicité une rétroaction générale sur la façon d'améliorer les exigences pour les OI au moyen d'un [document de discussion](#) publié sur la page Parlons Plan de protection des océans (PPO) et de séances de mobilisation et de réunions avec les groupes autochtones, l'industrie, des organisations non gouvernementales, les provinces et les communautés locales. En décembre 2023, Transports Canada a publié un autre document de discussion et a organisé des séances de mobilisation et des réunions avec des groupes intéressés pour recueillir des commentaires sur les modifications proposées au ROI et au RIE qui s'appuyaient sur les commentaires reçus lors des consultations précédentes.

Un résumé de commentaires reçus et une description de la manière dont ils ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement se trouvent dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) du projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 juin 2024.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires publics entre le 22 juin 2024 et le 5 septembre 2024. Au total, 16 répondants ont fourni des commentaires, y compris les 4 OI, 3 exploitants d'IMH, 1 association industrielle, 7 groupes autochtones et 1 membre du public. Transports Canada a également rencontré 4 groupes autochtones et 1 intervenant de l'industrie pour discuter de leurs questions et de leurs préoccupations. Les répondants étaient généralement favorables à la modification des exigences pour les OI et les exploitants d'IMH, mais ont soulevé diverses préoccupations au sujet des dispositions relatives aux PIZ, aux normes de temps, aux exigences du programme d'exercices et à la production de rapports, à la conformité et à l'application de la loi.

Les OI ont généralement appuyé l'inclusion des PIZ, et deux d'entre eux ont indiqué qu'ils élaboraient déjà de tels plans pour leurs ZGI. Cependant, les OI se sont dits préoccupés par le niveau de détail et la quantité de données que le Règlement les obligerait à produire pour les PIZ. Par exemple, plusieurs OI ont demandé s'ils étaient tenus de fournir le nombre précis de bâtiments exploités dans la zone du PIZ et à quelle fréquence ces données devaient être mises à jour. Les OI craignent également que

Regulations would require them specifically to identify, collect, and maintain data on environmentally sensitive areas throughout their GAR. They noted that they incorporate information and data on environmentally sensitive areas from Environment and Climate Change Canada and other federal and provincial agencies into their area plans and argued that they should be able to continue with this approach. The intent of the requirement to establish ARPs is for ROs to provide a description of the types of vessel traffic and the local conditions of the identified areas, as well as how the RO obtained this information within the ARP. The Regulations were modified to clarify that ROs will need to provide a description of vessel traffic and environmentally sensitive areas in their ARPs and that they will be able to reference information about environmentally sensitive areas from federal, provincial and other authorities in their ARP.

Several Indigenous groups reiterated that Indigenous communities should be consulted and provide input on the development of response plans for their areas, as they have expert local knowledge and would be directly impacted by any oil spill and response operation in their areas. It is important to note that ROs are just one party involved in oil spill preparedness and response in Canada, and that there are other means by which the knowledge of local communities can be incorporated into response planning. For instance, the Government has undertaken several pilot projects to establish integrated marine response plans for various regions that include knowledge from Indigenous and coastal communities.

Ten stakeholders raised concerns about the new exercise program requirements for ROs, including the requirement to involve local communities and stakeholders in exercises, and the number of exercises that must be completed. Six of the Indigenous groups and one of the ROs expressed support for requiring the involvement of local communities in exercises, with the Indigenous groups stating that local Indigenous communities should be involved in planning and objective setting of exercises as well. The other three ROs noted that they currently invite local communities and stakeholders to their exercises either directly or through federal and provincial partners and expressed their preference to be able to continue with this approach where appropriate. They also sought clarification on the level of local involvement that would be required, and how they are to demonstrate that they have involved local groups, considering that these groups may choose not to be involved.

It is important that local coastal communities be aware of activities occurring in their local waters and the related

le Règlement les oblige à recenser, à recueillir et à tenir à jour des données sur les zones écologiquement sensibles dans l'ensemble de leurs ZGI. Ils ont fait remarquer qu'ils intègrent des renseignements et des données sur les zones écologiquement sensibles d'Environnement et Changement climatique Canada et d'autres organismes fédéraux et provinciaux dans leurs plans régionaux et ont soutenu qu'ils devraient être en mesure de poursuivre cette approche. L'exigence d'établir des PIZ vise à ce que les OI fournissent une description des types de trafic maritime et des conditions locales des zones désignées, ainsi que de la façon dont ils ont obtenu ces renseignements dans le cadre du PIZ. Le Règlement a été modifié pour préciser que les OI devront fournir une description du trafic maritime et des zones écologiquement sensibles dans leurs PIZ, et qu'ils pourront faire référence à des renseignements sur les zones écologiquement sensibles provenant des autorités fédérales, provinciales et autres dans leurs PIZ.

Plusieurs groupes autochtones ont réitéré que les communautés autochtones devraient être consultées et qu'elles devraient contribuer à l'élaboration de plans d'intervention pour leurs régions, car elles détiennent une connaissance locale spécialisée et seraient directement touchées par tout déversement d'hydrocarbures et toute opération d'intervention dans leurs régions. Il est important de noter que les OI ne représentent qu'une partie qui participe à la préparation et à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures au Canada, et que d'autres moyens d'intégrer les connaissances des collectivités locales à la planification de l'intervention existent. Par exemple, le gouvernement a entrepris plusieurs projets pilotes pour établir des plans d'intervention en mer intégrés pour diverses régions qui incluent les connaissances des communautés autochtones et côtières.

Dix intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet des nouvelles exigences du programme d'exercices pour les OI, y compris l'exigence de faire participer les collectivités locales et les parties prenantes aux exercices, et le nombre d'exercices à réaliser. Six des groupes autochtones et l'un des OI ont exprimé leur appui à l'exigence de la participation des communautés locales aux exercices, les groupes autochtones déclarant que les communautés autochtones locales devraient également participer à la planification et à l'établissement des objectifs des exercices. Les trois autres OI ont indiqué inviter actuellement les collectivités locales et les parties prenantes à leurs exercices, soit directement, soit par l'intermédiaire de partenaires fédéraux et provinciaux, et ont exprimé leur préférence de pouvoir poursuivre cette approche lorsque cela est approprié. Ils ont également demandé des précisions sur le niveau d'implication locale qui serait requis et sur la manière dont ils doivent démontrer qu'ils ont impliqué les groupes locaux, étant donné que ces groupes peuvent choisir de ne pas participer.

Il est important que les collectivités côtières locales soient au courant des activités qui se déroulent dans leurs eaux

response planning and procedures. Keeping local communities aware of planning and activities will help ensure that exercises are not scheduled at times, and do not take place in locations that could disturb cultural or other local practices and events. It will also provide opportunities for communities to share local knowledge of the area to support the coordination of regional response planning. The aim of this requirement is to ensure that local parties are given an opportunity to participate in exercises, while keeping the nature of the participation flexible so as to align with the format and conditions of the exercise, as well as the interest and capacity of the local party. Recognizing that an RO's compliance cannot be contingent on a third party opting to participate, the requirement to include local communities and stakeholders in exercises has been modified to clarify that local communities and stakeholders are to be at least invited to participate in exercises. Participation could involve a range of activities, but it would allow local communities and stakeholders to at least observe and, where appropriate, share local knowledge of the area. ROs will have the flexibility to determine how to extend invitations to their exercises, but they will ultimately be responsible for these invitations being sent.

One Indigenous group expressed that limiting exercises to an RO's PAR and ERA could prevent ROs from conducting exercises in other important areas in their GAR. TC encourages ROs to conduct exercises for a range of oil spill scenarios within their GARs. To this end, the exercise program requirements will not limit exercises to be done within a PAR or ERA but will provide the ROs flexibility to conduct exercises in any location within their geographical areas, including locations outside of a PAR or ERA.

With respect to the new reporting requirements, some ROs questioned why they must review and potentially update their response plans after every exercise and oil spill response, arguing that there are already procedures in place to ensure that significant changes and updates to response plans are regularly shared, such as the annual update. It should be clarified that ROs will not be required to review their response plan after every exercise or incident, but only in instances where a deficiency has been identified in the plan.

ROs expressed concerns about the inclusion of AMPs in the Regulations and how the Regulatory Impact Assessment Statement appeared to indicate a need for stronger enforcement measures. ROs argued that they have a long history of compliance with requirements, and it was, therefore, not clear why such enforcement measures

locales, ainsi que de la planification et des procédures d'intervention qui s'y déroulent. Tenir les communautés locales informées de la planification et des activités contribuera à garantir que les exercices ne sont pas prévus à des heures et n'ont pas lieu dans des endroits qui pourraient perturber les pratiques et les événements culturels ou locaux. Les exercices offriront également des occasions aux collectivités de mettre en commun leurs connaissances locales sur la région afin d'appuyer la coordination de l'intervention régionale. L'objectif de cette exigence est de garantir que les partis locaux aient la possibilité de participer aux exercices, tout en gardant la nature de la participation flexible afin de s'aligner sur le format et les conditions de l'exercice, ainsi que sur l'intérêt et la capacité du parti local. Comme la conformité d'un OI ne peut pas dépendre de la décision d'un tiers de participer, l'exigence d'inclure les collectivités locales et les parties prenantes dans les exercices a été modifiée pour qu'elles soient invitées à participer aux exercices. La participation pourrait comporter une gamme d'activités, tout en permettant aux collectivités locales et aux parties prenantes d'au moins observer et, le cas échéant, de mettre en commun les connaissances locales de la région. Les OI auront la possibilité de déterminer comment étendre les invitations à leurs exercices, mais ils seront en fin de compte responsables de l'envoi de ces invitations.

Un groupe autochtone a indiqué que le fait de limiter les exercices à un SPI et à un SII d'un OI pourrait empêcher les OI d'effectuer des exercices dans d'autres domaines importants de leurs ZGI. Transports Canada encourage les OI à effectuer des exercices pour une gamme de scénarios de déversement d'hydrocarbures dans leur ZGI. À cette fin, les exigences du programme d'exercices ne limiteront pas les exercices à effectuer dans le cadre d'un SPI ou d'un SII, mais offriront aux OI la flexibilité de mener des exercices dans n'importe quel endroit de leur zone géographique, y compris des lieux en dehors d'un SPI et d'un SII.

En ce qui concerne les nouvelles exigences en matière de rapports, certains OI se demandent pourquoi ils doivent revoir et éventuellement mettre à jour leurs plans d'intervention après chaque exercice et intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, soutenant qu'il existe déjà des procédures pour s'assurer que les changements et les mises à jour importants aux plans d'intervention sont régulièrement communiqués, comme la mise à jour annuelle. Il convient de préciser que les OI ne seront pas tenus de revoir leurs plans d'intervention après chaque exercice ou incident, mais seulement dans les cas où une lacune a été relevée dans le plan.

Les OI ont exprimé des préoccupations quant à l'inclusion des SAP dans le Règlement et à la façon dont le résumé de l'étude d'impact de la réglementation semblait indiquer la nécessité de mesures d'application plus rigoureuses. Les OI ont soutenu détenir une longue tradition de conformité aux exigences, d'où une certaine incompréhension

were needed. It should be noted that many existing RO requirements have been subject to AMPs since 2018. Thus, the inclusion of AMPs in these Regulations is not a new enforcement approach or an indication of compliance concerns. The new designations will simply ensure that the new requirements can be enforced in a manner consistent with other RO requirements. While AMPs have not yet been used to enforce RO requirements, without the ability to administer AMPs, TC would be limited to other measures, such as issuing warnings or suspending an RO's certificate. These measures may be inappropriate to address some situations. For example, warnings may be insufficient for repeated or severe non-compliance, while suspensions could be too harsh for less serious cases of non-compliance. AMPs are a central element in implementing TC's graduated approach to enforcement. An extensive toolkit including AMPs ensures that, in all cases, TC's response can be tailored to achieve both compliance and deterrence.

One RO and six Indigenous groups reiterated several proposals put forward in the previous consultation processes discussed above. These included measures such as certifying ROs up to a 20 000-tonne response capacity, designating additional ports, shortening the response time standards, making RO plans available and providing Indigenous communities with the opportunity to review and comment on them.

The Regulations will not require ROs to increase their response capacity by 10 000 tonnes. Ship-source oil spills beyond this amount are rare and have not happened in Canada for the last 50 years. It would be highly costly for ROs to maintain a response capacity beyond 10 000 tonnes, especially given that such incidents are highly unlikely. As noted above, the 10 000-tonne capacity refers to an RO having the capacity to recover 10 000 tonnes of oil within a 10-day period, and it can continue to recover oil beyond this threshold as appropriate until a response operation is completed. Furthermore, Canadian ROs have mutual aid agreements with other response partners that enable them to secure additional resources as needed to respond to spills that are beyond their capacity.

In addition, the Regulations will not designate additional ports nor shorten existing response time standards. Ports are designated under the ROR based on TC national policy that considers factors related to the risk and potential severity of an oil pollution incident, such as the volume

sur la nécessité de telles mesures d'application de la loi. Il convient de noter que de nombreuses exigences existantes en matière d'OI sont assujetties à des SAP depuis 2018. Par conséquent, l'inclusion de SAP dans le Règlement ne représente pas une nouvelle approche d'application de la loi ni une indication de préoccupations en matière de conformité. Les nouvelles désignations garantiront simplement que les nouvelles exigences peuvent être appliquées d'une manière conforme aux autres exigences des OI. Bien que les SAP n'aient pas encore été utilisées pour faire respecter les exigences des OI, sans la capacité d'administrer les SAP, Transports Canada serait limité à d'autres mesures, telles que l'envoi d'avertissements ou la suspension de l'agrément d'un OI. Ces mesures peuvent être inappropriées pour faire face à certaines situations. Par exemple, les avertissements peuvent être insuffisants pour les cas de non-conformité répétés ou graves, tandis que les suspensions peuvent être trop sévères pour les cas de non-conformité moins graves. Les SAP constituent un élément central de la mise en œuvre de l'approche graduelle de Transports Canada en matière d'application de la loi. Une trousse d'outils complète comprenant des SAP permet d'assurer, dans tous les cas, une réponse de Transports Canada qui peut être adaptée à la fois à la conformité et à la dissuasion.

Un OI et six groupes autochtones ont réitéré plusieurs propositions présentées dans le cadre des processus de consultation précédents discutés ci-dessus. Il s'agissait notamment de mesures telles que l'agrément des OI jusqu'à une capacité d'intervention maximale de 20 000 tonnes, la désignation de ports supplémentaires, la réduction des normes de temps d'intervention, la mise à disposition de plans d'OI et la possibilité pour les communautés autochtones de les examiner et de les commenter.

Le Règlement n'obligera pas les OI à augmenter leur capacité d'intervention de 10 000 tonnes. Rares, les déversements d'hydrocarbures provenant de bâtiments et dépassant cette quantité ne se sont pas produits au Canada au cours des 50 dernières années. Il serait très coûteux pour les OI de maintenir une capacité d'intervention supérieure à 10 000 tonnes, d'autant plus que de tels incidents sont très peu probables. Comme il a été mentionné ci-dessus, la capacité de 10 000 tonnes fait référence à un OI ayant la capacité de récupérer 10 000 tonnes d'hydrocarbures sur une période de 10 jours, et il peut continuer à récupérer l'hydrocarbure au-delà de ce seuil, le cas échéant, jusqu'à ce qu'une opération d'intervention soit terminée. En outre, les OI canadiens ont conclu des accords d'aide mutuelle avec d'autres partenaires d'intervention, ce qui leur permet d'obtenir des ressources supplémentaires en cas de déversement dépassant leurs capacités.

De plus, le Règlement ne désignera pas de ports supplémentaires ni ne raccourcira les normes de temps existantes. Les ports sont désignés dans le cadre du ROI sur la base d'une politique nationale interne de Transports Canada qui prend en compte des facteurs liés au risque

of oil transferred at the port and the density and volume of vessel traffic in the port area. The policy also considers whether a port has the infrastructure to support a warehouse capable of storing sufficient response equipment to respond to at least a 150-tonne spill (ROs are required to maintain this level of equipment at a designated port). Based on this policy, no additional Canadian port currently meets the designation criteria. The existing response time standards are linked to the designation of ports and identification of ERAs and therefore any changes to these standards would need to be considered as part of a review of the national port designation policy. TC is committed to reviewing this policy and will engage in this process once a concrete time frame for a review has been established. This work will require significant policy analysis and engagement, and TC has therefore prioritized measures that TC is ready to implement in the near term for inclusion in the Regulations.

The Regulations also will not require an RO's response plan to be made publicly available, as these plans can contain proprietary and commercially sensitive information. However, as noted above, participation in exercises provides an opportunity for local communities to become more aware of response planning and operations in their areas. It should be noted that oil spill response operations involving multiple response partners are often coordinated through the establishment of incident command structures. These mechanisms ensure that all parties involved work together to mitigate the risk of duplicative or conflicting response efforts.

Four Indigenous groups called for increased capacity and training for local Indigenous communities so that they may play an active role in oil spill response operations and ensure the protection of culturally, spiritually, and economically important areas. One OHF operator also called for the Government to provide OHFs north of 60°N with oil spill response training. The Regulations are focused on establishing minimum oil spill preparedness requirements for OHF operators and TC-certified ROs to operate in Canada. Establishing funding mechanisms or other measures to support training of regulated parties and increase the oil spill response capacity of other parties would be outside the scope of this regulatory framework, and therefore, no changes to the Regulations were made in this regard.

et à la gravité potentielle d'un incident de pollution par les hydrocarbures, tels que le volume d'hydrocarbures transférés dans le port ainsi que la densité et le volume du trafic maritime dans la zone portuaire. La politique examine également si un port dispose de l'infrastructure nécessaire pour accueillir un entrepôt capable de stocker suffisamment d'équipements d'intervention afin de faire face à un déversement d'au moins 150 tonnes (les OI sont tenus de maintenir ce niveau d'équipement dans un port désigné). Sur la base de cette politique, aucun autre port canadien ne répondrait aux critères de désignation. Les normes actuelles en matière de temps d'intervention sont liées à la désignation des ports et à la détermination des SII. Par conséquent, toute modification de ces normes devrait être envisagée dans le cadre d'une révision de la politique nationale de désignation des ports. Transports Canada s'est engagé à revoir cette politique et s'impliquera dans ce processus dès qu'un calendrier concret de révision aura été établi. Ce travail nécessitera une analyse stratégique et une mobilisation importante, et Transports Canada a donc accordé la priorité aux mesures qu'il est prêt à mettre en œuvre à court terme pour être incluses dans le Règlement.

Le Règlement n'exigera pas non plus que le plan d'intervention d'un OI soit rendu public, car ces plans peuvent contenir des informations exclusives et commercialement sensibles. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, la participation à des exercices permet aux communautés locales d'être mieux informées de la planification et des opérations d'intervention dans leur région. Il convient de noter que les opérations de lutte contre les déversements d'hydrocarbures impliquant de multiples partenaires sont souvent coordonnées par la mise en place de structures de commandement des opérations. Ces mécanismes garantissent une collaboration entre toutes les parties concernées afin d'atténuer le risque de duplication ou de conflit des efforts d'intervention.

Quatre groupes autochtones ont demandé une capacité et une formation accrues pour les communautés autochtones locales afin qu'elles puissent jouer un rôle actif dans les opérations d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et assurer la protection des zones importantes sur les plans culturel, spirituel et économique. Un exploitant d'IMH a également demandé au gouvernement d'offrir aux IMH au nord du 60° parallèle une formation en cas de déversement d'hydrocarbures. Le Règlement vise à établir des exigences minimales de préparation en cas de déversement d'hydrocarbures pour les exploitants d'IMH et les OI certifiés par Transports Canada pour exercer leurs activités au Canada. L'établissement de mécanismes de financement ou d'autres mesures pour soutenir la formation des parties réglementées et accroître la capacité d'intervention des autres parties en cas de déversement d'hydrocarbures ne serait pas visé par ce cadre réglementaire et, par conséquent, aucun changement n'a été apporté au Règlement à cet égard.

Three OHF operators, one industry association, and one Indigenous group commented on the new requirements for OHF operators with respect to exercise program schedules, the role of Indigenous communities in oil spill preparedness and response, and reviewing and reporting requirements.

One OHF operator and one industry association suggested that the requirement to provide a schedule of exercises should not be so prescriptive as to require, for example, specific dates and a detailed description of the exercises in an annual plan. For clarity, this provision does not require specific dates to be included in the schedule and an OHF operator could indicate the type of exercises it plans to conduct on an annual basis. However, OHF operators continue to be required to provide the Minister with 30-days' notice of an exercise to be implemented. Further information on what an OHF operator should provide in an exercise schedule is included in the *Environmental Response Standards*. Given that the requirements do not prescribe the information to be included in the schedule as these stakeholders suggested, no changes were made to the Regulations with respect to this requirement.

One OHF operator raised concerns about the requirement to coordinate exercises with other parties, stating that it would not be feasible to coordinate all exercises with the listed parties. The commenter further stated that OHF operators should only be required to list the parties with which they intend to coordinate their exercises. For clarity, the Regulations do not require OHF operators to coordinate all exercises with other listed parties. Rather, the requirement is for OHF operators to provide a description of their exercise program in their plans, which must include at least some exercises to be coordinated with the listed parties. TC recognizes that the level and depth of coordination will depend on factors such as the nature and conditions of the exercise and the willingness of third parties. Given that the Regulations only require OHF operators to describe with whom they intend to coordinate exercises in their exercise program, no changes have been made to the Regulations in response to the concern raised.

Two OHF operators sought clarity on when they would need to update and submit their prevention and emergency plans to the Minister. Specifically, they asked if the submission of an updated plan within 90 days following one of the listed events would count as their annual update or if they would still be required to conduct an annual review within one year following their previous annual update. For clarity, the "90-day review" provision only requires OHF operators to review and update the parts of their plans where deficiencies have been identified following an incident response, exercise, or change

Trois exploitants d'IMH, une association industrielle et un groupe autochtone ont formulé des commentaires sur les nouvelles exigences pour les exploitants d'IMH en ce qui concerne les calendriers des programmes d'exercices, le rôle des communautés autochtones dans la préparation et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, ainsi que les exigences en matière d'examen et de rapport.

Un exploitant d'IMH et une association de l'industrie ont suggéré que l'exigence de fournir un calendrier des exercices ne devrait pas être si prescriptive qu'elle exige, par exemple, des dates précises et une description détaillée des exercices dans un plan annuel. Par souci de clarté, cette disposition n'exige pas que des dates précises soient incluses dans le calendrier et un exploitant de l'IMH pourrait indiquer le type d'exercices qu'il prévoit effectuer sur une base annuelle. Toutefois, les exploitants d'IMH continuent d'être tenus de donner au ministre un préavis de 30 jours de la mise en œuvre de l'exercice. De plus amples renseignements sur ce qu'un exploitant d'IMH doit fournir dans un calendrier d'exercice sont inclus dans les *Normes d'intervention environnementale*. Étant donné que les exigences ne prescrivent pas les renseignements à inclure dans l'annexe comme l'ont suggéré ces parties prenantes, aucun changement n'a été apporté au Règlement à cet égard.

Un exploitant d'IMH s'est dit préoccupé par l'obligation de coordonner les exercices avec d'autres parties, affirmant qu'il ne serait pas possible de coordonner tous les exercices avec les parties inscrites. Il a ajouté que les exploitants d'IMH devraient être uniquement tenus d'énumérer les parties avec lesquelles ils ont l'intention de coordonner leurs exercices. Par souci de clarté, le Règlement n'exige pas que les exploitants d'IMH coordonnent tous les exercices avec d'autres parties inscrites. Les exploitants d'IMH doivent plutôt fournir une description de leur programme d'exercices dans leurs plans, qui doit inclure au moins quelques exercices à coordonner avec les parties inscrites. Transports Canada reconnaît que le niveau et la profondeur de la coordination dépendront de facteurs tels que la nature et les conditions de l'exercice ainsi que de la volonté des tiers. Étant donné que le Règlement exige seulement que les exploitants d'IMH décrivent avec qui ils ont l'intention de coordonner les exercices dans leur programme d'exercices, aucun changement n'a été apporté au Règlement en réponse à la préoccupation soulevée.

Deux exploitants d'IMH ont demandé des précisions sur le moment où ils devraient mettre à jour et soumettre leurs plans de prévention et d'urgence au ministre. Plus précisément, ils ont demandé si la soumission d'un plan mis à jour dans les 90 jours suivant l'un des événements énumérés serait considérée comme leur mise à jour annuelle ou s'ils seraient toujours tenus de procéder à un examen annuel dans l'année suivant leur précédente mise à jour annuelle. Par souci de clarté, la disposition relative à l'« examen de 90 jours » exige seulement que les exploitants d'IMH examinent et mettent à jour les parties de

in business practice, policy or procedure. Since this does not require a full review of an operator's prevention and emergency plans, an operator would still need to provide an annual update within one year of its previous update.

If an operator reviews its plans as part of the 90-day review and determines that no further changes are required at the time of their annual update, it will need to notify TC in writing (e.g. via email) that no updates have been made to its plans. This notification will help TC to verify that it has the operator's most up-to-date plans on an annual basis and that no further changes have been made to an operator's plans following the 90-day review process. No changes were made to the Regulations in response to the comments about the 90-day review requirements.

One OHF operator and one industry association suggested that the requirement to prepare post-incident reports should only apply in cases where the operator is responsible for the incident. They argued that in cases where the vessel is responsible for an incident, such as due to a navigational error or striking the OHF dock, the vessel should be required to identify the root causes of the incident. TC's position is that, to ensure ongoing effectiveness of an OHF operator's emergency plan, these plans should be reviewed each time they are implemented. By requiring OHF operators to submit post-incident reports, the Regulations will ensure that plans are consistently reviewed. No changes were made to the Regulations in response to the stakeholders' comments about this issue. However, it should be noted that, in cases where the operator believes the root cause of the incident was the result of actions taken by the vessel or another party, such information could be included in the report.

Two OHF operators sought clarity on the proposed requirement to classify OHFs based on their "actual transfer rate," suggesting that it was unclear what this term would entail or how it would affect their classification. The purpose of this proposed amendment was to clarify that the transfer rate should take into account, where applicable, simultaneous oil transferring operations through multiple lines to or from multiple vessels.

Following the feedback received at prepublication, TC has determined that the proposed amendment would not effectively address the issue of simultaneous oil transferring operations through multiple lines and, consequently, the proposed amendment has been removed from the

leurs plans où des lacunes ont été relevées à la suite d'une intervention en cas d'incident, d'un exercice ou d'un changement dans les pratiques commerciales, les politiques ou les procédures. Étant donné que cela ne nécessite pas un examen complet des plans de prévention et d'urgence d'un exploitant, un exploitant devrait tout de même fournir une mise à jour annuelle dans l'année suivant sa mise à jour précédente.

Si un exploitant examine ses plans dans le cadre de l'examen de 90 jours et détermine qu'aucun autre changement n'est nécessaire au moment de leur mise à jour annuelle, il devra aviser Transports Canada par écrit (par exemple par courriel) qu'aucune mise à jour n'a été apportée à ses plans. Cette notification aidera Transports Canada à vérifier qu'il dispose des plans les plus récents de l'exploitant sur une base annuelle et qu'aucun autre changement n'a été apporté aux plans de l'exploitant après le processus d'examen de 90 jours. Aucun changement n'a été apporté au Règlement en réponse aux commentaires concernant les exigences d'examen de 90 jours.

Un exploitant d'IMH et une association de l'industrie ont suggéré que l'exigence de préparer des rapports après incident ne s'applique que dans les cas où l'exploitant est responsable de l'incident. Ils ont soutenu que, dans les cas où le bâtiment est responsable d'un incident, par exemple en raison d'une erreur de navigation ou d'une collision avec le quai d'IMH, le bâtiment devrait être tenu de déterminer les causes profondes de l'incident. Transports Canada estime que, pour assurer l'efficacité continue du plan d'urgence d'un exploitant d'IMH, ces plans devraient être revus chaque fois qu'ils sont mis en œuvre. En exigeant que les exploitants d'IMH soumettent des rapports post-incidents, le Règlement veillera à ce que les plans soient examinés de façon uniforme. Aucun changement n'a été apporté au Règlement en réponse aux commentaires des parties prenantes concernant l'enjeu. Toutefois, il convient de noter que, dans les cas où l'exploitant croit que la cause profonde de l'incident découle de mesures prises par le bâtiment ou une autre partie, ces renseignements peuvent être inclus dans le rapport.

Deux exploitants d'IMH ont demandé des éclaircissements sur l'exigence proposée de classer les IMH en fonction de leur « taux de transbordement réel », suggérant un manque de clarté sur l'implication de ce terme et sur les conséquences sur sa classification. L'objectif de cette modification proposée visait à préciser que le taux de transbordement devrait tenir compte, le cas échéant, des opérations simultanées de transbordement d'hydrocarbures par l'intermédiaire de plusieurs lignes à destination ou en provenance de plusieurs bâtiments.

À la suite des commentaires reçus lors de la publication préalable, Transports Canada a déterminé que la modification proposée ne réglerait pas efficacement la question des opérations simultanées de transbordement d'hydrocarbures par plusieurs conduites et, par conséquent, la

Regulations. Instead, TC has provided additional technical guidance in the *Environmental Response Standards* about how OHF operators should determine the transfer rate of their facilities when submitting a proposal to operate a facility or change their facility's oil transferring operations.

Following the prepublication, the Regulations were updated to require operators to include the position title in the training descriptions of their plans and their training records. This change will enable TC inspectors to verify more efficiently that an OHF operator's personnel has taken the training necessary for their positions by comparing an employee's training record to the training description for their position. Therefore, establishing it as a requirement will ensure that this information is provided consistently by all OHF operators.

The Regulations were also updated to increase the retention period for RO and OHF operator training records from three to five years, as it is possible that a TC inspector may not be able to review an RO's or OHF's training records within three years. Extending the retention period to five years will ensure that TC is able to review the records before the expiry period. Given that ROs and OHF operators maintain their records digitally and already retain them for at least five years, this change is not expected to increase costs for stakeholders.

Two Indigenous groups raised concerns that the proposed Regulations would not come into force until one year following publication in the *Canada Gazette*, Part II. From their perspective, a one-year delay would be too long; they argued that the amendments are needed as soon as possible to better prepare for and respond to marine oil spills.

TC recognizes the importance of the Regulations being implemented as soon as feasible to support marine safety and environmental protection. However, the amendments to the RO requirements may require significant changes to an RO's response plans, and ROs will need time to implement them. Therefore, no changes were made to the coming-into-force provisions for the RO requirements. By contrast, the requirements for OHF operators are either already being followed as a best practice or do not require immediate action from an OHF operator to be compliant. Therefore, the OHF operator requirements can be implemented upon the Regulations being published in the *Canada Gazette*, Part II.

modification proposée a été retirée du Règlement. Au lieu de cela, Transports Canada a fourni des directives techniques supplémentaires dans les *Normes d'intervention environnementale* sur la façon dont les exploitants d'IMH devraient déterminer le taux de transbordement de leurs installations lorsqu'ils soumettent une proposition d'exploitation d'une installation ou de modification des opérations de transbordement d'hydrocarbures de leur installation.

À la suite de la publication préalable, le Règlement a été mis à jour pour exiger que les exploitants incluent le titre du poste dans les descriptions de formation de leurs plans et de leurs dossiers de formation. Ce changement permettra aux inspecteurs de Transports Canada de vérifier plus efficacement que le personnel d'un exploitant d'IMH a suivi la formation nécessaire à son poste en comparant le dossier de formation d'un employé à la description de la formation de son poste. Par conséquent, l'établissement de cette exigence assurera la fourniture uniforme de ces renseignements par tous les exploitants d'IMH.

Le Règlement a également été mis à jour afin d'augmenter la période de conservation des dossiers de formation des opérateurs d'IMH et de l'OI, laquelle passera de trois ans à cinq ans, car il est possible qu'un inspecteur de Transports Canada ne soit pas en mesure d'examiner les dossiers de formation d'un OI ou d'une IMH dans un délai de trois ans. La prolongation de la période de conservation à cinq ans permettra à Transports Canada d'examiner les documents avant la période d'expiration. Étant donné que les OI et les exploitants d'IMH conservent leurs dossiers numériquement et les conservent déjà depuis au moins cinq ans, ce changement ne devrait pas augmenter les coûts pour les parties prenantes.

Deux groupes autochtones se sont dits préoccupés quant au fait que le règlement proposé n'entrerait en vigueur qu'un an après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Selon eux, un délai d'un an serait trop long; ils ont fait valoir que des changements sont nécessaires le plus tôt possible pour mieux se préparer et intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures en mer.

Transports Canada reconnaît l'importance de la mise en œuvre du Règlement dès que possible pour soutenir la sécurité maritime et la protection de l'environnement. Toutefois, les modifications apportées aux exigences relatives aux OI peuvent nécessiter des changements importants aux plans d'intervention d'un OI, et les OI auront besoin de temps pour les mettre en œuvre. Ainsi, aucune modification n'a été apportée à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux OI. En revanche, les exigences pour les exploitants d'IMH sont déjà mises en œuvre à titre de pratique exemplaire ou n'exigent pas de mesures immédiates de la part d'un exploitant d'IMH pour s'y conformer. Par conséquent, les exigences relatives aux exploitants d'IMH peuvent être mises en œuvre dès la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

For instance, OHF operators already maintain training records and are required to review and update their plans within specified time frames. The only changes to the plan review requirement are notifying the Minister that no updates have been made and submitting the updated plans once they have been completed, rather than up to one year after the fact. In addition, most operators also already prepare and implement exercise program schedules, and the few that do not currently do so will be able to update their plans to include the schedule as part of their next annual plan update.

New requirements, such as including additional information in an operator's training description and records, are not expected to require a significant amount of time for operators to implement and could be completed as part of an operator's next annual plan update. Other requirements, such as submitting post-exercise and post-incident reports, will only need to be implemented following an exercise or specific events and would not require immediate action from OHF operators to be compliant.

Changing the coming-into-force date for the OHF operator requirements to the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, would enable OHF operators to benefit from certain provisions up to one year earlier. For instance, operators would be able to immediately take advantage of the ability to seek shorter notification periods to make operational changes that reduce their facility's oil transfer rate. This could enable them to adjust their business practices and required response capacity within weeks of the Regulations being published.

Removing the compliance period would also better support environmental protection by ensuring that measures to improve the oil spill preparedness of OHF operators are implemented up to one year earlier. Given these benefits, and that OHF operators implement many of the new requirements or would still have up to their next annual plan update to do so, TC has determined that the one-year compliance period is not necessary to ensure the effective implementation of the Regulations. Therefore, the Regulations have been modified so that the new requirements for OHF operators come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Finally, it should be noted that the provisions shortening the notification period for proposals to reduce an OHF's transfer rate, removing the requirement to include the names of the personnel authorized to implement an OHF operator's emergency plan, and requiring OHF operators to notify the Minister if no changes were made to their

Par exemple, les exploitants d'IMH tiennent déjà des dossiers de formation et doivent revoir et mettre à jour leurs plans dans des délais précis. Les seuls changements à l'exigence d'examen du plan consistent à informer le ministre qu'aucune mise à jour n'a été effectuée et à soumettre les plans mis à jour une fois qu'ils sont terminés, plutôt qu'un an après les faits. En outre, la plupart des exploitants préparent et mettent déjà en œuvre des calendriers de programmes d'exercices, et les quelques exploitants qui ne le font pas actuellement pourront mettre à jour leurs plans pour inclure le calendrier dans leur prochaine mise à jour annuelle de leur plan.

Les nouvelles exigences, telles que l'inclusion d'informations supplémentaires dans la description et les dossiers de formation d'un exploitant, ne devraient pas nécessiter beaucoup de temps pour être mises en œuvre par les exploitants et pourraient être complétées dans le cadre de la prochaine mise à jour du plan annuel d'un exploitant. D'autres exigences, telles que la soumission de rapports post-exercice et post-incident, ne devront être mises en œuvre qu'à la suite d'un exercice ou d'événements précis et ne nécessiteront pas une action immédiate de la part des exploitants d'IMH pour être conformes.

Le changement de la date d'entrée en vigueur des exigences relatives aux exploitants d'IMH à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* permettrait aux exploitants d'IMH de bénéficier de certaines dispositions jusqu'à un an plus tôt. Par exemple, les exploitants pourraient immédiatement bénéficier de la possibilité de demander des périodes de préavis plus courtes pour apporter des changements opérationnels qui réduisent le taux de transfert d'hydrocarbures de leur installation. Cela leur permettrait d'ajuster leurs pratiques commerciales et leur capacité d'intervention requise dans les semaines suivant la publication du Règlement.

La suppression de la période de conformité favoriserait également la protection de l'environnement en garantissant que les mesures visant à améliorer la préparation des exploitants d'IMH en cas de déversement d'hydrocarbures soient mises en œuvre jusqu'à un an plus tôt. Compte tenu de ces avantages, et du fait que les exploitants d'IMH mettent en œuvre bon nombre des nouvelles exigences ou auraient encore jusqu'à la prochaine mise à jour de leur plan pour le faire, TC a déterminé que la période de conformité d'un an n'est pas nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace du Règlement. Par conséquent, le Règlement a été modifié afin que les nouvelles exigences relatives aux exploitants d'IMH entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Enfin, il convient de noter que les dispositions raccourcissant la période de préavis pour les propositions visant à réduire le taux de transfert d'une IMH, supprimant l'exigence d'inclure les noms du personnel autorisé à mettre en œuvre le plan d'urgence d'un exploitant d'IMH, et exigeant que les exploitants d'IMH avisent le ministre si

plans following an annual review were included in the pre-published Regulations. However, these provisions were not discussed in the “Description” section of the Regulatory Impact Assessment Statement narrative that accompanied the Regulations. For clarity, no changes have been made to these provisions since prepublication. The first two measures are not expected to have a significant impact on OHF operators as they do not require operators to take any additional measures and can reduce administrative costs. The notification requirement is expected to have a minimal impact, as it will only require operators to submit an email to TC indicating that no changes have been made to their plans after they have done their annual review.

Summary of changes to the Regulations following the prepublication

Provisions related to ROs

Proposed Regulations prepublished in the <i>Canada Gazette</i>, Part I	Regulations published in the <i>Canada Gazette</i>, Part II
An RO’s ARP must include the types of vessels located and types of oil transported in the area.	An RO’s ARP must include a description of the types of vessels located and oil transported in the area.
The ARP must include a description of environmentally sensitive areas identified by the RO.	This requirement is modified to clarify that ROs do not need to identify environmentally sensitive areas themselves, but can reference information from federal, provincial, or other authorities.
An RO must invite local Indigenous groups and stakeholders in conducting exercises.	ROs must invite local Indigenous groups and stakeholders to participate in exercises.
An RO must retain training records for three years.	An RO must retain training records for five years.

Provisions related to OHF operators

Proposed Regulations prepublished in the <i>Canada Gazette</i>, Part I	Regulations published in the <i>Canada Gazette</i>, Part II
OHFs are to be classified based on their actual transfer rate.	This provision has been removed and additional guidance will be provided on this matter in the <i>Environmental Response Standards</i> .

aucun changement n’a été apporté à leurs plans à la suite d’un examen annuel ont été incluses dans le règlement publié au préalable. Toutefois, ces dispositions n’ont pas été abordées dans la section « Description » du résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui accompagnait le Règlement. Par souci de clarté, aucun changement n’a été apporté à ces dispositions depuis la publication préalable. Les deux premières mesures ne devraient pas avoir d’impact significatif sur les exploitants d’IMH car elles n’exigent aucune mesure supplémentaire et peuvent réduire les coûts administratifs. L’obligation de notification devrait avoir un impact minimal, car elle exigera seulement des exploitants qu’ils envoient un courriel à Transports Canada indiquant qu’aucun changement n’a été apporté à leurs plans après leur examen annuel.

Résumé des modifications apportées au Règlement à la suite de la publication préalable

Dispositions relatives aux OI

Publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>	Publication du Règlement dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i>
Le PIZ d’un OI doit inclure les types de bâtiments situés et les types d’hydrocarbures transportés dans la zone.	Le PIZ d’un OI doit inclure une description des types de bâtiments situés et d’hydrocarbures transportés dans la zone.
Le PIZ doit inclure une description des zones écologiquement sensibles définies par l’OI.	Cette exigence est modifiée pour préciser que les OI n’ont pas besoin de recenser eux-mêmes les zones écologiquement sensibles, mais qu’ils peuvent faire référence à des renseignements provenant des autorités fédérales, provinciales ou autres.
Un OI doit inviter les groupes autochtones et les parties prenantes locales à mener des exercices.	Les OI doivent inviter les groupes autochtones et les parties prenantes locales à participer aux exercices.
Un OI doit conserver les dossiers de formation pendant trois ans.	Un OI doit conserver les dossiers de formation pendant cinq ans.

Dispositions relatives aux exploitants d’IMH

Publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>	Publication du Règlement dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i>
Les IMH doivent être classées en fonction de leur taux de transfert réel.	Cette disposition a été supprimée et des directives supplémentaires seront fournies à ce sujet dans les <i>Normes d’intervention environnementale</i> .

Proposed Regulations prepublished in the <i>Canada Gazette</i>, Part I	Regulations published in the <i>Canada Gazette</i>, Part II
OHF operators must include in their training descriptions the dates and frequency of training provided with respect to their emergency plans.	In addition to including the dates and the frequency of training provided with their training descriptions, OHF operators must include the position titles in the training descriptions and their training records.
An OHF operator must retain training records for three years.	An OHF operator must retain training records for five years.
New OHF operator requirements come into force one year after the Regulations are published in Part II of the <i>Canada Gazette</i> .	New OHF operator requirements come into force upon publication in Part II of the <i>Canada Gazette</i> .

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect. The analysis identified treaty obligations with respect to engaging with modern treaty signatories by notifying them of the proposed changes and considering their advice and recommendations in developing the Regulations.

To this end, TC contacted modern treaty partners to share with them directly the 2023 discussion paper noted in the “Consultation” section above for their consideration and to seek their views. TC also extended an invitation to meet with modern treaty partners to discuss their questions and concerns about the Regulations. Two organizations requested information sessions to seek further information about the proposals in the discussion paper.

TC received feedback from one modern treaty partner who shared views similar to those shared by some of the Indigenous groups discussed in the “Consultation” section above. Specifically, the modern treaty partner noted that Indigenous groups should be involved in response exercises and operations, as well as the development and review of response strategies and localized response plans. They also stated that OHF operators’ emergency plans should be made easily available to the public to improve the ability of Indigenous groups to be involved

Publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>	Publication du Règlement dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i>
Les exploitants d’IMH doivent inclure dans leur description de formation les dates et la fréquence de la formation donnée à l’égard de leurs plans d’urgence.	En plus d’inclure les dates et la fréquence de la formation offerte dans leurs descriptions de formation, les exploitants d’IMH doivent inclure les titres de poste dans les descriptions de formation et leurs dossiers de formation.
Un exploitant d’IMH doit conserver les dossiers de formation pendant trois ans.	Un exploitant d’IMH doit conserver les dossiers de formation pendant cinq ans.
Les nouvelles exigences relatives aux exploitants d’IMH entrent en vigueur un an après la publication du Règlement dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .	De nouvelles exigences en matière d’exploitation d’IMH entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise afin d’établir si la proposition est susceptible d’engendrer des obligations en vertu des traités modernes. L’évaluation a étudié l’objet et le champ d’application géographique de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur. L’analyse a permis de définir des obligations découlant des traités en ce qui concerne la mobilisation avec les signataires de traités modernes, en les informant des changements proposés et en tenant compte de leurs conseils et recommandations lors de l’élaboration du Règlement.

À cette fin, Transports Canada a contacté les partenaires des traités modernes pour leur communiquer directement le document de discussion de 2023 mentionné dans la section de « Consultation » ci-dessus, afin qu’ils l’examinent et qu’ils donnent leur avis. Transports Canada a également offert de rencontrer les partenaires des traités modernes pour discuter de leurs questions et de leurs préoccupations concernant le Règlement. Deux organisations ont demandé des séances d’information pour obtenir de plus amples renseignements sur les propositions contenues dans le document de discussion.

Transports Canada a reçu les commentaires d’un partenaire de traité moderne qui partageait des points de vue similaires à ceux de certains des groupes autochtones mentionnés dans la section « Consultation » ci-dessus. Plus précisément, le partenaire du traité moderne a noté que les groupes autochtones devraient être impliqués dans les exercices et les opérations d’intervention, ainsi que dans l’élaboration et la révision des stratégies d’intervention et des plans d’intervention localisés. Ils ont également déclaré que les plans d’urgence des exploitants

in oil spill response. As noted above, TC strongly encourages the ROs to engage with local Indigenous peoples when developing their subregional plans. Requiring ROs to invite local Indigenous groups to exercises would provide an opportunity for Indigenous groups to share their perspectives and concerns with respect to an RO's plans.

The modern treaty partner expressed that improvements must be made to better prepare for smaller and hard-to-recover oil spills, as these types of spills can still cause significant environmental damage. An RO is activated when the prescribed vessel, OHF operator or the CCG determine that the RO's services are required to respond to an incident and not based specifically on the spill size. In cases where the polluter is unknown, unwilling, or unable to respond to a spill, the CCG takes over the spill response and will either conduct the clean-up itself or hire an RO to do so.

Negative impacts, the creation of barriers, or discriminatory regulatory practices are not anticipated as a result of the Regulations.

Instrument choice

Options considered to address identified gaps in the existing regime and enhance ship-source oil spill preparedness included implementing enhanced policy measures and introducing regulatory amendments.

Under an enhanced policy measures approach, the ROR and the existing ERR would have remained in place, with TC providing policy and technical guidance for ROs and OHF operators to address identified gaps. For example, this guidance could have included the details for how ROs should develop their ARPs, exercise programs, and response plan activation procedures, and what should be included in them. However, under this approach, the policy measures would not be mandatory and, as a result, may not be consistently or comprehensively implemented. Moreover, TC would be unable to enforce the measures. While the Minister of Transport would continue to have the discretion to suspend or not renew an RO's certificate for public interest reasons, it would not be feasible to rely on such an approach to address non-compliance with voluntary measures.

This option would also be ineffective in addressing concerns with respect to the implementation of OHF operator exercise programs. As noted above, some operators

d'IMH devraient être facilement accessibles au public afin d'améliorer la capacité des groupes autochtones à participer à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures. Comme indiqué plus haut, Transports Canada encourage vivement les OI à s'engager auprès des populations autochtones locales lors de l'élaboration de leurs plans sous-régionaux. Le fait d'exiger des OI qu'ils invitent les groupes autochtones locaux à participer aux exercices leur donnerait l'occasion de faire part de leurs points de vue et de leurs préoccupations concernant les plans de l'OI.

Le partenaire du traité moderne a indiqué que des améliorations doivent être apportées pour mieux se préparer aux déversements d'hydrocarbures plus petits et difficiles à récupérer, ces types de déversements pouvant encore causer des dommages environnementaux importants. Un OI est activé lorsque le bâtiment réglementaire, l'exploitant d'IMH ou la GCC déterminent que les services de l'OI sont nécessaires pour répondre à un incident et non en fonction de la taille du déversement. Lorsque le pollueur est inconnu, ne veut pas ou ne peut pas intervenir en cas de déversement, la GCC prend en charge l'intervention et procède elle-même au nettoyage ou fait appel à un OI.

Le Règlement ne devrait ni avoir d'incidences négatives ni créer des obstacles ou des pratiques réglementaires discriminatoires.

Choix de l'instrument

Les options envisagées pour combler les lacunes recensées dans le régime existant et améliorer la préparation aux déversements d'hydrocarbures provenant des bâtiments comprenaient la mise en œuvre de mesures politiques renforcées et l'introduction de modifications réglementaires.

Dans le cadre d'une approche de mesures stratégiques améliorées, le ROI et le RIE existant seraient demeurés en place, Transports Canada fournissant des directives stratégiques et techniques aux OI et aux exploitants d'IMH pour combler les lacunes relevées. Par exemple, ces orientations pourraient avoir précisé la manière dont les OI doivent élaborer leurs PIZ, leurs programmes d'exercices et leurs procédures d'activation des plans d'intervention, ainsi que les éléments qui doivent y figurer. Toutefois, selon cette approche, les mesures stratégiques ne seraient pas obligatoires et, par conséquent, pourraient ne pas être mises en œuvre de manière uniforme ou complète. De plus, Transports Canada ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures. Le ministre des Transports continuerait à détenir le pouvoir discrétionnaire de suspendre ou de ne pas renouveler le certificat d'un OI pour des raisons d'intérêt public, mais il ne serait pas possible de s'appuyer sur une telle approche pour remédier au non-respect des mesures volontaires.

Cette option ne permettrait pas non plus de répondre aux préoccupations concernant la mise en œuvre des programmes d'exercices des exploitants d'IMH. Comme

have already questioned whether the ERR require them to conduct exercises, and further non-mandatory policy guidance on this issue would be unlikely to result in more exercises being done.

For these reasons, TC chose to pursue regulatory amendments, which will be supported by a revised *Environmental Response Standards* document to provide technical guidance detailing how the new requirements are to be implemented. This approach will support enhanced and more consistent response planning and preparedness among ROs by establishing specific requirements with respect to ARPs, activation procedures, and exercise programs that all ROs will need to follow.

The Regulations will also ensure more consistent levels of response preparedness among OHF operators by aligning and strengthening requirements around response equipment and OHF operator exercise programs.

The reporting and plan review requirements will enable TC to monitor response and the prevention and emergency plans more consistently and more frequently. These requirements will also create more opportunities to identify gaps in response plans before they need to be implemented to respond to an oil pollution incident.

The Regulations will also designate RO requirements around reviewing and updating their response plans and notifying TC when responding to incidents that could affect their capacity to respond to other oil spills for which they are certified. Designating these provisions will ensure that they can be enforced via AMPs in the same manner as other RO preparedness requirements, which is expected to deter non-compliance, thereby helping to enhance marine safety and environmental protection.

The CSA 2001 requires that certain requirements be set out in regulation by the Governor in Council, such as the manner in which ROs must publish their fees and the grounds on which the Minister may suspend or cancel an RO's certificate. Therefore, these elements can only be addressed through regulatory amendments.

Although the Regulations are anticipated to result in a net cost of \$1.21 million over the 11 years after they are registered, TC expects that the qualitative benefits of the Regulations in enhancing marine safety and environmental protection by improving ship-source oil pollution preparedness will justify these monetized costs.

indiqué plus haut, certains exploitants se sont déjà demandé si le RIE les obligeait à effectuer des exercices, et il est peu probable que de nouvelles orientations politiques non obligatoires sur cette question entraînent une augmentation du nombre d'exercices.

Pour ces raisons, Transports Canada a choisi de procéder à des modifications réglementaires, qui seront appuyées par un document révisé sur les *Normes d'intervention environnementale* afin de fournir des directives techniques détaillant la façon dont les nouvelles exigences doivent être mises en œuvre. Cette approche permettra d'améliorer et de rendre plus cohérentes la planification et la préparation des interventions entre les OI en établissant des exigences précises concernant les PIZ, les procédures d'activation et les programmes d'exercices que tous les OI devront respecter.

Le Règlement garantira également des niveaux plus cohérents de préparation à l'intervention parmi les exploitants d'IMH en alignant et en renforçant les exigences relatives aux équipements d'intervention et aux programmes d'exercice des exploitants d'IMH.

Les exigences en matière de rapports et d'examen des plans permettront à Transports Canada de contrôler les plans d'intervention et de prévention et d'urgence de manière plus cohérente et fréquente. Ces exigences permettront également de repérer les lacunes des plans d'intervention avant leur déploiement pour faire face à un incident de pollution par les hydrocarbures.

Le Règlement prévoit également des exigences en matière d'OI concernant l'examen et la mise à jour de leurs plans d'intervention et la notification à Transports Canada lors d'incidents susceptibles d'affecter leur capacité d'intervention en cas d'autres déversements d'hydrocarbures pour lesquels ils sont certifiés. La désignation de ces dispositions garantira leur application par l'intermédiaire des SAP de la même manière que les autres exigences en matière de préparation des OI. Ainsi, le non-respect serait découragé, contribuant ainsi à renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement.

La LMMC 2001 exige que certaines obligations soient énoncées dans un règlement du gouverneur en conseil, à l'instar des OI qui doivent publier leurs frais et les motifs pour lesquels le ministre peut suspendre ou annuler le certificat d'un OI. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être traités que par le biais de modifications réglementaires.

Un coût net de 1,21 M\$ est anticipé au cours des 11 années suivant l'enregistrement du Règlement, mais Transports Canada estime que les avantages qualitatifs du Règlement en matière d'amélioration de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement grâce à une meilleure préparation à la pollution par les hydrocarbures provenant des bâtiments justifieraient ces coûts monétaires.

Regulatory analysis

The Regulations will amalgamate the ROR into the ERR, which will affect ROs and OHF operators. Overall, the Regulations will formalize voluntary practices and introduce new requirements that contribute to strengthening oil spill response preparedness and clarifying the intent of certain provisions. The total net cost of the Regulations is estimated to be \$1.21 million between 2025 and 2035 (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate), with \$1.69 million in total costs and a total benefit of \$480,544 over the analytical time frame. Other benefits such as aligning with best practices, improving compliance monitoring, supporting environmental protection and potentially enhancing response time are discussed qualitatively.

Changes to the cost-benefit analysis since republication in Part I of the Canada Gazette

As previously discussed under the “Consultation” section, TC revised some proposed requirements based on a number of comments from stakeholders. As a result, the cost-benefit analysis was updated as follows:

- Costs and benefits to OHF operators start as soon as the Regulations come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.
- One new cost element was added for OHF operators associated with adding position titles to their training records.
- The analysis considers the removal of the proposed amendment regarding OHF operators’ transfer rates and classification.

The cost-benefit analysis was further refined to ensure alignment with the Regulations and to more accurately capture impacts. As a result, the following updates were made:

- One cost element for ROs associated with publishing their fees in the *Canada Gazette*, Part I, was added.
- Another cost element for ROs associated with obtaining written confirmation from contractors that they are capable of performing their tasks and have the needed certifications was removed;
- One cost element was added for OHF operators, related to updating their plans to include the position titles of training in their emergency and pollution plans.
- Time spent for OHF operators to support TC during inspections has been increased from 30 minutes to 45 minutes to align with the time required by a TC inspection to access training information in their prevention and emergency plans and training records.

Analyse de la réglementation

Le Règlement fusionnera le ROI avec le RIE, ce qui affectera les OI et les exploitants d’IMH. Dans l’ensemble, le Règlement formalisera les pratiques volontaires et introduira de nouvelles exigences qui contribueraient à renforcer la préparation à la lutte contre les déversements d’hydrocarbures et à clarifier l’intention de certaines dispositions. Le coût net total du Règlement est estimé à 1,21 M\$ entre 2025 et 2035 (valeur actuelle en dollars canadiens de 2023, actualisée à l’année de référence 2025 à un taux d’actualisation de 7 %), avec des coûts de 1,69 M\$ et un bénéfice total de 480 544 \$ au cours de la période d’analyse. D’autres avantages tels que l’harmonisation avec les meilleures pratiques, l’amélioration du suivi de la conformité, le soutien à la protection de l’environnement et l’amélioration potentielle du temps de réponse sont discutés qualitativement.

Changements apportés à l’analyse coûts-avantages depuis la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Comme il a été mentionné précédemment dans la section « Consultation », Transports Canada a révisé certaines exigences proposées en fonction d’un certain nombre de commentaires des parties prenantes. Par conséquent, l’analyse coûts-avantages a été mise à jour comme suit :

- Les coûts et les avantages pour les exploitants d’IMH commencent dès l’entrée en vigueur du Règlement lors de sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II;
- Un nouvel élément de coût a été ajouté pour les exploitants d’IMH en lien avec l’ajout de titres de poste à leurs dossiers de formation;
- L’analyse tient compte de la suppression de la modification proposée concernant les taux de transfert et la classification des exploitants d’IMH.

L’analyse coûts-avantages a été affinée afin de garantir l’harmonisation avec le Règlement et de mieux cerner les impacts. Par conséquent les mises à jour suivantes ont été apportées :

- Un élément de coût pour les OI en lien avec la publication de leurs frais dans la *Gazette du Canada*, Partie I, a été ajouté;
- Un autre élément de coût pour les OI lié à l’obtention d’une confirmation écrite de la part des entrepreneurs selon laquelle ils sont capables d’exécuter leurs tâches et possèdent les certifications nécessaires a été supprimé;
- Un nouvel élément de coût a été ajouté pour les exploitants d’IMH en lien avec la mise à jour de leurs plans afin d’inclure les titres de poste de formation dans leurs plans d’urgence et de pollution;
- Le temps consacré par les exploitants d’IMH à soutenir Transports Canada pendant les inspections est passé

- A new provision will require OHF operators to notify TC when their prevention and emergency plans are not updated. This will add administrative costs for some OHF operators and a review cost to TC.
- One cost element was added to account for those OHF operators that will need to notify TC when their exercises are implemented. This will add administrative costs for some OHF operators and a review cost to TC.
- A one-time cost element was added for OHF operators north of 60°N associated with adding in their plans the procedures to respond to minimum oil spill scenarios. This will add a review cost to TC.

As a result of the updates above, the total net cost impact of the Regulations was updated from \$1.09 million to \$1.21 million (in present value). More specifically, the benefits of the Regulations increased from \$420,652 to \$480,544, and the costs increased from \$1.51 million to \$1.69 million. The changes in costs and benefits include the following:

- The total cost to ROs was updated from \$145,464 to \$167,841;
- The total cost to OHF operators was updated from \$1.10 million to \$1.25 million;
- The total cost to the Government of Canada was updated from \$264,837 to \$275,819;
- The total benefit to OHF operators was updated from \$381,468 to \$435,781; and
- The total benefit to the Government of Canada was updated from \$39,184 to \$44,763.

Analytical framework

The benefits and costs for the Regulations have been assessed in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) of the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of

de 30 minutes à 45 minutes afin de s'harmoniser avec le temps requis par une inspection de Transports Canada pour accéder à l'information sur la formation contenue dans leurs plans de prévention et d'urgence et leurs dossiers de formation;

- Une nouvelle disposition exigera que les exploitants d'IMH informent Transports Canada lorsque leurs plans de prévention et d'urgence ne sont pas mis à jour. Cela ajoutera des coûts administratifs pour certains exploitants d'IMH et des coûts d'examen pour Transports Canada;
- Un élément de coût a été ajouté pour tenir compte des exploitants d'IMH qui devront aviser Transports Canada lorsque leurs exercices seront mis en œuvre. Cela ajoutera des coûts administratifs pour certains exploitants d'IMH et des coûts d'examen pour Transports Canada;
- Un élément de coût ponctuel a été ajouté pour les exploitants d'IMH au nord du 60^e parallèle en lien avec l'ajout dans leurs plans des procédures d'intervention en cas de déversement minimal d'hydrocarbures. Cela ajoutera des frais d'examen à Transports Canada.

À la suite des mises à jour ci-dessus, l'incidence totale du Règlement sur les coûts nets est passée de 1,09 M\$ à 1,21 M\$ (en valeur actualisée). Plus précisément, les avantages du Règlement sont passés de 420 652 \$ à 480 544 \$, tandis que les coûts sont passés de 1,51 M\$ à 1,69 M\$. Les modifications apportées aux coûts et aux avantages sont les suivantes :

- Le coût total pour les OI est passé de 145 464 \$ à 167 841 \$;
- Le coût total pour les exploitants d'IMH est passé de 1,10 M\$ à 1,25 M\$;
- Le coût total pour le gouvernement du Canada est passé de 264 837 \$ à 275 819 \$;
- L'avantage total pour les exploitants d'IMH a été mis à jour de 381 468 \$ à 435 781 \$;
- L'avantage total pour le gouvernement du Canada est passé de 39 184 \$ à 44 763 \$.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et chiffrées, seuls les coûts et avantages directs pour les parties prenantes étant pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le scénario de référence illustre ce qui pourrait se produire dans l'avenir si le gouvernement

Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes because of the Regulations. Further details on these two scenarios are presented below. The formula used to calculate annualized values under the cost-benefit statement and the small business lens follows the methodology prescribed in the TBS [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#), where impacts occurring in the first period are undiscounted.

The analysis estimated the impact of the Regulations over an 11-year period from 2025 to 2035, taking into account the one-year transitional period for ROs, with the year 2025 being when the Regulations are expected to be registered. Unless otherwise stated, costs and benefits are expressed in present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate, for the 11-year analytical period.

Stakeholder profile

The Regulations will affect 4 ROs, 224 OHF operators and TC. Of the four ROs, ECRC, PTMS and ALERT respond to spills in the East Coast, while WCMRC is the only RO operating in the West Coast. OHFs are located across Canada, both south and north of 60°N.

Baseline and regulatory scenarios

Overall, the analysis assumes that existing voluntary practices under the baseline scenario will continue over the analytical period.

ROs

Under the baseline scenario, ROs are required to immediately notify TC of a significant change in their response plans and must submit their updated oil spill response plans to TC annually. Response plans include elements such as records of personnel trained, contractors and third-party vessels, and high-level information on treatment and oil recovery in subregional areas within their GAR. In addition, ROs have ARPs for sub-areas within their GAR, but are not required to reflect information on issues such as the nature of vessel traffic in these areas. Also, as best practice, all ROs currently provide TC with an electronic copy of their response plans. TC currently inspects each RO annually and uses their plans to verify the needed information. Additionally, as part of existing verification procedures, ROs obtain written confirmation from contractors stating that they are capable of performing their tasks and have the needed certifications.

du Canada ne mettait pas le Règlement en œuvre. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats attendus en raison du Règlement. De plus amples renseignements sur ces deux scénarios sont présentés ci-dessous. La formule utilisée pour calculer les valeurs annualisées dans l'énoncé des coûts-avantages et de la lentille des petites entreprises suit la méthodologie prescrite dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor, où les impacts survenus au cours de la première période ne sont pas actualisés.

L'analyse a estimé l'impact du Règlement sur une période de 11 ans, de 2025 à 2035, en tenant compte de la période transitoire d'un an pour les OI, l'année 2025 étant celle où le Règlement devrait être enregistré. Sauf indication contraire, les coûts et les bénéfices sont exprimés en valeur actuelle en dollars canadiens de 2023, actualisés à l'année de référence 2025 à un taux d'actualisation de 7 %, pour la période d'analyse de 11 ans.

Profil des parties intéressées

Le Règlement concernera 4 OI, 224 exploitants d'IMH et Transports Canada. Sur les quatre OI, SIMEC, PTMS et ALERT interviennent en cas de déversement sur la côte est, tandis que la WCMRC est le seul OI opérant sur la côte ouest. Les IMH sont situés dans tout le Canada, au sud et au nord du 60° parallèle.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Dans l'ensemble, l'analyse suppose que les pratiques volontaires existantes dans le cadre du scénario de base se poursuivront au cours de la période d'analyse.

Les OI

Selon le scénario de référence, les OI sont tenus d'aviser immédiatement Transports Canada d'un changement important dans leurs plans d'intervention et de soumettre leurs plans d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures mis à jour à Transports Canada chaque année. Les plans d'intervention comprennent des éléments tels que des dossiers du personnel formé, des entrepreneurs et des bâtiments tiers, ainsi que des renseignements de haut niveau sur le traitement et la récupération des hydrocarbures dans les zones sous-régionales de leur ZGI. En outre, les OI ont les PIZ pour les sous-zones de leur ZGI, mais ne sont pas tenus de refléter des informations sur des questions telles que la nature du trafic maritime dans ces zones. Par ailleurs, dans le cadre des pratiques exemplaires, tous les OI fournissent actuellement à Transports Canada une copie électronique de leurs plans d'intervention. Actuellement, le ministère inspecte chaque OI chaque année et utilise ses plans pour vérifier les informations nécessaires. De plus, dans le cadre des procédures de vérification actuelles les OI obtiennent une confirmation écrite des entrepreneurs indiquant qu'ils sont capables d'exécuter leurs tâches et qu'ils possèdent les certifications nécessaires.

All ROs are required to establish and conduct an exercise program during the three-year certification period, but the specific number and type of exercises completed are set through best practice and in consultation with TC. Specifically, they all conduct at least four notification exercises per PAR (ECRC has seven PARs and the others have one PAR each). In addition, WCMRC, ALERT and PTMS each conduct at least eight oil spill simulation exercises per PAR in each certification period, while ECRC² conducts 54 such exercises.³ The frequency of oil spill simulation exercises during a three-year period depends on the category of the exercise (based on the four oil quantities described earlier):

- **Tier 1 and Tier 2:** Each RO conducts one Tier 1 and one Tier 2 exercise annually per PAR (60 in total: 42 by ECRC and 18 by the other ROs);
- **Tier 3:** ECRC conducts an average of 11 exercises (4 in the first year, 3 in the second and 4 in the third year) while each of the other ROs conducts one exercise per PAR; and
- **Tier 4:** ECRC conducts one exercise and each of the other ROs conducts one exercise per PAR.

Moreover, all ROs are required to coordinate exercises with certain third parties involved in the protection of the marine environment (see the “Description” section for details), and they all voluntarily demonstrate their coordination efforts with TC (e.g. by sharing the email invitation sent to third parties). However, other third parties not mentioned in the current Regulations, e.g. Indigenous communities, are not required to be included in coordination efforts during exercises. Once an exercise is completed, all ROs voluntarily submit a report to TC within 45 days.

Also, ROs are required to have procedures to deploy or deliver the necessary equipment within a given time frame after being contracted to respond to an incident, based on the size and location of the spill. These procedures are verified by TC during an exercise. All ROs also have procedures to clean 500 m of shoreline per day.

A current practice among ROs, to provide information on their fees, is to make them available on their respective

² Assuming ECRC would conduct the additional exercises in 2026, 2027, 2029, 2030, 2032, 2033, and 2035.

³ These exercises already include a scenario for 80% of each oil spill size covered under the response time standards, as well as one in their ERA. ROs currently do this as best practice based on an outdated guidance document.

Tous les OI sont tenus d'établir et de mener un programme d'exercices au cours de la période de certification de trois ans, mais le nombre et le type d'exercices réalisés sont fixés en fonction des pratiques exemplaires et en consultation avec Transports Canada. Plus précisément, ils effectuent tous au moins quatre exercices de notification par SPI (la SIMEC a sept SPI et les autres en ont une chacun). En outre, la WCMRC, ALERT et PTMS effectuent chacun au moins huit exercices de simulation de déversement d'hydrocarbures par SPI au cours de chaque période de certification, tandis que la SIMEC² effectue 54 de ces exercices³. La fréquence des exercices de simulation de déversement d'hydrocarbures au cours d'une période de trois ans dépend de la catégorie de l'exercice (sur la base des quatre quantités d'hydrocarbures décrites plus haut) :

- **Niveau 1 et niveau 2 :** Chaque OI réalise annuellement un exercice de niveau 1 et un exercice de niveau 2 par SPI (60 au total : 42 par la SIMEC et 18 par les autres OI);
- **Niveau 3 :** La SIMEC effectue en moyenne 11 exercices (4 la première année, 3 la deuxième et 4 la troisième année), tandis que chacun des autres OI effectue un exercice par SPI;
- **Niveau 4 :** La SIMEC effectue un exercice et chacun des autres OI effectue un exercice par SPI.

De plus, tous les OI sont tenus de coordonner les exercices avec certains tiers impliqués dans la protection du milieu marin (voir la section « Description » pour plus de détails), et démontrent tous volontairement leurs efforts de coordination avec Transports Canada (par exemple en partageant l'invitation par courriel envoyé à des tiers). Cependant, d'autres tiers non mentionnés dans le règlement actuel, par exemple les communautés autochtones, ne sont pas tenus d'être inclus dans les efforts de coordination lors des exercices. Une fois l'exercice terminé, tous les OI soumettent volontairement un rapport à Transports Canada dans un délai de 45 jours.

En outre, les OI sont tenus de mettre en place des procédures pour déployer ou fournir l'équipement nécessaire dans un délai donné après avoir été engagés pour répondre à un incident, en fonction de la taille et de l'emplacement de la fuite. Ces procédures sont vérifiées par Transports Canada lors d'un exercice. Tous les OI ont également mis en place des procédures visant à nettoyer le littoral dans les 50 jours suivant le déploiement de leur équipement. Tous les OI ont également des procédures pour nettoyer 500 m de rivage par jour.

Une pratique courante parmi les OI, qui fournissent des renseignements sur leurs frais, consiste à les rendre

² En supposant que la SIMEC réalise les exercices supplémentaires en 2026, 2027, 2029, 2030, 2032, 2033 et 2035.

³ Ces exercices comprennent déjà un scénario pour 80 % de chaque taille de déversement d'hydrocarbures couverte par les normes de temps d'intervention, ainsi qu'un scénario dans leur SII. Les OI le font actuellement en tant que pratique exemplaire sur la base d'un document d'orientation obsolète.

websites instead of publishing their fees in the *Canada Gazette*, Part I. TC has also observed that ROs maintain records of training provided to personnel and contractors for at least five years as a best practice. Finally, various requirements for ROs and OHF operators related to response plans and TC notifications are already subject to AMPs under the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*.

Under the regulatory scenario, ROs will be required to submit additional information in their response plans annually (e.g. the resources needed to protect and treat areas of environmental sensitivities, contractors and third-party vessels) and the nature of vessel traffic in their ARPs. The Regulations will also require ROs to submit their updated plans within 45 days after a significant change to their response plans. Additionally, ROs will provide TC inspectors a written confirmation from contractors stating that they are capable of performing their tasks and have the needed certifications.

TC will continue to inspect each RO annually. Also, ROs will need ensure that they have the planning and procedures to complete the activation of their response plans within two hours of being requested to respond to a spill, which TC will verify during an exercise. TC will also review the procedure in their response plans. In addition, ROs will need to notify TC when they respond to both ship-source oil spill incidents and non-ship-source oil spill incidents that could affect their capacity to respond to ship-source oil spills (it is assumed that ROs will notify TC via email). ROs will also need to ensure that a broader range of groups (e.g. Indigenous communities) are invited to exercises and will need to provide evidence of their coordination efforts to TC. A copy of an email sent to a range of interested groups and TC, which is currently done in the baseline scenario, will be sufficient to demonstrate compliance.

Furthermore, during a three-year period, all ROs will also be required to conduct at least 4 notification exercises per PAR and at least 8 oil spill simulation exercises per PAR. The Regulations will allow ROs to conduct some of the oil spill simulation exercises outside their PARs (see the “Description” section for details). More specifically, the Regulations will align with the practices of RO under the baseline scenario, except for ECRC, which will conduct 13 Tier 3 exercises instead of 11 (assuming 5 in the first

disponibles sur leurs sites Web respectifs au lieu de les publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Transports Canada a également observé que les OI obtiennent des registres de la formation donnée au personnel et aux entrepreneurs pendant au moins cinq ans à titre de pratique exemplaire. Enfin, diverses exigences imposées aux OI et aux exploitants d’IMH en matière de plans d’intervention et de notifications à Transports Canada sont déjà soumises à des SAP en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*.

Dans le cadre du scénario réglementaire, les OI seront tenus de soumettre chaque année des informations supplémentaires dans leurs plans d’intervention (par exemple les ressources nécessaires pour protéger et traiter les zones sensibles sur le plan environnemental, les entrepreneurs et les bâtiments tiers) et la nature du trafic maritime dans leurs PIZ. Le Règlement exigera également que les OI soumettent leurs plans mis à jour dans les 45 jours suivant un changement important à leurs plans d’intervention. De plus, les OI fourniront aux inspecteurs de Transports Canada une confirmation écrite des entrepreneurs qu’ils sont capables d’exécuter leurs tâches et qu’ils possèdent les certifications nécessaires.

Transports Canada continuera d’inspecter annuellement chaque OI. En outre, les OI devront disposer de la planification et des procédures pour mener à bien l’activation de leurs plans d’intervention dans les deux heures suivant la demande d’intervention en cas de déversement, ce que Transports Canada vérifiera lors d’un exercice. Transports Canada examinera aussi la procédure dans leurs plans d’intervention. De plus, les OI devront aviser Transports Canada lorsqu’ils interviennent à la fois en cas de déversement d’hydrocarbures provenant d’un bâtiment ou d’incidents de déversement d’hydrocarbures provenant d’autres bâtiments qui pourraient nuire à leur capacité d’intervenir en cas de déversement d’hydrocarbures provenant d’un bâtiment (il est supposé que les OI informeront Transports Canada par courriel). Les OI devront également s’assurer qu’un plus grand nombre de groupes (par exemple les communautés autochtones) sont invités aux exercices et devront fournir des preuves de leurs efforts de coordination à Transports Canada. Une copie d’un courriel envoyé à un éventail de groupes intéressés et à Transports Canada, ce qui est actuellement fait dans le scénario de référence, sera suffisante pour démontrer la conformité.

En outre, au cours d’une période de trois ans, tous les OI seront également tenus d’effectuer au moins 4 exercices de notification par SPI et au moins 8 exercices de simulation de déversement d’hydrocarbures par SPI. Le Règlement permettra aux OI d’effectuer certains des exercices de simulation de déversement d’hydrocarbures à l’extérieur de leur SPI (voir la section « Description » pour plus de détails). Plus précisément, le Règlement s’harmonisera avec les pratiques des OI selon le scénario de

year, 4 in the second year and 4 in the third year).⁴ TC will attend these additional exercises, and ECRC will need to reflect it in their response plan.

Each RO will carry out one oil spill simulation exercise as an unannounced exercise once TC has finalized the development of unannounced exercises (expected to start in 2029). TC will also attend and collaborate with ROs in developing objectives for both the oil spill simulation and unannounced exercises.

Moreover, best practices will be formalized in the Regulations. These include activities such as providing an electronic copy of response plans, having procedures to clean 500 m of shoreline per day, submitting post-exercise reports to TC within 45 days of an exercise, conducting at least one exercise within an ERA, and maintaining training records for five years.

Additionally, ROs will be required to publish their fees in the *Canada Gazette*, Part I. Finally, new requirements related to ROs reviewing and updating their response plans and notifying TC of responding to ship-source and non-ship-source spills will be subject to AMPs. Since the new designated provisions are closely linked to current requirements subject to AMPs and current best practices, TC inspectors and enforcement officers will not require additional training. However, TC enforcement officers will be notified by email of the new designated violations immediately after the Regulations are registered. Costs associated with such notifications are expected to be minimal.

OHF operators

Under the baseline scenario, the 224 OHFs are classified from Classes 1 to 4, which also determines TC's three-year inspection planning:

- **Class 1:** 133 OHFs are inspected once (assuming 45 OHFs in the first year, 44 OHFs in the second and 44 OHFs in the third year);
- **Class 2:** 59 OHFs are inspected once (assuming 20 OHFs in the first year, 20 OHFs in the second and 19 OHFs in the third year);
- **Class 3:** 16 OHFs are inspected annually; and
- **Class 4:** 16 OHFs are inspected annually.

⁴ Assuming ECRC would conduct the additional exercise in 2026, 2027, 2029, 2030, 2032, 2033, and 2035.

référence, à l'exception de la SIMEC, qui mènera 13 exercices de niveau 3 au lieu de 11 (en supposant 5 la première année, 4 la deuxième année et 4 la troisième année)⁴. Transports Canada participera à ces exercices supplémentaires, et la SIMEC devra en tenir compte dans son plan d'intervention.

Chaque OI effectuera un exercice de simulation de déversement d'hydrocarbures en tant qu'exercice inopiné une fois que Transports Canada aura finalisé le développement des exercices inopinés (début prévu en 2029). Transports Canada participera et collaborera avec les OI également à l'élaboration des objectifs de la simulation de déversement d'hydrocarbures et des exercices inopinés.

De plus, les pratiques exemplaires seront officialisées dans le Règlement. Il s'agit notamment de fournir une copie électronique des plans d'intervention, d'avoir des procédures pour nettoyer 500 m de rivage par jour, de soumettre des rapports post-exercice à Transports Canada dans les 45 jours suivant un exercice, d'effectuer au moins un exercice dans le cadre d'un SII et de tenir des dossiers de formation pendant cinq ans.

De plus, les OI seront tenus de publier leurs frais dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Enfin, les nouvelles exigences relatives à l'examen et à la mise à jour par les OI de leurs plans d'intervention et à la notification à Transports Canada de l'intervention en cas de déversement provenant d'un bâtiment ou d'une autre source feront l'objet de SAP. Étant donné que les nouvelles dispositions désignées sont étroitement liées aux exigences actuelles soumises aux SAP et aux pratiques exemplaires actuelles, les inspecteurs et les agents d'autorité de Transports Canada n'auront pas besoin de formation supplémentaire. Toutefois, les agents d'autorité de Transports Canada seront informés par courriel des nouvelles infractions désignées immédiatement après l'enregistrement du Règlement. Les coûts associés à de telles notifications devraient être minimes.

Exploitants d'IMH

Dans le scénario de référence, les 224 IMH sont classées dans les catégories 1 à 4, ce qui détermine également la planification triennale des inspections de Transports Canada :

- **Catégorie 1 :** 133 IMH sont inspectés une fois (en supposant que 45 IMH sont inspectées la première année, 44 IMH la deuxième année et 44 IMH la troisième année);
- **Catégorie 2 :** 59 IMH sont inspectés une fois (en supposant que 20 IMH sont inspectées la première année, 20 IMH la deuxième année et 19 IMH la troisième année);

⁴ En supposant que la SIMEC mène l'exercice supplémentaire en 2026, 2027, 2029, 2030, 2032, 2033, and 2035.

OHF operators are required to develop prevention and emergency plans containing general information on their procedures and facilities, such as the descriptions of training under both plans and the frequency of personnel training under prevention plans. TC has observed that all OHF operators voluntarily maintain these training records for at least five years. Operators are also required to review their prevention and emergency plans annually. In the case of a significant change (such as a change in business practice or an identified deficiency in the plan), the plan must be updated within 90 days and submitted within one year after the update. On average, every year 146 OHF operators submit their updated plans after a significant change, while the remaining 78 operators, in the absence of updates, are not required to submit a notification of no update to TC. Moreover, OHF operators south of 60°N (171 OHFs) must identify, review, and/or update in their plans the name of personnel authorized to implement the pollution emergency plan. As a current practice, operators south of 60°N also provide the position titles of the personnel authorized to implement the plan.

Only OHF operators south of 60°N are required to maintain a minimum amount of on-site equipment to respond to specified volumes of oil spills and present in their plans the procedures to respond to minimum oil spill scenarios; however, all but 5 OHF operators north of 60°N do this as a best practice (53 total OHF operators north of 60°N).

Furthermore, OHF operators are required to establish an exercise program in their plans but are not expressly required to conduct the exercises or to develop post-exercise reports. Nonetheless, TC experts estimate that, as a current practice, 213 operators each conduct one exercise every three years (a total of 71 exercises annually), while 11 operators located in remote locations do not conduct the exercises established in their plans. OHF operators are required to provide the Minister with a 30-day notice of an exercise to be implemented. OHF operators also include exercises that are coordinated with the Minister and, where possible, with parties involved in an incident or that would respond in the event of an incident.

- **Catégorie 3** : 16 IMH sont inspectées chaque année;
- **Catégorie 4** : 16 IMH sont inspectées chaque année.

Les exploitants d'IMH sont tenus d'élaborer des plans de prévention et d'urgence contenant des renseignements généraux sur leurs procédures et leurs installations, comme la description de la formation dans le cadre des deux plans et la fréquence de la formation du personnel dans le cadre des plans de prévention. Transports Canada a observé que tous les exploitants d'IMH conservent volontairement ces dossiers de formation pendant au moins cinq ans. Les exploitants sont également tenus de revoir chaque année leurs plans de prévention et d'urgence. Dans le cas d'un changement important (comme un changement dans les pratiques commerciales ou une déficience recensée dans le plan), le plan doit être mis à jour dans les 90 jours et soumis dans un délai d'un an après la mise à jour. En moyenne, chaque année, 146 exploitants d'IMH soumettent leurs plans mis à jour après un changement important, tandis que les 78 autres exploitants, en l'absence de mises à jour, ne sont pas tenus de soumettre un avis d'absence de mise à jour à Transports Canada. En outre, les exploitants d'IMH au sud du 60° parallèle (171 IMH) doivent mentionner, réviser ou mettre à jour dans leurs plans le nom du personnel autorisé à mettre en œuvre le plan d'urgence contre la pollution. Comme pratique actuelle, les exploitants au sud du 60° parallèle fournissent également les titres de poste du personnel autorisé à mettre en œuvre le plan.

Seuls les exploitants d'IMH au sud du 60° parallèle sont tenus d'entretenir une quantité minimale d'équipement sur place pour intervenir en cas de déversements d'hydrocarbures et de présenter dans leurs plans les procédures d'intervention en cas de déversement minimal d'hydrocarbures. Cependant, tous les exploitants d'IMH sauf 5 au nord du 60° parallèle le font comme pratique exemplaire (53 exploitants au nord du 60° parallèle).

En outre, les exploitants d'IMH sont tenus d'établir un programme d'exercices dans leurs plans, mais ne sont pas expressément tenus de mener les exercices ou d'élaborer des rapports post-exercice. Néanmoins, des experts de Transports Canada estiment que, à titre de pratique actuelle, 213 exploitants effectuent chacun un exercice tous les trois ans (un total de 71 exercices par an), tandis que 11 exploitants situés dans des régions éloignées ne mènent pas les exercices établis dans leurs plans. Les exploitants d'IMH sont tenus de donner au ministre un préavis de 30 jours d'un exercice à mettre en œuvre. Les exploitants d'IMH comprennent également des exercices coordonnés avec le ministre et, dans la mesure du possible, avec les parties impliquées dans un incident ou qui interviendraient en cas d'incident.

Also, OHF operators must notify TC 180 days before making any changes to their oil transferring operations (see the “Description” section for details).

Under the regulatory scenario, OHF operators will be required to submit an updated plan, or a notification of no update, to the Minister within one year after the last submitted plan or notification of no update. OHF operators will also need to include the following additional information in the plans: the frequency of training provided under their emergency plans and the position titles of training provided under the emergency and prevention plans. At the same time, all operators of OHFs (regardless of their locations) will need to identify, review, and/or update in their plans the position title of the personnel authorized to implement the pollution emergency plan. Moreover, all operators will not need to provide records of training certifications for each employee in their oil pollution prevention plans. Also, the Regulations will formally require operators to maintain training records of employees for five years. Operators will need to add in their training records the position title of each person who received training.

Furthermore, OHF operators will need to develop post-incident reports for oil pollution incidents at facilities and submit them to the Minister within 90 days after the day on which the incident occurred. OHF operators north of 60°N will be required to maintain a minimum amount of on-site equipment to respond to specified volumes of oil spills and present in their plans the procedures to respond to minimum oil spill scenarios. Finally, the Regulations will require each OHF operator to conduct exercise schedules established in their plans (TC expects the current best practice of at least one exercise per OHF in three years to continue); indicate when exercises will take place; review their exercise schedule in their emergency plans as needed; and develop and submit a post-exercise report per exercise. Operators will continue to be required to provide the Minister with a 30-day notice of an exercise to be implemented, and include exercises that are coordinated with the Minister and, where possible, with parties involved in an incident or that would respond in the event of an incident.

Also, OHF operators will have the option to notify TC of oil transfer operation changes less than 180 days in advance of such changes. The notification would need to include an official request and rationale for the shortened notification period (see the “Description” section for details).

De plus, les exploitants d’IMH doivent aviser Transports Canada 180 jours avant d’apporter des changements à leurs opérations de transfert d’hydrocarbures (voir la section « Description » pour plus de détails).

Selon le scénario réglementaire, les exploitants d’IMH devront soumettre un plan mis à jour, ou un avis de non-mise à jour, au ministre dans l’année suivant le dernier plan soumis ou l’avis d’absence de mise à jour. Les exploitants d’IMH devront également inclure les renseignements supplémentaires suivants dans les plans : la fréquence de la formation offerte dans le cadre de leurs plans d’urgence et les titres de la formation offerte dans le cadre des plans d’urgence et de prévention. Dans le même temps, tous les exploitants d’IMH (quel que soit leur emplacement) devront définir, réviser ou mettre à jour dans leurs plans le titre du poste du personnel autorisé à déployer le plan d’urgence contre la pollution. De plus, tous les exploitants ne seront pas tenus de fournir les attestations de formation de chaque employé dans leurs plans de prévention de la pollution par les hydrocarbures. En outre, le Règlement obligera formellement les exploitants à tenir des registres de formation de leurs employés pendant cinq ans. Les exploitants devront ajouter dans leur dossier de formation le titre de poste de chaque personne qui a reçu la formation.

De plus, les exploitants d’IMH devront élaborer des rapports après incident pour les incidents de pollution par les hydrocarbures survenus dans les installations et les soumettre au ministre dans les 90 jours suivant la date à laquelle l’incident s’est produit. Les exploitants d’IMH au nord du 60° parallèle seront tenus d’entretenir une quantité minimale d’équipement sur place pour intervenir en cas de déversements d’hydrocarbures et de présenter dans leurs plans les procédures d’intervention en cas de déversement minimal d’hydrocarbures. Enfin, le Règlement exigera que chaque exploitant d’IMH effectue les exercices planifiés et prévus dans ses plans (Transports Canada s’attend à ce que les pratiques exemplaires actuelles d’au moins un exercice par IMH en trois ans soient maintenues), indique à quel moment aura lieu les exercices, reflète et révisé son programme d’exercices dans ses plans d’urgence, et élabore et soumet un rapport post-exercice pour chaque exercice. Les exploitants continueront d’être tenus de fournir au ministre un préavis de 30 jours d’un exercice à mettre en œuvre, y compris des exercices coordonnés avec le ministre et, dans la mesure du possible, avec les parties impliquées dans un incident ou qui interviendraient en cas d’incident.

De plus, les exploitants d’IMH auront la possibilité d’aviser Transports Canada des changements apportés aux opérations de transfert d’hydrocarbures moins de 180 jours avant ces changements. L’avis devrait inclure une demande officielle et une justification de la période de préavis raccourcie (voir la section « Description » pour plus de détails).

Key assumptions and data

The estimated impacts on affected stakeholders were based on the following key assumptions using TC internal data or analysis. On average,

- each RO responds to four ship-source oil spill incidents per year;⁵ and
- for each RO, ship-source oil spill incidents would increase 2% per year starting in 2022 due to increased vessel traffic.⁶

Only ship-source oil spill incidents on the west coast (under the responsibility of WCMRC) would increase 13% in 2024 due to increased vessel traffic related to west coast projects,⁷ then 7.5%⁸ in 2025 and onward.

- Each RO responds to four non-ship-source oil spill incidents per year;⁹ and
- ROs would bear compliance costs across three-year periods (i.e. 2026–2028, 2029–2031 and 2032–2034) and be recertified in late 2028, 2031 and 2034.

It should be noted that assumptions associated with ship-sourced oil spill incidents are made based on the projected increase in shipping traffic in Canadian waters without considering preventative measures being put in place to reduce the likelihood of increased incidents. Some qualitative research suggests that the number of marine oil spills and the amount of oil spilled worldwide have decreased due to improved safety measures.¹⁰ Thus, these assumptions likely represent the upper-bound cost scenario during the analytical time frame for the Regulations.

Hypothèses et données clés

Les impacts estimés sur les parties prenantes concernées ont été basés sur les hypothèses clés suivantes en utilisant des données ou des analyses internes de Transports Canada. En moyenne :

- chaque OI intervient quatre fois par an en cas de déversement d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment⁵;
- pour chaque OI, les déversements d'hydrocarbures causés par les bâtiments augmenteraient de 2 % par an à partir de 2022 en raison de l'augmentation du trafic maritime⁶.

Seuls les incidents de déversement d'hydrocarbures causés par des bâtiments sur la côte ouest (sous la responsabilité de la WCMRC) augmenteraient de 13 % en 2024 en raison de la hausse du trafic maritime liée aux projets de la côte ouest⁷, puis de 7,5 %⁸ à partir de 2025.

- Chaque OI répond à quatre incidents de déversement d'hydrocarbures ne provenant pas d'un bâtiment par an⁹;
- Les OI supporteraient des coûts de conformité sur des périodes de trois ans (c'est-à-dire 2026-2028, 2029-2031, et 2032-2034) et seraient recertifiés fin 2028, 2031 et 2034.

Il convient de noter que les hypothèses associées aux déversements d'hydrocarbures causés par les bâtiments sont fondées sur l'augmentation prévue du trafic maritime dans les eaux canadiennes, sans tenir compte des mesures préventives mises en place pour réduire la probabilité d'une augmentation des incidents. Certaines études qualitatives suggèrent que le nombre de déversements d'hydrocarbures en mer et la quantité d'hydrocarbures déversés dans le monde ont diminué grâce à l'amélioration des mesures de sécurité¹⁰. Par conséquent, ces hypothèses représentent probablement le scénario de coût le plus élevé pour la période d'analyse du Règlement.

⁵ Average number of ship-source oil pollution incidents from TC internal data between 2017 and 2022.

⁶ TC's AIS Ship Traffic data from 2013 to 2022 showed an average annual growth rate of 2% for prescribed vessels such as containers, dry bulk, tankers, and tugs.

⁷ Source: [ClearSeas](#). It is projected that, in 2024, there will be a 13% increase in commercial ship traffic in the West Coast.

⁸ A medium between the 2% average annual growth rate in oil spill incidents and the one-time 13% increase in oil spill incidents in 2024 due to the competition of the TMX project was assumed.

⁹ Average based on discussions with ECRC.

¹⁰ [ClearSeas: Responding to Oil Spills in Canadian Waters](#).

⁵ Nombre moyen d'incidents de pollution par les hydrocarbures causés par les bâtiments, d'après les données internes de Transports Canada, entre 2017 et 2022.

⁶ Les données du Système d'identification automatique de Transports Canada sur le trafic maritime de 2013 à 2022 montrent un taux de croissance annuel moyen de 2 % pour les bâtiments réglementaires tels que les conteneurs, le vrac sec, les bâtiments-citernes et les remorqueurs.

⁷ Source : [ClearSeas](#). Il est prévu qu'en 2024 le trafic des bâtiments commerciaux augmentera de 13 % sur la côte ouest.

⁸ On a supposé une moyenne entre le taux de croissance annuel moyen de 2 % des incidents de déversement d'hydrocarbures et l'augmentation ponctuelle de 13 % des incidents de déversement d'hydrocarbures en 2024 en raison de la concurrence du projet TMX.

⁹ Moyenne basée sur des discussions avec la SIMEC.

¹⁰ [ClearSeas : Processus d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures en eaux canadiennes](#).

Unless otherwise stated, the wage rates below are used to estimate the opportunity costs for ROs, OHF operators and TC employees.

- **ROs:** \$125 per hour (aggregated wage for three employees at different levels, involved in updating plans, relevant documents and verifying information);¹¹
- **OHF operators:** \$68.75 per hour;¹² and
- **TC employees:** \$56.50 per hour for an employee at the GT-05 level, \$62.85 per hour at the GT-06 level and \$72.04 at the GT-07 level.¹³

For the purposes of the analysis, it is also assumed that

- after the Regulations come into force, OHF operators will submit their updated plans to TC in late 2025. It should be noted that, in reality, some operators may submit their plans before the Regulations come into force, meaning their next plan review would occur in 2026. As a result, this assumption may slightly overestimate costs due to the utilization of discount rates for activities occurring beyond the first year the Regulations come into force; and
- OHF operators will choose the least costly notification option and therefore will continue to notify TC of oil transfer operation changes 180 days in advance, rather than using additional time and resources justifying earlier changes. However, in reality, OHF operators may choose to conduct changes earlier than 180 days if the expected benefits of doing so (e.g. cost savings, increased profits) would outweigh the costs. It is assumed that operators who choose to conduct changes earlier than 180 days will need 30 minutes to draft and submit a rationale, resulting in an estimated unit cost of \$34.38. It is also assumed that one TC employee at the GT-05 level will need one hour to review each submission, resulting in an estimated unit cost of \$56.50.

Benefits

The Regulations will codify best practices, update existing requirements and establish new requirements to enhance oil spill response planning, preparedness, and compliance

¹¹ Provided by ECRC. The aggregated hourly wage of \$100 plus a 25% overhead.

¹² TC estimates an average hourly wage between \$50 and \$60 per hour (took mid-point of \$55). Includes a 25% overhead.

¹³ Treasury Board of Canada Secretariat. [Technical Service group annual rate of pay](#) for a GT-05, GT-06 and GT-07 in step 5, plus a 30% overhead.

Sauf indication contraire, les taux de salaire ci-dessous sont utilisés pour estimer les coûts d'opportunité pour les OI, les exploitants d'IMH et les employés de Transports Canada.

- **OI :** 125 \$ de l'heure (salaire cumulé pour trois employés de niveaux différents, impliqués dans la mise à jour des plans, des documents pertinents et la vérification des informations)¹¹;
- **Exploitants d'IMH :** 68,75 \$ de l'heure¹²;
- **Employés de Transports Canada :** 56,50 \$ de l'heure pour un employé au niveau GT-05, 62,85 \$ de l'heure au niveau GT-06 et 72,04 \$ au niveau GT-07¹³.

Aux fins d'analyse, il est également supposé que :

- après l'entrée en vigueur du Règlement, les exploitants d'IMH soumettront leurs plans mis à jour à TC à la fin de 2025. Il convient de noter qu'en réalité certains exploitants pourraient soumettre leurs plans avant l'entrée en vigueur du Règlement, ce qui signifie que leur prochaine révision de plan aurait lieu en 2026. Par conséquent, cette hypothèse pourrait légèrement surestimer les coûts en raison de l'utilisation de taux d'actualisation pour les activités se déroulant au-delà de la première année d'entrée en vigueur du Règlement;
- les exploitants d'IMH choisiront l'option de notification la moins coûteuse et continueront donc d'aviser Transports Canada des changements apportés aux opérations de transfert d'hydrocarbures 180 jours à l'avance, plutôt que d'utiliser du temps et des ressources supplémentaires pour justifier les changements antérieurs. Cependant, en réalité, les exploitants peuvent choisir d'effectuer des changements avant 180 jours si les avantages escomptés (par exemple économies de coûts, augmentation des bénéfices) l'emportent sur les coûts. Il est supposé que les opérateurs qui choisissent d'effectuer des changements avant 180 jours auront besoin de 30 minutes pour rédiger et soumettre une justification, ce qui entraînerait un coût unitaire estimé de 34,38 \$. Il est également supposé qu'un employé de TC au niveau de GT-05 aura besoin d'une heure pour examiner chaque soumission, ce qui donne un coût unitaire estimé à 56,50 \$.

Avantages

Le Règlement codifiera les pratiques exemplaires, actualisera les exigences existantes et en établira de nouvelles afin d'améliorer la planification et la préparation de la

¹¹ Fourni par la SIMEC. Le salaire horaire agrégé de 100 \$ plus 25 % de frais généraux.

¹² Transports Canada estime que le salaire horaire moyen se situe entre 50 et 60 \$ (le point médian étant de 55 \$). Inclut une commission de 25 % sur les frais généraux.

¹³ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. [Taux de rémunération annuel du groupe Service technique](#) pour un GT-05, GT-06 et GT-07 au cinquième échelon, plus 30 % de frais généraux.

monitoring. This will support more localized environmental protection efforts and is expected to improve the effectiveness and efficiency of ROs to respond to spills. Most of the expected benefits are described qualitatively due to lack of information, except for the removal of two OHF requirements, resulting in estimated monetized benefits of \$480,544 in total.

Aligning with best practices

Codifying current best practices will provide regulatory consistency and certainty with respect to preparedness expectations for ROs and OHF operators. This, in turn, will ensure a level playing field and enhance the overall efficiency of response preparedness across Canada.

Improving compliance monitoring

The Regulations reporting requirements will ensure that TC inspectors have more comprehensive and up-to-date information on ROs' and OHF operators' plans in which to monitor compliance. For instance, the requirement that OHF operators provide TC updated prevention and emergency plans within 90 days of a significant event will help ensure that TC inspectors have up-to-date plans when conducting inspections of OHF facilities and verifying the operators' compliance with the Regulations. The requirements for ROs and OHF operators to provide training records and post-exercise reports will also help TC verify that all those involved in an RO's or OHF operator's response operations have received the necessary training, and that any gaps identified in an RO's response plan have been addressed.

Strengthening compliance monitoring activities will help to ensure more effectively that ROs and OHF operators have the required plans and procedures in place, as well as identify potential deficiencies more quickly.

Supporting environmental protection

Requiring ROs to develop ARPs will better support oil spill response efforts by ensuring that they have more location-specific procedures to address the geographical and shipping characteristics, and the environmentally and socio-economically sensitive areas throughout their GAR. The exercise programs will help to evaluate the effectiveness of an RO's response measures and their readiness to implement them, as well as identify gaps in the plan before they need to be implemented to respond to an oil spill. Enhancing response planning and readiness could

lutte contre les déversements d'hydrocarbures, ainsi que le contrôle de la conformité. Ces dispositions soutiendront les efforts de protection de l'environnement plus localisés et amélioreront l'efficacité et l'efficience des OI pour répondre aux déversements. La plupart des avantages attendus sont décrits de manière qualitative en raison du manque d'informations, à l'exception de la suppression de deux exigences des IMH, ce qui se traduit par des avantages monétaires estimés à 480 544 \$ au total.

S'harmoniser avec les pratiques exemplaires

La codification des pratiques exemplaires actuelles permettra d'assurer la cohérence et la certitude de la réglementation en ce qui concerne les attentes en matière de préparation des OI et des exploitants d'IMH. Cela permettra de garantir des conditions de concurrence équitables et d'améliorer l'efficacité globale de la préparation à l'intervention dans l'ensemble du Canada.

Améliorer le contrôle de conformité

Les exigences en matière de rapports prévues par le Règlement permettront aux inspecteurs de Transports Canada de disposer d'informations plus complètes et plus récentes sur les plans des OI et des exploitants d'IMH afin de contrôler la conformité. Par exemple, l'obligation pour les exploitants d'IMH de fournir à Transports Canada des plans de prévention et d'urgence mis à jour dans les 90 jours suivant un événement significatif permettra de s'assurer que les inspecteurs de Transports Canada disposent de plans à jour lorsqu'ils effectuent des inspections d'IMH et vérifient la conformité des exploitants au Règlement. L'obligation pour les OI et les exploitants d'IMH de fournir des dossiers de formation et des rapports post-exercice aidera également Transports Canada à vérifier que toutes les personnes impliquées dans les opérations d'intervention d'un OI ou d'un exploitant d'IMH ont reçu la formation nécessaire et que toutes les lacunes repérées dans le plan d'intervention d'un OI ont été comblées.

Le renforcement des activités de contrôle de la conformité permettra de garantir plus efficacement que les OI et les exploitants d'IMH ont mis en place les plans et procédures requis, et de recenser plus rapidement les lacunes potentielles.

Soutenir la protection de l'environnement

Le fait d'obliger les OI à élaborer des PIZ permettra de mieux soutenir les efforts de lutte contre les déversements d'hydrocarbures en garantissant qu'ils disposent de procédures plus spécifiques aux lieux afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et maritimes, ainsi que des zones sensibles sur le plan environnemental et socio-économique dans l'ensemble de leur ZGI. Les programmes d'exercices permettront d'évaluer l'efficacité des mesures d'intervention des OI et leur état de préparation à leur mise en œuvre, ainsi que de repérer les lacunes du

help to mitigate the impacts of ship-source oil spills on coastal communities and their access to areas of cultural and socio-economic importance.

The exercise requirements for all OHF operators and the minimum equipment requirements for those north of 60°N will support marine safety and environmental protection in Canadian waters in this region. Specifically, the Regulations will ensure these operators regularly practise and evaluate the effectiveness of their procedures to support their continuous improvement of spill response operations. They will also ensure that these operators have the capacity to immediately respond to an oil spill at their facilities and mitigate the potential environmental pollution from such an incident.

Potential enhancement of response time

The two-hour activation procedure could help increase the likelihood that ROs respond to oil spills more quickly than in the baseline scenario. Practising this procedure during exercises will foster constant opportunities for ROs to update plans and relocate existing resources, as needed, to implement the activation procedure within two hours regardless of the size of the oil spills. However, it is difficult to assess how effectively the activation time standard will improve response times for actual spills for two reasons: (1) ROs are only required to meet existing response time standards (e.g. 18 hours to deliver equipment to the site of a spill in a PAR), and (2) response times to incidents can be impacted by external factors, such as poor sea, weather, and safety conditions. Nonetheless, the Regulations will create opportunities to enable equipment to be prepared and delivered more rapidly, as well as provide greater assurances to the public that the ROs will take immediate action to prepare to respond to a spill as soon as they are contracted.

Removal of some requirements for OHF operators

Once the Regulations come into force (see the “Implementation” section for details), OHF operators south of 60°N will no longer need to identify in their plans the names of personnel responsible for implementing the emergency plan. This means that OHF operators south of 60°N will not need to update their emergency plans just to reflect staffing changes. Additionally, all OHF operators will no

plan avant que les mesures ne doivent être déployées pour répondre à un déversement d’hydrocarbures. L’amélioration de la planification et de la préparation des interventions pourra contribuer à atténuer les effets des déversements d’hydrocarbures provenant des bâtiments sur les communautés côtières et leur accès aux zones d’importance culturelle et socio-économique.

Les exigences en matière d’exercice pour tous les exploitants d’IMH et les exigences minimales en matière d’équipement pour les exploitants situés au nord du 60° parallèle favoriseront la sécurité maritime et la protection de l’environnement dans les eaux canadiennes de cette région. Plus précisément, le Règlement garantira que ces exploitants pratiquent et évaluent régulièrement l’efficacité de leurs procédures afin de soutenir l’amélioration continue des opérations d’intervention en cas de déversement. Il veillera également à ce que ces exploitants aient la capacité de réagir immédiatement à un déversement d’hydrocarbures dans leurs installations et d’atténuer la pollution environnementale potentielle résultant d’un tel incident.

Améliorer potentiellement le temps d’intervention

La procédure d’activation, d’une durée de deux heures, pourrait contribuer à accroître la probabilité que les OI interviennent plus rapidement en cas de déversement d’hydrocarbures que dans le scénario de référence. La mise en pratique de cette procédure au cours d’exercices permettra aux OI d’avoir constamment l’occasion d’actualiser les plans et de déplacer les ressources existantes, le cas échéant, afin de mettre en œuvre la procédure d’activation dans un délai de deux heures, quelle que soit l’ampleur des déversements d’hydrocarbures. Toutefois, il est difficile d’évaluer dans quelle mesure la norme en matière de délai d’activation permettra d’améliorer les délais d’intervention en cas de déversement réel, et ce pour deux raisons : (1) les OI ne sont tenus de respecter que les normes existantes en matière de délai d’intervention (par exemple 18 heures pour acheminer le matériel sur le site du déversement dans une SPI), et (2) les délais d’intervention en cas d’incident peuvent être influés par des facteurs externes, tels que de mauvaises conditions de mer, de météo et de sécurité. Néanmoins, le Règlement permettra de préparer et de livrer plus rapidement les équipements, et de mieux garantir au public que les OI prendront des mesures immédiates pour se préparer à intervenir en cas de déversement dès qu’ils auront été engagés.

Suppression de certaines exigences pour les exploitants d’IMH

Une fois que le Règlement sera entré en vigueur (voir la section « Mise en œuvre » pour plus de détails), les exploitants d’IMH au sud de 60° N n’auront plus besoin d’indiquer dans leurs plans les noms des personnes chargées de la mise en œuvre du plan d’urgence. Cela signifie que les exploitants d’IMH au sud du 60° parallèle n’auraient pas besoin de mettre à jour leurs plans d’urgence uniquement

longer need to provide information found in records of training certifications for each employee. The removal of these two requirements is expected to save one employee four hours per OHF every year. In addition, TC will no longer need to review such information, which is expected to save one employee at the GT-05 level 30 minutes per OHF every year. Therefore, the total cost saving is estimated to be \$480,544, of which \$435,781 is attributed to OHF operators and \$44,763 to TC.

Costs

The Regulations will impose new requirements on ROs, OHF operators and TC, which are estimated to result in a total cost of \$1.69 million, of which \$167,841 is borne by ROs, \$1.25 million by OHF operators, and \$275,819 by TC.

Costs to ROs

1. Additional information

ROs will need to review and provide additional information in their response plans, which will take about 15 hours per RO in 2026, and 8 hours annually thereafter. Moreover, ROs will need 3 hours per ARP¹⁴ in 2026 and 30 minutes per ARP in 2031 to reflect the nature of vessel traffic in their areas of response. Based on TC observations, ROs will only provide such information twice within the analytical time frame, since vessel traffic-related information is not expected to significantly change within the time frame.

Also, since additional pieces of information on contracted vessels and training records will be reviewed and verified during TC inspections, it is expected that one employee (with an hourly wage of \$41.67¹⁵ per RO will spend 1.75 hours annually, starting in 2026, to accompany TC inspectors.

Furthermore, each RO will need to pay a fee of \$495¹⁶ per page to publish their fees in Part I of the *Canada Gazette*. It is assumed that PTMS and ALERT will update their fee publication twice in a 10-year period (2026 and 2031), while ECRC and WCMRC will update their fees four times in a 10-year period (2026, 2029, 2032 and 2035). It is also

¹⁴ There are 54 ARPs in total. ECRC has 32, ALERT has 7, PTMS has seven and WCMRC has 8.

¹⁵ Only one employee is usually present when presenting information to TC. Thus, based on a \$100 hourly wage involving three employees provided by ECRC, an average per employee is assumed plus a 25% overhead.

¹⁶ [Publish a notice in the *Canada Gazette*.](#)

pour tenir compte des changements de personnel. En outre, tous les exploitants d'IMH n'auraient plus besoin de fournir les informations figurant dans les dossiers des certifications de formation pour chaque employé. La suppression de ces deux exigences devrait permettre à un employé d'économiser quatre heures par IMH chaque année. En outre, Transports Canada n'aura plus besoin d'examiner ces informations, ce qui devrait permettre à un employé de niveau GT-05 d'économiser 30 minutes par IMH chaque année. Par conséquent, l'économie totale est estimée à 480 544 \$, dont 435 781 \$ seront attribués aux exploitants d'IMH et 44 763 \$ à Transports Canada.

Coûts

Le Règlement imposera de nouvelles exigences aux OI, aux exploitants d'IMH et à Transports Canada, ce qui devrait entraîner un coût total de 1,69 M\$, dont 167 841 \$ seraient supportés par les OI, 1,25 M\$ par les exploitants d'IMH et 275 819 \$ par Transports Canada.

Coûts pour les OI

1. Renseignements supplémentaires

Les OI devront examiner et fournir des informations supplémentaires dans leurs plans d'intervention, ce qui prendra environ 15 heures par OI en 2026, et 8 heures par an par la suite. En outre, les OI auront besoin de 3 heures par plan d'intervention¹⁴ en 2026 et de 30 minutes par PIZ en 2031 pour tenir compte de la nature du trafic maritime dans leurs zones d'intervention. D'après les observations de Transports Canada, les OI ne fourniront ces informations que deux fois au cours de la période d'analyse, étant donné que les informations relatives au trafic maritime ne devraient pas changer de manière importante au cours de cette période.

Ainsi, depuis que des informations supplémentaires sur les bâtiments sous contrat et les dossiers de formation seront examinées et vérifiées lors des inspections de Transports Canada, il est attendu qu'un employé (avec un salaire horaire de 41,67 \$¹⁵ par OI consacre 1,75 heure par an, à partir de 2026, pour accompagner les inspecteurs de Transports Canada.

De plus, chaque OI devra payer des frais de 495 \$¹⁶ par page pour publier ses frais dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il est supposé que PTMS et ALERT mettront à jour leur publication des frais deux fois sur une période de 10 ans (2026 et 2031), tandis que la SIMEC et la WCMRC mettront à jour leurs frais quatre fois sur une période de

¹⁴ Il y a 54 PIZ au total. La SIMEC en a 32, ALERT en a sept, PTMS en a 7 et la WCMRC en a 8.

¹⁵ Un seul employé est généralement présent lors de la présentation d'informations à Transports Canada. Ainsi, sur la base d'un salaire horaire de 100 \$ pour trois employés, fourni par la SIMEC, une moyenne par employé est supposée, à laquelle s'ajoutent 25 % de frais généraux.

¹⁶ [Publier un avis dans la *Gazette du Canada*.](#)

assumed that each publication per RO will require five pages (including the French version), and that ROs will need four hours to fill and submit a publishing form for each publication.

Additionally, should the submission of the ROs' response plans after a significant change take place in the previous year under the regulatory scenario, ROs will incur a minimal cost due to the utilization of discount rates.

As a result, ROs are expected to bear a total cost of \$80,944.

2. Incident notifications

In order to confirm ROs' capacity to respond to a ship-source oil spill, ROs will have to notify TC of their involvement in both non-ship-source oil spills and ship-source oil spills, which, assuming that notifications will be done via email, would require 15 minutes per spill. Based on key assumptions, it is estimated that WCMRC will respond to a total of 76 ship-source oil spills,¹⁷ while the other three ROs will each respond to 49 ship-source oil spills¹⁸ over the analytical time frame. As mentioned in the key assumptions, it is further estimated that all the ROs would each respond to 4 non-ship-source spills. This is expected to result in a total cost of \$8,317.

3. Exercise programs

It is expected that, in each three-year period, ECRC will design and conduct two additional tier 3 exercises at a total cost of \$30,000¹⁹ (undiscounted), one in the first year and the other in the second year²⁰ (7 total additional exercises across the analytical time frame), and will need two hours in 2026 to update the response plan to reflect these additional exercises. Additionally, each RO will need four hours in 2026, as well as 30 minutes per year thereafter, to add the description of the two-hour activation procedure to their response plans.

¹⁷ Five post-incident reports in 2026, 6 reports in both 2027 and 2028, 7 reports in both 2029 and 2030, 8 reports in both 2031 and 2032, 9 reports in 2033 and 10 reports in both 2034 and 2035.

¹⁸ Four post-incident records of assessment per RO in 2026 and five annual post-incident records of assessment per RO over the analytical period thereafter.

¹⁹ Based on ECRC input, the estimated cost per exercise is \$15,000 (undiscounted).

²⁰ Assuming ECRC would conduct these exercises in 2026, 2027, 2029, 2030, 2032, 2033, and 2035.

10 ans (2026, 2029, 2032 et 2035). Il est également supposé que chaque publication par OI nécessitera cinq pages (y compris la version française), et que les OI auront besoin de quatre heures pour remplir et soumettre un formulaire de publication pour chaque publication.

De plus, si la présentation des plans d'intervention des OI après un changement important survient au cours de l'année précédente dans le scénario réglementaire, les OI devront assumer des coûts minimaux en raison de l'utilisation des taux d'actualisation.

En conséquence, les OI devraient supporter un coût total de 80 944 \$.

2. Avis d'incident

Afin de confirmer la capacité des OI à répondre à un déversement d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment, les OI devront informer Transports Canada de leur implication dans des déversements d'hydrocarbures ne provenant pas d'un bâtiment et dans des déversements d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment, ce qui, en supposant que les notifications seront faites par courriel, nécessiterait 15 minutes par déversement. Sur la base d'hypothèses clés, il est estimé que la WCMRC répondra à un total de 76 déversements d'hydrocarbures provenant de bâtiments¹⁷, tandis que les trois autres OI répondront chacun à 49 déversements d'hydrocarbures provenant de bâtiments¹⁸ au cours de la période d'analyse. Comme indiqué dans les hypothèses clés, il est estimé en outre que tous les OI interviendraient chacun pour 4 déversements ne provenant pas d'un bâtiment. Le coût total devrait s'élever à 8 317 \$.

3. Programmes d'exercices

Il est prévu qu'au cours de chaque période de trois ans, la SIMEC conçoive et réalise deux exercices supplémentaires de niveau 3 pour un coût total de 30 000 \$¹⁹ (non actualisés), l'un au cours de la première année et l'autre pendant la deuxième année²⁰ (7 exercices supplémentaires au total au cours de la période d'analyse), et qu'elle ait besoin de deux heures en 2026 pour mettre à jour le plan d'intervention afin de tenir compte de ces exercices supplémentaires. En outre, chaque OI aura besoin de quatre heures en 2026, ainsi que de 30 minutes par an par la suite, pour ajouter la description de la procédure d'activation en deux heures à leurs plans d'intervention.

¹⁷ Cinq rapports post-incident en 2026, 6 rapports en 2027 et 2028, 7 rapports en 2029 et 2030, 8 rapports en 2031 et 2032, 9 rapports en 2033 et 10 rapports en 2034 et 2035.

¹⁸ Quatre rapports d'évaluation post-incident par OI en 2026 et cinq rapports annuels d'évaluation post-incident par OI au cours de la période analytique suivante.

¹⁹ Sur la base des données fournies par la SIMEC, le coût estimé de chaque exercice s'établit à 15 000 \$ (non actualisés).

²⁰ En supposant que la SIMEC réalise ces exercices en 2026, 2027, 2029, 2030, 2032, 2033 et 2035.

In total, the changes to the exercise programs are expected to result in a cost of \$78,580 to ROs.

Costs to OHF Operators

1. Minimal oil spill response procedures and equipment requirements

It is estimated that five OHF operators north of 60°N will each need 15 minutes in 2025 to reflect in their plans the procedures in place to respond to minimal oil spill scenarios (no changes to such information are expected to occur again across the analytical time frame). Moreover, these OHF operators would incur a cost of \$2,250²¹ (undiscounted) in 2025 and 2035, respectively, to meet the minimum on-site equipment requirement in the Regulations. As a result, affected OHF operators are expected to incur a total cost of \$17,055.

2. Additional information

Operators of 53 OHFs north of 60°N will need to spend 40 minutes in 2025, as well as 15 minutes per year thereafter, to identify in their plans the position titles of personnel authorized to implement the pollution emergency plan. In addition, each of these operators will need to spend 15 minutes accompanying TC inspectors, as they will need to review and verify this additional piece of information during each inspection, following the three-year inspection frequency as follows: 18 OHFs in the first year, 18 OHFs in the second year and 17 OHFs in the third year.

Furthermore, each operator of the 224 OHFs will need 2 hours in 2025, as well as 30 minutes per year thereafter, to update their plans to include (i) the frequency of personnel training in their emergency plans and (ii) the position titles of training provided in the emergency and prevention plans. Similarly, all operators will need 1 hour in 2025, as well as 30 minutes per year thereafter, to include in their training records the position titles of training provided to personnel and an additional 45 minutes, per inspection, to accompany TC inspectors to review and verify the information related to personnel training in the plans and training records. All OHF operators will also need 15 minutes annually to reflect and review their exercise schedule.

²¹ Based on discussions with a regional emergency response office and prices in [BradyCanada](#), it is estimated that affected OHF operators would each spend \$1,250 to purchase five spill skits and \$1,000 in miscellaneous supplies (i.e. absorbent pads and sock booms).

Au total, les modifications apportées aux programmes d'exercices devraient entraîner un coût de 78 580 \$ pour les OI.

Coûts pour les exploitants d'IMH

1. Procédures et exigences minimales en matière d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures

Il est estimé que cinq exploitants d'IMH au nord du 60° parallèle auront chacun besoin de 15 minutes en 2025 pour refléter dans leurs plans les procédures en place pour répondre à des scénarios de déversement minimal d'hydrocarbures (aucun changement à cette information ne devrait se produire de nouveau au cours de la période d'analyse). De plus, ces exploitants d'IMH engageraient 2 250 \$²¹ (non actualisés) en 2025 et en 2035, respectivement, pour satisfaire à l'exigence minimale d'équipement sur place prévue dans le Règlement. Par conséquent, les exploitants d'IMH concernés devraient supporter un coût total de 17 055 \$.

2. Renseignements supplémentaires

Les exploitants de 53 IMH au nord du 60° parallèle devront consacrer 40 minutes en 2025, ainsi que 15 minutes par an par la suite, pour indiquer dans leurs plans les titres du poste du personnel autorisé à mettre en œuvre le plan d'urgence contre la pollution. En outre, chacun de ces exploitants devra consacrer 15 minutes à accompagner les inspecteurs de Transports Canada, qui devront examiner et vérifier cet élément de renseignement supplémentaire lors de chaque inspection, suivant la fréquence d'inspection triennale suivante : 18 IMH la première année, 18 IMH la deuxième année et 17 IMH la troisième année.

De plus, chaque exploitant des 224 IMH aura besoin de 2 heures en 2025, ainsi que de 30 minutes par année par la suite, pour mettre à jour ses plans afin d'inclure (i) la fréquence de la formation du personnel dans ses plans d'urgence et (ii) les titres de poste de la formation fournis dans les plans d'urgence et de prévention. De même, tous les exploitants auront besoin d'1 heure en 2025, ainsi que de 30 minutes par année par la suite, pour inclure dans leurs dossiers de formation les titres de poste de la formation fournie au personnel et de 45 minutes supplémentaires, par inspection, pour accompagner les inspecteurs de Transports Canada afin d'examiner et de vérifier l'information relative à la formation du personnel dans les plans et les dossiers de formation. Tous les exploitants d'IMH auront également besoin de 15 minutes par année pour réfléchir et revoir leur horaire d'exercice.

²¹ D'après les discussions avec un bureau régional d'intervention d'urgence et les prix indiqués dans [BradyCanada](#) ([disponible en anglais seulement](#)), il est estimé que les exploitants d'IMH concernés dépenseraient chacun 1 250 \$ pour acheter cinq scénarios de déversement et 1 000 \$ en fournitures diverses (c'est-à-dire des tampons absorbants et des boudins de chaussettes).

It is assumed that every year 78 OHF operators will need 20 minutes to draft and submit an email notifying TC of no significant updates in their plans. It should be noted that the remaining 146 OHF operators will require the same resources to submit the updated plans to TC if a significant event occurs under the baseline and regulatory scenarios. However, should the submission take place in the previous year under the regulatory scenario, these operators will incur a minimal cost due to the utilization of discount rates.

As a result, operators of OHFs are expected to incur a total cost of \$251,868.

3. Incident reports

It is estimated that 20 oil pollution post-incident reports will be developed every year. Therefore, two OHF employees will need 16 hours in total to develop one report, and one employee will need 1 hour to prepare for the submission to TC. Therefore, the total cost associated with incident reports is estimated to be \$187,551.

4. Exercise program

Eleven OHF operators in remote locations, who do not currently conduct the exercise schedule in their plans voluntarily, will need to conduct one exercise at an average cost of \$12,500²² (undiscounted) in the three-year periods as follows: four exercises in the first year, four exercises in the second year and three exercises in the third year. It is assumed that these 11 OHF operators will need 15 minutes per exercise to notify TC via email that the exercises will be implemented.

Additionally, each of the 224 OHF operators will be required to develop and submit a post-exercise report, which will require them to spend 10 hours and 5 minutes, respectively. During the three-year period, it is assumed that 75 OHF operators will develop and submit a post-exercise report in the first year, 75 operators in the second year, and 74 operators in the third year of each three-year period. This is expected to result in a total cost of \$790,111 over the analytical period.

Costs to the Government of Canada

It is expected that all costs presented below will be incurred by TC. However, it should be noted that Public Services and Procurement Canada (PSPC), which oversees the *Canada Gazette*, may incur a minimal cost not

Il est supposé que, chaque année, 78 exploitants d'IMH auront besoin de 20 minutes pour rédiger et soumettre un courriel informant Transports Canada de l'absence de mises à jour importantes dans leurs plans. Il convient de noter que les 146 exploitants d'IMH restants auront besoin des mêmes ressources pour soumettre les plans mis à jour à Transports Canada si un événement important se produit dans le scénario de référence et le scénario réglementaire. Toutefois, si la présentation a lieu au cours de l'année précédente dans le scénario réglementaire, ces exploitants devront engager un coût minimal en raison de l'utilisation des taux d'actualisation.

En conséquence, les exploitants d'IMH devraient supporter un coût total de 251 868 \$.

3. Rapports d'incidents

Il est estimé que 20 rapports post-incidents de pollution par les hydrocarbures seront élaborés chaque année. Par conséquent, deux employés d'IMH auront besoin de 16 heures au total pour élaborer un rapport, et un employé aura besoin d'1 heure pour le préparer afin de le soumettre à Transports Canada. Par conséquent, le coût total associé aux rapports d'incidents est estimé à 187 551 \$.

4. Programme d'exercices

Onze exploitants d'IMH situés dans des régions éloignées, qui n'effectuent pas actuellement d'exercice sur une base volontaire, devront réaliser un exercice, pour un coût moyen de 12 500 \$²² (non actualisés) au cours des trois années suivantes : quatre exercices la première année, quatre exercices la deuxième année et trois exercices la troisième année. Il est supposé que ces 11 exploitants d'IMH auront besoin de 15 minutes par exercice pour aviser Transports Canada par courriel que les exercices seront mis en œuvre.

En outre, chacun des 224 exploitants d'IMH sera tenu d'élaborer et de soumettre un rapport post-exercice, ce qui leur prendra respectivement 10 heures et 5 minutes. Au cours de ces périodes de trois ans, il est supposé que 75 exploitants d'IMH élaboreront et soumettront un rapport post-exercice la première année, 75 exploitants la deuxième année et 74 exploitants la troisième année de chaque période de trois ans. Il devrait en résulter un coût total de 790 111 \$ pour la période d'analyse.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Il est prévu que tous les coûts présentés ci-dessous soient assumés par Transports Canada. Toutefois, il convient de noter que Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), qui supervise la *Gazette du Canada*, peut engager

²² Based on TC subject matter experts, the average exercise cost for an OHF operator ranges from \$10,00 to \$15,000. Thus, a mid-point is used.

²² D'après les experts en la matière de Transports Canada, le coût moyen de l'exercice pour un exploitant d'IMH se situe entre 10 000 \$ et 15 000 \$. Un point médian est donc utilisé.

monetized in this analysis, as the fees charged by PSPC to publish in the *Canada Gazette*, while expected to cover most of the associated internal expenses, may not cover the total cost (see the “Baseline and regulatory scenarios” section for details).

1. Additional detailed information

One TC employee at the GT-05 level will need 8.25 hours in 2026, as well as 6.5 hours per year thereafter, to review additional information added to each RO’s response plan, as well as verify the certification of contracted vessels and personnel training records during an inspection. In addition, the employee will need five hours in 2026 to review the information on the nature of vessel traffic per ARP. However, from 2027 onwards, the employee will allocate three hours per ARP for ECRC to review if any information has been provided, but one hour per ARP for other ROs, given that ECRC has the largest GAR and sub-areas.

For OHFs, during inspections, one employee at the GT-05 level will need an additional 15 minutes per OHF to review and verify new information provided by 53 OHFs north of 60°N in their plans, as well as 45 minutes per OHF to review additional training information in plans and training records for all 224 OHFs, and 15 minutes per OHF to review their exercise schedule (refer to the “Baseline and regulatory scenarios” section above for inspection frequency).²³ Also, under the Regulations, one employee at the GT-05 level will need 10 minutes to review each of the 78 annual notifications submitted by OHF operators informing TC of no significant updates in their plans.

Therefore, TC is expected to incur a total cost of \$140,306.

2. Incident notifications and reports

One TC employee at the GT-07 level will need to spend 10 minutes to review one oil spill notification submitted by ROs, regardless of if they are ship-sourced or non-shipped sourced spills. In addition, one employee at the GT-05 level will require 1 hour to review each of

un coût minimal qui n’est pas monétisé dans la présente analyse, car les frais facturés par SPAC pour publier dans la *Gazette du Canada*, bien qu’ils soient censés couvrir la plupart des dépenses internes connexes, pourraient ne pas couvrir la totalité des coûts (voir la section « Scénario de référence et scénario réglementaire » pour obtenir plus de détails).

1. Renseignements détaillés supplémentaires

Un employé de Transports Canada de niveau GT-05 aura besoin de 8,25 heures en 2026, ainsi que de 6,5 heures par an par la suite, pour examiner les informations supplémentaires ajoutées au plan d’intervention de chaque OI, ainsi que pour vérifier la certification des bâtiments sous contrat et les dossiers de formation du personnel au cours d’une inspection. En outre, l’employé aura besoin de cinq heures en 2026 pour examiner les informations sur la nature du trafic maritime par PIZ. Toutefois, à partir de 2027, l’employé consacrera trois heures par PIZ à la SIMEC, afin de vérifier si des informations ont été fournies, mais une heure par PIZ pour les autres OI, étant donné que la SIMEC détient la ZGI et les sous-zones les plus vastes.

Pour les IMH, lors des inspections, un employé de niveau GT-05 aura besoin de 15 minutes supplémentaires par IMH pour examiner et vérifier les nouvelles informations fournies par 53 IMH au nord du 60° parallèle dans leurs plans, ainsi que de 45 minutes par IMH pour examiner les informations de formation supplémentaires dans les plans et les dossiers de formation pour l’ensemble des 224 IMH, et de 15 minutes par IMH pour examiner leurs programmes d’exercices (consultez la section « Scénario de référence et scénario réglementaire » ci-dessus pour voir la fréquence d’inspection)²³. De plus, en vertu du Règlement, un employé de niveau GT-05 aura besoin de 10 minutes pour examiner chacune des 78 notifications annuelles soumises par les exploitants d’IMH informant Transports Canada qu’aucune mise à jour importante n’a été apportée à leurs plans.

Par conséquent, le coût total pour Transports Canada devrait s’élever à 140 306 \$.

2. Notifications et rapports d’incidents

Un employé de Transports Canada de niveau GT-07 devra consacrer 10 minutes à l’examen d’une notification de déversement d’hydrocarbures soumise par les OI, qu’il s’agisse d’un déversement provenant d’un bâtiment ou d’un déversement ne provenant pas d’un bâtiment. De

²³ Another employee at the GT-05 level currently shadows 10% of these inspections at OHFs. This opportunity cost is captured in total costs.

²³ Un autre employé de niveau GT-05 effectue actuellement 10 % de ces inspections dans les IMH. Ce coût d’opportunité est pris en compte dans les coûts totaux.

the post-incident reports submitted by OHF operators.²⁴ Therefore, TC is expected to incur a total cost of \$12,826.

3. Exercise programs

Changes to ROs' exercise programs will require TC to perform additional activities as follows:

- One employee at the GT-05 level will need to attend ECRC's two additional exercises and review the related exercise information in each three-year period (7 additional hours and 30 minutes per exercise);
- One employee at the GT-06 level will need 30 hours to develop one unannounced exercise for each RO in 2026, 15 hours in 2031 and 2034 to update each exercise, and 5 hours to develop one unannounced exercise report;²⁵
- Two employees at the GT-05 level will need eight hours in total per RO, one employee at GT-06 level will need four hours per RO, and one employee at the GT-07 level will need four hours per RO to create one post-exercise briefing document for unannounced exercises;
- One employee at the GT-05 level will need to participate in meetings to develop objectives for oil spill simulation exercises (5 additional hours per tier 1 and tier 2 exercises, 10 additional hours per tier 3 exercise and 24 additional hours per tier 4 exercise). It is expected that these 268 meetings across the analytical time frame will take place at the same frequency as the exercises discussed earlier; and
- One employee at the GT-05 level will need 1 hour in 2026, as well as 30 minutes per year thereafter, to review the 2-hour activation information in each RO's plan.

The changes to exercise programs for OHF operators will require one employee at the GT-05 level to spend 7.5 hours to attend each of the additional exercises from the 11 OHFs discussed above that do not currently conduct exercises, 15 minutes reviewing each exercise notification submitted by these 11 OHF operators and 20 minutes to review each of the post-exercise reports submitted by operators of all 224 OHFs.

²⁴ Another employee at the GT-05 level currently shadows 10% of these inspections at OHFs. This opportunity cost is captured in total costs.

²⁵ ROs would do one unannounced exercise per RO across the three-year period: two exercises conducted in the first year, one exercise in the second year and one exercise in the third year of each three-year period.

plus, un employé de niveau GT-05 aura besoin de 1 heure pour examiner chacun des rapports d'incidents soumis par les exploitants d'IMH²⁴. Par conséquent, le coût total pour Transports Canada devrait s'élever à 12 826 \$.

3. Programmes d'exercices

Les modifications aux programmes d'exercices des OI obligeront Transports Canada à effectuer les activités supplémentaires suivantes :

- Un employé de niveau GT-05 devra participer à deux exercices supplémentaires de la SIMEC et examiner les informations relatives à l'exercice au cours de chaque période de trois ans (7 heures et 30 minutes supplémentaires par exercice);
- Un employé de niveau GT-06 aura besoin de 30 heures pour élaborer un exercice inopiné pour chaque OI en 2026, de 15 heures en 2031 et en 2034 pour mettre à jour chaque exercice, et de 5 heures pour élaborer un rapport d'exercice inopiné²⁵;
- Deux employés de niveau GT-05 auront besoin de huit heures au total par OI, un employé de niveau GT-06 aura besoin de quatre heures par OI, et un employé de niveau GT-07 aura besoin de quatre heures par OI pour créer un document d'information post-exercice pour les exercices inopinés;
- Un employé de niveau GT-05 devra participer aux réunions pour élaborer les objectifs des exercices de simulation de déversement d'hydrocarbures (5 heures supplémentaires par exercice de niveau 1 et de niveau 2, 10 heures supplémentaires par exercice de niveau 3 et 24 heures supplémentaires par exercice de niveau 4). Il est prévu que ces 268 réunions au cours de la période d'analyse aient lieu à la même fréquence que les exercices discutés précédemment;
- Un employé de niveau GT-05 aura besoin de 1 heure en 2026, ainsi que de 30 minutes par an par la suite, pour examiner les informations relatives à l'activation de 2 heures figurant dans le plan de chaque OI.

Les modifications aux programmes d'exercices pour les exploitants d'IMH nécessiteront un employé de niveau GT-05 afin de passer 7,5 heures à assister à chacun des exercices supplémentaires des 11 IMH susmentionnées qui n'effectuent pas d'exercices actuellement, 15 minutes à revoir la notification de chaque exercice soumise par ces 11 exploitants d'IMH ainsi que 20 minutes à examiner chacun des rapports post-exercices soumis par les exploitants des 224 IMH.

²⁴ Un autre employé de niveau GT-05 effectue actuellement 10 % de ces inspections dans les IMH. Ce coût d'opportunité est pris en compte dans les coûts totaux.

²⁵ Les OI effectueraient un exercice inopiné par OI au cours de la période de trois ans : deux exercices la première année, un exercice la deuxième année et un exercice la troisième année de chaque période de trois ans.

As a result, it is estimated that TC will incur a total cost of \$122,616.

4. Minimal oil spill response procedures

It is assumed that in 2025, one employee at the GT-05 level will spend 15 minutes per OHF reviewing minimal oil spill response procedures for the five operators north of 60°N discussed above. Therefore, TC is expected to incur a total cost of \$71.

In addition to the Government costs discussed above, TC will also incur a minimal cost to notify ROs, OHF operators, Indigenous organizations, and other stakeholder groups of the Regulations through already established regular communications (see the “Implementation” section for details), and to notify TC enforcement officers of the new designated violations (see baseline and regulatory scenarios section for details).

Cost-benefit statement

Number of years: 11 (2025–2035)

Base year for costing: 2023

Present value base year: 2025

Discount rate: 7%

Par conséquent, il est estimé que Transports Canada engagera un coût total de 122 616 \$.

4. Procédures d'intervention minimales en cas de déversement d'hydrocarbures

Il est supposé qu'en 2025, un employé de niveau GT-05 passera 15 minutes par IMH à examiner les procédures minimales d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures pour les cinq exploitants au nord du 60° parallèle mentionnés ci-dessus. Par conséquent, Transports Canada devrait déboursier un total de 71 \$.

Outre les coûts gouvernementaux mentionnés ci-dessus, Transports Canada engagera également un coût minimal pour aviser les OI, les exploitants d'IMH, les organisations autochtones et les autres groupes de parties prenantes du Règlement au moyen de communications régulières déjà établies (consultez la section « Mise en œuvre » pour obtenir des détails), et pour aviser les agents d'autorité de Transports Canada (consultez la section « Scénario de référence et scénario réglementaire » pour obtenir plus de détails).

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 11 (2025-2035)

Année de référence pour le calcul des coûts : 2023

Année de référence de la valeur actualisée : 2025

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs (present value)

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2026	Annual average: 2027 to 2034	2035	Total (present value)	Annualized value
TC	Review additional information	\$8,716	\$24,289	\$12,292	\$8,961	\$140,306	\$17,487
TC	Review information on incidents	\$1,243	\$1,497	\$1,154	\$853	\$12,826	\$1,598
TC	Verify exercise and two-hour activation compliance	\$3,738	\$20,252	\$11,271	\$8,454	\$122,616	\$15,282
TC	Review minimum oil spill response procedures	\$71	\$0	\$0	\$0	\$71	\$9
	Subtotal	\$13,768	\$46,038	\$24,717	\$18,268	\$275,819	\$34,376
ROs	Capture additional information	\$0	\$37,329	\$4,801	\$5,206	\$80,944	\$10,088
ROs	Provide incident reports	\$0	\$964	\$838	\$651	\$8,317	\$1,037
ROs	Exercises and two-hour activation	\$0	\$16,121	\$6,838	\$7,752	\$78,580	\$9,794
	Subtotal	\$0	\$54,414	\$12,477	\$13,609	\$167,841	\$20,918
OHF operators	Minimum oil spill procedure and equipment	\$11,336	\$0	\$0	\$5,719	\$17,055	\$2,126

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2026	Annual average: 2027 to 2034	2035	Total (present value)	Annualized value
OHF operators	Capture additional information	\$58,970	\$25,428	\$19,205	\$13,831	\$251,868	\$31,391
OHF operators	Provide incident reports	\$23,375	\$21,846	\$16,306	\$11,883	\$187,551	\$23,375
OHF operators	Exercise program	\$102,044	\$95,368	\$67,603	\$51,874	\$790,111	\$98,474
	Subtotal	\$195,725	\$142,642	\$103,114	\$83,307	\$1,246,585	\$155,365
All stakeholders	Total costs	\$209,493	\$243,094	\$140,308	\$115,184	\$1,690,245	\$210,660

Tableau 1 : Coûts monétisés (valeur actualisée)

Intervenant concerné	Description du coût	2025	2026	Moyenne annuelle : 2027 à 2034	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Transports Canada	Examiner les informations supplémentaires	8 716 \$	24 289 \$	12 292 \$	8 961 \$	140 306 \$	17 487 \$
Transports Canada	Examiner les informations sur les incidents	1 243 \$	1 497 \$	1 154 \$	853 \$	12 826 \$	1 598 \$
Transports Canada	Vérifier la conformité de l'exercice et de l'activation de deux heures	3 738 \$	20 252 \$	11 271 \$	8 454 \$	122 616 \$	15 282 \$
Transports Canada	Examiner les procédures minimales d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures	71 \$	0 \$	0 \$	0 \$	71 \$	9 \$
	Sous-total	13 768 \$	46 038 \$	24 717 \$	18 268 \$	275 819 \$	34 376 \$
OI	Recueillir l'information supplémentaire	0 \$	37 329 \$	4 801 \$	5 206 \$	80 944 \$	10 088 \$
OI	Fournir les rapports d'incidents	0 \$	964 \$	838 \$	651 \$	8 317 \$	1 037 \$
OI	Exercices et activation de deux heures	0 \$	16 121 \$	6 838 \$	7 752 \$	78 580 \$	9 794 \$
	Sous-total	0 \$	54 414 \$	12 477 \$	13 609 \$	167 841 \$	20 918 \$
Exploitants d'IMH	Procédures et équipements minimaux en cas de déversement d'hydrocarbures	11 336 \$	0 \$	0 \$	5 719 \$	17 055 \$	2 126 \$
Exploitants d'IMH	Recueillir l'information supplémentaire	58 970 \$	25 428 \$	19 205 \$	13 831 \$	251 868 \$	31 391 \$
Exploitants d'IMH	Fournir les rapports d'incidents	23 375 \$	21 846 \$	16 306 \$	11 883 \$	187 551 \$	23 375 \$
Exploitants d'IMH	Programme d'exercices	102 044 \$	95 368 \$	67 603 \$	51 874 \$	790 111 \$	98 474 \$
	Sous-total	195 725 \$	142 642 \$	103 114 \$	83 307 \$	1 246 585 \$	155 365 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	209 493 \$	243 094 \$	140 308 \$	115 184 \$	1 690 245 \$	210 660 \$

Table 2: Monetized benefits (present value)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2025	2026	Annual average: 2027 to 2034	2035	Total (present value)	Annualized value
Government	Review less information in OHF operators' plans	\$5,579	\$5,214	\$3,892	\$2,836	\$44,763	\$5,579
OHF operators	Capture less information	\$65,470	\$61,187	\$37,887	\$27,610	\$435,781	\$54,313
All stakeholders	Total benefits	\$71,049	\$66,401	\$41,779	\$30,446	\$480,544	\$59,892

Tableau 2 : Avantages monétaires (valeur actualisée)

Intervenant concerné	Description de l'avantage	2025	2026	Moyenne annuelle : 2027 à 2034	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Examiner moins d'informations dans les plans des exploitants d'IMH	5 579 \$	5 214 \$	3 892 \$	2 836 \$	44 763 \$	5 579 \$
Exploitants d'IMH	Recueillir moins d'informations	65 470 \$	61 187 \$	37 887 \$	27 610 \$	435 781 \$	54 313 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	71 049 \$	66 401 \$	41 779 \$	30 446 \$	480 544 \$	59 892 \$

Table 3 : Summary of monetized costs and benefits (present value)

Impacts	2025	2026	Annual average: 2027 to 2034	2035	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$209,493	\$243,094	\$140,308	\$115,184	\$1,690,245	\$210,660
Total benefits	\$71,049	\$66,401	\$41,779	\$30,446	\$480,544	\$59,892
NET COST	\$138,444	\$176,693	\$98,529	\$84,738	\$1,209,701	\$150,768

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétaires (valeur actualisée)

Impacts	2025	2026	Moyenne annuelle : 2027 à 2034	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	209 493 \$	243 094 \$	140 308 \$	115 184 \$	1 690 245 \$	210 660 \$
Total des avantages	71 049 \$	66 401 \$	41 779 \$	30 446 \$	480 544 \$	59 892 \$
COÛT NET	138 444 \$	176 693 \$	98 529 \$	84 738 \$	1 209 701 \$	150 768 \$

Qualitative impacts**Positive impacts**

- 1) Continuous improvement of oil spill response preparedness as ROs, OHF operators and TC will be able to proactively identify and address any gaps in response plans through their exercise programs.

Impacts qualitatifs**Impacts positifs**

- 1) Amélioration continue de la préparation à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, car les OI, les exploitants d'IMH et Transports Canada seront en mesure de recenser et de combler de manière proactive toute lacune dans les plans d'intervention grâce à leurs programmes d'exercices.

- 2) ROs will have better procedures for areas of environmental sensitivities, which could support pollution mitigation efforts from oil spills in these specific areas.
- 3) Establishes an equal and efficient level of response preparedness across Canada by aligning the Regulations and best practices.
- 4) An increase in compliance monitoring will support the federal government's objective of creating a world-leading marine safety system.

Small business lens

Analysis under the small business lens²⁶ concluded that the Regulations will impact small businesses. Based on the available information and TC experts, two ROs (PTMS and ALERT) are small businesses. As previously discussed, these ROs will be required to provide additional information in their response plans, present certain new information to TC during inspections, notify TC of both ship-sourced and non-ship-sourced oil spill incidents, conduct an additional exercise and publish their fees in the *Canada Gazette*, Part I. Using the same methodology and assumptions on time and wage rates, presented above, it is estimated that the Regulations will result in an incremental total cost of \$36,088 for small businesses, or an annualized cost of \$2,249 per business, between 2025 and 2035.

The requirements established under the Regulations are needed to support marine safety and environmental protection from oil spills and to ensure that ROs have the capacity to provide oil spill response services for which they are certified. Offering flexibilities to ALERT and PTMS with respect to the equipment and procedural requirements could lead to these ROs not having sufficient capacity to respond to spills of up to 10 000 tonnes. Providing flexibility with respect to the exercise program requirements, such as in the number and type of exercises to be conducted, could be considered unfair by the larger ROs, given that all ROs are certified up to the same capacity. The exercises are also highly important in evaluating the effectiveness of an RO's response plan and the RO's readiness to implement it.

- 2) Meilleures procédures pour les OI pour les zones sensibles d'un point de vue environnemental, ce qui pourrait soutenir les efforts d'atténuation de la pollution en cas de déversement d'hydrocarbures dans ces zones spécifiques.
- 3) Niveau égal et efficace de préparation à l'intervention dans l'ensemble du Canada en harmonisant le Règlement avec les pratiques exemplaires.
- 4) Soutien de l'objectif du gouvernement fédéral de créer un système de sécurité maritime de premier plan au niveau mondial, grâce au renforcement du contrôle de la conformité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises²⁶ a conclu que le Règlement aurait une incidence sur les petites entreprises. D'après les informations disponibles et les experts de Transports Canada, deux OI (PTMS et ALERT) sont des petites entreprises. Comme cela a été mentionné précédemment, ces OI seront tenus de fournir des renseignements supplémentaires dans leurs plans d'intervention, de présenter certains nouveaux renseignements à Transports Canada lors des inspections, d'aviser Transports Canada des incidents de déversement d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment et d'ailleurs, d'effectuer un exercice supplémentaire et de publier leurs frais dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En utilisant la même méthodologie et les mêmes hypothèses sur le temps et les taux de salaire, présentées ci-dessus, il est estimé que le Règlement entraînera un coût total supplémentaire de 36 088 \$ pour les petites entreprises, ou un coût annualisé de 2 249 \$ par entreprise, entre 2025 et 2035.

Les exigences établies en vertu du Règlement s'avèrent nécessaires pour soutenir la sécurité maritime et la protection de l'environnement contre les déversements d'hydrocarbures et pour garantir que les OI ont la capacité de fournir les services d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures pour lesquels ils ont obtenu un agrément. Le fait d'offrir des marges de manœuvre à ALERT et à PTMS en ce qui concerne les exigences en matière d'équipement et de procédures pourrait amener ces OI à ne pas disposer d'une capacité suffisante pour intervenir en cas de déversements allant jusqu'à 10 000 tonnes. Le fait d'offrir une certaine souplesse en ce qui concerne les exigences du programme d'exercices, notamment en ce qui concerne le nombre et le type d'exercices à effectuer, pourrait être considéré comme injuste par les grands OI, étant donné que tous les OI ont obtenu un agrément jusqu'à la même capacité. Les exercices sont également très importants pour évaluer l'efficacité du plan d'intervention d'un OI et sa capacité à le mettre en œuvre.

²⁶ For the purpose of the small business lens, a small business is any business that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues.

²⁶ Aux fins de la lentille des petites entreprises, une petite entreprise est une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de cinq millions de dollars en revenus bruts par année.

For these reasons, flexibilities in the Regulations for small business ROs will not be provided.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 2
 Number of years: 11 (2025 to 2035)
 Base year for costing: 2023
 Present value base year: 2025
 Discount rate: 7%

Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Notify TC of ship-source and non-ship-source oil pollution incidents and show personnel training records to TC.	\$4,917	\$613
Compliance	Capture additional information	\$31,171	\$3,885
Total	Total costs	\$36,088	\$4,498

Coûts

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Aviser Transports Canada des incidents de pollution par les hydrocarbures provenant ou non des bâtiments et d'autres bâtiments, et montrer à Transports Canada les dossiers de formation du personnel.	4 917 \$	613 \$
Conformité	Recueillir l'information supplémentaire	31 171 \$	3 885 \$
Total	Coûts totaux	36 088 \$	4 498 \$

Net Cost (present value)

Amount	Present value	Annualized value
Net cost on all impacted small businesses	\$36,088	\$4,498
Average net cost on each impacted small business	\$18,044	\$2,249

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there will be a net incremental decrease in administrative burden on business, and an existing regulatory title will be repealed. The Regulations will repeal the ROR and amalgamate it into the ERR. As a result, a net of one title out is counted under the rule.

The 4 ROs and the 224 OHF operators will incur an increase in administrative costs. As previously discussed, ROs will be required to do the following administrative activities: (i) present proof that contractors can perform their tasks and have the needed certifications, and the personnel training records; (ii) notify TC of non-ship-source and ship-source oil pollution incidents. With regards to

Pour ces raisons, le Règlement ne sera pas assoupli pour les OI des petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 2
 Nombre d'années : 11 (2025 à 2035)
 Année de référence pour le calcul des coûts : 2023
 Année de référence de la valeur actualisée : 2025
 Taux d'actualisation : 7 %

Coût net (valeur actualisée)

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Coût net pour toutes les petites entreprises touchées	36 088 \$	4 498 \$
Coût net moyen pour chaque petite entreprise touchée	18 044 \$	2 249 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aura une diminution nette du fardeau administratif pesant sur les entreprises et qu'un titre réglementaire existant sera abrogé. Le Règlement abrogera le ROI et le fusionnera dans le RIE. Par conséquent, la règle n'entraîne qu'un seul titre en moins.

Les 4 OI et les 224 exploitants d'IMH subiront une augmentation des coûts administratifs. Comme cela a été mentionné précédemment, les OI devront effectuer les activités administratives suivantes : (i) présenter la preuve que les entrepreneurs peuvent exécuter leurs tâches et qu'ils possèdent les agréments nécessaires, ainsi que les dossiers de formation du personnel; (ii) aviser Transports

OHF operators, they will need to submit their incident reports to TC, notify TC when there are no significant updates to their plans, notify TC of the implementation of their exercises, and accompany TC inspectors when they review the following information during inspections: (i) the post-exercise reports; (ii) the position title of employees authorized to implement emergency plans and (iii) the additional training information in their plans and training records.

The Regulations will also remove some administrative burden for ROs and OHF operators. As previously discussed, the Regulations will no longer require ROs to submit four copies of their response plans to TC; instead, one copy will be required, which is expected to be in a digital format, aligning with current practice for ROs. It is assumed that one employee per RO will require eight minutes to submit the plan digitally to TC.²⁷ For the purpose of the one-for-one rule, it is assumed that, under the baseline scenario, ROs submit four physical copies of their response plans to TC, which would result in (i) 532 printed pages annually per RO²⁸ (\$0.07 per page²⁹; (ii) four binders per RO to organize each printed copy;³⁰ (iii) one flat rate box annually per RO to mail the copies to TC³¹; and (iv) one employee per RO requiring 2 hours³² to prepare for the submission to TC. Also, the Regulations will remove the administrative requirement for OHF operators to provide in their plans detailed information found in training records.

Using the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations* and assumptions and data discussed above, it is estimated that the Regulations would result in an annualized administrative cost of \$3,406 to businesses (or an annualized cost of \$14.94 per business), and an annualized administrative saving of \$10,119 (or an annualized saving of \$44.38 per business). Therefore, the net impact annualized administrative burden cost savings would be \$6,714 (or an annualized administrative burden cost saving of \$29.45 per business, present value in 2012 Canadian dollar, discounted to the base year of 2012

Canada des incidents de pollution par les hydrocarbures provenant d'autres bâtiments et d'origine navale. En ce qui concerne les exploitants d'IMH, ils devront soumettre leurs rapports d'incident à Transports Canada, aviser Transports Canada lorsqu'il n'y a pas de mises à jour importantes à leurs plans, aviser Transports Canada de la mise en œuvre de leurs exercices et accompagner les inspecteurs de Transports Canada lorsqu'ils examinent les renseignements suivants pendant les inspections : (i) les rapports post-exercice; (ii) le titre du poste des employés autorisés à mettre en œuvre les plans d'urgence et (iii) les renseignements supplémentaires sur la formation figurant dans leurs plans et leurs dossiers de formation.

Le Règlement supprimera certaines charges administratives pour les OI et les exploitants d'IMH. Comme cela a été mentionné précédemment, le Règlement n'exigera plus que les OI soumettent quatre copies de leurs plans d'intervention à Transports Canada. À la place, une copie sera requise qui devrait être en format numérique, conformément à la pratique actuelle pour les OI. Il est supposé qu'un employé par OI aura besoin de huit minutes pour soumettre le plan à Transports Canada de manière numérique²⁷. Aux fins de la règle du « un pour un », il est supposé que, selon le scénario de référence, les OI soumettent à Transports Canada quatre copies physiques de leurs plans d'intervention, ce qui entraînerait (i) 532 pages imprimées annuellement par OI²⁸ (0,07 \$ par page²⁹; (ii) quatre classeurs par OI pour organiser chaque copie imprimée³⁰; (iii) une boîte à tarif fixe par an par OI pour poster les copies à Transports Canada³¹; et (iv) un employé par OI nécessitant deux heures³² pour préparer la soumission à Transports Canada. De plus, le Règlement supprimera l'exigence administrative pour les exploitants d'IMH à fournir dans leurs plans des renseignements détaillés trouvés dans les dossiers de formation.

En utilisant la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse* ainsi que les hypothèses et données discutées ci-dessus, il est estimé que le Règlement entraînerait un coût administratif annualisé de 3 406 \$ pour les entreprises (ou un coût annualisé de 14,94 \$ par entreprise), et une économie administrative annualisée de 10 119 \$ (ou une économie annualisée de 44,38 \$ par entreprise). Par conséquent, les économies nettes annualisées liées au fardeau administratif seraient de 6 714 \$ (ou une économie sur le coût annualisé du fardeau administratif de 29,45 \$ par entreprise, valeur actualisée

²⁷ Used the average between 5 to 10 minutes.

²⁸ Based on TC observations.

²⁹ Assuming a printing cost \$0.016 per page and \$0.05 to print one page, based on a cost of \$23.99 for a paper package of 1 500 sheets (Staples) and a cost of \$114.39 for a cartridge that yields 2 000 pages, both adjusted for 2023 dollars (Staples).

³⁰ Assuming a two-inch binder is used (\$14.29), adjusted to 2023 dollars (Staples).

³¹ Assuming ROs use one medium flat rate box (\$24.99), adjusted to 2023 dollars (Canada Post).

³² Assumption based on TC observations.

²⁷ Moyenne utilisée : entre cinq et dix minutes.

²⁸ Basé sur les observations de Transports Canada.

²⁹ En supposant un coût d'impression de 0,016 \$ par page et de 0,05 \$ pour imprimer une page sur la base d'un coût de 23,99 \$ pour un paquet de 1 500 feuilles (Staples) et d'un coût de 114,39 \$ pour une cartouche produisant 2 000 pages, tous deux ajustés en dollars de 2023 (Staples).

³⁰ En supposant qu'un classeur de deux pouces est utilisé (14,29 \$), ajusté en dollars de 2023 (Staples).

³¹ En supposant que les OI utilisent une boîte à tarif fixe moyenne (24,99 \$), ajusté en dollars de 2023 (Postes Canada).

³² Hypothèse basée sur les observations de Transports Canada

with a 7% discount rate for a 10-year period between 2025 and 2034).³³

It is important to note that the administrative burden cost savings for ROs estimated in this section are recorded for tracking purposes as per the *Red Tape Reduction Regulations*, but are not included in the cost-benefit analysis presented above. This is because, in practice, the impact on ROs' resource allocation has already taken place. ROs have already realized the cost savings related to a 2019 amendment to the *Canada Transportation Act* that provides: "[f]or the purposes of an Act of Parliament that the Minister administers or enforces, a requirement under that Act to provide a signature or to provide information in a paper-based format is met if (a) an electronic version of the signature or information is provided by electronic means that are made available or specified by the Minister [...]."

In addition, OHF operators will have the option to notify TC of oil transfer changes less than 180 days in advance of such changes, by submitting a request with a rationale for the shortened justification period. Although the additional time and resources for providing the rationale would meet the definition of administrative burden, it is not considered "incremental," as there continues to be the option of waiting and not having to provide the rationale (which is assumed at 100% uptake for the purposes of the one-for-one rule).

Regulatory cooperation and alignment

Canada is a signatory to several international conventions, including the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation (OPRC), and the International Maritime Organization's (IMO) International Convention on the Prevention of Pollution from Ships (MARPOL). The conventions include obligations for signatory countries aimed at preventing and minimizing pollution from ships as well as a commitment from signatories to establish measures for dealing with pollution incidents, either nationally or in co-operation with other countries. Under the CSA 2001, most aspects of these conventions have been adopted. The Regulations will maintain alignment with these international conventions.

Similar oil pollution preparedness regimes have been implemented in other countries, including the United

en dollars canadiens de 2012, à l'année de référence 2012 avec un taux d'actualisation de 7 % pour une période de 10 ans comprise entre 2025 et 2034)³³.

Il est important de noter que les économies de coûts liées au fardeau administratif pour les OI estimées dans cette section sont enregistrées à des fins de suivi conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse* mais qu'elles ne sont pas incluses dans l'analyse coûts-avantages présentée ci-dessus. C'est parce que, en pratique, l'impact sur l'allocation des ressources aux OI a déjà eu lieu. Les OI ont déjà réalisé des économies de coûts grâce à une modification apportée en 2019 à la *Loi sur les transports au Canada*, qui prévoit : « [p]our l'application d'une loi fédérale dont le ministre assure l'exécution ou le contrôle d'application, l'exigence de fournir une signature ou des renseignements sur un support papier, sous le régime d'une telle loi, est respectée si les conditions suivantes sont réunies : a) la version électronique de la signature ou des renseignements est fournie par les moyens électroniques que le ministre met à la disposition des intéressés ou qu'il précise [...] ».

De plus, les exploitants d'IMH auront la possibilité d'informer Transports Canada des modifications apportées aux transferts d'hydrocarbures moins de 180 jours à l'avance de la mise en œuvre de telles modifications, en soumettant une demande comprenant le motif du délai de justification raccourci. Bien que le temps et les ressources supplémentaires nécessaires pour fournir la justification répondent à la définition de fardeau administratif, ils ne sont pas considérés comme « supplémentaires », car il existe toujours la possibilité d'attendre et de ne pas avoir à fournir le motif (qui est supposé à 100 % d'adoption aux fins de la règle du « un pour un »).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada est signataire de plusieurs conventions internationales, dont la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC), et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de l'Organisation maritime internationale (OMI). Les conventions prévoient des obligations pour les pays signataires visant à prévenir et à réduire la pollution par les bâtiments, ainsi qu'un engagement des signataires à mettre en place des mesures pour faire face aux incidents de pollution, soit sur le plan national, soit en coopération avec d'autres pays. La plupart des aspects de ces conventions ont été adoptés dans le cadre de la LMMC 2001. Le Règlement maintiendra l'alignement sur ces conventions internationales.

Des régimes similaires de préparation à la pollution par les hydrocarbures ont été mis en œuvre dans d'autres

³³ Numbers may not add up due to rounding.

³³ Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

States and the United Kingdom, to ensure vessels carrying oil and OHF operators have oil pollution response plans. In both countries, ROs are certified for varying response capacities, and it is the responsibility of the vessel or OHF operator to ensure that they have a contract in place with an appropriately accredited RO. While the United Kingdom requires OHF operators, as well as harbours, to have contracts in place as part of their contingency plans, OHF operators in the United States have the option to maintain their own resources to provide the required response capacity instead of contracting out to an RO.

The Minister of Transport is the responsible minister for the regulation and oversight of the marine pollution regime, including oil spill preparedness. Pursuant to the CSA 2001, the Minister of Transport has the authority to make recommendations for regulations concerning the classification of OHF operators, the certification of ROs, and the oil spill preparedness requirements for these entities. The Minister also has the authority to recommend regulations with respect to an OHF operator's oil transfer operations to and from vessels. Compliance with the Regulations will continue to be monitored and enforced by TC.

The Regulations will not impact the mandate of any other federal department. While the CCG has a formal role and authorities during an actual ship-source oil pollution incident, its focus is on response operations at the time of an oil spill incident. Its authorities relate to monitoring and overseeing response operations to a specific incident, as well as issuing directions to ensure appropriate response actions are taken. The Regulations will not prescribe specific response actions to be taken by ROs or OHF operators but rather ensure that they have the appropriate capacity and readiness to respond to any type of ship-source oil pollution incident within their areas of responsibility. Therefore, the Regulations do not relate directly to, or impact, the CCG's authorities with respect to marine oil pollution response.

Environment and Climate Change Canada's role with respect to ship-source oil pollution incidents primarily relates to providing science-based advice to the CCG to help monitor a potential or actual oil spill; supporting response decision-making during an incident; and supporting clean-up and recovery of the marine environment and coastlines after a response operation is completed.

pays, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni, afin de garantir que les bâtiments transportant des hydrocarbures et les exploitants d'IMH disposent de plans d'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures. Dans les deux pays, les OI sont agréés pour des capacités d'intervention variables, et il incombe au bâtiment ou à un exploitant d'IMH de s'assurer avoir conclu un contrat avec un OI dûment accrédité. Alors que le Royaume-Uni exige que les exploitants d'IMH, ainsi que les ports, aient des contrats en place dans le cadre de leurs plans d'urgence, les exploitants d'IMH des États-Unis ont la possibilité de maintenir leurs propres ressources pour fournir la capacité d'intervention requise au lieu de sous-traiter à un OI.

Le ministre des Transports est le ministre responsable de la réglementation et de la supervision du régime de pollution marine, y compris la préparation aux déversements d'hydrocarbures. En vertu de la LMMC 2001, le ministre des Transports est habilité à formuler des recommandations concernant la classification des exploitants d'IMH, l'agrément des OI et les exigences en matière de préparation aux déversements d'hydrocarbures pour ces entités. Le ministre est également habilité à recommander des règlements concernant les opérations de transfert d'hydrocarbures d'un exploitant d'IMH vers un bâtiment et à partir d'un bâtiment. La conformité avec le Règlement continuera d'être contrôlée et appliquée par Transports Canada.

Le Règlement n'aura pas d'incidence sur le mandat de tout autre ministère fédéral. Bien que la Garde côtière canadienne (GCC) détienne un rôle et des pouvoirs officiels lors d'un incident de pollution par les hydrocarbures causé par un bâtiment, elle se concentre sur les opérations d'intervention au moment d'un incident de déversement d'hydrocarbures. Ses pouvoirs concernent le contrôle et la supervision des opérations d'intervention à un incident spécifique, ainsi que l'établissement de directives pour s'assurer que les mesures d'intervention appropriées sont prises. Le Règlement ne prescrira pas de mesures d'intervention spécifiques à prendre par les OI ou les exploitants d'IMH, mais veillera plutôt à ce qu'ils disposent des capacités et de l'état de préparation nécessaires pour réagir à tout type d'incident de pollution par les hydrocarbures causé par un bâtiment dans leur zone de responsabilité. Par conséquent, le Règlement ne se rapporte pas directement aux pouvoirs de la GCC en matière d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures et n'a pas d'incidence sur ces pouvoirs.

Le rôle d'Environnement et Changement climatique Canada en ce qui concerne les incidents de pollution par les hydrocarbures causés par les bâtiments consiste principalement à fournir des conseils scientifiques à la GCC pour l'aider à surveiller un déversement d'hydrocarbures potentiel ou réel, à soutenir la prise de décision en matière d'intervention au cours d'un incident et à soutenir le nettoyage et la récupération de l'environnement marin et des côtes une fois l'opération d'intervention terminée.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for these Regulations and a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required. The scan found that the Regulations will have a positive environmental effect by contributing to the prevention and mitigation of environmental damage in the event of an oil pollution incident. However, the impacts are not expected to be significant, since the ROs already undertake many of the new requirements to varying degrees on a voluntary basis.

Gender-based analysis plus

The Regulations will help to ensure that ROs have procedures in place to protect and treat important cultural, environmental, and socio-economic areas, including waterways for local coastal communities used for transportation, local food stocks, and marine resources key to local/regional economic development, and to access to traditional sites by Indigenous peoples. As a result, the Regulations are expected to be of particular benefit to local and Indigenous communities in coastal areas.

Strengthening the exercise program requirements for OHF operators and requiring OHF operators north of 60°N to maintain minimum levels of response equipment is expected to particularly benefit northern communities where these facilities are located.

Other than the above-noted benefits, the Regulations are not expected to result in differential impacts on the basis of identity factors such as race, sex, gender, sexuality, religion, etc.

Implementation, compliance and enforcement, and service standard

Implementation

The regulatory provisions relating to OHF operators (sections 2 through 8 and 12) come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. Any changes required to an OHF operator's plans can be made by the time it submits its next annual plan update. The regulatory provisions with respect to definitions and ROs (sections 1, 9 through 11 and 13) will come into force one year after they are published in the *Canada Gazette*, Part II, to provide regulated parties sufficient time to modify their response plans and business practices to comply with the changes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* et à l'énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique (2013) de Transports Canada, le processus d'évaluation environnementale stratégique (EES) a été suivi pour le Règlement présent, et une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise. L'analyse a révélé que le Règlement aura un effet positif sur l'environnement en contribuant à la prévention et à l'atténuation des dommages environnementaux en cas d'accident de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, les incidences ne devraient pas être significatives vu que les OI respectent déjà, à des degrés divers, un grand nombre des exigences sur une base volontaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement contribuera à garantir que les OI disposent de procédures pour protéger et traiter les zones culturelles, environnementales et socioéconomiques importantes, notamment les voies navigables utilisées par les communautés côtières locales pour le transport, les réserves alimentaires locales et les ressources marines essentielles au développement économique local ou régional, ainsi que l'accès aux sites traditionnels par les peuples autochtones. Par conséquent, le Règlement devrait être particulièrement avantageux pour les communautés locales et autochtones des zones côtières.

Le renforcement des exigences du programme d'exercices pour les exploitants d'IMH et l'obligation pour les exploitants d'IMH au nord du 60^e parallèle de maintenir des niveaux minimaux d'équipement d'intervention devraient bénéficier tout particulièrement aux communautés nordiques où ces installations sont situées.

Outre les avantages susmentionnés, le Règlement ne devrait pas avoir d'incidences différentes sur la base de facteurs identitaires, tels que la race, le sexe, le genre, la sexualité, la religion, etc.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les dispositions réglementaires relatives aux exploitants d'IMH (articles 2 à 8 et 12) entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toute modification requise aux plans d'un exploitant d'IMH peut être apportée au moment où il soumet sa prochaine mise à jour annuelle. Les dispositions réglementaires relatives aux définitions et aux OI (articles 1, 9 à 11 et 13) entreront en vigueur un an après leur publication dans la Partie II de la *Gazette* du Canada, afin de donner aux parties réglementées suffisamment de temps pour

ROs will need to have updated their plans by the time they submit the annual update of their plans to the Minister following this one-year transition period.

ROs and OHF operators will be notified by TC via email once the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. This email will also include a link to the updated *Environmental Response Standards* document, which will be published concurrently with the Regulations. This communication will outline the timelines for when they need to be in compliance with new requirements. A similar email will be shared with Indigenous organizations and stakeholders such as shipping associations.

The costs to TC associated with implementing the Regulations, such as additional items to be included in inspections, will be managed within TC's existing resources.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored and assessed by TC through [existing measures](#), including inspections and reviewing the ROs' response plans and the OHF operators' prevention and emergency plans.

Non-compliance with the Regulations will be addressed through existing measures. Various requirements for ROs and OHF operators under the CSA 2001 and certain requirements for OHF operators under the ERR are already designated as violations under the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* and are subject to AMPs of up to \$250,000 per violation. The Regulations will further enable the administration of AMPs for ROs' non-compliance with the requirements to update and submit updated response plans and to notify TC when they respond to an incident that could affect their capacity to respond to another oil pollution incident for which they are certified. The process for administering an AMP for violating these requirements will be the same as that for existing violations.

ROs will be required to demonstrate their compliance with the Regulations as a condition of being certified. TC will work with the RO to try to resolve any issues or concerns that arise during the certification process. The Minister of Transport will also maintain the authority to suspend or cancel an RO's certificate. However, this measure will be reserved for very serious cases of non-compliance where the RO has not adequately demonstrated that it would be willing and/or able to bring itself into compliance with the Regulations.

modifier leurs plans d'intervention et leurs pratiques opérationnelles afin de se conformer aux changements. Les OI devront avoir mis à jour leurs plans au moment de soumettre la mise à jour annuelle de leurs plans au ministre, à l'issue de cette période de transition d'un an.

Les OI et les exploitants d'IMH seront avisés par Transports Canada par courriel dès que le Règlement sera publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Ce courriel comprendra également un lien vers le document mis à jour, intitulé *Normes d'intervention environnementale*, qui sera publié en même temps que le Règlement. Cette communication indiquera également les délais à respecter pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences. Un courriel similaire sera envoyé aux organisations autochtones et aux parties prenantes, telles que les associations maritimes.

Pour Transports Canada, les coûts liés à la mise en œuvre du Règlement, tels que les éléments supplémentaires à inclure dans les inspections, seront gérés dans le cadre des ressources existantes de Transports Canada.

Conformité et application

Le contrôle et l'évaluation de la conformité seront assurés par Transports Canada dans le cadre des [mesures existantes](#), notamment les inspections et l'examen des plans d'intervention des OI ainsi que des plans de prévention et d'urgence des exploitants d'IMH.

La non-conformité au Règlement sera traitée dans le cadre des mesures existantes. Diverses exigences imposées aux OI et aux exploitants d'IMH en vertu de la LMMC 2001 et certaines exigences imposées aux exploitants d'IMH en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* et sont soumises à des SAP pouvant atteindre 250 000 \$ par violation. Le Règlement permettra en outre d'administrer les SAP en cas de non-respect de l'obligation des OI de mettre à jour et de soumettre des plans d'intervention à jour et d'aviser Transports Canada d'une intervention en cas d'incident, qui pourrait affecter leur capacité à intervenir dans un autre incident de pollution par les hydrocarbures pour lequel ils sont agréés. La procédure d'administration d'une SAP pour violation de ces exigences sera la même que pour les violations existantes.

Les OI seront tenus de démontrer leur conformité au Règlement comme condition d'obtention de leur agrément. Transports Canada collaborera avec l'OI pour tenter de résoudre tout problème ou préoccupation soulevé au cours du processus d'agrément. Le ministre des Transports conservera également le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'agrément d'un OI. Toutefois, cette mesure sera réservée aux cas très graves de non-conformité, lorsque l'OI n'a pas démontré de manière adéquate qu'il souhaitait ou pouvait se mettre en conformité avec le Règlement.

Service standards

The current 90-day service standard for TC to review an RO's response plan after it is submitted will remain the same, as indicated in the *Environmental Response Standards*. An OHF operator's prevention and emergency plans are not required to be approved by the Minister, and therefore, no service standard applies to the review of its plans.

Contact

Environmental Response Regulations
Transport Canada
Place de Ville, Tower B, AOER
112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: EnvResRegs-RegsIntEnv@tc.gc.ca

Normes de service

La norme de service actuelle de 90 jours pour l'examen par Transports Canada du plan d'intervention d'un OI après sa soumission demeurera la même, comme l'indiquent les *Normes d'intervention environnementale*. Les plans de prévention et d'urgence des exploitants d'IMH n'ont pas à être approuvés par le ministre et, par conséquent, aucune norme de service ne s'applique à l'examen de ces plans.

Coordonnées

Règlement sur l'intervention environnementale
Transports Canada
Place de Ville, tour B, AOER
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : EnvResRegs-RegsIntEnv@tc.gc.ca

Registration
SOR/2025-234 November 21, 2025

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2025-820 November 21, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* under subsections 5(1), 14(2)^a, and 26(1)^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendment

1 Schedule 1.1 to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Qatar

Coming into Force

2 These Regulations come into force at 05:30:00 Eastern Standard Time on November 25, 2025, but if they are registered after that time, they come into force at 05:30:00 Eastern Standard Time on the day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), all visitors to Canada require a temporary resident visa (TRV), except for foreign nationals of countries and territories who have been granted an exemption. With the exception of, among others, citizens and lawful permanent residents of the United States,

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4

^b S.C. 2017, c. 11, s. 6

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2025-234 Le 21 novembre 2025

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2025-820 Le 21 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1), 14(2)^a et 26(1)^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification

1 L'annexe 1.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Qatar

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à 5 h 30 min 0 s, heure normale de l'Est, le 25 novembre 2025 ou, si l'enregistrement est postérieur, à 5 h 30 min 0 s, heure normale de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Conformément au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), tous les visiteurs au Canada doivent détenir un visa de résident temporaire (VRT), sauf les étrangers originaires de pays et de territoires qui se sont vus accorder une dispense. À l'exception, entre autres, des citoyens et des résidents permanents

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^b L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

foreign nationals who are visa-exempt require an electronic travel authorization (eTA) to travel to Canada by air. An approved eTA is valid for five years, or until the holder's passport expires, whichever occurs first. An eTA allows the holder multiple entries to or through Canada, by air only, for short stays, generally of up to six months. Visa-exempt foreign nationals do not require any other authorization to enter Canada in land, rail or marine modes.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has assessed that citizens of Qatar meet the comprehensive criteria in Canada's visa policy review process for an exemption to the requirement of obtaining a TRV before travelling to Canada. These criteria include socio-economic conditions, migration trends, travel document integrity, border management, safety and security, human rights, and bilateral and multilateral issues. Amendments to the Regulations are needed to exempt citizens of Qatar from the TRV requirement, allowing them to travel to Canada under an eTA in air mode.

Background

A visa requirement is considered the most effective tool in managing migration. TRV applicants must satisfy visa officers that they will abide by the conditions of temporary residence in Canada, and may be subject to immigration security screening to prevent travel by those inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

A decision to lift a visa requirement seeks to calibrate the protection of the safety and security of Canadians with the benefits of facilitating travel for legitimate temporary residents. Effective calibration brings important economic advantages to Canada, without undermining public confidence in the immigration system.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada completed an in-depth review of all related risks and benefits associated with exempting citizens of Qatar from the visa requirement. The review concluded that citizens of Qatar meet Canada's comprehensive criteria for a visa exemption.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Amendments) is to facilitate the travel of citizens of Qatar to Canada on an eTA in air mode.

légitimes des États-Unis, les étrangers dispensés de l'obligation de visa doivent obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE) pour venir au Canada par avion. Une AVE approuvée est valide pendant cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport du titulaire, selon la première éventualité. Une AVE permet au titulaire d'entrer au Canada ou d'y passer à plusieurs reprises, par avion seulement, pour des séjours de courte durée allant généralement jusqu'à six mois. Les étrangers dispensés de visa n'ont besoin d'aucune autre autorisation pour entrer au Canada par voie terrestre, ferroviaire ou maritime.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a évalué que les citoyens du Qatar satisfont aux critères complets du processus d'examen de la politique canadienne en matière de visas pour une exemption de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant de voyager au Canada. Ces critères comprennent : les conditions socioéconomiques, les tendances migratoires, l'intégrité des documents de voyage, la gestion des frontières, la sûreté et la sécurité, les droits de la personne, ainsi que les enjeux bilatéraux et multilatéraux. Des modifications au Règlement sont nécessaires afin de dispenser les citoyens du Qatar de l'obligation de VRT, leur permettant ainsi de voyager au Canada par voie aérienne au moyen d'une AVE.

Contexte

L'obligation de visa est considérée comme l'outil le plus efficace pour gérer la migration. Les demandeurs de VRT doivent convaincre les agents des visas qu'ils respecteront les conditions liées à la résidence temporaire au Canada et peuvent faire l'objet d'un contrôle de sécurité en matière d'immigration afin d'empêcher de voyager les personnes interdites de territoire au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La décision de lever l'obligation de visa vise à assurer un équilibre entre la protection de la sécurité des Canadiens et les avantages découlant du fait de faciliter les déplacements des résidents temporaires légitimes. Un équilibre efficace procure des avantages économiques importants au Canada, sans miner la confiance du public à l'égard du système d'immigration.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a effectué un examen approfondi de tous les risques et avantages associés à la dispense de l'obligation de visa pour les citoyens du Qatar. L'examen a permis de conclure que les citoyens du Qatar satisfont aux critères exhaustifs du Canada en matière de dispense de visa.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (les modifications) est de faciliter le voyage des citoyens du Qatar vers le Canada par voie aérienne au moyen d'une AVE.

Description

The Amendments add Qatar to the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement and eligible to apply for an eTA for travel to Canada in air mode only under subsection 190(1) of the Regulations. No prescreening will be required for travel by land, rail or marine modes.

Regulatory development*Consultation*

The consultations related to the Amendments were wide-ranging and included the Canada Border Services Agency (CBSA), Public Safety Canada, the Royal Canadian Mounted Police, Canadian Security Intelligence Service, and Global Affairs Canada. During this review, Canada also collected information from its international partners.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted.

The Amendments would not apply to or take effect in any modern treaty area. No modern treaty implications with respect to the Amendments were identified.

Instrument choice

In order to add Qatar to the list of countries exempt from the TRV requirement, a regulatory change is necessary and is the only option. As a result, other instruments were not considered.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where citizens of Qatar are required to obtain a TRV to enter Canada. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario in which citizens of Qatar would be required to obtain an eTA for travel in air mode to enter Canada, instead of a TRV.

Description

Les modifications ajoutent le Qatar à la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation de VRT et admissibles à la présentation d'une demande d'AVE pour venir au Canada par voie aérienne au titre du paragraphe 190(1) du Règlement. Aucun contrôle préalable ne sera requis pour les déplacements par voie terrestre, ferroviaire ou maritime.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Les consultations liées aux modifications ont été vastes et comprenaient l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Sécurité publique Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, et Affaires mondiales Canada. Dans le cadre de cet examen, le Canada a également recueilli des renseignements auprès de ses partenaires internationaux.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée.

Les modifications ne s'appliqueraient pas à une région visée par un traité moderne ni n'entreraient en vigueur dans une telle région. Aucune répercussion des traités modernes n'a été relevée en ce qui a trait aux modifications.

Choix de l'instrument

Afin d'ajouter le Qatar à la liste des pays dispensés de l'obligation de VRT, un changement réglementaire est nécessaire et constitue la seule option. Aucun autre instrument n'a donc été envisagé.

Analyse de la réglementation*Avantages et coûts*

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et des avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Aux fins de cette analyse, le scénario de base est celui où les citoyens du Qatar sont tenus d'obtenir un VRT pour entrer au Canada. Le scénario de base est ensuite comparé au scénario réglementaire dans le cadre duquel les citoyens du Qatar seraient tenus d'obtenir une AVE, plutôt qu'un VRT, pour entrer au Canada par voie aérienne.

Costs

Costs to the Government

Adding Qatar to the list of countries whose citizens are exempt from obtaining a TRV to enter Canada will result in incremental costs to the Government of Canada. These costs would be incurred by IRCC and the CBSA. As a result of the Amendments, minimal port of entry inspections and inland enforcement costs are expected. An increase of 400 additional travellers is expected annually.

Transition and ongoing costs

IRCC and the CBSA are expected to incur costs associated with implementation and ongoing monitoring. Implementation costs include program planning, guidance material updates, communications activities to inform the public of the regulatory change, addressing questions related to the visa lift, and IT updates to IRCC's Global Case Management System to include Qatar in the list of visa exempted countries. Furthermore, ongoing costs include regular review of tools and communications products, oversight of post-implementation operations and monitoring integrity and processing issues should they arise. These costs are estimated at \$127,305 in the implementation year, and \$11,700 annually for 10 years.

It should be noted that removing the TRV requirement for citizens of Qatar will not impose incremental application processing costs to the Government of Canada, as this process is fully cost-recovered through the eTA application fee. Similarly, the Government of Canada would no longer be processing TRVs, thus no longer collecting TRV revenue. However, the corresponding TRV revenue loss would be fully offset by the reduction in TRV processing. As both eTA and TRV fees are fully cost-recovered, any loss of fee revenue is offset by savings in processing costs, resulting in a neutral impact.

Enforcement and asylum costs

In implementing a visa exemption for Qatar, as with any visa exemption, Canada will be reducing its toolkit for identifying potential risks. However, it is anticipated that the risk is relatively low, given that, historically, Canada has not observed a large number of asylum or immigration violations from Qatar. In recent years, travel volumes of citizens from Qatar to Canada have been low, with few immigration or enforcement concerns reported. Therefore, inland enforcement costs are expected to remain minimal following the change to Qatar's TRV status.

Coûts

Coûts pour le gouvernement

L'ajout du Qatar à la liste des pays dont les citoyens ne sont pas tenus d'obtenir un VRT pour entrer au Canada entraînera des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada. IRCC et l'ASFC assumeront ces coûts. À la suite des modifications, IRCC prévoit des inspections minimales aux points d'entrée ainsi que des coûts limités liés à l'application de la loi à l'intérieur du pays. Une augmentation annuelle de 400 voyageurs supplémentaires est anticipée.

Coûts de transition et coûts continus

IRCC et l'ASFC devraient engager des coûts associés à la mise en œuvre et à la surveillance continue des modifications. Les coûts de mise en œuvre comprennent la planification de programmes, les mises à jour des documents d'orientation, les activités de communication visant à informer le public du changement réglementaire, les réponses aux questions liées à la levée de l'obligation de visa et la mise à jour du système TI et du système mondial de gestion des cas d'IRCC pour inclure le Qatar dans la liste des pays dispensés du visa. En outre, les coûts continus comprennent l'examen régulier des outils et des produits de communication, la supervision des opérations après la mise en œuvre, ainsi que le suivi de l'intégrité et des enjeux de traitement, le cas échéant. Ces coûts sont estimés à 127 305 \$ pour l'année de mise en œuvre et à 11 700 \$ par année pendant 10 ans.

Il convient de noter que la levée de l'obligation de VRT pour les citoyens du Qatar n'imposera pas de coûts supplémentaires au gouvernement du Canada pour le traitement des demandes, car les coûts associés à ce processus sont entièrement recouverts au moyen des frais de demande d'AVE. De même, le gouvernement du Canada ne traiterait plus les VRT et ne percevrait donc plus de montants à cet égard. Toutefois, la perte de revenus correspondante serait entièrement compensée par la réduction du nombre de VRT à traiter. Comme les frais liés à l'AVE et au VRT sont entièrement recouverts, toute perte de revenus tirés des frais est compensée par les économies réalisées dans les coûts de traitement, ce qui a une incidence neutre.

Coûts liés à l'application de la loi et aux demandes d'asile

En mettant en œuvre une dispense de visa pour le Qatar, comme pour toute dispense de visa, le Canada réduira ses moyens pour identifier les risques potentiels. Toutefois, IRCC prévoit que le risque est relativement faible, étant donné que, historiquement, le Canada n'a pas observé un grand nombre de demandes d'asile ou de violations des règles d'immigration en provenance du Qatar. Ces dernières années, les volumes de déplacements des citoyens du Qatar vers le Canada ont été faibles, peu de préoccupations liées à l'immigration ou à l'application de la loi ayant

In addition, Qatari citizens, generally, abide by the conditions of their stay. Citizens of Qatar are deemed low-risk from a customs and immigration perspective and benefit from strong passport issuance, border security, and identity management. Other countries, such as New Zealand, the United Kingdom and the United States, have lifted the visa requirements for Qatari citizens.

Industry impacts

Minimal costs to the air industry are expected, as the infrastructure for processing eTA travellers is already in place. Only minor employee guidance activities are expected.

Benefits

Electronic travel authorization processing is faster than the visa screening process. By lifting the visa requirement, it is expected that Canada will see a modest increase in travel volumes from Qatar (approximately 400 annually).¹ This change encourages air travel and tourism from Qatar, which benefits airlines, airports, and related industries, such as hospitality and retail.

In the long term, Canadians may see benefits through increased people-to-people ties and strengthened bilateral relationships, which could translate into new economic opportunities through trade. Qualitative benefits also include easier access for foreign nationals to visit family and friends residing in Canada, and an increase in Qataris travelling for business, stimulating growth in the business sector.

The Amendments also advance the Government of Canada's priorities aimed at attracting the best talent in the world to build its economy. Skilled professionals from Qatar could enter Canada more easily for short-term business trips or conferences without waiting for visa approval. A visa lift would not only streamline access for skilled individuals by easing entry into Canada, but this would also amplify Canada's broader goals of fostering innovation and attracting investment.

¹ The travel volumes for Qatar post-visa lift were estimated using the experience of the United Arab Emirates visa lift as a proxy, given their geographic, cultural, and travel pattern similarities, as well as their comparable proximity to Canada.

été déclarées. Par conséquent, les coûts liés à l'application de la loi à l'intérieur du pays devraient demeurer minimales à la suite du changement de statut de VRT pour le Qatar.

De plus, les citoyens qataris respectent généralement les conditions de leur séjour. Ils sont considérés comme présentant un faible risque du point de vue des douanes et de l'immigration et bénéficient de systèmes solides en matière de délivrance de passeports, de sécurité frontalière et de gestion de l'identité. D'autres pays, tels que les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, ont levé les obligations de visa pour les citoyens qataris.

Répercussions sur le secteur

Les coûts pour le secteur du transport aérien devraient être minimales, car l'infrastructure de traitement des voyageurs munis d'une AVE est déjà en place. Seules des activités mineures d'orientation des employés sont attendues.

Avantages

Le traitement des demandes d'AVE est plus rapide que le processus de vérification des visas. En levant l'obligation de visa, IRCC s'attend à une légère augmentation du volume de voyageurs en provenance du Qatar (environ 400 par année)¹. Ce changement favorise les déplacements aériens et le tourisme en provenance du Qatar, ce qui profite aux compagnies aériennes, aux aéroports et aux secteurs connexes, tels que l'hôtellerie et le commerce de détail.

À long terme, les Canadiens pourraient bénéficier de liens interpersonnels accrus et de relations bilatérales renforcées, ce qui pourrait se traduire par de nouvelles possibilités économiques par le biais du commerce. Les avantages qualitatifs comprennent également un accès facilité pour les ressortissants étrangers souhaitant rendre visite à leur famille et à leurs amis résidant au Canada, ainsi qu'une augmentation des déplacements des Qataris pour affaires, stimulant ainsi la croissance du secteur commercial.

Les modifications soutiennent également les priorités du gouvernement du Canada visant à attirer les meilleurs talents au monde pour bâtir son économie. Les professionnels qualifiés du Qatar pourraient entrer plus facilement au Canada pour des voyages d'affaires ou des conférences de courte durée, et ce, sans attendre l'approbation d'un visa. La levée de l'obligation de visa permettrait non seulement de faciliter l'accès pour les personnes qualifiées, mais aussi de renforcer les objectifs plus larges du Canada en matière d'innovation et d'attraction des investissements.

¹ Les volumes de voyages en provenance du Qatar après la levée de l'obligation de visa ont été estimés en utilisant l'expérience de la levée de l'obligation de visa pour les Émirats arabes unis comme référence, compte tenu de leurs similitudes géographiques, culturelles et en matière de comportements de voyage, ainsi que de leur proximité comparable avec le Canada.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no cost impacts on businesses associated with the Amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no cost impacts on businesses associated with the Amendments.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments do not present any challenges with respect to regulatory cooperation and alignment.

International obligations

The Amendments do not affect obligations arising from Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) of the Amendments found no negative impacts related to gender or other identity factors. Overall, the analysis highlighted that the visa lift does not intentionally target specific groups of travellers. Based on recent data, the gender characteristics are broadly gender-balanced among the general traveller population.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments come into force on November 25, 2025, at 5:30 a.m. Eastern Standard Time (EST). At that time, citizens of Qatar will no longer need a visa to travel to Canada and will be able to apply for an eTA for travel by air. Citizens of Qatar holding a valid visitor visa may continue to travel to Canada without an eTA until the visa's expiry. However, they must still obtain a permit to work or study in Canada. IRCC Communications will leverage its social media channels to share messaging on the visa lift and new travel requirements. Web alerts will be posted on

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications n'ont aucune incidence sur les coûts pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'ont aucune incidence sur les coûts pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne posent aucun problème en ce qui a trait à la coopération et à l'harmonisation en matière de réglementation.

Obligations internationales

Les modifications ne touchent pas les obligations découlant des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'était nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) portant sur les modifications n'a relevé aucune répercussion négative liée au sexe ou à d'autres facteurs identitaires. Dans l'ensemble, l'analyse a mis en évidence le fait que la levée de l'obligation de visa ne cible pas intentionnellement des groupes de voyageurs précis. D'après des données récentes, les caractéristiques relatives au sexe sont généralement équilibrées parmi la population générale de voyageurs.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 25 novembre 2025, à 5 h 30, heure de l'Est. À ce moment-là, les citoyens du Qatar n'auront plus besoin de visa pour venir au Canada et pourront présenter une demande d'AVE pour voyager par voie aérienne. Les citoyens du Qatar titulaires d'un visa de visiteur valide peuvent continuer de voyager au Canada sans AVE jusqu'à l'expiration de leur visa. Cependant, ils doivent tout de même obtenir un permis de travail ou d'études au Canada. L'équipe des communications d'IRCC utilisera ses réseaux sociaux pour transmettre des

relevant pages linking to the news release to notify citizens of Qatar of the upcoming changes. Government of Canada websites will also be updated, and IRCC and the CBSA will engage with air industry stakeholders to support air carriers in the transition. As this amendment removes the TRV requirement, no compliance measures are required. However, the impact of this change will be monitored and evaluated with existing information sources and according to existing practices.

Contact

Heather Roberts
Acting Director
Visitors Policy, Visitors
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
Email: heather.roberts@cic.gc.ca

messages sur la levée de l'obligation de visa et les nouvelles exigences en matière de déplacements. Des alertes sur le Web seront publiées sur les pages pertinentes qui renverront au communiqué de presse afin d'informer les citoyens du Qatar des changements à venir. Les sites Web du gouvernement du Canada seront également mis à jour, et IRCC et l'ASFC collaboreront avec les intervenants du secteur du transport aérien pour soutenir les transporteurs aériens dans le cadre de la transition. Comme cette modification élimine l'obligation de VRT, aucune mesure de conformité n'est requise. Toutefois, les répercussions de ce changement seront surveillées et évaluées à l'aide des sources d'information existantes et conformément aux pratiques actuelles.

Personne-ressource

Heather Roberts
Directrice intérimaire
Politique concernant les visiteurs, Visiteurs
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
Courriel : heather.roberts@cic.gc.ca

Registration
SOR/2025-235 November 21, 2025

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

PLANT PROTECTION ACT

P.C. 2025-814 November 21, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency)* under

(a) subsection 4(1)^a of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^b; and

(b) paragraphs 47(1)(a)^c and (q) of the *Plant Protection Act*^d

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency)

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

1 Divisions 2 and 3 of Part 2 of Schedule 1 to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ are repealed.

Repeals

2 The following Regulations are repealed:

(a) the *Potato Production and Sale (Central Saanich) Restriction Regulations*²;

(b) the *Eggplants and Tomatoes Production (Central Saanich) Restriction Regulations*³;

^a S.C. 2016, c. 9, s. 72(4)

^b S.C. 1995, c. 40

^c S.C. 2015, c. 2, s. 108(1)

^d S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/2000-187; SOR/2003-257, s. 1

² SOR/82-186

³ SOR/82-448

Enregistrement
DORS/2025-235 Le 21 novembre 2025

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

C.P. 2025-814 Le 21 novembre 2025

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^b;

b) des alinéas 47(1)a)^c et q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^d.

Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

1 Les sections 2 et 3 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*¹ sont abrogées.

Abrogations

2 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre (Central Saanich, Colombie-Britannique)*²;

b) le *Règlement sur la production d'aubergines et de tomates (Central Saanich)*³;

^a L.C. 2016, ch. 9, par. 72(4)

^b L.C. 1995, ch. 40

^c L.C. 2015, ch. 2, par. 108(1)

^d L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/2000-187; DORS/2003-257, art. 1

² DORS/82-186

³ DORS/82-448

(c) the *Asian Long-horned Beetle Compensation Regulations*⁴; and

(d) the *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*⁵.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) conducted a red tape review and found several regulations that were spent or outdated. Repealing these regulations will remove unnecessary rules and streamline CFIA's regulatory framework.

Description: The CFIA is advancing an omnibus regulatory package to remove outdated and unnecessary rules. This omnibus regulatory package notes the repeal of six regulatory titles (four regulations to be repealed by the Governor in Council, one Ministerial regulation by the Minister of Agriculture and Agri-Food and one Ministerial Order) that are spent or no longer applicable and are causing unnecessary burden.

Three spent regulations will be repealed, as the referenced dates in these regulations have expired and the regulations no longer apply. In addition, two regulations and one Ministerial Order that relate to the golden nematode pest in Central Saanich, British Columbia, are no longer appropriate and will also be repealed. A comprehensive assessment has determined the golden nematode pest is no longer present in much of the land (98.75%), that any risks can be mitigated under other regulations and that existing requirements cause unnecessary administrative burden to landowners and other stakeholders. Repealing these regulations is expected to result in administrative cost savings of \$200 per year total for all businesses (in 2012 dollars).

Rationale: This regulatory package reduces red tape by eliminating outdated rules. Repealing spent and outdated regulations reduces unnecessary administrative burden, streamlines the CFIA's regulatory stock and provides improved clarity for stakeholders.

c) le *Règlement sur l'indemnisation relative au longicorne asiatique*⁴;

d) le *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*⁵.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a réalisé un examen des formalités administratives et a trouvé plusieurs règlements qui étaient périmés ou désuets. L'abrogation de ces règlements permettra d'éliminer des règles inutiles et de rationaliser le cadre de réglementation de l'ACIA.

Description : L'ACIA met de l'avant un ensemble de mesures réglementaires visant à supprimer les règles désuètes et inutiles. Cet ensemble de mesures réglementaires prévoit l'abrogation de six titres réglementaires (quatre règlements qui seront abrogés par la gouverneure en conseil, un règlement ministériel par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et un arrêté ministériel) qui sont périmés ou qui ne s'appliquent plus et qui causent un fardeau inutile.

Trois règlements périmés seront abrogés parce que les dates qui y sont mentionnées ont expiré et que les règlements ne s'appliquent plus. De plus, deux règlements et un arrêté ministériel relatifs au nématode doré dans la municipalité de Central Saanich, en Colombie-Britannique, ne sont plus applicables et seront également abrogés. Une évaluation exhaustive a permis de déterminer que ce ravageur n'est plus présent dans la majeure partie du territoire (98,75 %), que tout risque éventuel peut être atténué par d'autres règlements et que les exigences actuelles imposent un fardeau administratif inutile aux propriétaires fonciers et aux autres intervenants. L'abrogation de ces règlements devrait permettre à toutes les entreprises de réaliser des économies administratives totales de 200 \$ par année (en dollars de 2012).

Justification : Cet ensemble de mesures réglementaires réduit les formalités administratives en éliminant des règles désuètes. L'abrogation des règlements périmés et désuets vient réduire le fardeau administratif inutile, rationaliser l'inventaire des règlements de l'ACIA et apporter plus de clarté aux intervenants.

⁴ SOR/2004-113

⁵ SOR/2005-131

⁴ DORS/2004-113

⁵ DORS/2005-131

Issues

In line with the Government of Canada's commitment to reducing red tape, the CFIA reviewed its regulatory stock. The review identified a number of existing regulations and other instruments that are no longer applicable or are no longer required and that cause unnecessary burden.

Repealing these spent and outdated regulations and other instruments will streamline the CFIA's regulatory framework and reduce the risk of confusion created by having regulations that are no longer enforced and no longer required.

This regulatory package outlines the repeal of six instruments (five regulations and one Ministerial Order) that are either

- spent — the regulations were time-limited and are no longer applicable; or
- outdated — the regulations and Ministerial Order are no longer required and cause unnecessary burden.

Spent regulations

The CFIA has identified three time-limited regulations, which have passed their expiry date. As a result, these regulations no longer apply and need to be repealed.

Outdated regulations and Ministerial Order

The CFIA has identified two regulations and one Ministerial Order as outdated and no longer necessary. These regulations and the Ministerial Order were created in the 1980s to address an infestation of golden nematode in the Central Saanich region on Vancouver Island, British Columbia (B.C.). Golden nematode is a plant pest that attacks the roots of potatoes and other host crops and can significantly reduce crop health and yields.

Since this time, the CFIA has determined that the risk associated with golden nematode in Central Saanich has been greatly reduced and can be mitigated through existing tools under the *Plant Protection Regulations* (PPR). Consequently, the regulations and Ministerial Order should be repealed, as they are outdated and causing unnecessary burden and restrictions for landowners.

Background

Legislative and regulatory authorities

The *Plant Protection Act* (PPA) authorizes the Governor in Council to make regulations. This includes regulations prescribing compensation terms and conditions (paragraph 47(1)(q)) and regulations to prevent the

Enjeux

Conformément à l'engagement du gouvernement du Canada de réduire les formalités administratives, l'ACIA a examiné son inventaire des règlements et autres instruments. Cet examen a permis de recenser un certain nombre de règlements existants qui ne s'appliquent plus ou qui ne sont plus requis et qui causent un fardeau inutile.

L'abrogation de ces règlements et autres instruments périmés et désuets permettra de rationaliser le cadre de réglementation de l'ACIA et de réduire le risque de confusion créé par l'existence de règlements qui ne sont plus appliqués et nécessaires.

Cet ensemble de mesures réglementaires prévoit l'abrogation de six instruments (cinq règlements et un arrêté ministériel) qui sont soit :

- périmés — les règlements avaient une durée limitée et ne s'appliquent plus;
- désuets — les règlements et l'arrêté ministériel ne sont plus requis et causent un fardeau inutile.

Règlements périmés

L'ACIA a recensé trois règlements à durée limitée dont la date d'expiration est dépassée. Par conséquent, ces règlements ne s'appliquent plus et doivent être abrogés.

Règlements et arrêté ministériel désuets

L'ACIA a recensé deux règlements et un arrêté ministériel qui sont désuets et qui ne sont plus nécessaires. Ces règlements et cet arrêté ministériel ont été créés dans les années 1980 pour lutter contre une infestation de nématode doré dans la région de Central Saanich, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique (C.-B.) Le nématode doré est un phytoravageur qui s'attaque aux racines des pommes de terre et d'autres cultures hôtes et peut réduire considérablement la santé et le rendement des cultures.

Depuis ce temps, l'ACIA a déterminé que le risque associé au nématode doré dans la municipalité de Central Saanich a été considérablement réduit et peut être atténué grâce aux outils existants prévus par le *Règlement sur la protection des végétaux* (RPV). Par conséquent, les règlements et l'arrêté ministériel devraient être abrogés, car ils sont désuets et imposent un fardeau et des restrictions inutiles aux propriétaires fonciers.

Contexte

Autorisations législatives et réglementaires

La *Loi sur la protection des végétaux* (LPV) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements. Il s'agit entre autres des règlements fixant les conditions d'attribution de l'indemnité [alinéa 47(1)q)] et des règlements

introduction and spread of plant pests (paragraph 47(1)(a)). This includes the *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*, the *Asian Long-horned Beetle Compensation Regulations*, the *Eggplants and Tomatoes Production (Central Saanich) Restriction Regulations* and the *Potato Production and Sale (Central Saanich) Restriction Regulations*.

Moreover, subsection 15(3) of the PPA authorizes the Minister of Agriculture and Agri-Food, by order, to declare areas infested with pests. This authority includes controlling the movement of people and goods in and out of the infested areas. Consequently, the authority to repeal the *Golden Nematode Order* sits with the Minister.

The *Health of Animals Act* provides authority to the Minister of Agriculture and Agri-Food to compensate owners of animals and “things” ordered destroyed and to make regulations setting the parameters for compensation. Consequently, the authority to repeal the *Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations* sits with the Minister.

Spent regulations

The *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*, provided authority to compensate a person who received a notice issued by the CFIA between January 1, 2004, and March 31, 2011, to dispose of one or more trees due to the presence of the plum pox virus (PPV). PPV is a viral disease affecting stone fruit trees, such as plums, peaches, apricots and cherries. These regulations set the deadline to apply for compensation within two years after the date of issuance of the notice. As the timeline to apply for compensation has expired, these regulations are no longer applicable.

The *Asian Long-horned Beetle Compensation Regulations* were created in May 2004 to provide authority to compensate a person who received a notice issued by the CFIA between April 1, 2013, and March 31, 2019, to dispose of one or more trees to control and eliminate the Asian long-horned beetle. These regulations set the deadline to apply for compensation as December 31, 2020. As this timeline to apply for compensation has expired, these regulations are no longer applicable.

The *Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations* were created to determine the amount of compensation to be paid to owners of birds ordered destroyed in a control area declared by the Minister on March 11, 2004. The declaration was rescinded in August 2004 and, therefore, the regulations are no longer applicable. Further, the compensation regime for owners of animals destroyed is captured

visant à prévenir l'introduction et la propagation des phytoravageurs [alinéa 47(1)a)]. Parmi ces règlements, mentionnons le *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*, le *Règlement sur l'indemnisation relative au longicorne asiatique*, le *Règlement sur la production d'aubergines et de tomates (Central Saanich)* et le *Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre (Central Saanich, Colombie-Britannique)*.

Qui plus est, le paragraphe 15(3) de la LPV autorise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à déclarer, par arrêté, un lieu infesté par un organisme nuisible. Ce pouvoir comprend le contrôle de l'entrée, de la sortie ou de la circulation de personnes ou de choses dans les lieux infestés. Par conséquent, le pouvoir d'abroger l'*Ordonnance sur le nématode doré* appartient au ministre.

La *Loi sur la santé des animaux* habilite le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à indemniser les propriétaires d'animaux et de « choses » dont la destruction a été ordonnée et à prendre des règlements fixant les modalités de l'indemnisation. Par conséquent, le pouvoir d'abroger le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)* appartient au ministre.

Règlements périmés

Le *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* conférait le pouvoir d'indemniser les personnes ayant reçu de l'ACIA, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mars 2011, un avis les sommant de détruire un ou plusieurs arbres en raison de la présence du virus de la sharka (VS). Le VS est une maladie virale qui touche les arbres fruitiers à noyaux, tels que les pruniers, les pêchers, les abricotiers et les cerisiers. Ce règlement fixait le délai de demande d'indemnisation à deux ans après la date d'émission de l'avis. Ce délai étant écoulé, le règlement n'est plus applicable.

Le *Règlement sur l'indemnisation relative au longicorne asiatique* a été créé en mai 2004 afin d'accorder le pouvoir d'indemniser toute personne ayant reçu un avis émis par l'ACIA entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2019 la sommant de détruire un ou plusieurs arbres afin de contrôler et d'éliminer le longicorne asiatique. Ce règlement fixait au 31 décembre 2020 la date limite pour présenter une demande d'indemnisation. Ce délai étant écoulé, le règlement n'est plus applicable.

Le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)* a été créé afin de déterminer l'indemnité à verser aux propriétaires d'oiseaux dont la destruction avait été ordonnée dans une région contrôlée déclarée par le ministre le 11 mars 2004. La déclaration a été annulée en août 2004, et le règlement n'est donc plus applicable. De plus, le régime d'indemnisation des propriétaires

in the *Compensation for Destroyed Animals and Things Regulations*.

Outdated regulations

Golden nematode is a plant pest discovered in the municipality of Central Saanich on Vancouver Island, B.C., in 1965. In 1980, the federal government issued the *Golden Nematode Order*, which put in place prohibitions and restrictions on the transportation and movement of any plant or other matter that is likely to result in the spread of the golden nematode pest.

Following the Ministerial Order, in 1982, two federal regulations came into force restricting the production of tomatoes, potatoes and eggplants:

- the *Eggplants and Tomatoes Production (Central Saanich) Restriction Regulations*, restricting the production of eggplants and tomatoes in Central Saanich, B.C.; and
- the *Potato Production and Sale (Central Saanich) Restriction Regulations*, restricting the production and sale of potatoes in Central Saanich, B.C.

Between 2010 and 2014, the CFIA conducted an intensive sampling risk analysis and determined the golden nematode pest is no longer present in most of the land (98.75%) covered by the two regulations and Ministerial Order. As a result, the existing regulations and Ministerial Order are no longer appropriate to mitigate the risk. Further, it creates an unnecessary administrative burden and restrictions on landowners and other stakeholders. The remaining 1.25% of land that still poses a risk will remain under restrictions through legislative notices, such as written notices to stakeholders, that can be issued under the PPR, to limit the area in which plants and things can move.

Objective

This omnibus regulatory package has the following objectives:

- to reduce red tape and unnecessary regulatory burden on stakeholders by repealing spent and outdated regulations; and
- to clean up the CFIA's regulatory stock.

Description

This omnibus regulatory package notes the repeal of five regulations and one Ministerial Order that are either spent or no longer applicable, and that cause unnecessary burden.

d'animaux détruits est prévu dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux ou de choses*.

Règlements désuets

Le nématode doré est un phytoravageur découvert en 1965 dans la municipalité de Central Saanich, sur l'île de Vancouver, en C.-B. En 1980, le gouvernement fédéral a émis l'*Ordonnance sur le nématode doré*, qui a instauré des interdictions et des restrictions applicables au transport et au déplacement des plantes ou autres matières susceptibles d'occasionner la dissémination du nématode doré.

À la suite de l'arrêté ministériel, deux règlements fédéraux sont entrés en vigueur en 1982, limitant la production de tomates, de pommes de terre et d'aubergines :

- le *Règlement sur la production d'aubergines et de tomates (Central Saanich)*, qui limite la production d'aubergines et de tomates dans la municipalité de Central Saanich, en C.-B.;
- le *Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre (Central Saanich, Colombie-Britannique)*, qui limite la production et la vente de pommes de terre dans la municipalité de Central Saanich, en C.-B.

Entre 2010 et 2014, l'ACIA a mené une analyse des risques avec échantillonnage intensif, déterminant que le nématode doré n'était plus présent sur la plupart des terres (98,75 %) visées par les deux règlements et l'arrêté ministériel. Par conséquent, les règlements et l'arrêté ministériel existants ne sont plus adéquats pour atténuer le risque. De plus, ils créent un fardeau administratif et des restrictions inutiles pour les propriétaires fonciers et les autres intervenants. Le 1,25 % restant des terres qui présentent encore un risque resteront soumis à des restrictions par l'intermédiaire d'avis législatifs, tels que des avis écrits aux intervenants, qui peuvent être émis au titre du RPV, afin de limiter la zone de circulation des plantes et des choses.

Objectif

Cet ensemble de mesures réglementaires a pour objectifs :

- de réduire les formalités administratives et le fardeau réglementaire inutile pour les intervenants en abrogeant les règlements périmés et désuets;
- de nettoyer l'inventaire des règlements de l'ACIA.

Description

Cet ensemble de mesures réglementaires prévoit l'abrogation de cinq règlements et d'un arrêté ministériel qui sont périmés, soit ne sont plus applicables et causent un fardeau inutile.

While the regulatory package describes six regulatory titles being repealed, only four regulations require the approval by the Governor in Council to repeal. The Ministerial regulation and Ministerial Order can be repealed directly by the Minister of Agriculture and Agri-Food under their existing authority. They are included in this regulatory package for clarity and transparency.

Spent regulations

The *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency)* will repeal the following Governor in Council regulations:

- *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004* (SOR/2005-131)
- *Asian Long-horned Beetle Compensation Regulations* (SOR/2004-113)

The *Regulations Repealing the Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations* will repeal the following Ministerial regulations:

- *Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations* (SOR/2004-150)

Outdated regulations

The *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency)* will repeal the following Governor in Council regulations:

- *Eggplants and Tomatoes Production (Central Saanich) Restriction Regulations* (SOR/82-448)
- *Potato Production and Sale (Central Saanich) Restriction Regulations* (SOR/82-186)

The following Ministerial Order will be repealed by the Minister of Agriculture and Agri-Food:

- *Golden Nematode Order* (SOR/80-260)

Finally, Schedule 1 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* will be amended to remove references to the *Eggplants and Tomatoes Production (Central Saanich) Restriction Regulations* and the *Potato Production and Sale (Central Saanich) Restriction Regulations*.

The repeal of the outdated regulations and Ministerial Order will mean that federal restrictions on movement, production and sale of plants and other things in Central

Bien que l'ensemble de mesures réglementaires décrive six titres réglementaires abrogés, seuls quatre règlements doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil pour être abrogés. Le règlement ministériel et l'arrêté ministériel peuvent être abrogés directement par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en application de ses pouvoirs existants. Ils sont inclus dans cet ensemble de mesures réglementaires par souci de clarté et de transparence.

Règlements périmés

Le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)* abrogera les règlements pris par le gouverneur en conseil suivants :

- *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* (DORS/2005-131)
- *Règlement sur l'indemnisation relative au longicorne asiatique* (DORS/2004-113)

Le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)* abrogera le règlement ministériel suivant :

- *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)* [DORS/2004-150]

Règlements désuets

Le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)* abrogera les règlements pris par le gouverneur en conseil suivants :

- *Règlement sur la production d'aubergines et de tomates (Central Saanich)* [DORS/82-448]
- *Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre (Central Saanich, Colombie-Britannique)* [DORS/82-186]

L'arrêté ministériel suivant sera abrogé par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire :

- *Ordonnance sur le nématode doré* (DORS/80-260)

Enfin, l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* sera modifiée afin d'y supprimer les renvois au *Règlement sur la production d'aubergines et de tomates (Central Saanich)* et au *Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre (Central Saanich, Colombie-Britannique)*.

L'abrogation des règlements et de l'arrêté ministériel désuets signifie que les restrictions fédérales applicables au déplacement, à la production et à la vente de végétaux

Saanich will no longer apply. This means that 98.75% of the land within Central Saanich, which is free from the pest, will no longer be subject to restrictions. The remaining 1.25% of land within Central Saanich that still poses a risk will remain under restrictions but under the PPR instead. Specifically, legislative notices, such as written notices will be issued to stakeholders under the PPR, and these written notices will limit the area in which plants and things can move within the 1.25% of land still deemed at risk within Central Saanich.

While the repeal of the regulations will reduce administrative and compliance burden, safeguards remain in place. The risk of golden nematode resurgence is considered low, but a prohibition on seed potato production will continue to apply under the PPR for previously infested land as a precautionary approach to mitigate future infestations of the pest. The CFIA retains the authority under the PPR to issue legislative notices and reintroduce controls if needed. Ongoing surveillance and the legislative notices will ensure that plant health risks remain managed.

Regulatory development

Consultation

Spent regulations

No consultations were held, as the repeal of these regulations will have no impact on stakeholders, given that the regulations have expired and are no longer applicable.

Outdated regulations

In 2018, the CFIA conducted in-person consultations with the B.C. government, the Canadian Potato Council and the B.C. potato growers on potentially repealing the *Golden Nematode Order* and the associated golden nematode regulations. The municipality of Central Saanich was also engaged. All stakeholders were supportive or indifferent of a repeal.

In August 2025, the CFIA reengaged the Canadian Potato Council, the B.C. Certified Seed Potato Growers Association and the B.C. provincial government on this initiative. Stakeholders remained supportive of the proposal to repeal these outdated requirements.

The CFIA also sent a written letter notifying of the possible repeal of the *Golden Nematode Order* and associated

et autres choses dans la municipalité de Central Saanich ne s'appliqueront plus. Ainsi, 98,75 % des terres de la municipalité de Central Saanich, où l'organisme nuisible n'est plus présent, ne seront plus soumises à des restrictions. Le 1,25 % restant des terres de la municipalité de Central Saanich qui présente encore un risque restera soumis à des restrictions, mais sous le régime du RPV. Plus précisément, des avis législatifs, tels que des avis écrits, seront envoyés aux intervenants au titre du RPV. Ces avis écrits limiteront la zone dans laquelle les végétaux et autres choses peuvent être déplacés au sein du 1,25 % de terres encore considérées comme à risque dans la municipalité de Central Saanich.

Bien que l'abrogation des règlements réduise le fardeau administratif et de conformité, des mesures de protection resteront en place. Le risque de réapparition du nématode doré est considéré comme faible, mais l'interdiction de produire des pommes de terre de semence s'appliquera toujours au titre du RPV pour les terres précédemment infestées, par mesure de précaution visant à atténuer les infestations futures de cet organisme nuisible. L'ACIA conserve le pouvoir, au titre du RPV, de publier des avis législatifs et de réintroduire des contrôles, au besoin. La surveillance continue et les avis législatifs permettront de veiller à la gestion des risques pour la protection des végétaux.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Règlements périmés

Aucune consultation n'a été menée, car l'abrogation de ces règlements n'aura aucune incidence sur les intervenants, les règlements étant expirés et n'étant plus applicables.

Règlements désuets

En 2018, l'ACIA a mené des consultations en personne avec le gouvernement de la C.-B., le Conseil canadien de la pomme de terre et les producteurs de pommes de terre de la C.-B. au sujet de l'abrogation éventuelle de l'*Ordonnance sur le nématode doré* et de la réglementation associée au nématode doré. La municipalité de Central Saanich a aussi été consultée. Tous les intervenants étaient favorables à l'abrogation ou indifférents relativement à celle-ci.

En août 2025, l'ACIA a de nouveau consulté le Conseil canadien de la pomme de terre, la B.C. Certified Seed Potato Growers Association et le gouvernement provincial de la C.-B. au sujet de cette initiative. Les intervenants ont continué à appuyer la proposition d'abroger ces exigences désuètes.

L'ACIA a également envoyé une lettre écrite concernant l'abrogation possible de l'*Ordonnance sur le nématode*

regulations to the Island Vegetable Co-Operative Association, the B.C. Potato and Vegetable Growers' Association, the municipality of Central Saanich, and to the 1.25% of landowners in Central Saanich who will remain affected via legislative/written notices. All were invited to reach out to the CFIA should they wish to meet to discuss further.

There is general stakeholder support for repealing the regulations. Should landowners within the 1.25% of land express concerns, the CFIA will clarify that no new restrictions are intended to be imposed on their land and that existing measures are essential to mitigating the risks associated with golden nematode.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The assessment of modern treaty implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any applicable modern treaty.

As part of broader Government of Canada priorities and obligations, in alignment with the spirit of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, this assessment considered Indigenous communities that may not have a treaty with the Crown or a historical treaty with the Crown, in addition to modern treaties.

The repeal of the spent and outdated regulations and the *Golden Nematode Order* will not impact Indigenous community members any differently than other stakeholders. The CFIA sent a letter to the municipality of Central Saanich to inform them of the upcoming repeal of the regulations and the *Golden Nematode Order*. A letter was also sent to inform the WSÁNEĆ Nation, which owns 18 hectares of land within the Central Saanich region.

Instrument choice

Maintaining the status quo means that the CFIA would continue to have spent and outdated regulatory requirements, limiting opportunities to remove unnecessary burden and reduce red tape. The only way to remove spent and outdated regulations is to repeal them; therefore, no other instruments were taken into consideration.

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no costs associated with repealing the spent and outdated regulations in this package. The regulations

doré et de la réglementation associée à l'Island Vegetable Co-Operative Association, à la B.C. Potato and Vegetable Growers' Association, à la municipalité de Central Saanich et aux 1,25 % de propriétaires fonciers de la municipalité de Central Saanich qui resteront visés par les avis législatifs et écrits. Tous ces intervenants ont été invités à communiquer avec l'ACIA s'ils souhaitaient se rencontrer pour en discuter plus en détail.

En général, les intervenants étaient favorables à l'abrogation des règlements. Si les propriétaires fonciers représentant 1,25 % des terres expriment des préoccupations, l'ACIA précisera qu'aucune nouvelle restriction n'est prévue pour leurs terres et que les mesures existantes sont essentielles pour atténuer les risques associés au nématode doré.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'évaluation initiale des répercussions des traités modernes prévoyait un examen de la portée géographique et de l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a relevé aucun traité moderne applicable.

Conformément aux priorités et aux obligations élargies du gouvernement du Canada, et dans l'esprit de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, cette évaluation a pris en compte les communautés autochtones qui n'ont peut-être pas conclu de traité avec la Couronne ou qui ont conclu un traité historique avec cette dernière, en plus des traités modernes.

L'abrogation des règlements périmés et désuets et de l'*Ordonnance sur le nématode doré* n'aura pas d'incidence différente sur les membres des communautés autochtones par rapport aux autres intervenants. L'ACIA a envoyé une lettre à la municipalité de Central Saanich pour l'aviser de l'abrogation à venir des règlements et de l'*Ordonnance sur le nématode doré*. Une lettre a aussi été envoyée pour informer la Nation WSÁNEĆ, qui détient 18 hectares de terres dans la municipalité de Central Saanich.

Choix de l'instrument

Le maintien du statu quo signifie que l'ACIA continuerait d'avoir des règlements périmés et désuets, ce qui limiterait les possibilités d'éliminer le fardeau inutile et de réduire les formalités administratives. La seule façon de supprimer les règlements périmés et désuets est de les abroger. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Aucun coût n'est associé à l'abrogation des règlements périmés et désuets prévue dans cet ensemble de mesures

being repealed are either no longer in effect (spent) or impose unnecessary burden (outdated). Prevention of the propagation of golden nematode will be sufficiently managed under the remaining regulatory framework, and these repeals will not contribute to potential future infestations. Therefore, this initiative will result in a net benefit to stakeholders and the CFIA. It also counts as five titles out under the one-for-one rule.

Spent regulations

The repeal of the three spent regulations will have no change in costs, benefits or administrative burden to stakeholders or to the government because the regulatory provisions are no longer in force. Their removal contributes to red tape reduction by streamlining CFIA's regulatory framework and eliminating the risk of stakeholder confusion.

Outdated regulations

The repeal of the two outdated regulations and one Ministerial Order will have no cost to stakeholders and government, but will have a net benefit to both. Specifically, the removal of the outdated regulations and the Ministerial Order will reduce the regulatory burden on landowners and businesses in the Municipality of Central Saanich, where the golden nematode pest has no longer been detected. Eliminating soil movement restrictions, CFIA inspections, and the need to apply for approvals, such as compliance agreements or audit participation, will simplify land use, reduce project delays and create opportunities for small-scale or specialty crop production.

The CFIA will also benefit, as employees will no longer be required to undertake compliance and enforcement activities, such as inspecting the moving of equipment, issuing movement certificates, supervising soil disposal and conducting risk analysis for major projects. Ongoing surveillance will ensure that the risk of golden nematode in the region is managed.

Small business lens

The small business lens analyzes the impact of the regulatory change on small businesses (i.e. those with fewer than 100 employees and less than \$5 million in annual revenue). It measures the impact on the administrative and compliance burden for small businesses only, in 2025 dollars.

réglementaires. Les règlements abrogés ne sont plus en vigueur (périmés) ou imposent un fardeau inutile (obsolètes). La prévention de la propagation du nématode doré sera suffisamment gérée au titre du cadre de réglementation restant, et ces abrogations ne contribueront pas à d'éventuelles infestations futures. Par conséquent, cette initiative se traduira par un avantage net pour les intervenants et l'ACIA. De plus, elle compte comme cinq titres éliminés selon la règle du « un pour un ».

Règlements périmés

L'abrogation des trois règlements périmés n'aura aucune incidence sur les coûts, les avantages ou le fardeau administratif pour les intervenants ou le gouvernement, car les dispositions réglementaires ne sont plus en vigueur. Leur suppression contribue à réduire les formalités administratives en rationalisant le cadre de réglementation de l'ACIA et en éliminant le risque de confusion parmi les intervenants.

Règlements désuets

L'abrogation des deux règlements désuets et d'un arrêté ministériel n'entraînera aucun coût pour les intervenants et le gouvernement, mais aura un avantage net pour les deux. Plus précisément, la suppression des règlements désuets et de l'arrêté ministériel réduira le fardeau réglementaire imposé aux propriétaires fonciers et aux entreprises de la municipalité de Central Saanich, où le nématode doré n'a plus été détecté. L'élimination des restrictions de déplacement des sols, des inspections par l'ACIA et de la nécessité de demander des approbations, telles que des accords de conformité ou la participation à des audits, simplifiera l'utilisation des terres, réduira les retards dans les projets et créera des possibilités pour la production agricole à petite échelle ou spécialisée.

L'ACIA en tirera également profit, car ses employés ne seront plus tenus d'entreprendre des activités de conformité et d'application de la loi, telles que l'inspection des déplacements de l'équipement, la délivrance de certificats de circulation des marchandises, la supervision de l'élimination des sols et la réalisation d'analyses de risques pour les grands projets. Une surveillance continue permettra de veiller à la gestion du risque lié au nématode doré dans la région.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises examine l'incidence de la modification réglementaire sur les petites entreprises (c'est-à-dire celles avec moins de 100 employés et moins de 5 millions de dollars de recettes annuelles). Elle mesure l'incidence sur le fardeau administratif et de conformité pour les petites entreprises seulement, en dollars de 2025.

Spent regulations

The repeal of the three spent regulations will have no cost or benefit to small businesses.

Outdated regulations

Out of the approximately 159 businesses in Central Saanich who are captured by the current regulations, 157 (99%) are small businesses. Over the next 10 years, the repeal is expected to result in total administrative and compliance cost savings of approximately \$95,207 in present value (2025 dollars), or \$13,555 annually. This translates into an average annualized savings of \$86 per business. The savings are associated with eliminating recurring compliance activities (e.g. adjusting crop planting, participating in CFIA soil movement inspections, participating in annual audits and preparing equipment for inspections) and administrative tasks, such as applying for a compliance agreement with CFIA.

One-for-one rule

The one-for-one rule requires that the change in administrative burden across all businesses be monetized and reported in 2012 dollars, and the number of regulatory titles added or removed is counted. The one-for-one rule does not include compliance burden, only administrative burden.

This regulatory package will result in a net reduction of five regulatory titles in CFIA's regulatory stock under the one-for-one rule.

Spent regulations

The repeal of the following spent regulations will count as three titles out:

- *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*
- *Asian Long-horned Beetle Compensation Regulations*
- *Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations*

Their repeal qualifies as a regulatory title reduction only, with no associated change in administrative burden under the one-for-one rule.

Règlements périmés

L'abrogation des trois règlements périmés n'entraînera pas de coûts ni d'avantages pour les petites entreprises.

Règlements désuets

Parmi les quelque 159 entreprises de la municipalité de Central Saanich qui sont visées par les règlements actuels, 157 (99 %) sont de petites entreprises. Au cours des 10 prochaines années, l'abrogation devrait permettre d'économiser des coûts administratifs et de conformité totaux d'environ 95 207 \$ en valeur actuelle (dollars de 2025), soit 13 555 \$ par année. Il s'ensuivra des économies annuelles moyennes de 86 \$ par entreprise. Ces économies sont liées à la suppression des activités de conformité récurrentes (par exemple l'ajustement des semis, la participation aux inspections de l'ACIA sur les mouvements de terre, la participation aux audits annuels et la préparation des équipements pour les inspections) et des tâches administratives, telles que la demande d'une entente de conformité avec l'ACIA.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » exige que le changement du fardeau administratif à l'échelle des entreprises soit monétisé et déclaré en dollars de 2012, et que le nombre de titres réglementaires ajoutés ou supprimés soit compté. La règle du « un pour un » ne tient pas compte du fardeau de conformité, mais uniquement du fardeau administratif.

Cet ensemble de mesures réglementaires entraînera une réduction nette de cinq titres réglementaires dans l'inventaire des règlements de l'ACIA selon la règle du « un pour un ».

Règlements périmés

L'abrogation des règlements périmés suivants comptera comme trois titres éliminés

- *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*
- *Règlement sur l'indemnisation relative au longicorne asiatique*
- *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)*

Leur abrogation est considérée comme une réduction de titres réglementaires seulement, sans changement associé du fardeau administratif selon la règle du « un pour un ».

Outdated regulations

The repeal of the following outdated titles will count as two titles out:

- *Eggplants and Tomatoes Production (Central Saanich) Restriction Regulations*
- *Potato Production and Sale (Central Saanich) Restriction Regulations*

The repeal of these two regulatory titles results in a quantified administrative burden out with a total annualized administrative cost savings of \$200 (in 2012 dollars, discounted at 7% over 10 years) across 159 affected businesses. The savings stem from eliminating administrative tasks for businesses, including applying for a compliance agreement with CFIA, communicating with CFIA during the compliance agreement process and responding to CFIA compliance notices.

Outdated Ministerial Order

The *Golden Nematode Order* will also be repealed but cannot be counted as a title “out.” Though the *Golden Nematode Order* was originally made as a regulation under the *Plant Quarantine Act*, it is no longer considered to be a statutory instrument under the PPA. Therefore, its repeal and associated burden reduction are not counted under the one-for-one rule. Nevertheless, the repeal contributes to the reduction of burden on businesses and the cleanup of instruments that are no longer necessary.

Regulatory cooperation and alignment

The repeal of the spent and outdated regulations does not present an opportunity for regulatory cooperation, as these regulations do not have an impact on other jurisdictions.

International obligations

The repeal of the spent regulations is not subject to obligations in Canada’s international trade agreements.

The repeal of outdated regulations related to Central Saanich does not create an obligation for pest reporting under Canada’s international trade agreements. However, the International Plant Protection Convention (IPPC) general recommendation is that countries notify trading partners of changes in pest status. In line with this recommendation, the CFIA will notify relevant countries of the repeal of the regulations for the municipality of Central Saanich in B.C.

Règlements désuets

L’abrogation des titres obsolètes suivants comptera comme deux titres éliminés :

- *Règlement sur la production d’aubergines et de tomates (Central Saanich)*
- *Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre (Central Saanich, Colombie-Britannique)*

L’abrogation de ces deux titres réglementaires entraînera une réduction quantifiée du fardeau administratif, avec des économies de coûts administratifs annuelles totales de 200 \$ (en dollars de 2012, actualisés à 7 % sur 10 ans) pour les 159 entreprises concernées. Ces économies découlent de l’élimination des tâches administratives pour les entreprises, dont celles de la demande d’entente de conformité auprès de l’ACIA, les communications avec l’ACIA pendant le processus relatif à l’entente de conformité et les réponses aux avis de conformité de l’ACIA.

Arrêté ministériel désuet

L’*Ordonnance sur le nématode doré* sera également abrogée, mais ne peut pas être comptée comme une « suppression » d’un titre. Bien que l’*Ordonnance sur le nématode doré* ait été initialement établie comme un règlement en vertu de la *Loi sur la quarantaine des plantes*, il n’est plus considéré comme un texte réglementaire en vertu de la LPV. Par conséquent, son abrogation et la réduction du fardeau associée ne sont pas comptées dans la règle du « un pour un ». Néanmoins, l’abrogation contribue à la réduction du fardeau sur les entreprises et à l’élimination des instruments qui ne sont plus nécessaires.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L’abrogation des règlements périmés et désuets ne présente pas de possibilité de coopération en matière de réglementation, car ces règlements n’ont pas d’incidence sur d’autres administrations.

Obligations internationales

L’abrogation des règlements périmés n’est pas assujettie aux obligations prévues dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

L’abrogation des règlements désuets relatifs à la municipalité de Central Saanich ne crée pas d’obligation de déclaration des organismes nuisibles en vertu des accords commerciaux internationaux conclus par le Canada. Toutefois, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) recommande de manière générale que les pays avisent leurs partenaires commerciaux des changements à la situation des organismes nuisibles. Conformément à cette recommandation, l’ACIA avisera les pays

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a comprehensive strategic environmental and economic assessment has been conducted. Regulatory proposals subject to the *Cabinet Directive on Regulation* are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. The findings from the strategic environmental and economic assessment conclude that there are no significant impacts on the environment due to the repeal of the outdated and spent regulations.

Gender-based analysis plus

The Agricultural sector of the Central Saanich region in B.C. (152 farms) may be directly or indirectly impacted by the repeal of the outdated regulations, noting that the repeal may reduce regulatory burdens for most landowners (98.75% of land), potentially improving economic opportunities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency)* and the *Regulations Repealing the Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations* will come into force on the date they are registered. The Ministerial Order will be repealed at the same time.

There are no compliance and enforcement considerations for the repeal of the spent regulations.

Outdated regulations

The repeal of the golden nematode regulations and the Ministerial Order will remove restrictions on 98.75% of the land of Central Saanich. The remaining 1.25% of land within Central Saanich that still poses a golden nematode risk will remain under restrictions through legislative notices, such as written notices, issued under the PPR. The notices will be issued to stakeholders by the time these regulations come into force and will outline restrictions limiting the area in which plants and things on the infected land can move, which will be in line with previous regulatory restrictions.

Of note, the production of seed potatoes on previously infested land will continue to remain prohibited under the

concernés de l'abrogation des règlements relatifs à la municipalité de Central Saanich, en C.-B.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet relative à l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive relative à l'EEES), une évaluation environnementale et économique stratégique exhaustive a été réalisée. Les projets de règlement assujettis à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* sont exemptés des éléments de la Directive relative à l'EEES qui portent sur l'analyse économique. Les constatations issues de l'évaluation environnementale et économique stratégique indiquent que l'abrogation des règlements obsolètes et périmés n'aura pas d'incidence importante sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le secteur agricole de la région de Central Saanich en Colombie-Britannique (152 exploitations agricoles) pourrait être concerné, directement ou indirectement, par l'abrogation des règlements obsolètes. En effet, cette mesure pourrait alléger le fardeau réglementaire de la plupart des propriétaires fonciers (98,75 % des terres), ce qui pourrait améliorer les possibilités économiques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)* et le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)* entreront en vigueur à la date de leur enregistrement. L'arrêté ministériel sera abrogé en même temps.

L'abrogation des règlements périmés ne soulève aucune considération relative à la conformité et à l'application de la loi.

Règlements désuets

L'abrogation de la réglementation et de l'arrêté ministériel sur le nématode doré fera en sorte d'éliminer les restrictions sur 98,75 % du territoire de la municipalité de Central Saanich. Le 1,25 % restant de terres de la municipalité de Central Saanich qui présentent toujours un risque lié au nématode doré resteront assujetties à des restrictions par l'intermédiaire d'avis législatifs, tels que des avis écrits, émis au titre du RPV. Les avis seront émis aux intervenants avant l'entrée en vigueur de ces règlements. Ils décriront les restrictions limitant la zone de déplacement des plantes et des choses sur les terres infectées, en harmonie avec les restrictions réglementaires précédentes.

Il convient de noter que la production de pommes de terre de semence sur des terres précédemment infestées restera

PPR. The local CFIA office will monitor regulated fields as part of their routine inspections.

Guidance for inspectors will be updated prior to these regulations coming into force. The guidance will outline the requirements that remain on the land of Central Saanich following the repeal of the regulations and the Ministerial Order. It will provide direction on the issuance of legislative/written notices, the types of commodities regulated, certification requirements for moving regulated materials and the process for reassessing newly restricted fields.

The CFIA will inform all stakeholders when the repeal of the regulations and *Golden Nematode Order* are published by posting a Notice to Industry on its website, posting updates on its social media accounts and sending messages through its email subscription service.

Contact

Lindsay Wild
Director
Regulatory, Legislative and Economic Affairs
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.legislation-legislation.acia@inspection.gc.ca

interdite au titre du RPV. Le bureau local de l'ACIA surveillera les champs réglementés au cours de ses inspections de routine.

L'orientation destinée aux inspecteurs sera mise à jour avant l'entrée en vigueur de ces règlements. L'orientation décrira les exigences qui s'appliqueront toujours aux terres de la municipalité de Central Saanich après l'abrogation des règlements et de l'arrêté ministériel. Elle fournira des consignes sur l'émission des avis législatifs et écrits, les types de marchandises réglementées, les exigences de certification pour le déplacement des matières réglementées et le processus de réévaluation des champs nouvellement soumis à des restrictions.

L'ACIA informera tous les intervenants lorsque l'abrogation des règlements et de l'*Ordonnance sur le nématode doré* sera publiée. Pour ce faire, il affichera un Avis à l'industrie sur son site Web, en diffusant des mises à jour sur ses comptes de médias sociaux et en envoyant des messages par l'intermédiaire de son service d'abonnement aux courriels.

Personne-ressource

Lindsay Wild
Directrice
Affaires économiques, réglementaires et législatives
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.legislation-legislation.acia@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2025-236 November 21, 2025

PLANT PROTECTION ACT

P.C. 2025-815 November 21, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-food, makes the annexed *Regulations Amending the Plant Protection Regulations* under section 47^a of the *Plant Protection Act*^b.

Regulations Amending the Plant Protection Regulations

Amendments

1 The long title of the *Plant Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Plant Protection Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10 (1) The Minister may publish a notice setting out the manner in which any document that is required to be provided to the Minister or to an inspector under the Act or under any regulation or order made under the Act is to be prepared and provided.

(2) A document referred to in subsection (1) must be prepared and provided in the manner set out in the notice, unless the provision of the document is required by an inspector who specifies a different manner.

(3) If a document referred to in subsection (1) that is provided to the Minister or an inspector is not the original of the document, the original must, if requested, be provided within a reasonable period.

4 Subsection 29(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) A person may furnish to the inspector the number of the applicable certificate referred to in subsection (1) instead of the certificate itself if the number is sufficient to give the Minister electronic access to the certificate.

^a S.C. 2015, c. 2, s. 108

^b S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/95-212

Enregistrement
DORS/2025-236 Le 21 novembre 2025

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

C.P. 2025-815 Le 21 novembre 2025

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 47^a de la *Loi sur la protection des végétaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur la protection des végétaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la protection des végétaux

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Le ministre peut publier un avis indiquant la manière d'établir ou de fournir tout document qui est à fournir au ministre ou à l'inspecteur en application de la Loi ou de ses textes d'application.

(2) Le document à fournir est établi et fourni de la manière prescrite dans l'avis, à moins que la manière ne soit précisée autrement par l'inspecteur, dans le cas où un tel document est exigé par celui-ci.

(3) Lorsque le document fourni n'est pas l'original, l'original de celui-ci est fourni, sur demande, dans un délai raisonnable.

4 Le paragraphe 29(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Une personne peut fournir à l'inspecteur le numéro du certificat applicable visé au paragraphe (1) plutôt que le certificat lui-même si le numéro permet au ministre d'accéder à la version électronique du certificat.

^a L.C. 2015, ch. 2, art. 108

^b L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/95-212

5 Sections 50 to 52 of the Regulations are replaced by the following:

50 (1) A person must not move within Canada a thing that is a pest or that is identified in the Agency document as being a thing that could be infested with a pest or that is or could be a biological obstacle to the control of a pest if

(a) the Agency document indicates that movement of the thing is prohibited; or

(b) any restrictions set out in the Agency document with respect to the movement of the thing, including with respect to the thing's place of origin and destination and the taking of mitigation measures, are not complied with.

(2) In this section, **Agency document** means the document entitled *Movement prohibitions and restrictions in Canada under the Plant Protection Act*, published by the Agency, as amended from time to time.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 54:

Requirement to Move

54.1 An inspector or a peace officer acting on the request of an inspector may require any thing to be moved to a specified place for the purpose of complying with the requirements of the Act and all regulations and orders made under it.

7 Schedules I and II to the Regulations are repealed.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for plant health, which includes preventing the introduction and spread of plant pests that could damage Canada's plant resource base, the environment and plant-related industries. The *Plant Protection Act* (PPA) and the *Plant Protection Regulations* (PPR or the Regulations) set out various requirements to mitigate risks associated with plant pests in Canada, such as domestic and import

5 Les articles 50 à 52 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

50 (1) Est interdite la circulation sur le territoire canadien d'une chose qui est un parasite ou désignée dans le document de l'Agence comme étant susceptible d'être parasitée ou comme pouvant constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire dans les cas suivants :

a) le document de l'Agence prévoit son interdiction;

b) la circulation n'a pas lieu conformément aux restrictions qui y sont prévues, notamment quant au lieu d'origine et de destination de la chose ainsi qu'à la mise en place de mesures d'atténuation.

(2) Au présent article, **document de l'Agence** s'entend du document intitulé *Interdictions et restrictions relatives à la circulation au Canada en vertu de la Loi sur la protection des végétaux*, publié par l'Agence, avec ses modifications successives.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Ordre de déplacement

54.1 L'inspecteur ou l'agent de la paix agissant à la demande de ce dernier peut exiger que toute chose soit déplacée à un lieu donné afin de satisfaire aux exigences de la Loi et de ses textes d'application.

7 Les annexes I et II du même règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de la santé des végétaux. Cela inclut la prévention de l'introduction et de la propagation de phytoravageurs qui pourraient porter atteinte à la base de ressources végétales du Canada, à l'environnement et aux industries axées sur les végétaux. La *Loi sur la protection des végétaux* (LPV) et le *Règlement sur la protection des végétaux* (RPV ou le Règlement) établissent diverses

control measures. Domestic control measures include prohibitions and restrictions on the movement of certain pests, plants or other things within Canada. Because these domestic control measures are set out in the Schedules I and II to the PPR, they require a regulatory amendment to update. This limits the CFIA's ability to quickly update these domestic controls to reflect the latest science and to align with Canada's import control measures and international obligations. As a result, stakeholders could face unnecessary burden and costs, such as obtaining a movement certificate, to meet control measures that are no longer supported by science.

Setting out domestic movement prohibitions and restrictions in a document that is incorporated by reference (IBR document) into the PPR, rather than in the Regulations, would improve regulatory agility and reduce red tape. Making use of modern regulatory tools, such as incorporation by reference, will enable the CFIA to update domestic control measures in a more timely and efficient manner to respond to the latest science and risks.

The PPR also contains outdated and prescriptive documentation requirements. For instance, the prescriptive text in the Regulations does not fully support the exchange of electronic documents received from foreign governments. In addition, the Regulations stipulate that stakeholders must submit the original hard copy of a document, even if the document has already been submitted electronically. This outdated requirement creates an unnecessary administrative burden for stakeholders and for the CFIA. Changes to these prescriptive requirements are needed to support a modern approach to documentation that is technology neutral, removes prescriptive requirements and aligns with the Government of Canada's efforts to support digitization and reduce red tape.

Background

Federal legislative and regulatory context

The PPA and PPR provide the main authorities and tools to the CFIA to help prevent, contain and control the import, export and spread of plant pests. In turn, this protects plant life, the agriculture and forestry sectors of the Canadian economy, and the environment.

exigences pour atténuer les risques associés aux phytovolveurs au Canada, dont des mesures de contrôle en territoire canadien et des mesures de contrôle des importations. Les mesures de contrôle en territoire canadien comprennent des interdictions et des restrictions relatives à la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux et autres choses à l'intérieur du Canada. Comme ces mesures de contrôle en territoire canadien sont contenues dans les annexes I et II du RPV, leur mise à jour nécessite une modification réglementaire. Cela limite la capacité de l'ACIA à mettre à jour rapidement ces mesures de contrôle en territoire canadien à la lumière des dernières connaissances scientifiques et à les harmoniser avec les mesures de contrôle des importations du Canada et les obligations internationales. En conséquence, les intervenants pourraient être confrontés à des fardeaux et à des coûts inutiles, tels que l'obtention d'un certificat de circulation, afin de se conformer à des mesures de contrôle qui ne sont plus appuyées par la science.

Énoncer les interdictions et restrictions dans un document incorporé par renvoi au RPV, plutôt que dans le Règlement lui-même, améliorerait la souplesse réglementaire et réduirait les formalités administratives. Le recours à des outils réglementaires modernes, tels que l'incorporation par renvoi, permettra à l'ACIA de mettre à jour plus rapidement et plus efficacement les mesures de contrôle en territoire canadien en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des risques.

Le RPV comprend également des exigences désuètes et prescriptives en matière de documents. Par exemple, le texte normatif du Règlement ne soutient pas pleinement l'échange de documents électroniques provenant de gouvernements étrangers. De plus, le Règlement stipule que les intervenants doivent soumettre la copie papier originale d'un document, même si le document a déjà été soumis par voie électronique. Cette exigence désuète crée un fardeau administratif superflu pour les intervenants et pour l'ACIA. Des modifications sont donc requises pour appuyer une approche de documentation moderne et neutre sur le plan de la technologie, qui élimine les exigences prescriptives et qui cadre avec les efforts du gouvernement du Canada pour appuyer la numérisation et pour réduire les formalités administratives.

Contexte

Contexte législatif et réglementaire fédéral

La LPV et le RPV fournissent à l'ACIA les principaux pouvoirs et outils dont elle a besoin pour contribuer à prévenir, à retenir et à contrôler l'importation, l'exportation et la propagation de phytovolveurs. Cela protège les végétaux, les secteurs économiques canadiens de l'agriculture et de l'exploitation forestière, et l'environnement.

Legislative authority

The PPA provides the legislative framework and sets out the prohibitions, restrictions and authorities to prevent and manage plant pests that present a risk to plant health.

In 2015, the PPA was amended through the (ARCHIVED) *Agricultural Growth Act* to provide the authority to incorporate by reference documents into the Regulations (PPA, section 47.1). This authority includes the ability to incorporate internal documents developed by the CFIA, as well as external documents, on an ambulatory basis (i.e. the document can be modified from time to time without a regulatory amendment). IBR documents have the same force as the regulation into which they are incorporated.

The PPA also includes the authority to issue ministerial orders and legislative notices, such as written notices to help control the domestic spread of plant pests. Ministerial orders can be used to declare areas infested with pests in Canada and may control the movement of people and goods in and out of the infested areas. They are a regulatory tool that may be used to address an emerging situation. However, as situations evolve (e.g. when a pest cannot be eradicated in a particular area), there may be a need to transition the control measures set out in a ministerial order into the Regulations. Setting out the domestic movement prohibitions and restrictions in a document incorporated by reference into the Regulations will facilitate this transition.

Regulatory authority

The PPR outline specific regulatory requirements related to controlling and eradicating plant pests in Canada. This includes domestic control measures and import control measures. These domestic and import control measures prohibit or restrict the movement of plant pests and things that have the potential to spread pests across Canada.

Domestic control measures

Domestic control measures include movement prohibitions and restrictions, which prohibit or restrict pests and things that have the potential to spread pests (e.g. plants and plant products, or things, such as vehicles and equipment), from being moved from one location to another unless specific requirements are met. These domestic measures were previously set out in sections 50 to 51 of the PPR and applied to the pests and things identified in Schedules I and II of the PPR. For example, the oriental fruit moth (a plant pest to peaches and other stone fruit species) is not known to exist in British Columbia, but is known to exist in other parts of Canada. As a result, Schedule II outlined the requirement for a movement

Pouvoir législatif

La LPV établit le cadre législatif et définit les interdictions, les restrictions et les pouvoirs en vue de prévenir et de gérer les phytoravageurs qui posent un risque à la santé des végétaux.

En 2015, la LPV a été modifiée par la (ARCHIVÉE) *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* afin de donner le pouvoir d'incorporer par renvoi des documents au Règlement (LPV, article 47.1). Ce pouvoir comprend la capacité d'incorporer des documents internes élaborés par l'ACIA, ainsi que des documents externes, sur une base dynamique (c'est-à-dire que le document peut être modifié de temps à autre sans nécessiter de modification réglementaire). Les documents incorporés par renvoi ont la même force de loi que le règlement auquel ils sont incorporés.

La LPV confère également le pouvoir de délivrer des arrêtés et des avis législatifs, tels que des avis écrits pour aider à contrôler la propagation des phytoravageurs en territoire canadien. Ces arrêtés servent à déclarer certains lieux au Canada infestés par des phytoravageurs et peuvent contrôler la circulation des personnes et des marchandises au sein ou hors des lieux infestés. Cet outil réglementaire permet donc de répondre à une situation urgente. Cependant, lorsque la situation évolue (par exemple si un organisme nuisible s'avère impossible à éradiquer d'une certaine région), il peut devenir nécessaire d'intégrer au Règlement les mesures prévues par l'arrêté. L'inclusion des interdictions et restrictions dans un document incorporé par renvoi au Règlement facilitera cette intégration.

Pouvoir réglementaire

Le RPV établit les exigences réglementaires précises relatives au contrôle et à l'éradication des phytoravageurs au Canada. Cela comprend des mesures de contrôle en territoire canadien et des mesures de contrôle des importations, qui interdisent ou restreignent la circulation de phytoravageurs et de choses qui ont le potentiel de propager des organismes nuisibles au Canada.

Mesures de contrôle en territoire canadien

Les **mesures de contrôle en territoire canadien** comprennent des interdictions et restrictions relatives à la circulation d'un lieu à l'autre d'organismes indésirables ou de choses ayant le potentiel de propager des organismes indésirables (par exemple des végétaux et produits végétaux, ou des choses telles que des véhicules et de l'équipement), sauf si des exigences précises sont respectées. Ces mesures en territoire canadien figuraient précédemment aux articles 50 et 51 du RPV et s'appliquaient aux organismes nuisibles et aux choses figurant aux annexes I et II du RPV. Par exemple, la tordeuse orientale du pêcher (un phytoravageur qui s'attaque aux pêches et aux autres fruits à noyau) n'est pas présente en Colombie-Britannique

certificate to be obtained to move regulated commodities, such as peach plants from any area in Canada identified as being infested with oriental fruit moth, to British Columbia. As Schedules I and II were part of the PPR, any updates to the schedules to reflect the latest science and plant health risks could only be made through a regulatory amendment.

Import control measures

Import control measures are set out in sections 28 to 44 of the PPR. This includes the requirement to obtain an import permit for pests and things that have the potential to spread pests into Canada. The *List of pests regulated by Canada* is used to capture pests that are subject to import requirements. This list is a document that is already incorporated by reference into the PPR on an ambulatory basis, meaning it can be updated to reflect the latest science and plant health risks without a regulatory amendment. When a pest is added to the *List of pests regulated by Canada*, the associated import requirements set out in sections 28 to 44 of the PPR apply. Given that the *List of pests regulated by Canada* is an IBR document, updates to add or remove a pest from the list can be done rather efficiently, in line with the *CFIA Incorporation by Reference Policy* and the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) *Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations*.

Updating control measures

Domestic and import control measures are regularly evaluated by the CFIA based on the latest scientific evidence. As science evolves, this can result in changes to a pest's plant health risk status, as well as the corresponding control measures needed to support its management.

Updates to import control measures can be made efficiently, as these measures are listed in a document incorporated by reference. The same agility and responsiveness did not exist for the domestic controls set out in the schedules to the PPR because they required a regulatory amendment each time an update was necessary. Increased regulatory agility was needed for domestic controls to ensure that they reflected the latest scientific information, remained consistent with import requirements and international obligations and did not subject stakeholders to burden related to implementing domestic control measures that were no longer supported by

d'après les connaissances actuelles, mais elle sévit dans d'autres régions du Canada. Par conséquent, l'annexe II stipulait qu'un certificat de circulation était obligatoire pour déplacer des produits réglementés, tels que des pêchers à partir de toute région du Canada identifiée comme étant infestée par la tordeuse orientale du pêcher vers la Colombie-Britannique. Or, comme les annexes I et II font partie du RPV, une modification réglementaire est requise pour les mettre à jour à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et des risques phytosanitaires.

Mesures de contrôle des importations

Les mesures de contrôle des importations sont définies aux articles 28 à 44 du RPV. Elles comprennent l'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les organismes nuisibles et les choses ayant le potentiel de propager des organismes nuisibles au Canada. La *Liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada* indique tous les organismes nuisibles visés par des exigences en matière d'importation. Elle est déjà incorporée par renvoi au RPV sur une base dynamique, ce qui signifie qu'elle peut être mise à jour à la lumière des dernières connaissances scientifiques et de l'évolution des risques phytosanitaires sans nécessiter de modification réglementaire. Lorsqu'un organisme nuisible est ajouté à la *Liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada*, les exigences connexes en matière d'importation décrites aux articles 28 à 44 du RPV s'appliquent. Comme la *Liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada* est incorporée par renvoi, il est relativement efficace de la mettre à jour en vue d'y ajouter une espèce ou d'en retirer une, conformément à la *Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi* et au *Guide sur l'incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT).

Mise à jour des mesures de contrôle

Les mesures de contrôle en territoire canadien et les mesures de contrôle des importations font l'objet d'une évaluation régulière de l'ACIA à la lumière des dernières connaissances scientifiques. L'avancement des connaissances peut faire changer le statut de risque phytosanitaire d'un organisme nuisible, ainsi que les mesures de contrôle correspondantes requises pour en appuyer la gestion.

Les mesures de contrôle des importations peuvent être mises à jour de manière efficace, car elles sont contenues dans un document incorporé par renvoi. En contrepartie, les mesures de contrôle en territoire canadien, définies par les annexes du RPV, ne bénéficiaient pas de cette même agilité et réactivité, car une modification réglementaire était nécessaire chaque fois qu'une mise à jour s'imposait. Une plus grande agilité réglementaire était requise pour les mesures de contrôle en territoire canadien afin que celles-ci tiennent compte des dernières connaissances scientifiques, qu'elles continuent de cadrer avec les exigences d'importation et les obligations internationales

science. In some cases, the CFIA made risk management policy decisions to inform enforcement discretion on certain movement prohibitions and restrictions that were described in Schedules I and II of the PPR. The decisions were made in consultation with stakeholders using a formal and transparent decision-making process. The CFIA notified stakeholders of the decisions and notified trading partners through the World Trade Organization's (WTO) notification process when applicable.

Provincial and territorial context

Agriculture, including plant protection, is a shared federal, provincial and territorial (FPT) responsibility. While the CFIA is responsible for the administration and enforcement of the PPA and the PPR, provinces and territories may develop and implement their own legislation related to plant protection at the provincial and territorial (PT) level.

The CFIA and PT ministries responsible for agriculture, environment and forestry work closely together when developing and implementing federal and provincial plant protection programs. The CFIA consults with relevant provinces and territories when considering changes to plant protection control measures in Canada in response to changes in the presence or distribution of pests in Canada.

International context

As a member of the WTO, Canada has obligations under the WTO's Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures. This includes developing and implementing measures consistent with the international standards set by the [International Plant Protection Convention \(IPPC\)](#).

The IPPC is an international treaty that establishes a common approach to preventing the introduction and spread of plant pests. It is recognized by the WTO as the international standard-setting body for plant health. The CFIA is Canada's representative under the IPPC and is considered the National Plant Protection Organization for Canada.

While the IPPC mainly focuses on the standards for the import or export of plants and plant products, it also specifies that domestic control measures should be consistent with the standards set by the IPPC. Incorporating by reference domestic movement prohibitions and restrictions will provide the CFIA with more ability to facilitate

et qu'elles n'imposent pas aux intervenants un fardeau lié à la mise en œuvre de mesures de contrôle nationales qui ne sont plus appuyées par la science. Dans certains cas, l'ACIA a pris des décisions stratégiques de gestion du risque afin d'informer l'application discrétionnaire de certaines interdictions et restrictions relatives à la circulation qui étaient décrites aux annexes I et II du RPV. Les décisions ont été prises en consultation avec les intervenants au moyen d'un processus décisionnel officiel et transparent. L'ACIA a communiqué les décisions aux intervenants et, par le recours au processus de notification de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), a informé ses partenaires commerciaux, le cas échéant.

Contexte provincial et territorial

L'agriculture, y compris la protection des végétaux, est une responsabilité partagée des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT). L'ACIA est responsable d'administrer et d'appliquer la LPV et le RPV, tandis que les provinces et les territoires peuvent élaborer et mettre en œuvre leurs propres lois de protection des végétaux aux niveaux provinciaux et territoriaux (PT).

L'ACIA et les ministères PT responsables de l'agriculture, de l'environnement et de l'exploitation forestière collaborent étroitement lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes fédéraux et provinciaux de protection des végétaux. L'ACIA consulte les provinces et territoires concernés lorsqu'elle envisage de modifier les mesures de contrôle pour la protection des végétaux au Canada en réponse à l'évolution de la présence ou de la distribution d'organismes nuisibles au Canada.

Contexte international

En tant que membre de l'OMC, le Canada a des obligations en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, dont l'élaboration et la mise en œuvre de mesures conformes aux normes internationales prévues par la [Convention internationale pour la protection des végétaux \(CIPV\)](#).

La CIPV est un traité international qui établit une approche commune pour prévenir l'introduction et la propagation de phytoravageurs. Elle est reconnue par l'OMC comme l'organisme international de normalisation en matière de santé des végétaux. L'ACIA est le représentant du Canada en vertu de la CIPV et est considérée comme étant l'organisation nationale de protection des végétaux au Canada.

La CIPV met l'accent sur les normes d'importation et d'exportation de végétaux et de produits végétaux, mais stipule que les mesures de contrôle en territoire canadien devraient être conformes aux normes établies par la CIPV. L'incorporation par renvoi des interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien

the alignment of Canada's domestic control measures with the international standards set out by the IPPC.

In addition, the IPPC is leading on the harmonization of requirements and standards for the implementation of a single global secure government-to-government [electronic phytosanitary certification exchange system](#). A phytosanitary certificate is an official document issued by a foreign authority confirming that plants, plant products or other regulated articles have been inspected, are free from quarantine pests and meet the import requirements of the destination country. The CFIA has started to send electronic phytosanitary certificates through the electronic exchange system, but is not yet ready to receive them from foreign governments. When the system is fully implemented, it will have a positive impact on the importation of plants, plant products and other regulated articles into Canada by reducing the opportunity for fraud, increasing efficiency and facilitating trade. The regulatory amendments made through this initiative will support Canada's future implementation of this electronic system.

Objective

The objectives of the amendments are to increase regulatory agility to respond to the latest plant health risks, to reduce red tape and to promote the use of electronic documentation submissions, in support of the CFIA's plant protection mandate.

The objectives will be achieved with

- the incorporation by reference of domestic movement prohibitions and restrictions;
- the removal of the automatic requirement to provide an original hard copy of a document submitted electronically; and
- the removal of prescriptive text to support the future implementation of an electronic phytosanitary certification exchange system.

Description

Incorporation by reference of the domestic movement prohibitions and restrictions

The domestic plant pest movement prohibitions and restrictions previously set out in Schedules I and II of the PPR have been consolidated into a single new document entitled "Movement prohibitions and restrictions in Canada under the *Plant Protection Act*." This document has been incorporated by reference into the PPR on an ambulatory basis. This will allow the CFIA to make

accordera à l'ACIA une plus grande agilité afin d'harmoniser les mesures de contrôle en territoire canadien avec les normes internationales prescrites par la CIPV.

De plus, la CIPV promeut l'harmonisation des exigences et des normes en vue de la mise sur pied d'un [système électronique mondial sécuritaire pour l'échange de certificats phytosanitaires \(disponible en anglais seulement\)](#) intergouvernemental. Un certificat phytosanitaire est un document officiel délivré par une autorité étrangère confirmant que les végétaux, les produits végétaux ou d'autres articles réglementés ont été inspectés, qu'ils sont considérés comme exempts d'organismes de quarantaine et qu'ils répondent aux exigences d'importation du pays de destination. L'ACIA a commencé à recourir au système d'échange électronique pour envoyer des certificats phytosanitaires électroniques, mais n'est pas encore prête à en recevoir de la part de gouvernements étrangers. Une fois le système pleinement adopté, il aura une incidence positive sur l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés au Canada en réduisant les possibilités de fraude, en augmentant l'efficacité et en facilitant le commerce. Les modifications réglementaires apportées dans le cadre de cette initiative soutiendront l'adoption future du système électronique par le Canada.

Objectif

Les objectifs des modifications sont d'accroître l'agilité réglementaire pour répondre aux derniers risques phytosanitaires, de réduire les formalités administratives et de promouvoir l'utilisation de documents électroniques en vue de soutenir le mandat de protection des végétaux de l'ACIA.

Les objectifs seront réalisés grâce aux mesures suivantes :

- l'incorporation par renvoi des interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien;
- l'élimination de l'exigence automatique de fournir une copie papier originale d'un document fourni par voie électronique;
- l'élimination de libellé prescriptif afin de soutenir la mise sur pied future d'un système électronique d'échange de certificats phytosanitaires.

Description

Incorporation par renvoi des interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien

Les interdictions et restrictions relatives à la circulation de phytoravageurs en territoire canadien qui étaient auparavant contenues dans les annexes I et II du RPV ont été consolidées en un seul nouveau document intitulé « Interdictions et restriction relatives à la circulation au Canada en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* ». Ce document a été incorporé par renvoi au RPV sur une base

changes to domestic controls without a regulatory amendment. Further, by consolidating the domestic movement prohibitions and restrictions into a single IBR document, this will provide improved clarity for stakeholders, as they will now have one location to access all the requirements for domestic movement controls. Sections 50 and 51 of the PPR, which referred to Schedules I and II have also been amended and condensed into a single subsection 50(1) that refers to the new IBR document.

The new document “Movement prohibitions and restrictions in Canada under the *Plant Protection Act*” will be published and maintained by the CFIA in both official languages on its website. Any future updates to this document will be made in line with the *CFIA Incorporation by Reference Policy* and the TBS *Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations*, and will follow a formal risk analysis process. This process will include science-based risk assessments to inform the development and/or the updating of domestic control measures that are effective, efficient, feasible, and no more restrictive than necessary. It will also include stakeholder consultations (which may include provinces and territories, and international trading partners), an assessment of the impact of the change on the CFIA and stakeholders and communications to stakeholders using various means, such as publishing the decision on the CFIA’s website and email notifications.

In line with the previous risk management policy decisions taken by the CFIA to inform enforcement discretion on certain movement prohibitions and restrictions that were described in Schedules I and II, the following pests and things have been removed from the new IBR document:

1. Tobacco vein necrosis strain of Potato virus Y (PVY^N) [the decision was made and communicated in the 1990s; this pest is now captured under the CFIA’s seed potato program and regulated under the *Seeds Regulations*, Part II]
2. *Scleroderris canker, Gremmeniella abietina, Morelet (except for species Pinus spp)* [the decision was made and communicated to stakeholders in May 1998]
3. *Cereal leaf beetle* (October 2008)
4. *Soybean cyst nematode* (November 2013)
5. *Pear trellis rust* (November 2013)
6. *Apple ermine moth* (August 2014)

dynamique. Cela permettra à l’ACIA d’apporter des modifications aux contrôles nationaux sans avoir à modifier le Règlement. De plus, grâce à la consolidation en un seul document incorporé par renvoi de toutes les interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien, cela permettra d’améliorer la clarté pour les intervenants qui disposeront désormais d’un seul endroit où consulter toutes les exigences relatives au contrôle des mouvements nationaux. Les articles 50 et 51 du RPV, qui renvoyaient aux annexes I et II, ont également été modifiés et condensés en un seul paragraphe, le 50(1), qui renvoie au nouveau document incorporé par renvoi.

Le nouveau document intitulé « Interdictions et restrictions relatives à la circulation au Canada en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* » sera publié et maintenu dans les deux langues officielles sur le site Web de l’ACIA. Toute mise à jour future au document respectera la *Politique de l’ACIA sur l’incorporation par renvoi* et le *Guide sur l’incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux* du SCT, et fera l’objet d’un processus officiel d’analyse des risques. Ce processus comprendra des évaluations des risques axées sur la science afin de guider l’élaboration et la mise à jour de mesures de contrôle en territoire canadien qui sont efficaces, efficientes, faisables, et aussi peu restrictives que nécessaire. Il comprendra également des consultations auprès des intervenants (lesquels pourraient comprendre des provinces et des territoires, ainsi que des partenaires commerciaux internationaux), une évaluation des répercussions de la modification sur l’ACIA et les intervenants, ainsi que des communications aux intervenants par diverses voies, notamment la publication de la décision sur le site Web de l’ACIA et des notifications par courriel.

Conformément aux décisions stratégiques antérieures de l’ACIA en matière de gestion des risques pour informer l’application discrétionnaire de certaines interdictions et restrictions de mouvement décrites aux annexes I et II, les choses et organismes nuisibles suivants ont été retirés du nouveau document incorporé par renvoi :

1. Souche nécrotique du virus Y de la pomme de terre (PVY^N) [la décision a été prise et communiquée dans les années 1990; cet organisme nuisible est à présent couvert par le programme des pommes de terre de semence de l’ACIA et réglementé en vertu du *Règlement sur les semences*, partie II]
2. *Chancre scléroderrien, Gremmeniella abietina, Morelet (sauf les espèces Pinus spp)* [la décision a été prise et communiquée aux intervenants en mai 1998]
3. *Criocère des céréales* (octobre 2008)
4. *Nématode à kyste du soja* (novembre 2013)
5. *Rouille grillagée du poirier* (novembre 2013)
6. *Hyponomeute du pommier* (août 2014)

7. AAC Madam Blue variety of blue skin potato plants (the decision was made and communicated to affected stakeholders in 2015)
8. [Filbertworm](#) (November 2019)
9. Balsam woolly adelgid (the decision was made and communicated to affected stakeholders in 2019)
10. [Pine shoot beetle](#) (November 2020)

Other improvements have also been made to the new IBR document that will provide clarity to stakeholders and improve the readability of the document. This will in turn improve stakeholder compliance with the requirements.

Other related housekeeping amendments have also been made to the PPR. Subsection 52(1) of the PPR, which provided an inspector with the authority to examine pests and other things listed in Schedule II that are expected to be moved within Canada, has been removed from the PPR because section 25 of the PPA already provides inspectors with this authority. Subsection 52(2), which provided an inspector or peace officer with the authority to require any pest or thing to be moved, has been renumbered as section 54.1 and placed under the heading “Requirement to Move” to improve the logical flow of the Regulations.

Finally, minor consequential amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AAAMPR) have been made to reference the new IBR document and the new section 50(1) in the PPR in Schedule 1, Part 2, Division 4 of the AAAMPR. There is no change to the monetary penalties and therefore no impacts on stakeholders.

Removal of the automatic requirement to provide an original hard copy of a document submitted electronically

Section 10 of the PPR required stakeholders to submit the original hard copy of a document that had already been submitted electronically. This created an unnecessary administrative burden and red tape for stakeholders and for the CFIA.

Therefore, in 2019, the CFIA made a policy decision to provide stakeholders with the flexibility to no longer submit the original hard copies of plant protection import permit applications. In April 2022, a similar approach was adopted for phytosanitary certificates issued by foreign authorities. These decisions, which aimed to reduce the administrative burden on stakeholders and to promote electronic submissions, were communicated to stakeholders.

7. Variété « AAC Madam Blue » de pommes de terre à pelure bleue (la décision a été prise et communiquée aux intervenants concernés en 2015)
8. [Mélissope des glands](#) (novembre 2019)
9. Puceron lanigère du sapin (la décision a été prise et communiquée aux intervenants concernés en 2019)
10. [Grand hylésine des pins](#) (novembre 2020)

D'autres améliorations ont été apportées au nouveau document incorporé par renvoi afin d'en clarifier le libellé pour les intervenants et de rendre le document plus facile à lire. Cela contribuera à accroître la conformité des intervenants aux exigences.

D'autres modifications de nature administrative ont été apportées au RPV. Le paragraphe 52(1) du RPV, qui conférait à un inspecteur le pouvoir d'examiner des organismes nuisibles et d'autres choses mentionnés à l'annexe II qui pourraient être déplacés à l'intérieur du Canada, a été supprimé du RPV, car l'article 25 de la LPV confère déjà ce pouvoir aux inspecteurs. Le paragraphe 52(2), qui conférait à un inspecteur ou à un agent de la paix le pouvoir d'exiger le déplacement d'un organisme nuisible ou d'une chose, a été renuméroté en tant qu'article 54.1 et placé sous le sous-titre « Obligation de déplacement » afin d'améliorer la structure logique du Règlement.

Enfin, des modifications consécutives mineures ont été apportées à l'annexe I, partie 2, section 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (RSAPAA) afin de renvoyer au nouveau document incorporé par renvoi et au nouveau paragraphe 50(1) du RPV. Les sanctions administratives elles-mêmes ne changent pas, et il n'y aura donc aucune répercussion pour les intervenants.

Élimination de l'exigence automatique de fournir une copie papier originale d'un document fourni par voie électronique

L'article 10 du RPV exigeait que les intervenants fournissent la copie papier originale d'un document ayant déjà été fourni par voie électronique. Cela imposait aux intervenants et à l'ACIA un fardeau administratif et des formalités bureaucratiques inutiles.

Par conséquent, en 2019, l'ACIA a pris une décision stratégique pour que les intervenants ne soient pas obligés de fournir les copies papier originales des demandes de permis d'importation pour la protection des végétaux. En avril 2022, une approche similaire a été adoptée à l'égard des certificats phytosanitaires délivrés par les autorités étrangères. Ces décisions, qui visaient à alléger le fardeau administratif des intervenants et à promouvoir la présentation de documents par voie électronique, ont été communiquées aux intervenants.

To align with these policy decisions and to reduce red tape, section 10 of the PPR has been amended to remove the requirement to automatically submit an original hard copy document when that same document has been submitted electronically. The Regulations will still provide authority for the CFIA to request the original hard copy if needed, on a case-by-case basis.

Amendments to section 10 also clarify that the CFIA can publicly set out (e.g. on its website) the method by which documents must be prepared and provided, while also allowing an inspector to request a document in a different manner as needed. Having this information publicly available will provide clarity to stakeholders regarding the documentation requirements and allow the CFIA to keep pace with changing technology and different forms of communication.

Removal of prescriptive text to support the future implementation of an electronic phytosanitary certification exchange system

The CFIA supports digitalization efforts and seeks to remove regulatory barriers that prevent the use of digital tools and the exchange of information. In this regard, minor amendments to the PPR were needed to support a future electronic phytosanitary certification exchange system.

The PPR provides an exception under subsection 29(1.1) to support the acceptance and verification of certificates to be sent through the system. The exception allows a phytosanitary certificate number to be provided to a CFIA inspector, rather than the certificate itself, allowing the inspector to use the number to verify the certificate in the system. However, the previous version of the Regulations stated that, for the exception to be used, documents must be sent directly from the phytosanitary certification authorities of a foreign country. The word “direct” was problematic, as it would not allow for the electronic exchange of phytosanitary certificates from government-to-government through an electronic exchange system. That version of the Regulations also limited document exchanges to be made in accordance with an “agreement.” This prescriptive wording could be interpreted as excluding other conventions or understandings that the CFIA is part of, such as the IPPC.

To ensure that the exception in the PPR will support the acceptance and verification of electronic phytosanitary certificates, the PPR has been amended to remove the prescriptive text related to the description of the system. This will allow the CFIA to fully benefit from the implementation of the exchange system in the future.

Pour cadrer avec ces décisions stratégiques et réduire les formalités bureaucratiques, l'article 10 du RPV a été modifié afin d'éliminer l'obligation de présenter automatiquement une copie papier originale d'un document déjà fourni par voie électronique. Le Règlement confère toujours à l'ACIA le pouvoir de demander au besoin la copie papier originale au cas par cas.

Les modifications à l'article 10 clarifient également que l'ACIA peut publier (par exemple sur son site Web) la méthode dont les documents doivent être préparés et fournis, tout en permettant à l'inspecteur de demander qu'un document soit fourni d'une autre manière, si besoin est. La publication de ces renseignements clarifiera les exigences en matière de documents pour les intervenants et permettra à l'ACIA de s'adapter à l'évolution de la technologie et à diverses formes de communication.

Élimination de libellé prescriptif afin de soutenir la mise sur pied future d'un système électronique d'échange de certificats phytosanitaires

L'ACIA soutient les efforts de numérisation et cherche à éliminer les obstacles réglementaires à l'utilisation d'outils numériques et à l'échange d'information. À cette fin, des modifications mineures ont dû être apportées au RPV afin de soutenir un futur système électronique d'échange de certificats phytosanitaires.

Le paragraphe 29(1.1) du RPV prévoit une exception pour soutenir l'acceptation et la vérification des certificats qui seront envoyés à l'aide du système. L'exception permet de fournir à l'inspecteur de l'ACIA le numéro du certificat phytosanitaire, plutôt que le certificat lui-même. L'inspecteur peut alors saisir le numéro dans le système pour vérifier le certificat. Cependant, la version antérieure du Règlement exigeait, pour recourir à l'exception, que les documents soient envoyés directement par les autorités de certification phytosanitaire d'un pays étranger. Le mot « direct » posait problème, car il ne permettait pas l'échange électronique de certificats phytosanitaires d'un gouvernement à l'autre au moyen d'un système d'échange électronique. Cette version du Règlement limitait également les échanges de documents à ceux réalisés en vertu d'un « accord ». Ce libellé prescriptif pouvait être interprété comme excluant d'autres conventions ou ententes dont l'ACIA est signataire, telles que la CIPV.

Pour veiller à ce que l'exception prévue par le RPV soutienne l'acceptation et la vérification des certificats phytosanitaires électroniques, le RPV a été modifié pour éliminer le libellé prescriptif lié à la description du système. Cela permettra à l'ACIA de bénéficier pleinement de l'adoption du système d'échange à l'avenir.

Regulatory development

Consultation

Consultations on incorporating by reference the domestic movement prohibitions and restrictions

Early in 2023, the [CFIA consulted Canadians](#) about the proposal to incorporate by reference the domestic movement prohibitions and restrictions in Schedules I and II of the PPR. The CFIA received a few comments from stakeholders, which were all supportive of this approach, in particular because of the greater responsiveness it will afford to address plant pests in Canada.

Stakeholders also noted the continued importance of consulting with stakeholders on changes to the IBR document containing the plant protection movement prohibitions and restrictions. The CFIA will continue to follow its current practices, which include a formal and transparent risk management decision-making process, as well as stakeholder consultations, in line with the [CFIA Incorporation by Reference Policy](#) and the TBS [Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations](#).

In regard to the risk management policy decisions to inform enforcement discretion on certain domestic movement restrictions previously identified in Schedule II of the PPR, the CFIA also consulted with stakeholders prior to making and communicating each decision, including

- the fresh fruit and vegetable sector (such as the Fruit and Vegetable Growers of Canada);
- the ornamental horticulture sector (such as the Canadian Nursery Landscape Association and Flowers Canada);
- the grains and oil seeds industry (such as Cereals Canada);
- the forest and forest products industry (such as the Canadian Council of Forest Ministers);
- PT partners;
- other federal departments and agencies; and
- international trading partners (such as the United States Department of Agriculture).

Given previous stakeholder engagement and support for risk management policy decisions related to certain domestic movement restrictions, these changes have been reflected in the new IBR document.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations sur l'incorporation par renvoi des interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien

Début 2023, l'[ACIA a consulté les Canadiens](#) quant à la proposition d'incorporer par renvoi les interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien actuellement contenues aux annexes I et II du RPV. L'ACIA a reçu quelques commentaires des intervenants, lesquels étaient tous favorables à cette approche, en particulier parce que celle-ci permettrait de réagir plus rapidement pour lutter contre les phytoravageurs au Canada.

Des intervenants ont également noté l'importance continue de consulter les intervenants quant aux modifications apportées au document incorporé par renvoi qui contient les interdictions et restrictions relatives à la circulation des végétaux. L'ACIA continuera d'exercer ses pratiques actuelles, dont un processus décisionnel de gestion des risques officiel et transparent ainsi que des consultations des intervenants, conformément à la [Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi](#) et au [Guide sur l'incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux](#) du SCT.

L'ACIA a également consulté les intervenants avant de prendre et de communiquer chaque décision stratégique en matière de gestion des risques pour informer l'application discrétionnaire de certaines restrictions relatives à la circulation en territoire canadien qui étaient auparavant prescrites par l'annexe II du RPV, notamment :

- le secteur des fruits et légumes frais (dont les Producteurs de fruits et légumes du Canada);
- le secteur de l'horticulture ornementale (dont l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes et Fleurs Canada);
- l'industrie des céréales et des oléagineux (dont Céréales Canada);
- l'industrie des forêts et des produits forestiers (dont le Conseil canadien des ministres des forêts);
- les partenaires PT;
- d'autres ministères et organismes fédéraux;
- des partenaires commerciaux internationaux (dont le United States Department of Agriculture).

Compte tenu de la mobilisation précédente des intervenants et de leur soutien aux décisions stratégiques sur la gestion des risques en lien avec certaines restrictions relatives à la circulation en territoire canadien, ces modifications ont été intégrées au nouveau document incorporé par renvoi.

Consultations on documentation requirements

Given that the regulatory amendments to the documentation requirements reflect what is being done in practice and have no impact on stakeholders, the CFIA determined that there was no need to formally consult with stakeholders on the amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The assessment of modern treaty implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to Indigenous modern treaties and self-government agreements in effect, and did not identify any potential modern treaty or self-government impacts. This initiative amended the PPR to enable agility in the Regulations but did not amend the context of the Regulations and/or the position of the CFIA on any regulated pest. As pursuant to the *Cabinet Directive on Regulation*, as no implications were identified, a detailed assessment was not required.

As part of broader Government of Canada priorities and obligations, in alignment with the spirit of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, this assessment considered Indigenous communities that may not have a treaty with the Crown, or a historical treaty with the Crown, in addition to modern treaties and self-government agreements. Indigenous peoples are not directly impacted by enabling agility in regulatory amendments.

In the future, when considering changes to the domestic plant protection control measures set out in the “Movement prohibitions and restrictions in Canada under the *Plant Protection Act*” IBR document, the CFIA will consider potential impacts on Indigenous communities as part of its analysis.

Instrument choice

A range of options were considered, including maintaining the previous version of the Regulations (no action) as well as other regulatory and non-regulatory actions.

It was determined that regulatory amendments to the PPR were the only option to provide the CFIA with the agility needed to more effectively respond to new scientific information or approaches to domestic plant protection measures, reduce red tape and administrative burden by eliminating automatic paper documentation,

Consultations sur les exigences en matière de documents

Comme les modifications réglementaires aux exigences en matière de documents ne font qu'entériner les pratiques déjà en vigueur et n'ont aucune incidence pour les intervenants, l'ACIA a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de mener des consultations officielles sur ces modifications auprès des intervenants.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'évaluation des répercussions des traités modernes a permis d'examiner la portée géographique et l'objet de l'initiative en ce qui a trait aux traités modernes et aux accords d'autonomie gouvernementale autochtones en vigueur, et n'a relevé aucune incidence potentielle sur les traités modernes ou l'autonomie gouvernementale. L'initiative a modifié le RPV pour en accroître l'agilité, mais n'a rien changé au contexte du Règlement ni à la position de l'ACIA à l'égard de tout organisme nuisible réglementé. Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, une évaluation détaillée n'était pas requise, car aucune répercussion n'a été relevée.

Dans le cadre des priorités et des obligations plus larges du gouvernement du Canada et conformément à l'esprit de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, cette évaluation a pris en considération les communautés autochtones qui n'ont peut-être pas de traité avec la Couronne ou de traité historique avec la Couronne, en plus des traités modernes et des accords d'autonomie gouvernementale. Les peuples autochtones ne sont pas directement touchés par la mise en place d'une plus grande agilité dans les modifications réglementaires.

À l'avenir, lorsqu'elle envisagera d'apporter des modifications aux mesures nationales de protection des végétaux énoncées dans le document incorporé par renvoi intitulé « Interdictions et restrictions relatives à la circulation au Canada en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* », l'ACIA tiendra compte, dans le cadre de son analyse, des répercussions possibles sur les communautés autochtones.

Choix de l'instrument

Un éventail d'options a été envisagé, dont le maintien de la réglementation précédente (aucune mesure) et d'autres mesures de nature réglementaire et non réglementaire.

Il a été déterminé que la modification réglementaire du RPV était la seule option permettant de donner à l'ACIA l'agilité requise pour répondre efficacement à de nouveaux renseignements, à de nouvelles approches ou mesures scientifiques en matière de protection des végétaux, alléger le fardeau et les formalités administratives

and support the ability to implement an electronic phytosanitary certification exchange system in the future. These amendments also support the Government of Canada's regulatory modernization efforts to foster an agile regulatory environment and to reduce administrative burden on stakeholders.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

Domestic movement prohibitions and restrictions in Schedules I and II of the PPR

Under the previous version of the Regulations, updates to Schedules I and II of the PPR could only be made through regulatory amendments. However, in certain cases, the CFIA made risk management policy decisions to inform enforcement discretion on certain movement requirements described in the Schedules.

If no changes to the Regulations were made, domestic movement prohibitions and restrictions described in the schedules would not reflect current practices. Further, there would be no mechanism to quickly update these domestic measures as needed. This could cause stakeholders to be subject to burden and costs related to domestic control measures, such as obtaining a movement certificate and complying with its requirements and associated costs, that are no longer required and not supported by the latest science.

Documentation requirements

If no changes to the Regulations were made, they would not reflect current practice, whereby stakeholders have the flexibility to no longer submit hard copies of documents that have already been submitted electronically.

Additionally, if there were no changes to the prescriptive text in the Regulations, it would impact the CFIA's ability to fully implement a government-to-government electronic system for phytosanitary certificates.

Regulatory scenario

Domestic movement prohibitions and restrictions in a new IBR document

By consolidating the domestic movement prohibitions and restrictions into a single IBR document, stakeholders

en éliminant l'obligation automatique de fournir des documents sur papier, et soutenir sa capacité à adopter un système électronique d'échange de certificats phytosanitaires à l'avenir. Ces modifications appuient également les efforts de modernisation réglementaire du gouvernement du Canada afin de cultiver un environnement réglementaire agile et d'alléger le fardeau administratif pour les intervenants.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de base

Maintien des interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien dans les annexes I et II du RPV

Sous la version précédente du Règlement, la seule manière de mettre à jour les annexes I et II du RPV était d'apporter des modifications réglementaires. Cependant, dans certains cas, l'ACIA a pris des décisions stratégiques en matière de gestion des risques pour informer l'application discrétionnaire de certaines des exigences relatives à la circulation décrites dans les annexes.

Si aucune modification n'est apportée au Règlement, les interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien décrites dans les annexes ne correspondront pas aux pratiques actuelles. De plus, il n'y aura aucun mécanisme pour mettre à jour ces mesures en territoire canadien au besoin. Cela pourrait entraîner pour les intervenants des fardeaux et des coûts liés à des mesures de contrôle nationales, telles que l'obtention d'un certificat de circulation et le respect de ses exigences et des coûts associés, qui ne sont plus nécessaires et ne sont pas appuyés par la science la plus récente.

Exigences en matière de documents

Si le Règlement n'était pas modifié, il ne rendrait pas compte de la pratique actuelle qui libère les intervenants de l'obligation de présenter une copie papier des documents déjà fournis par voie électronique.

De plus, si aucune modification n'était apportée au texte normatif du Règlement, cela aurait une incidence sur la capacité de l'ACIA à mettre pleinement en œuvre le système électronique intergouvernemental pour les certificats phytosanitaires.

Scénario réglementaire

Transfert des interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien dans un nouveau document incorporé par renvoi

Grâce à la consolidation en un seul document incorporé par renvoi de toutes les interdictions et restrictions

will have one location to access all the requirements for domestic movement controls. Further, by incorporating the document on an ambulatory basis, it will provide the agility needed to update the domestic movement control measures based on the latest science and risks.

Documentation requirements

The regulatory amendments related to the documentation requirements align with current practices by removing the regulatory requirement to automatically submit an original hard copy document when that same document has been submitted electronically.

For phytosanitary certificates, given that this amendment only removed the prescriptive text for an exception that is not yet in use, it is not considered in the cost and benefit analysis.

Cost benefit analysis

Stakeholders are expected to experience savings without incurring any additional costs. Notably, stakeholders have already realized savings, since the CFIA provided flexibility regarding the requirement to automatically submit the original-hard copy document starting in 2019. The movement of Schedules I and II to an IBR document is cost neutral for stakeholders because the new IBR document reflects current practices.

Domestic movement prohibitions and restrictions in a new IBR document

The regulatory scenario is considered cost-neutral for the CFIA and stakeholders when compared to the baseline scenario.

Since the IBR document reflects current practices, there is no incremental cost to stakeholders. Going forward, the process for updating the new IBR document will be made by the CFIA in line with the [CFIA Incorporation by Reference Policy](#) and the TBS [Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations](#). As this process is the same as the formal process the CFIA has been following when making risk management policy decisions, no additional CFIA resources are required. While stakeholders will be engaged, they are not expected to experience costs associated with the process for updating the IBR document, as it is a CFIA responsibility.

The improved ability to update domestic movement prohibitions and restrictions will allow the CFIA to address plant health risks in Canada, which will reduce the risk of

relatives à la circulation en territoire canadien, les intervenants n'auront qu'à consulter ce document pour accéder à toutes les exigences à cet effet. De plus, l'incorporation du document sur une base dynamique offrira l'agilité requise pour mettre à jour les mesures de contrôle de la circulation en territoire canadien en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des risques.

Exigences en matière de documents

Les modifications réglementaires aux exigences en matière de documents harmonisent le Règlement avec les pratiques actuelles en éliminant l'obligation de présenter automatiquement une copie papier originale d'un document déjà fourni par voie électronique.

En ce qui concerne les certificats phytosanitaires, étant donné que cette modification ne fait que supprimer le texte normatif relatif à une exception qui n'est pas encore utilisée, il n'est pas pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Analyse coûts-avantages

Il est prévu que les intervenants épargnent de l'argent sans engager de coûts supplémentaires. Il convient de noter que les intervenants ont déjà réalisé des économies, car l'ACIA a assoupli, en 2019, l'obligation de présenter automatiquement la copie papier originale. Le déplacement des annexes I et II à un document incorporé par renvoi a un coût neutre pour les intervenants, car le nouveau document incorporé par renvoi intègre des pratiques déjà en vigueur.

Transfert des interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien dans un nouveau document incorporé par renvoi

Le scénario réglementaire est considéré comme neutre sur le plan des coûts pour l'ACIA et les parties prenantes par rapport au scénario de base.

Comme le document incorporé par renvoi ne fait qu'entériner des pratiques qui sont déjà en vigueur, il n'y a pas de coût supplémentaire pour les intervenants. À l'avenir, le processus visant à mettre à jour le nouveau document incorporé par renvoi suivra la [Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi](#) et le [Guide sur l'incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux](#) du SCT. Comme ce processus est identique au processus officiel de l'ACIA pour prendre des décisions stratégiques de gestion des risques, aucune autre ressource de l'ACIA n'est requise. Les intervenants seront consultés, mais ne devraient pas subir de coûts associés au processus de mise à jour du document incorporé par renvoi, car cela relève de la responsabilité de l'ACIA.

L'amélioration de la capacité à mettre à jour les interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien permettra à l'ACIA de répondre aux risques

adverse outcomes for importers; individuals or businesses moving plants, firewood and soil; and those working in the forestry, cereal, nursery and landscape, or horticulture sectors.

Documentation requirements

In 2019, the CFIA provided stakeholders with flexibility to no longer submit the original hard copies of import permit applications sent electronically. Approximately 6 100 hard copy import permit applications were sent to CFIA from 2 500 importers in the year prior to waiving the requirement.

In 2022, the CFIA provided stakeholders with the flexibility to no longer submit original hard copies of foreign phytosanitary certificates. The CFIA received approximately 71 000 hard copy certificates in the year prior to providing this flexibility.

Providing flexibility regarding the requirement to submit hard copy documents benefited businesses by saving them the labour and capital costs (e.g. envelopes and postage) associated with printing out and mailing documents. Note that phytosanitary certificates are submitted by international stakeholders and, therefore, the benefit associated with the flexibility regarding the hard copy requirement was realized by international stakeholders. Businesses realized these labour and capital savings when the policy changes were made in 2019 and 2022.

In addition, at the time the policy decisions were made, the CFIA experienced minor time and space resource savings due to no longer having to process and store hard copy documents.

Small business lens

Small businesses benefited from a reduction in administrative costs (e.g. the labour associated with printing and sending a hard copy) and compliance costs (e.g. the costs associated with printing and mailing, such as paper, envelopes and postage) related to the flexibility of no longer having to submit the original hard copies of import permit applications. Since the amendments to the Regulations will be aligning requirements with current practices, these impacts are not considered.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on businesses associated with the removal of the requirement to

phytosanitaires au Canada, réduisant ainsi le risque de conséquences négatives pour les importateurs, les particuliers ou les entreprises transportant des végétaux, du bois de chauffage et de la terre; ainsi que pour ceux qui travaillent dans les secteurs forestier, céréalier, des pépinières et paysager, ou horticole.

Exigences en matière de documents

En 2019, l'ACIA a accordé aux intervenants la souplesse de ne plus avoir à fournir la copie papier originale d'une demande de permis d'importation déjà envoyée par voie électronique. L'année qui précédait l'élimination de cette exigence, l'ACIA a reçu environ 6 100 demandes de permis d'importation en format papier de la part de 2 500 importateurs.

En 2022, l'ACIA a accordé aux intervenants la souplesse de ne plus avoir à fournir la copie papier originale d'un certificat phytosanitaire étranger. L'année qui précédait l'élimination de cette exigence, l'ACIA a reçu environ 71 000 certificats en format papier.

Cet assouplissement de l'exigence de présentation de documents en format papier a bénéficié aux entreprises en leur épargnant des coûts de main-d'œuvre et d'immobilisations (par exemple des enveloppes et des frais de poste) associés à l'impression et à l'envoi postal de documents. Il convient de noter que les certificats phytosanitaires sont fournis par des intervenants internationaux et que, par conséquent, ce sont ces derniers qui ont bénéficié de l'assouplissement de l'exigence. Les entreprises ont réalisé ces économies de main-d'œuvre et d'immobilisations lorsque les politiques ont été modifiées en 2019 et en 2022.

De plus, au moment des décisions stratégiques, l'ACIA a réalisé des économies mineures en matière de temps et d'espace, car elle n'avait plus à traiter et à entreposer des documents sur papier.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises ont bénéficié d'une réduction des coûts administratifs (par exemple la main-d'œuvre associée à l'impression et à l'envoi d'une copie papier) et des coûts de conformité (par exemple les coûts associés à l'impression et à l'envoi postal, comme le papier, les enveloppes et les frais postaux) liés à la flexibilité de ne plus avoir à soumettre les copies papier originales des demandes de permis d'importation. Étant donné que les modifications apportées au Règlement aligneront les exigences sur les pratiques actuelles, ces répercussions ne sont pas prises en compte.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car les entreprises ont vu diminuer leur fardeau administratif grâce à l'élimination de l'obligation de fournir une copie papier du

submit hard copy import permits, and the amendments are considered a burden out under the one-for-one rule. Only the administrative burden for Canadian businesses is considered; phytosanitary certificates submitted by international stakeholders are not considered under the one-for-one rule. No regulatory titles are repealed or introduced through these amendments.

In practice, businesses have not submitted original hard copies of import permit applications submitted electronically since the 2019 policy change and have already realized the decrease in administrative burden associated with the amendments. However, the reduction in administrative burden resulting from this amendment must be quantified as per the *Red Tape Reduction Regulations*. Therefore, this section assumes that all businesses would have continued to submit hard copy import permits until the date of registration of these amendments.

The removal of the requirement to submit original hard copies of import permits will lead to a total annualized administrative savings of \$21,451.19, impacting 2 250 businesses, which equates to a reduction in administrative costs (or savings) of \$9.53 per individual business.

Regulatory cooperation and alignment

As a signatory of the IPPC and to comply with its international obligations, the CFIA updates its import restrictions to align with the latest scientific evidence and international standards. For example, Canada removes import restrictions when a pest no longer meets the IPPC definition of a regulated pest. This requirement is meant to facilitate economic and trade development through the promotion of harmonized scientifically based phytosanitary measures.

The ability to update domestic controls by updating the IBR document “Movement prohibitions and restrictions in Canada under the *Plant Protection Act*” will facilitate the regulatory alignment of Canada’s domestic plant protection measures with import requirements and international obligations. As a result, these regulatory changes will support the ability to more rapidly align domestic controls with international standards set by the IPPC.

Furthermore, the amendments will support the CFIA’s ability to implement the secure government-to-government electronic phytosanitary certification system being led by the IPPC in the future, thereby promoting alignment with

permis d’importation, et les modifications sont donc considérées comme un allègement administratif en vertu de la règle du « un pour un ». Seul le fardeau administratif des entreprises canadiennes est pris en considération; les certificats phytosanitaires fournis par des intervenants internationaux ne comptent pas pour ce qui est de la règle du « un pour un ». Ces modifications n’ont abrogé ni établi aucun titre réglementaire.

Dans la pratique, les entreprises ne présentent plus de copies papier originales des demandes de permis d’importation présentées par voie électronique depuis la mise à jour de la politique en 2019, et ont donc déjà vu diminuer leur fardeau administratif en lien avec les modifications. Cependant, en vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, cet allègement qui découle de la modification doit être quantifié. La présente section suppose donc que toutes les entreprises auraient continué de fournir des copies papier des permis d’importation jusqu’à la date d’enregistrement de ces modifications.

L’élimination de l’obligation de fournir des copies papier originales des permis d’importation entraînera des économies annualisées de 21 451,19 \$ en coûts administratifs, bénéficiant à 2 250 entreprises, ce qui revient à une réduction des coûts administratifs (et donc à des économies) de 9,53 \$ par entreprise individuelle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En tant que signataire de la CIPV et en vue de se conformer à ses obligations internationales, l’ACIA met à jour ses restrictions à l’importation afin de les aligner sur les dernières données scientifiques et les normes internationales. Par exemple, le Canada élimine les restrictions en matière d’importation lorsqu’un organisme nuisible ne répond plus à la définition d’organisme nuisible réglementé de la CIPV. Cette exigence vise à faciliter le développement économique et commercial en promouvant des mesures phytosanitaires harmonisées et fondées sur la science.

La capacité de modifier les mesures de contrôle en territoire canadien par la mise à jour du document incorporé par renvoi intitulé « Interdictions et restrictions relatives à la circulation au Canada en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* » facilitera l’harmonisation réglementaire des mesures de protection des végétaux en territoire canadien avec les exigences d’importation et les obligations internationales. Ces modifications réglementaires permettront donc une harmonisation plus rapide des contrôles nationaux avec les normes internationales établies par la CIPV.

En outre, les modifications renforceront la capacité de l’ACIA à mettre en œuvre le système sécurisé de certification phytosanitaire électronique intergouvernementale dirigé par la CIPV à l’avenir, ce qui contribuera à

foreign governments related to the exchange of phytosanitary information to facilitate trade.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a comprehensive strategic environmental and economic assessment has been conducted. Regulatory proposals subject to the *Cabinet Directive on Regulation* are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. The findings from the strategic environmental and economic assessment concluded that there are no significant impacts on the environment as a result of the amendments. However, the amendments related to the documentation requirements will have a minor positive impact, as they will reduce the number of documents required to be printed and mailed.

Gender-based analysis plus

The objectives of the amendments to the Regulations are to support the CFIA's continued ability to effectively and efficiently meet its plant protection mandate. It is expected that the Canadian population at large will benefit from the amendments and the greater regulatory responsiveness they will provide to address plant health risks in Canada. While a range of Canadians, businesses and sectors may experience broad, indirect impacts related to the amendments (such as importers; individuals or businesses moving plants, firewood, soil, etc.; or those working in the forestry, cereal, nursery and landscape, or horticulture sectors), the impact on these groups is expected to be positive and no gender or diversity issues were raised by these groups during stakeholder consultations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments to the Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Following the publication of the amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, the CFIA will publish on its website the IBR document "Movement prohibitions and restrictions in Canada under the *Plant Protection Act*." The CFIA will also update its policy directives and other guidance documents that refer to Schedules I and II so that they now refer to the IBR document and will update the references to the various sections of the Regulations that have been amended. The CFIA will ensure stakeholders are aware of the new IBR document, as well as the other amendments to the Regulations, by publishing a Notice to industry on its website, posting updates on

l'harmonisation de l'échange de renseignements phytosanitaires avec des gouvernements étrangers pour faciliter le commerce.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive sur l'EEES), une évaluation environnementale et économique stratégique complète a été réalisée. Les projets de règlement assujettis à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* ne sont pas visés par les éléments relatifs à l'analyse économique de la Directive sur l'EEES. Les conclusions de l'évaluation environnementale et économique stratégique indiquent que les modifications n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement. Toutefois, les modifications relatives aux exigences en matière de documentation auront une incidence positive mineure, car elles réduiront le nombre de documents à imprimer et à envoyer par la poste.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications au Règlement ont pour objectif de maintenir la capacité de l'ACIA à s'acquitter avec efficacité et efficience de son mandat de protection des végétaux. Il est à prévoir que l'ensemble de la population canadienne bénéficiera des modifications et de la réactivité réglementaire accrue que celles-ci apporteront pour répondre aux risques phytosanitaires au Canada. Ces modifications pourraient avoir de larges répercussions indirectes sur tout un éventail de Canadiens, d'entreprises et de secteurs (dont les importateurs; les particuliers ou les entreprises qui transportent des végétaux, du bois de chauffage et de la terre; et les particuliers ou les entreprises des secteurs de l'exploitation forestière, des céréales, des pépinières et du paysagisme, et de l'horticulture), mais ces répercussions devraient être positives, et aucun enjeu relatif au genre ou à la diversité n'a été soulevé par ces groupes lors des consultations auprès des intervenants.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications au Règlement entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Après la publication des modifications au Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, l'ACIA publiera sur son site Web le document incorporé par renvoi intitulé « Interdictions et restrictions relatives à la circulation au Canada en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* ». L'ACIA mettra également à jour ses directives politiques et autres documents d'orientation qui renvoient aux annexes I et II afin qu'ils renvoient désormais au document incorporé par renvoi, et mettra à jour les renvois aux divers articles du Règlement ayant été mis à jour. L'ACIA s'assurera que les intervenants sont au courant du nouveau document incorporé par renvoi, ainsi que des autres

its social media accounts and sending messages through its email subscription service.

For all future updates to the domestic movement restrictions or prohibitions in the new IBR document, the CFIA will continue to follow its formal decision-making process, which includes stakeholder consultations and is in line with the *CFIA Incorporation by Reference Policy* and the TBS *Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations*.

There are no changes to the compliance and enforcement related to plant protection. The CFIA will continue to follow its *Compliance and Enforcement Policy*.

Contact

Anthony Anyia
Senior Director
Plant Protection Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia-ias_acia-eee@inspection.gc.ca

modifications au Règlement, en publiant un avis à l'industrie sur son site Web, en publiant des mises à jour sur ses comptes de médias sociaux et en envoyant des courriels à sa liste d'abonnés.

Pour toutes les mises à jour futures aux interdictions et restrictions relatives à la circulation en territoire canadien contenues dans le nouveau document incorporé par renvoi, l'ACIA continuera de suivre son processus décisionnel officiel, lequel comprend des consultations des intervenants et cadre avec la *Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi* et le *Guide sur l'incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux* du SCT.

Rien ne changera quant à la conformité et à l'application de la loi en lien avec la protection des végétaux. L'ACIA continuera de suivre sa *Politique sur la conformité et d'application de la loi*.

Personne-ressource

Anthony Anyia
Directeur principal
Division de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia-ias_acia-eee@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2025-237 November 21, 2025

HEALTH OF ANIMALS ACT

The Minister of Agriculture and Agri-Food makes the annexed *Regulations Repealing the Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations* under section 55^a of the *Health of Animals Act*^b.

Ottawa, November 21, 2025

Heath MacDonald
Minister of Agriculture and Agri-Food

Regulations Repealing the Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations

Repeal

1 The *Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2025-235, *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency)*.

Enregistrement
DORS/2025-237 Le 21 novembre 2025

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

En vertu de l'article 55^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)*, ci-après.

Ottawa, le 21 novembre 2025

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Heath MacDonald

Règlement abrogeant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)

Abrogation

1 Le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2025-235, *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)*.

^a S.C. 2015, c. 3, s. 106

^b S.C. 1990, c. 21

¹ SOR/2004-150

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 106

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ DORS/2004-150

Registration
SOR/2025-238 November 21, 2025

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

The Minister of Agriculture and Agri-Food makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* under subsection 4(1)^a of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^b.

Ottawa, November 21, 2025

Heath MacDonald
Minister of Agriculture and Agri-Food

**Regulations Amending the Agriculture and
Agri-Food Administrative Monetary
Penalties Regulations**

Amendments

1 The portion of item 41 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description
41	Move a thing contrary to the Agency document

2 Items 42 to 44 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2025-236, *Regulations Amending the Plant Protection Regulations*.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 70

^b S.C. 1995, c. 40

¹ SOR/2000-187; SOR/2003-257, s. 1

Enregistrement
DORS/2025-238 Le 21 novembre 2025

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

En vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ci-après.

Ottawa, le 21 novembre 2025

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Heath MacDonald

**Règlement modifiant le Règlement sur les
sanctions administratives pécuniaires en
matière d'agriculture et d'agroalimentaire**

Modifications

1 Le passage de l'article 41 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Sommaire
41	Déplacer une chose contrairement au document de l'Agence

2 Les articles 42 à 44 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2025-236, *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux*.

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 70

^b L.C. 1995, ch. 40

¹ DORS/2000-187; DORS/2003-257, art. 1

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-229	2025-809	Environment and Climate Change Health	Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations	4856
SOR/2025-230	2025-810	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations...	4889
SOR/2025-231	2025-811	Employment and Social Development	Regulations Amending the Old Age Security Regulations.....	4905
SOR/2025-232	2025-812	Justice Immigration, Refugees and Citizenship	Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules	4908
SOR/2025-233	2025-813	Transport	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada Shipping Act, 2001 (Environmental Response).....	4933
SOR/2025-234	2025-820	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	5021
SOR/2025-235	2025-814	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency)	5028
SOR/2025-236	2025-815	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Plant Protection Regulations	5041
SOR/2025-237		Agriculture and Agri-Food	Regulations Repealing the Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations	5059
SOR/2025-238		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations.....	5060

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2025-238	21/11/25	5060	
Canada Shipping Act, 2001 (Environmental Response) — Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada Shipping Act, 2001	SOR/2025-233	21/11/25	4933	
Compensation for Certain Birds Destroyed in British Columbia (Avian Influenza) Regulations — Regulations Repealing the Health of Animals Act	SOR/2025-237	21/11/25	5059	
Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules — Rules Amending the Federal Courts Act Citizenship Act Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2025-232	21/11/25	4908	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2025-234	21/11/25	5021	
Multi-Sector Air Pollutants Regulations — Regulations Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-229	21/11/25	4856	
Old Age Security Regulations — Regulations Amending the Old Age Security Act	SOR/2025-231	21/11/25	4905	
Plant Protection Regulations — Regulations Amending the Plant Protection Act	SOR/2025-236	21/11/25	5041	
Regulations Amending and Repealing Certain Regulations (Canadian Food Inspection Agency) Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act Plant Protection Act	SOR/2025-235	21/11/25	5028	
Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending the Canada Pension Plan	SOR/2025-230	21/11/25	4889	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-229	2025-809	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques	4856
DORS/2025-230	2025-810	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	4889
DORS/2025-231	2025-811	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	4905
DORS/2025-232	2025-812	Justice Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés.....	4908
DORS/2025-233	2025-813	Transports	Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (intervention environnementale).....	4933
DORS/2025-234	2025-820	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	5021
DORS/2025-235	2025-814	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)	5028
DORS/2025-236	2025-815	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des végétaux.....	5041
DORS/2025-237		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement abrogeant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)	5059
DORS/2025-238		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire	5060

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés — Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (Loi sur les) Citoyenneté (Loi sur la) Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2025-232	21/11/25	4908	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2025-234	21/11/25	5021	
Indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire) — Règlement abrogeant le Règlement sur l' Santé des animaux (Loi sur la)	DORS/2025-237	21/11/25	5059	
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (intervention environnementale) — Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Marine marchande du Canada (Loi de 2001 sur la)	DORS/2025-233	21/11/25	4933	
Polluants atmosphériques — Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-229	21/11/25	4856	
Protection des végétaux — Règlement modifiant le Règlement sur la Protection des végétaux (Loi sur la)	DORS/2025-236	21/11/25	5041	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	DORS/2025-230	21/11/25	4889	
Règlement modifiant et abrogeant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments) Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les) Protection des végétaux (Loi sur la)	DORS/2025-235	21/11/25	5028	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement sur les Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les)	DORS/2025-238	21/11/25	5060	
Sécurité de la vieillesse — Règlement modifiant le Règlement sur la Sécurité de la vieillesse (Loi sur la)	DORS/2025-231	21/11/25	4905	